DELIBERATION n° CD-2026/11/13-1/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-D261113_102H1-DE

Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/11/13-1/02**

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : RUCHETON Béatrice

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : ROBACHE Christian

OBJET : Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté de Communes du Provinois – Contrat cadre, programme d'actions et trois conventions de réalisation.

La candidature à un Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté de Communes du Provinois a été acceptée le 20 février 2026 en comité de pilotage. L'Intercommunalité a depuis œuvré avec le Département à l'élaboration de son contrat et propose un programme d'actions découlant de son projet de développement.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 14 juin 2019 relative à la modification du règlement du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER),

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 14 avril 2026, relative au budget du Département pour 2026,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-1/02

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté de Communes du Provinois, tel qu'il figure en annexe n°1 de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer ce contrat au nom du Département,

Article 3 : de soutenir financièrement ce programme d'actions dans la limite d'une enveloppe globale de 1 691 153 €. Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « Contrat Intercommunal de Développement ».

Article 4 : d'accorder à la Communauté de Communes du Provinois, une subvention de 141 630,39 € pour le projet de création de deux cabinets médicaux à Béton-Bazoches,

Article 5 : d'accorder à la Communauté de Communes du Provinois, une subvention de 128 000 € pour le projet d'acquisition d'un bâtiment pour relocaliser les chantiers d'insertion,

Article 6 : d'accorder à la Communauté de Communes du Provinois, une subvention de 100 000 € pour le projet d'aménagement d'un bâtiment pour relocaliser les chantiers d'insertion,

Article 7 : d'approuver les projets de conventions de réalisation pour ces actions, tels qu'ils figurent en annexe n°2, 3 et 4 de la présente délibération,

Article 8 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces conventions au nom du Département,

Article 9 : d'imputer la dépense sur l'action « Contrat Intercommunal de Développement » – opération : « Contrat Intercommunal de Développement - DI 2025 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU,
M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Ont voté CONTRE : 0

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-1/02

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
Publication n°93 - Délibérations du Conseil départemental du vendredi 13 novembre 2026 Date de publication en ligne le 16 novembre 2026
077-227700010-20261113-D261113_102H1-DE

Conseil départemental du 13 novembre 2026
Annexe n°1 à la délibération n°1/02

Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

CONTRAT INTERCOMMUNAL DE DEVELOPPEMENT

Entre le Département de Seine-et-Marne

et la Communauté de Communes du Provinois

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 13 novembre 2026,

- ci-après dénommé « **Le Département** »

D'une part,

ET

La Communauté de Communes du Provinois représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée communautaire en date du 7 juillet 2026,

- ci-après dénommée « **La Communauté de Communes** »

D'autre part.

Préambule

Le Département de Seine-et-Marne souhaite être un partenaire privilégié des Communes et des Intercommunalités.

Pour les accompagner dans la mise en œuvre de leurs projets, il a créé trois dispositifs contractuels que sont le CID pour les 23 Communautés de Communes ou d'Agglomération, le FER pour les Communes et Syndicats de moins de 2 000 habitants, et le FAC destiné aux Communes de plus de 2 000 habitants.

Le Contrat Intercommunal de Développement (CID), crée en 2015 et révisé en 2019, permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il est le fruit d'une concertation étroite entre le Département et l'Intercommunalité. Il s'appuie sur un diagnostic territorial réalisé à l'échelle des EPCI à fiscalité propre.

La mise en place d'instances de concertation, dont le comité de suivi, permettra au Département de suivre la mise en œuvre de ce contrat en lien étroit avec les intercommunalités.

PRÉSENTATION DU TERRITOIRE ET DE SON PROJET DE DEVELOPPEMENT

La candidature de la Communauté de Communes du Provinois a été retenue par le Comité de pilotage des procédures contractuelles du 20 février 2026.

La Communauté de Communes du Provinois a rédigé un projet de territoire partagé, exprimant les principaux enjeux à relever pour les années à venir.

Ce projet de territoire s'articule autour de quatre axes stratégiques de développement :

- mobilité : ouvrir le territoire,
- attractivité : accroitre et renforcer le potentiel économique local,
- environnement / patrimoine : préserver et valoriser les richesses du territoire,
- société : renforcer et conforter les caractéristiques du territoire.

PROGRAMME D'ACTIONS PRÉVISIONNEL

La Communauté de Communes du Provinois propose une programmation composée de six actions. Ce programme d'actions, validé par le Comité de pilotage des procédures contractuelles, est annexé au présent contrat.

Chaque projet inscrit dans le programme d'actions du contrat fera l'objet d'une convention de réalisation conclue entre le Département et le bénéficiaire maître d'ouvrage identifié.

Cette convention interviendra à l'issue d'une phase d'élaboration du projet, durant laquelle le Département sera étroitement associé et ce, dès la définition du programme.

Cette convention de réalisation constituera l'acte juridique d'engagement du Département et détaillera l'action, le plan de financement, le calendrier de réalisation, les indicateurs nécessaires à l'évaluation, le montant et les modalités de versement de la subvention départementale.

En cas de changement dans le programme d'actions, le Département, après avis du Comité de pilotage des procédures contractuelles, peut décider de le modifier. Il fera l'objet d'un avenant au contrat.

PARTIE 1 – DISPOSITIF CONTRACTUEL

ARTICLE 1 - ENGAGEMENTS DES CO-CONTRACTANTS

1.1 ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir financièrement la Communauté de Communes du Provinois et les maîtres d'ouvrage signataires du contrat à hauteur de 16 € maximum par an et par habitant, auquel s'ajoute un bonus de 10% pour chaque Commune de l'Intercommunalité en « Zone de Revitalisation Rurale ».

Cette enveloppe maximale est calculée en fonction de trois indicateurs :

- le potentiel financier,
- la longueur de voirie par habitant,
- le revenu moyen des habitants.

Ainsi, l'enveloppe du CID s'élève à 1 691 153 €, pour 34 145 habitants (INSEE 2023).

Le montant de la subvention départementale pour chaque projet sera définitivement arrêté dans la convention de réalisation, qui sera proposée en Commission permanente du Conseil départemental, et signée par le Département et le maître d'ouvrage.

1.2 ENGAGEMENTS DES MAITRES D'OUVRAGE

Les bénéficiaires du Contrat Intercommunal de Développement peuvent être un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI), un Syndicat de Communes de plus de 2 000 habitants, un Etablissement Public de l'Etat (EPA, SNCF, etc.), un porteur de projet public ou privé de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans le cadre de l'utilisation des fonds départementaux, les bénéficiaires du présent contrat s'engagent à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de leur gestion et de leurs champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- associer le Département, au travers de ses élu-e-s et technicien-ne-s, à l'ensemble des actions.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

Pour bénéficier de subventions départementales, les actions d'investissement doivent :

- s'inscrire dans les axes stratégiques de développement, ainsi que dans les priorités du projet du territoire,
- être retenues par le comité de suivi,
- faire l'objet d'une convention de réalisation.

Les conditions propres à chaque opération seront détaillées dans les conventions de réalisation.

ARTICLE 3 - CONVENTION DE RÉALISATION

Chaque action identifiée et inscrite dans le plan d'actions prévisionnel du contrat cadre fera l'objet d'une convention de réalisation entre le Département et le maître d'ouvrage concerné.

Pour chaque action identifiée, les services départementaux seront associés le plus étroitement possible et ce, dès l'élaboration du programme.

La convention de réalisation sera proposée au maître d'ouvrage par le Département lorsque le projet sera suffisamment abouti (niveau Avant Projet Détaillé ou Projet).

La convention de réalisation détaillera, pour chaque opération, le plan de financement, le calendrier, le montant de la subvention départementale, ainsi que les conditions à respecter pour le versement de ces subventions.

Les modalités de versement et de restitution de la subvention départementale seront fixées dans chacune des conventions de réalisation.

ARTICLE 4 - EVALUATION ET BILAN

Au plus tard en 3ème année, et après la signature des conventions de réalisation, le CID fera l'objet d'un bilan global réalisé par le Département, en lien étroit avec l'EPCI et les bénéficiaires du contrat.

En s'appuyant sur les indicateurs figurant dans les conventions de réalisation, il s'agira de mesurer les effets du contrat sur le territoire.

Cette phase de bilan qualitatif et quantitatif comprend, *a minima* :

- un bilan global du contrat (taux de consommation de l'enveloppe, répartition par axe stratégique, etc.),
- une évaluation de chacune des actions inscrites dans les conventions de réalisation (coût, nombre de personnes touchées, effets induits, retours sur la mise en œuvre de l'action, etc.).

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration, etc.).

ARTICLE 6 - DATE D'EFFET ET DURÉE

Les bénéficiaires disposent de trois ans à compter de la date de signature du Contrat Intercommunal de Développement pour engager au travers d'une convention de réalisation, les actions inscrites dans le programme d'actions annexé à ce contrat.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION ET MODIFICATION

Toute modification apportée au présent contrat fera l'objet d'un avenant approuvé et signé par l'ensemble des parties.

Le présent contrat peut être résilié, par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat cadre jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties, au présent contrat cadre, s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

SIGNATURES

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Provins, le	Fait à Melun, le
Pour la Communauté de Communes du Provinois	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président
Olivier LAVENKA	**Jean-François PARIGI**

Programme d'actions CID
Communauté de Communes du Provinois

Montant total de l'enveloppe pour 3 ans : 1 691 153 €

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
1/ Création de deux cabinets médicaux à Béton-Bazoches	2026	354 075,97 €	
2/ Acquisition et aménagement d'un bâtiment pour relocaliser les chantiers d'insertion	2026	570 000 €	
3/ Création d'une plateforme mobi'ludique	2027	268 806,52 €	
4/ Extension de la maison médicale de Sourdun	2027	485 000 €	**1 691 153 €**
5/ Relocalisation du centre de santé du Provinois dans l'ancien tribunal de Provins	2027-2028	2 050 000 €	
6/ Aide à l'adaptation climatique des écoles communales et des centres de loisirs communautaires	2026	500 000 €	
TOTAL CID CC DU PROVINOIS		**4 227 882,49 €**	**1 691 153 €**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-D261113_102H1-DE

Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

CONVENTION DE REALISATION

« CRÉATION DE DEUX CABINETS MEDICAUX À BETON-BAZOCHES »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 13 novembre 2026,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Communauté de Communes du Provinois, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 7 juillet 2026,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Lors de sa séance du 20 novembre 2015, l'Assemblée départementale a adopté le principe de la mise en place d'un dispositif contractuel, et notamment le Contrat Intercommunal de Développement (CID) à l'échelle des EPCI à fiscalité propre. Ce dispositif a été révisé le 14 juin 2019 pour devenir un contrat exclusivement intercommunal.

D'une durée de 3 ans, le CID est destiné à accompagner les EPCI à fiscalité propre dans leurs projets d'investissements. Des syndicats de Communes de plus de 2 000 habitants, des établissements Publics de l'Etat (EPA, SNCF, etc.) peuvent aussi y prétendre, ainsi que des porteurs de projets publics ou privés de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le CID se compose d'un projet de territoire et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le CID doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le CID de la Communauté de Communes du Provinois est proposé au cours de cette même séance.

La Communauté de Communes du Provinois sollicite le Département pour la création de deux cabinets médicaux à Beton-Bazoches. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne **« la création de deux cabinets médicaux à Beton-Bazoches ».**

Contexte, enjeux et description détaillée

Afin de renforcer l'offre de santé sur le territoire du Provinois, la Communauté de Communes prévoit la construction de deux cabinets médicaux le long de la RD 1004, à Beton-Bazoches. La maison médicale s'implantera à proximité immédiate de la pharmacie, permettant ainsi de regrouper les services de santé.

Les travaux comprendront :

- la construction de deux cabinets en rez-de-chaussée sur 60m² dont une salle d'attente,
- la création d'un parking de 10 places dont 1 PMR.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté de Communes du Provinois par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Création de deux cabinets médicaux à Beton-Bazoches », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 141 630,39 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maitre d'ouvrage
354 075,97 €	93 750 € (Etat)	141 630,39 €	118 695,58 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Création de deux cabinets médicaux à Beton-Bazoches » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,

- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,

- respecter le descriptif du projet présenté au Département,

- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- en cas de travaux sur une route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.

- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,

- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du CID.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- enquête de satisfaction auprès des usagers,
- nombre de patients accueillis.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Création de deux cabinets médicaux à Beton-Bazoches » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La résiliation de la présente convention est possible chaque année par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de Communes du Provinois, Le Président	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
Olivier LAVENKA	**Jean-François PARIGI**

Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

CONVENTION DE REALISATION

« ACQUISITION D'UN BÂTIMENT (PHASE 1) POUR RELOCALISER LES CHANTIERS D'INSERTION »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 13 novembre 2026,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Communauté de Communes du Provinois, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 7 juillet 2026,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Lors de sa séance du 20 novembre 2015, l'Assemblée départementale a adopté le principe de la mise en place d'un dispositif contractuel, et notamment le Contrat Intercommunal de Développement (CID) à l'échelle des EPCI à fiscalité propre. Ce dispositif a été révisé le 14 juin 2019 pour devenir un contrat exclusivement intercommunal.

D'une durée de 3 ans, le CID est destiné à accompagner les EPCI à fiscalité propre dans leurs projets d'investissements. Des syndicats de Communes de plus de 2 000 habitants, des établissements Publics de l'Etat (EPA, SNCF, etc.) peuvent aussi y prétendre, ainsi que des porteurs de projets publics ou privés de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le CID se compose d'un projet de territoire et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le CID doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le CID de la Communauté de Communes du Provinois est proposé au cours de cette même séance.

La Communauté de Communes du Provinois sollicite le Département pour l'acquisition d'un bâtiment (phase 1) pour relocaliser les chantiers d'insertion. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne **« l'acquisition d'un bâtiment (phase 1) pour relocaliser les chantiers d'insertion ».**

Contexte, enjeux et description détaillée

Afin de relocaliser les équipes du chantier d'insertion, il est prévu l'acquisition et l'aménagement d'un local situé Route de Bray à Provins. Le bâtiment accueillera également un logement pour un médecin et deux cabinets médicaux.

Ce projet est envisagé en 2 phases. La première, objet de la présente convention, concerne uniquement l'acquisition du bâtiment. Les travaux d'aménagement (phase 2) feront l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté de Communes du Provinois par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Acquisition d'un bâtiment (phase 1) pour relocaliser les chantiers d'insertion », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 128 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maitre d'ouvrage
320 000 €	---	128 000 €	192 000 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Acquisition d'un bâtiment (phase 1) pour relocaliser les chantiers d'insertion » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,

- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,

- respecter le descriptif du projet présenté au Département,

- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- en cas de travaux sur une route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.

- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,

- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du CID.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

Sans objet.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Acquisition d'un bâtiment (phase 1) pour relocaliser les chantiers d'insertion » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La résiliation de la présente convention est possible chaque année par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de Communes du Provinois, Le Président	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
Olivier LAVENKA	**Jean-François PARIGI**

Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

CONVENTION DE REALISATION

« AMÉNAGEMENT D'UN BÂTIMENT (PHASE 2) POUR RELOCALISER LES CHANTIERS D'INSERTION »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 13 novembre 2026,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Communauté de Communes du Provinois, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 7 juillet 2026,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Lors de sa séance du 20 novembre 2015, l'Assemblée départementale a adopté le principe de la mise en place d'un dispositif contractuel, et notamment le Contrat Intercommunal de Développement (CID) à l'échelle des EPCI à fiscalité propre. Ce dispositif a été révisé le 14 juin 2019 pour devenir un contrat exclusivement intercommunal.

D'une durée de 3 ans, le CID est destiné à accompagner les EPCI à fiscalité propre dans leurs projets d'investissements. Des syndicats de Communes de plus de 2 000 habitants, des établissements Publics de l'Etat (EPA, SNCF, etc.) peuvent aussi y prétendre, ainsi que des porteurs de projets publics ou privés de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le CID se compose d'un projet de territoire et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le CID doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le CID de la Communauté de Communes du Provinois est proposé au cours de cette même séance.

La Communauté de Communes du Provinois sollicite le Département pour l'aménagement d'un bâtiment (phase 2) pour relocaliser les chantiers d'insertion. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne **« l'aménagement d'un bâtiment (phase 2) pour relocaliser les chantiers d'insertion ».**

Contexte, enjeux et description détaillée

Afin de relocaliser les équipes du chantier d'insertion, La Communauté de Communes du Provinois a fait l'acquisition d'un bâtiment situé Route de Bray à Provins.

Le projet consiste en la réalisation de travaux de rénovation et d'aménagement permettant la création d'un atelier d'insertion d'une superficie d'environ 200 m², comprenant un local de stockage, des vestiaires et sanitaires accessibles PMR, ainsi qu'un espace de vie et de restauration.

Le projet prévoit également, sur une superficie de 300 m² environ, la création de deux cabinets médicaux et d'un logement pour un médecin.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté de Communes du Provinois par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Aménagement d'un bâtiment (phase 2) pour relocaliser les chantiers d'insertion », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 100 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maitre d'ouvrage
250 000 €	---	100 000 €	150 000 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Aménagement d'un bâtiment (phase 2) pour relocaliser les chantiers d'insertion » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,

- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,

- respecter le descriptif du projet présenté au Département,

- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- en cas de travaux sur une route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.

- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,

- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du CID.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- enquête de satisfaction auprès des usagers,
- nombre de patients accueillis.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Aménagement d'un bâtiment (phase 2) pour relocaliser les chantiers d'insertion » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La résiliation de la présente convention est possible chaque année par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de Communes du Provinois, Le Président	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
Olivier LAVENKA	**Jean-François PARIGI**

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-1/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-D261113_103H1-DE

Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/11/13-1/03**

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : LAVENKA Olivier

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : ROBACHE Christian

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Saint-Pathus - Avenant n°1 au contrat et une convention de réalisation.

Lors de sa séance du 17 novembre 2023, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Saint-Pathus, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. La Commune souhaite aujourd'hui modifier son programme d'actions. Comme le prévoit le règlement du FAC, un avenant est proposé pour prendre en compte ces modifications.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7 /02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération n°1/02 du 17 novembre 2023, relative au Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Saint-Pathus,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 14 avril 2026, relative au budget du Département pour 2026,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-1/03

DÉCIDE

Article 1 : d'acter la résiliation des conventions de réalisation relatives aux projets de création d'un terrain de football synthétique et d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement, signées le 12 décembre 2023,

Article 2 : d'approuver le projet d'avenant au contrat cadre du Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Saint-Pathus, tel qu'il figure en annexe n°1 de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Département à signer cet avenant au nom du Département,

Article 4 : d'accorder à la Commune de Saint-Pathus une subvention de 600 000 € pour le projet de restructuration de l'église – phase 1,

Article 5 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe n°2 de la présente délibération,

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 7: d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'aménagement Communal – DI 2026 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU,
M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-1/03

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-D261113_103H1-DE

Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

AVENANT n° 1 au Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de Saint-Pathus du 12 décembre 2023

ENTRE,

- Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental en date du 13 novembre 2026,

- ci-après dénommé « **le Département** »,

D'UNE PART

ET,

- La Commune de Saint-Pathus représentée, par son Maire, agissant en exécution de la délibération du conseil municipal en date du 12 juin 2026,

- ci-après dénommée « **la Commune** »

D'AUTRE PART

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT

Le FAC de la Commune de Saint-Pathus a été signé le 12 septembre 2023. Le montant total de l'enveloppe s'élève à 600 000 € pour les 3 années du contrat. Le programme initial des actions est annexé au contrat cadre.

Conformément à l'article 2.8 du règlement du FAC, la programmation des actions peut être modifiée à tout moment, à enveloppe constante et par voie d'avenant.

La Commune de Saint-Pathus souhaite apporter des modifications à son programme d'actions.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier le programme d'actions du FAC de la Commune de Saint-Pathus, tel qu'il a été annexé au contrat cadre signé le 12 septembre 2023.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES

L'annexe du contrat cadre de la Commune de Saint-Pathus, relative au programme d'actions, est modifiée et se trouve en annexe du présent avenant.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions du contrat cadre initial non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à la date de sa signature par les parties contractantes.

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux

Fait à Saint-Pathus, le	Fait à Melun, le
Pour la Commune le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président
Benoît DANTEC	**Jean-François PARIGI**

Conseil départemental du 13 novembre 2026
Annexe n°1 à la délibération n°1/03

Programme d'actions du FAC
Commune de Saint-Pathus

Enveloppe totale pour 3 ans : 600 000 €

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
~~Création d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement~~	~~2024 - 2025~~	~~2 403 150,20 €~~	~~**300 000 €**~~
~~Création d'un terrain de football synthétique~~	~~2023~~	~~1 221 761€~~	~~**300 000 €**~~
Restructuration de l'église – phase 1	2028 - 2029	1 547 805 €	**600 000 €**
TOTAL FAC COMMUNE DE SAINT-PATHUS		**1 547 805 €**	**600 000 €**

Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

CONVENTION DE REALISATION

« RESTRUCTURATION DE L'EGLISE – PHASE 1 »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 13 novembre 2026,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Saint-Pathus, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 12 juin 2026,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Souhaitant renforcer son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, le Département a adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assure une plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat peut par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC est adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune, maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Saint-Pathus, adopté en séance du 17 novembre 2023, a été signé le 12 décembre 2023.

La Commune de Saint-Pathus sollicite le Département pour la restructuration de l'église – phase 1. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la **« restructuration de l'église – phase 1 ».**

Contexte, enjeux et description détaillée

L'église de Saint-Pathus est un édifice religieux remarquable inscrit au titre des Monuments Historiques.

Fermé au public pour des raisons de sécurité, le monument présente d'importantes dégradations structurelles dues à son ancienneté et aux infiltrations d'eau. Des travaux d'urgence ont déjà été réalisés, afin de consolider l'édifice et prévenir tout risque d'effondrement. Une restauration globale est désormais nécessaire pour le préserver et permettre sa réouverture au public.

Les travaux de la phase 1 comprendront :

- La réfection des couvertures,
- La rénovation de la façade ouest, du clocher et du porche.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Saint-Pathus par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Restructuration de l'église – phase 1 », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 600 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
1 547 805 €	/	600 000 €	947 805 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « restructuration de l'église – phase 1 » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,

- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,

- respecter le descriptif du projet présenté au Département,

- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.

- en cas de travaux sur une route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.

- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- qualité et provenance des matériaux utilisés.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Restructuration de l'église – phase 1 » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La résiliation de la présente convention est possible chaque année par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Saint-Pathus Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
Benoît DANTEC	**Jean-François PARIGI**

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-1/04

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-D261113_104H1-DE

Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/11/13-1/04**

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : LAVENKA Olivier

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : ROBACHE Christian

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Dammartin-en-Goële - Contrat cadre et programme d'actions.

La candidature à un Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Dammartin-en-Goële a été acceptée le 2 avril 2024 en comité de pilotage. La Commune a depuis œuvré avec le Département à l'élaboration de son contrat et propose un programme d'actions découlant de son projet de développement.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 14 avril 2026, relative au budget du Département pour 2026,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-1/04

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Dammartin-en-Goële, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer ce contrat au nom du Département,

Article 3 : de soutenir financièrement ce programme d'actions dans la limite d'une enveloppe globale de 1 000 000 €. Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU,
M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-1/04

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

FONDS D'AMENAGEMENT COMMUNAL

Entre le Département de Seine-et-Marne

et la Commune de Dammartin-en-Goële

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 13 novembre 2026,

- ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part,

ET

La Commune de Dammartin-en-Goële, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 11 mars 2024,

- ci-après dénommée « **la Commune** »

D'autre part.

Préambule

Le Département de Seine-et-Marne souhaite être un partenaire privilégié des Communes et des Intercommunalités.

Pour les accompagner dans la mise en œuvre de leurs projets, il a créé trois dispositifs contractuels que sont le CID pour les 23 Communautés de Communes ou d'Agglomération, le FER pour les Communes et Syndicats de moins de 2 000 habitants, et le FAC destiné aux Communes de plus de 2 000 habitants.

Ce dernier, adopté en juin 2019, renforce le soutien technique et financier du Département et permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) est le fruit d'une concertation étroite entre le Département et la Commune. Il s'appuie sur un projet d'aménagement et de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée.

La mise en place d'instances de concertation, dont le comité de suivi, permettra au Département de suivre la mise en œuvre de ce contrat en lien étroit avec les Communes.

PRÉSENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL

La candidature de la Commune de Dammartin-en-Goële a été retenue par le Comité de pilotage des procédures contractuelles du 2 avril 2024.

La Commune de Dammartin-en-Goële a rédigé son projet d'aménagement et de développement présentant les principaux enjeux à relever pour les années à venir. Ce projet s'articule autour des quatre axes stratégiques suivants :

- protéger et accompagner,
- améliorer le cadre de vie,
- investir en l'avenir,
- consolider l'identité de la ville.

PROGRAMME D'ACTIONS PRÉVISIONNEL

La Commune de Dammartin-en-Goële propose une programmation composée d'une action. Ce programme, validé par le Comité de pilotage des procédures contractuelles, est annexé au présent contrat.

Chaque projet inscrit dans le programme d'actions du contrat fera l'objet d'une convention de réalisation conclue entre le Département et le bénéficiaire maître d'ouvrage.

Cette convention interviendra à l'issue d'une phase d'élaboration du projet, durant laquelle le Département sera étroitement associé et ce, dès la définition du programme.

Elle constituera l'acte juridique d'engagement du Département et détaillera l'action, le plan de financement, le calendrier de réalisation, le montant et les modalités de versement de la subvention départementale.

En cas de changement dans le programme d'actions, le Département, après avis du Comité de pilotage des procédures contractuelles, peut décider de le modifier. Il fera l'objet d'un avenant au contrat.

PARTIE 1 – DISPOSITIF CONTRACTUEL

ARTICLE 1 - ENGAGEMENTS DES CO-CONTRACTANTS

1.1 ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir financièrement la Commune de Dammartin-en-Goële à hauteur de 1 000 000 €.

La subvention départementale est calculée sur la base d'une enveloppe forfaitaire attribuée aux Communes selon le nombre d'habitants. La population municipale de Dammartin-en-Goële étant de 10 830 habitants (INSEE 2020), soit plus de 10 000 habitants, la subvention qui lui est attribuée s'élève donc à 1 000 000 €.

Le montant de la subvention départementale pour chaque projet sera définitivement arrêté dans la convention de réalisation, qui sera proposée en Commission permanente du Conseil départemental, et signée par le Département et le maître d'ouvrage.

1.2 ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Ce dispositif s'adresse aux Communes de plus de 2 000 habitants ne bénéficiant pas d'un contrat départemental en cours, et à un porteur de projet public ou privé de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans le cadre de l'utilisation des fonds départementaux, les bénéficiaires du présent contrat s'engagent à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de leur gestion et de leurs champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- associer le Département, au travers de ses élu-e-s et technicien-ne-s, à l'ensemble des actions.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

Pour bénéficier de subventions départementales, les actions d'investissement doivent :

- s'inscrire dans les axes stratégiques de développement du territoire,
- être retenues par le comité de suivi,
- faire l'objet d'une convention de réalisation.

Les conditions propres à chaque opération seront détaillées dans les conventions de réalisation.

ARTICLE 3 - CONVENTION DE RÉALISATION

Chaque action identifiée et inscrite dans le plan d'actions prévisionnel du contrat cadre fera l'objet d'une convention de réalisation entre le Département et le maître d'ouvrage concerné.

Pour chaque action identifiée, les services départementaux seront associés le plus étroitement possible et ce, dès l'élaboration du programme.

La convention de réalisation sera proposée au maître d'ouvrage par le Département lorsque le projet sera suffisamment abouti (niveau Avant-Projet Détaillé ou Projet).

La convention de réalisation détaillera, pour chaque opération, le plan de financement, le calendrier, le montant de la subvention départementale, ainsi que les conditions à respecter pour le versement de ces subventions.

Les modalités de versement et de restitution de la subvention départementale seront fixées dans chacune des conventions de réalisation.

ARTICLE 4 - EVALUATION ET BILAN

Au plus tard en 3ème année, et après la signature des conventions de réalisation, le FAC fera l'objet d'un bilan global réalisé par le Département, en lien étroit avec la Commune.

En s'appuyant sur les indicateurs figurant dans les conventions de réalisation, il s'agira de mesurer les effets du contrat sur le territoire communal.

Cette phase de bilan qualitatif et quantitatif comprend, *a minima* :

- un bilan global du contrat (taux de consommation de l'enveloppe, répartition par axe stratégique, etc.),
- une évaluation de chacune des actions inscrites dans des conventions de réalisation (coût, nombre de personnes touchées, effets induits, retours sur la mise en œuvre de l'action, etc.).

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration, etc.).

ARTICLE 6 - DATE D'EFFET ET DURÉE

Les bénéficiaires disposent de trois ans à compter de la date de signature du Fonds d'Aménagement Communal pour engager au travers d'une convention de réalisation les actions inscrites dans le programme d'actions annexé à ce contrat.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION ET MODIFICATION

Toute modification apportée au présent contrat fera l'objet d'un avenant approuvé et signé par l'ensemble des parties.

Le présent contrat peut être résilié, par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat cadre jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties, au présent contrat cadre, s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Dammartin-en-Goële, le

Pour la Commune de Dammartin-en-Goële
Le Maire

Stéphane JABUT

Fait à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président

Jean-François PARIGI

Conseil départemental du 13 novembre 2026
Annexe à la délibération n°1/04

Programme d'actions du FAC
Commune de Dammartin-en-Goële

Enveloppe totale pour 3 ans : 1 000 000 €

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
Réhabilitation et extension de l'école élémentaire de l'Eau-Bonne	2026/2028	5 479 304,84 €	**1 000 000 €**
	TOTAL	**5 479 304,84 €**	**1 000 000 €**

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-1/05

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-D261113_105H1-DE

Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/11/13-1/05**

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : LAVENKA Olivier

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : ROBACHE Christian

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Nanteuil-lès-Meaux - Contrat cadre, programme d'actions et une convention de réalisation.

La candidature à un Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Nanteuil-lès-Meaux a été acceptée le 25 juin 2025 en comité de pilotage. La Commune a depuis œuvré avec le Département à l'élaboration de son contrat et propose un programme d'actions découlant de son projet de développement.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7 /02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 14 avril 2026, relative au budget du Département pour 2026,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-1/05

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Nanteuil-lès-Meaux, tel qu'il figure en annexe n°1 de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer ce contrat au nom du Département,

Article 3 : de soutenir financièrement ce programme d'actions dans la limite d'une enveloppe globale de 600 000 €. Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal »,

Article 4 : d'accorder à la Commune de Nanteuil-lès-Meaux, une subvention de 300 000 € pour le projet d'extension de l'école maternelle Oblin,

Article 5 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe n°2 de la présente délibération,

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 7 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal - DI 2026 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU,
M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-1/05

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

FONDS D'AMENAGEMENT COMMUNAL

Entre le Département de Seine-et-Marne

et la Commune de Nanteuil-lès-Meaux

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 13 novembre 2026,

- ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part,

ET

La Commune de Nanteuil-lès-Meaux, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 17 juin 2026,

- ci-après dénommée « **la Commune** »

D'autre part.

Préambule

Le Département de Seine-et-Marne souhaite être un partenaire privilégié des Communes et des Intercommunalités.

Pour les accompagner dans la mise en œuvre de leurs projets, il a créé trois dispositifs contractuels que sont le CID pour les 23 Communautés de Communes ou d'Agglomération, le FER pour les Communes et Syndicats de moins de 2 000 habitants, et le FAC destiné aux Communes de plus de 2 000 habitants.

Ce dernier, adopté en juin 2019, renforce le soutien technique et financier du Département et permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) est le fruit d'une concertation étroite entre le Département et la Commune. Il s'appuie sur un projet d'aménagement et de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée.

La mise en place d'instances de concertation, dont le comité de suivi, permettra au Département de suivre la mise en œuvre de ce contrat en lien étroit avec les Communes.

PRÉSENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL

La candidature de la Commune de Nanteuil-lès-Meaux a été retenue par le Comité de pilotage des procédures contractuelles du 25 juin 2025.

La Commune de Nanteuil-lès-Meaux a rédigé son projet d'aménagement et de développement présentant les principaux enjeux à relever pour les années à venir. Ce projet s'articule autour des quatre axes stratégiques suivants :

- atteindre les objectifs de la loi SRU et adapter les équipements,
- conserver un cadre de vie semi-rural,
- animer la ville pour maintenir la proximité et le lien entre les habitants,
- apaiser les circulations et développer les mobilités douces.

PROGRAMME D'ACTIONS PRÉVISIONNEL

La Commune de Nanteuil-lès-Meaux propose une programmation composée de deux actions. Ce programme, validé par le Comité de pilotage des procédures contractuelles, est annexé au présent contrat.

Chaque projet inscrit dans le programme d'actions du contrat fera l'objet d'une convention de réalisation conclue entre le Département et le bénéficiaire maître d'ouvrage.

Cette convention interviendra à l'issue d'une phase d'élaboration du projet, durant laquelle le Département sera étroitement associé et ce, dès la définition du programme.

Elle constituera l'acte juridique d'engagement du Département et détaillera l'action, le plan de financement, le calendrier de réalisation, le montant et les modalités de versement de la subvention départementale.

En cas de changement dans le programme d'actions, le Département, après avis du Comité de pilotage des procédures contractuelles, peut décider de le modifier. Il fera l'objet d'un avenant au contrat.

PARTIE 1 – DISPOSITIF CONTRACTUEL

ARTICLE 1 - ENGAGEMENTS DES CO-CONTRACTANTS

1.1 ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir financièrement la Commune de Nanteuil-lès-Meaux à hauteur de 600 000 €.

La subvention départementale est calculée sur la base d'une enveloppe forfaitaire attribuée aux Communes selon le nombre d'habitants. La population municipale de Nanteuil-lès-Meaux étant de 7 054 habitants (INSEE 2022), soit entre 5000 et 9 999 habitants, la subvention qui lui est attribuée s'élève donc à 600 000 €.

Le montant de la subvention départementale pour chaque projet sera définitivement arrêté dans la convention de réalisation, qui sera proposée en Commission permanente du Conseil départemental, et signée par le Département et le maître d'ouvrage.

1.2 ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Ce dispositif s'adresse aux Communes de plus de 2 000 habitants ne bénéficiant pas d'un contrat départemental en cours, et à un porteur de projet public ou privé de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans le cadre de l'utilisation des fonds départementaux, les bénéficiaires du présent contrat s'engagent à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de leur gestion et de leurs champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- associer le Département, au travers de ses élu-e-s et technicien-ne-s, à l'ensemble des actions.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

Pour bénéficier de subventions départementales, les actions d'investissement doivent :

- s'inscrire dans les axes stratégiques de développement du territoire,
- être retenues par le comité de suivi,
- faire l'objet d'une convention de réalisation.

Les conditions propres à chaque opération seront détaillées dans les conventions de réalisation.

ARTICLE 3 - CONVENTION DE RÉALISATION

Chaque action identifiée et inscrite dans le plan d'actions prévisionnel du contrat cadre fera l'objet d'une convention de réalisation entre le Département et le maître d'ouvrage concerné.

Pour chaque action identifiée, les services départementaux seront associés le plus étroitement possible et ce, dès l'élaboration du programme.

La convention de réalisation sera proposée au maître d'ouvrage par le Département lorsque le projet sera suffisamment abouti (niveau Avant-Projet Détaillé ou Projet).

La convention de réalisation détaillera, pour chaque opération, le plan de financement, le calendrier, le montant de la subvention départementale, ainsi que les conditions à respecter pour le versement de ces subventions.

Les modalités de versement et de restitution de la subvention départementale seront fixées dans chacune des conventions de réalisation.

ARTICLE 4 - EVALUATION ET BILAN

Au plus tard en 3ème année, et après la signature des conventions de réalisation, le FAC fera l'objet d'un bilan global réalisé par le Département, en lien étroit avec la Commune.

En s'appuyant sur les indicateurs figurant dans les conventions de réalisation, il s'agira de mesurer les effets du contrat sur le territoire communal.

Cette phase de bilan qualitatif et quantitatif comprend, *a minima* :

- un bilan global du contrat (taux de consommation de l'enveloppe, répartition par axe stratégique, etc.),
- une évaluation de chacune des actions inscrites dans des conventions de réalisation (coût, nombre de personnes touchées, effets induits, retours sur la mise en œuvre de l'action, etc.).

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration, etc.).

ARTICLE 6 - DATE D'EFFET ET DURÉE

Les bénéficiaires disposent de trois ans à compter de la date de signature du Fonds d'Aménagement Communal pour engager au travers d'une convention de réalisation les actions inscrites dans le programme d'actions annexé à ce contrat.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION ET MODIFICATION

Toute modification apportée au présent contrat fera l'objet d'un avenant approuvé et signé par l'ensemble des parties.

Le présent contrat peut être résilié, par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat cadre jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties, au présent contrat cadre, s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Nanteuil-lès-Meaux, le

Pour la Commune de Nanteuil-lès-Meaux
Le Maire

Régis SARAZIN

Fait à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président

Jean-François PARIGI

Programme d'actions du FAC
Commune de Nanteuil-lès-Meaux

Enveloppe totale pour 3 ans : 600 000 €

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
Extension de l'école maternelle Oblin	2027	1 335 093 €	**600 000 €**
Reconstruction de l'école élémentaire Oblin	2027-2029	2 797 340 €	
TOTAL FAC NANTEUIL-LES-MEAUX		**4 132 433 €**	**600 000 €**

Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

CONVENTION DE REALISATION

« EXTENSION DE L'ÉCOLE MATERNELLE OBLIN »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 13 novembre 2026,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Nanteuil-lès-Meaux, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 17 juin 2026,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Souhaitant renforcer son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, le Département a adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assure une plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat peut par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC est adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune, maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Nanteuil-lès-Meaux, est présenté au cours de la même séance.

La Commune de Nanteuil-lès-Meaux sollicite le Département pour l'extension de l'école maternelle Oblin. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne **« l'extension de l'école maternelle Oblin ».**

Contexte, enjeux et description détaillée

En raison de l'apparition de problèmes structurels, un diagnostic a été réalisé, recommandant l'évacuation immédiate du bâtiment principal de l'école élémentaire en septembre 2025.

Depuis, différentes études diligentées par la Commune, ont amené les élus à prendre la décision de procéder à la destruction totale du bâti et à la reconstruction de l'école.

Le projet comprendra la réalisation de huit salles de classe en plain pied.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Nanteuil-lès-Meaux par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Extension de l'école maternelle Oblin », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 300 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
1 335 093 €	374 742 € (DETR)	300 000 €	660 351 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Extension de l'école maternelle Oblin » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.
- En cas de travaux sur une route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses

réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- enquête de satisfaction auprès des familles et professionnels,
- taux de remplissage.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Extension de l'école maternelle Oblin » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,

- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La résiliation de la présente convention est possible chaque année par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Nanteuil-lès-Meaux Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
Régis SARAZIN	**Jean-François PARIGI**

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-1/06

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-D261113_106H1-DE

Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/11/13-1/06**

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : LAVENKA Olivier

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : ROBACHE Christian

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Noisiel - Avenant n°1 au contrat et une convention de réalisation.

Lors de sa séance du 20 juin 2025, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Noisiel, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. La Commune souhaite aujourd'hui modifier son programme d'actions. Comme le prévoit le règlement du FAC, un avenant est proposé pour prendre en compte ces modifications.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7 /02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération n°1/06 du 20 juin 2025, relative au Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Noisiel,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 14 avril 2026, relative au budget du Département pour 2026

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-1/06

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'avenant au contrat cadre du Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Noisiel, tel qu'il figure en annexe n°1 de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer cet avenant au nom du Département,

Article 3 : d'accorder à la Commune de Noisiel, une subvention de 356 327,19 € pour le projet de création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire,

Article 4 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe n°2 de la présente délibération,

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 6 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'aménagement Communal – DI 2026 »

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU,
M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-1/06

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-D261113_106H1-DE
Publication n°93 - Délibération du Conseil départemental du vendredi 13 novembre 2026 Date de publication en ligne le 16 novembre 2026

Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

AVENANT n° 1 au Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de Noisiel du 18 juillet 2025

ENTRE,

- Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental en date du 13 novembre 2026,

- ci-après dénommé « **le Département** »,

D'UNE PART

ET,

- La Commune de Noisiel représentée, par son Maire, agissant en exécution de la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2026,

- ci-après dénommée « **la Commune** »

D'AUTRE PART

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT

Le FAC de la Commune de Noisiel a été signé le 18 juillet 2025. Le montant total de l'enveloppe s'élève à 1 100 000 € pour les 3 années du contrat. Le programme initial des actions est annexé au contrat cadre.

Conformément à l'article 2.8 du règlement du FAC, la programmation des actions peut être modifiée à tout moment, à enveloppe constante et par voie d'avenant.

La Commune de Noisiel souhaite apporter des modifications à son programme d'actions.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier le programme d'actions du FAC de la Commune de Noisiel, tel qu'il a été annexé au contrat cadre signé le 18 juillet 2025.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES

L'annexe du contrat cadre de la Commune de Noisiel, relative au programme d'actions, est modifiée et se trouve en annexe du présent avenant.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions du contrat cadre initial non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à la date de sa signature par les parties contractantes.

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux

Fait à Noisiel, le	Fait à Melun, le
Pour la Commune le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président
Mathieu VISKOVIC	**Jean-François PARIGI**

Conseil départemental du 13 novembre 2026
Annexe n°1 à la délibération n°1/06

Programme d'actions du FAC
Commune de Noisiel

Enveloppe totale pour 3 ans : 1 100 000 €

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
~~Extension des écoles maternelle et élémentaire Maryse Bastié et Jules Ferry – phase 1~~	~~2026 - 2028~~	~~1 225 000 €~~	/
Requalification du cours de l'Arche Guédon	2025 - 2027	449 021,10 €	**179 608,44 €**
Rénovation des tennis communaux – phase 1	2025 - 2026	482 635,60 €	**193 054,24 €**
Rénovation des tennis communaux – phase 2	2026	370 000,00 €	**148 000,00 €**
Création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire	2026 - 2028	890 817,99 €	**356 327,19 €**
Reliquat d'enveloppe			**223 010,13 €**
TOTAL FAC COMMUNE DE NOISIEL		**2 192 474,69 €**	**1 100 000 €**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-D261113_106H1-DE
Publication n°93 - Délibérations du Conseil départemental du vendredi 13 novembre 2026
Date de publication en ligne le 16 novembre 2026

Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

Conseil départemental du 13 novembre 2026
Annexe n°2 à la délibération n°1/06

CONVENTION DE REALISATION

« CREATION D'UNE MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 13 novembre 2026,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Noisiel, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 10 avril 2026,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Souhaitant renforcer son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, le Département a adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assure une plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat peut par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC est adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune, maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Noisiel, adopté en séance du 20 juin 2025, a été signé le 18 juillet 2025.

La Commune de Noisiel sollicite le Département pour la création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la **« création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire ».**

Contexte, enjeux et description détaillée

La Commune de Noisiel est située dans un secteur carencé en offre de soins et souhaite y remédier par la création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire avec la possibilité d'accueillir 4 à 6 praticiens de santé (médecin généraliste, spécialiste …).

Ce projet consiste à réhabiliter un bâtiment communal existant, qui faisait office de bureau de poste.

Les travaux porteront sur la création de :

- 4 cabinets pour de la médecine générale,
- un cabinet et une salle d'examen destinés à un spécialiste,
- un cabinet médical polyvalent,
- un espace d'accueil/attente et des sanitaires,
- des locaux techniques, de stockage et de réunions/pauses.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Noisiel par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 356 327,19 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
890 817,99 €	CAPVM : 267 245,40 €	356 327,19 €	267 245,40 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,

- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,

- respecter le descriptif du projet présenté au Département,

- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département. A ce titre :
    - après l'achèvement des travaux, une vérification de conformité sera réalisée par la Direction de la PMI et Protection de la Santé,
- en cas de travaux sur une route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.

- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,

- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- enquête de satisfaction auprès des usagers.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La résiliation de la présente convention est possible chaque année par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Noisiel Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
Mathieu VISKOVIC	**Jean-François PARIGI**

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-1/07

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-D261113_107H1-DE

Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/11/13-1/07**

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : LAVENKA Olivier

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : ROBACHE Christian

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Torcy - Contrat cadre, programme d'actions et une convention de réalisation.

La candidature à un Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Torcy a été acceptée le 25 juin 2026 en comité de pilotage. La Commune a depuis œuvré avec le Département à l'élaboration de son contrat et propose un programme d'actions découlant de son projet de développement.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7 /02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 14 avril 2026, relative au budget du Département pour 2026,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-1/07

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Torcy, tel qu'il figure en annexe n°1 de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer ce contrat au nom du Département,

Article 3 : de soutenir financièrement ce programme d'actions dans la limite d'une enveloppe globale de 1 100 000 €. Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal »,

Article 4 : d'accorder à la Commune de Torcy, une subvention de 500 000 € pour le projet de réhabilitation - extension du groupe scolaire du Bel-Air,

Article 5 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe n°2 de la présente délibération,

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 7 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal - DI 2026 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU,
M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-1/07

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

FONDS D'AMENAGEMENT COMMUNAL

Entre le Département de Seine-et-Marne

et la Commune de Torcy

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 13 novembre 2026,

- ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part,

ET

La Commune de Torcy, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 6 mai 2026,

- ci-après dénommée « **la Commune** »

D'autre part.

Préambule

Le Département de Seine-et-Marne souhaite être un partenaire privilégié des Communes et des Intercommunalités.

Pour les accompagner dans la mise en œuvre de leurs projets, il a créé trois dispositifs contractuels que sont le CID pour les 23 Communautés de Communes ou d'Agglomération, le FER pour les Communes et Syndicats de moins de 2 000 habitants, et le FAC destiné aux Communes de plus de 2 000 habitants.

Ce dernier, adopté en juin 2019, renforce le soutien technique et financier du Département et permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) est le fruit d'une concertation étroite entre le Département et la Commune. Il s'appuie sur un projet d'aménagement et de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée.

La mise en place d'instances de concertation, dont le comité de suivi, permettra au Département de suivre la mise en œuvre de ce contrat en lien étroit avec les Communes.

PRÉSENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL

La candidature de la Commune de Torcy a été retenue par le Comité de pilotage des procédures contractuelles du 25 juin 2026.

La Commune de Torcy a rédigé son projet d'aménagement et de développement présentant les principaux enjeux à relever pour les années à venir. Ce projet s'articule autour des huit axes stratégiques suivants :

- améliorer et rénover l'habitat, le patrimoine, les équipements communaux et le cadre de vie en favorisant la mixité urbaine entre quartiers,
- développer les mobilité cyclables, durables et solidaires,
- développer la sécurité viaire, des habitants et des aménagements,
- développer et soutenir l'attractivité économique du territoire,
- adapter le territoire aux changements climatiques,
- optimiser l'offre d'accueil dédiée à la petite enfance et à la jeunesse,

- renforcer l'offre de santé locale,
- réhabiliter et développer l'offre des équipements sportifs.

PROGRAMME D'ACTIONS PRÉVISIONNEL

La Commune de Torcy propose une programmation composée de trois actions. Ce programme, validé par le Comité de pilotage des procédures contractuelles, est annexé au présent contrat.

Chaque projet inscrit dans le programme d'actions du contrat fera l'objet d'une convention de réalisation conclue entre le Département et le bénéficiaire maître d'ouvrage.

Cette convention interviendra à l'issue d'une phase d'élaboration du projet, durant laquelle le Département sera étroitement associé et ce, dès la définition du programme.

Elle constituera l'acte juridique d'engagement du Département et détaillera l'action, le plan de financement, le calendrier de réalisation, le montant et les modalités de versement de la subvention départementale.

En cas de changement dans le programme d'actions, le Département, après avis du Comité de pilotage des procédures contractuelles, peut décider de le modifier. Il fera l'objet d'un avenant au contrat.

PARTIE 1 – DISPOSITIF CONTRACTUEL

ARTICLE 1 - ENGAGEMENTS DES CO-CONTRACTANTS

1.1 ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir financièrement la Commune de Torcy à hauteur de 1 100 000 €.

La subvention départementale est calculée sur la base d'une enveloppe forfaitaire attribuée aux Communes selon le nombre d'habitants. La population municipale de Torcy étant de 22 810 habitants (INSEE 2023), soit plus de 10 000 habitants, la subvention qui lui est attribuée s'élève donc à 1 000 000 €.

La Commune de Torcy accueille des quartiers prioritaires dans le cadre de la Politique de la Ville. A ce titre, un bonus de 10% lui est accordé. Ainsi, l'enveloppe du FAC s'élèverait à 1 100 000 €.

Le montant de la subvention départementale pour chaque projet sera définitivement arrêté dans la convention de réalisation, qui sera proposée en Commission permanente du Conseil départemental, et signée par le Département et le maître d'ouvrage.

1.2 ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Ce dispositif s'adresse aux Communes de plus de 2 000 habitants ne bénéficiant pas d'un contrat départemental en cours, et à un porteur de projet public ou privé de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans le cadre de l'utilisation des fonds départementaux, les bénéficiaires du présent contrat s'engagent à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de leur gestion et de leurs champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- associer le Département, au travers de ses élu-e-s et technicien-ne-s, à l'ensemble des actions.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

Pour bénéficier de subventions départementales, les actions d'investissement doivent :

- s'inscrire dans les axes stratégiques de développement du territoire,
- être retenues par le comité de suivi,
- faire l'objet d'une convention de réalisation.

Les conditions propres à chaque opération seront détaillées dans les conventions de réalisation.

ARTICLE 3 - CONVENTION DE RÉALISATION

Chaque action identifiée et inscrite dans le plan d'actions prévisionnel du contrat cadre fera l'objet d'une convention de réalisation entre le Département et le maître d'ouvrage concerné.

Pour chaque action identifiée, les services départementaux seront associés le plus étroitement possible et ce, dès l'élaboration du programme.

La convention de réalisation sera proposée au maître d'ouvrage par le Département lorsque le projet sera suffisamment abouti (niveau Avant-Projet Détaillé ou Projet).

La convention de réalisation détaillera, pour chaque opération, le plan de financement, le calendrier, le montant de la subvention départementale, ainsi que les conditions à respecter pour le versement de ces subventions.

Les modalités de versement et de restitution de la subvention départementale seront fixées dans chacune des conventions de réalisation.

ARTICLE 4 - EVALUATION ET BILAN

Au plus tard en 3ème année, et après la signature des conventions de réalisation, le FAC fera l'objet d'un bilan global réalisé par le Département, en lien étroit avec la Commune.

En s'appuyant sur les indicateurs figurant dans les conventions de réalisation, il s'agira de mesurer les effets du contrat sur le territoire communal.

Cette phase de bilan qualitatif et quantitatif comprend, *a minima* :

- un bilan global du contrat (taux de consommation de l'enveloppe, répartition par axe stratégique, etc.),
- une évaluation de chacune des actions inscrites dans des conventions de réalisation (coût, nombre de personnes touchées, effets induits, retours sur la mise en œuvre de l'action, etc.).

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration, etc.).

ARTICLE 6 - DATE D'EFFET ET DURÉE

Les bénéficiaires disposent de trois ans à compter de la date de signature du Fonds d'Aménagement Communal pour engager au travers d'une convention de réalisation les actions inscrites dans le programme d'actions annexé à ce contrat.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION ET MODIFICATION

Toute modification apportée au présent contrat fera l'objet d'un avenant approuvé et signé par l'ensemble des parties.

Le présent contrat peut être résilié, par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat cadre jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties, au présent contrat cadre, s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Torcy, le	Fait à Melun, le
Pour la Commune de Torcy Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président
Guillaume LE LAY-FELZINE	**Jean-François PARIGI**

Conseil départemental du 13 novembre 2026
Annexe n°1 à la délibération n°1/07

Programme d'actions du FAC
Commune de Torcy

Enveloppe totale pour 3 ans : 1 100 000 €

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
Réhabilitation - extension du groupe scolaire du Bel-Air	2026	8 272 000 €	**1 100 000 €**
Renaturation du parc du Mail	2026	1 409 099,40 €	
Réhabilitation du poste de Police Municipale	2026	1 025 019,95 €	
	TOTAL	**10 706 119,35 €**	**1 100 000 €**

Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

CONVENTION DE REALISATION

« REHABILITATION - EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE DU BEL-AIR »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 13 novembre 2026,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Torcy, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 6 mai 2026,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Souhaitant renforcer son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, le Département a adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assure une plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat peut par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC est adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune, maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Torcy est adopté au cours de cette même séance.

La Commune de Torcy sollicite le Département pour la réhabilitation et extension du groupe scolaire du Bel-Air. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne **« Réhabilitation - extension du groupe scolaire du Bel-Air ».**

Le groupe scolaire du Bel-Air, composé d'une école maternelle et d'une école élémentaire, est un équipement majeur pour la Commune de Torcy. Sa réhabilitation s'inscrit dans la volonté municipale d'améliorer le cadre de vie, de moderniser les équipements scolaires et de répondre aux enjeux énergétiques actuels.

Les travaux porteront sur :

- la réhabilitation des salles de classes,
- l'agrandissement de l'office et des salles de restauration,
- la modernisation des installations d'éclairage,
- la régulation et modernisation des systèmes de chauffage,
- le renforcement de l'isolation des murs, planchers, toitures et menuiseries extérieurs.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Torcy par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Réhabilitation - extension du groupe scolaire du Bel-Air », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 500 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
8 272 000 €	DSIL : 303 996 € Fond vert : 500 732 € Région : 1 000 000 €	500 000 €	5 967 272 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Réhabilitation - extension du groupe scolaire du Bel-Air » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,

- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,

- respecter le descriptif du projet présenté au Département,

- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département. en cas de travaux sur une route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.

- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- taux de remplissage ,
- enquête de satisfaction auprès des enfants et des familles.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Réhabilitation - extension du groupe scolaire du Bel-Air » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé

de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La résiliation de la présente convention est possible chaque année par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Torcy Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
Guillaume LE LAY-FELZINE	**Jean-François PARIGI**

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-1/08

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-D261113_108H1-DE

Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/11/13-1/08**

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : LAVENKA Olivier

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GARREAU Isoline

OBJET : Contrats ruraux (CoR)

Le Département et la Région Ile-de-France ont adopté, en juin et juillet 2022, un nouveau règlement pour les Contrats ruraux. Ce dispositif contractuel prévoit d'accompagner les projets d'investissement des Communes de moins de 2000 habitants. Trois contrats vous sont donc proposés pour adoption avec : Villuis, Voinsles et Yèbles.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/04 en date du 4 février 2022 adoptant la nouvelle Convention Territoriale d'Exercice Concerté des Compétences (CTEC) avec la Région-Ile-de-France,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 1/06 du 17 juin 2022 et du Conseil régional d'Ile-de-France n° CR 2022-023 en date du 6 juillet 2022, relatives à l'approbation du règlement du nouveau contrat rural (CoR),

Vu la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 14 avril 2026, relative au budget du Département pour l'année 2026,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-1/08

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les Contrats ruraux avec les Communes de Villuis, Voinsles, Yèbles et le Syndicat Intercommunal à la Carte du Cèdre, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département,

Article 2 :

- d'attribuer une subvention d'un montant de 136 140,00 € à la Commune de Villuis, au titre du contrat rural,

- d'attribuer une subvention d'un montant de 150 000,00 € à la Commune de Voinsles, au titre du contrat rural,

- d'attribuer une subvention d'un montant de 150 000,00 € à la Commune de Yèbles, au titre du contrat rural,

Article 3 : d'imputer la dépense d'un montant total de 436 140,00 € au titre de l'action « Contrats communaux » - Opération : « Contrats ruraux 2026 » - « DI-2026 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU,
M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-1/08

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-1/09

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-D261113_109H1-DE

Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/11/13-1/09**

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : LAVENKA Olivier

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : PAUL-PETIT Vincent

OBJET : Suppression du passage à niveau n°8 (PN 8). Convention de financement de l'étude préliminaire avec SNCF Réseau, l'État, la Région Île-de-France et la Commune de Roissy-en-Brie.

Dans le cadre du Programme de sécurisation des passages à niveau, la suppression du passage à niveau n°8 (PN8), situé avenue du Général Leclerc (RD21) à Roissy-en-Brie, est envisagée ainsi que son remplacement par un passage souterrain sous les voies ferrées. SNCF Réseau porte l'étude préliminaire de cette opération, financée par l'État, la Région Île-de-France, le Département et la Commune de Roissy-en-Brie. Une convention partenariale en définit les modalités de financement.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental en date du 14 avril 2026 relatives au budget 2026,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-1/09

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder une subvention à SNCF Réseau, d'un montant maximum de 36 633,70 € (euro courant) pour l'étude préliminaire de suppression du passage à niveau n°8 sur le territoire de la Commune de Roissy-en-Brie.

Article 2 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, avec l'Etat, la Région Ile-de-France, la Commune de Roissy-en-Brie et SNCF Réseau, relative au financement de l'étude préliminaire mentionnée à l'article 1.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom du Département.

Article 4 : les crédits seront imputés sur l'opération « Subvention études PN8 Roissy-en-Brie » (DI26) » de l'action « Etudes voirie ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU,
M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-1/09

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception préfecture
077-227700010-20261113-D261113_109H1-DE

Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

Conseil départemental du 13 novembre 2026
Annexe à la délibération n°1/09

Suppression du passage à niveau n°8 sur la ligne Paris-Mulhouse dans la commune de Roissy-en-Brie

Convention n°26000480 relative au financement de l'étude préliminaire liée à la suppression du passage à niveau n°8 sur la commune de Roissy-en-Brie

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Région îledeFrance

seine &marne
LE DÉPARTEMENT

ROISSY
EN-BRIE

SNCF
RÉSEAU

Table des matières

Préambule 6
0.1. Contexte de l'opération 6
1. Objet de la convention 7
1.1. Périmètre de la convention 7
1.2. Délais de réalisation 7
2. Rôles et engagements des parties 7
2.1. La maîtrise d'ouvrage 7
2.1.1. Identification et périmètre du maître d'ouvrage 7
2.1.2. Engagements du maître d'ouvrage 7
2.2. Les financeurs 8
2.2.1. Identification 8
2.2.2. Engagements 8
3. Modalités de financement et de paiement 8
3.1. Coût Estimatif de la Phase études préliminaires (EP) aux conditions économiques de référence 8
3.2. Estimation du coût en € courant du périmètre conventionnel 8
3.3. Coûts détaillés par maître d'ouvrage 9
3.4. Plan de financement 9
3.5. Modalités de paiement 9
3.5.1. Modalités de versement d'avances et acomptes 9
3.5.2. Versement du solde 11
3.5.3. Paiement 12
3.5.4. Bénéficiaire et domiciliation 12
3.5.5. Identification des parties pour la facturation 13
3.6. Caducité des subventions 14
3.6.1. Caducité au titre du règlement budgétaire de la Région Île-de-France 14
3.6.2. Caducité au titre du règlement budgétaire du Département 14
3.7. Comptabilité du bénéficiaire 15
4. Gestion des écarts 15
En cas d'économies par rapport au coût du Projet 15
En cas de perspective de dépassement : 15
5. Modalités de contrôle 15
5.1. Par les financeurs 15
5.2. Intervention d'experts 16
6. Modalités d'audit 16
7. Organisation et suivi de la convention 16
7.1. Le comité de pilotage 16
7.2. Le comité des financeurs 16

7.3. L'information des financeurs, hors instances de gouvernance 17
7.4. Suivi de la communication institutionnelle 17
8. Propriété, communication et diffusion des études 17
9. Dispositions générales 18
9.1. Modification de la convention 18
9.2. Règlement des litiges 18
9.3. Résiliation de la convention 18
9.4. Date d'effet et durée de la convention 18
9.5. Date d'éligibilité des dépenses 19
9.6. Mesures d'ordre 19
ANNEXES 25
Annexe 1 : Échéancier prévisionnel des appels de fonds (€) 26
Annexe 2 : Calendrier prévisionnel de réalisation des prestations 27

Entre,

En premier lieu,

- **L'État**, représenté par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
- **La région Île-de-France**, ci-après désignée par « la Région », représentée par la présidente du conseil régional, dûment mandatée par la délibération n°CP2026-211 de la commission permanente du conseil régional d'Île-de-France en date du 24/09/2026,
- **Le Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil Départemental, autorisé par la délibération n°……..……du …… en date du ……., ci-après dénommée « le Département »,
- **La commune de Roissy-en-Brie,** représentée par le Maire, autorisé par la délibération n°……..……du …… en date du ……., ci-après dénommée « la Commune »,

Ci-après désignés « **les financeurs** »,

En deuxième lieu,

- **SNCF Réseau**, Société Anonyme au capital de 621.773.700 euros inscrit au registre du commerce de Bobigny sous le numéro SIREN 412 280 737, dont le siège est situé 15/17 rue Jean-Philippe Rameau 93 418 La Plaine St Denis, représentée par M. Gilles Gautrin, en qualité de Directeur de la Modernisation du Réseau en Île de France, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommé « SNCF Réseau »,

Ci-après désigné « **le maître d'ouvrage** » ou « **le bénéficiaire** »,

Ci-après désignés « **les Parties** »,

Visas

VU le code des transports ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de la commande publique

VU la délibération n° CR 2021-039 du 2 juillet 2021 modifiée, portant délégations d'attribution du conseil régional à sa commission permanente ;

VU la délibération n° CP 2021-332 du 22 juillet 2021 portant intégration d'une clause éthique dans les conventions passées par la Région ;

VU la délibération n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 du Conseil Régional portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

VU la délibération n° CP 2023-155 du 1er juin 2023 relative aux diverses dispositions en matière de communication institutionnelle 2ème rapport 2023 adoptant la charte de visibilité ;

VU la délibération n°2026-211 du 24 septembre 2026 du Conseil Régional approuvant la présente convention ;

VU la délibération n° _____ du _____/_____/_____ du département de Seine-de-Marne approuvant la présente convention ;

VU la délibération n° _____ du _____/_____/_____ de la commune de Roissy-en-Brie approuvant la présente convention ;

Préambule

0.1. Contexte de l'opération

Le passage à niveau n°8 (PN 8) de la ligne ferroviaire Paris-Mulhouse (ligne 001 000) est un PN SAL 4 (Signal automatique lumineux) 1ère catégorie situé au centre de la commune de Roissy en Brie au franchissement de la route départementale n°21.

Ce passage à niveau est inscrit au programme de suppression national des PN. Il se caractérise par une fréquentation très importante (220 circulations ferroviaires par 24h et trafic routier de 6876 véhicules par jour en 2025 dont 4 % de poids lourds). Avec un moment de 1 512 720 et plusieurs incidents et accidents depuis 2006, il est considéré par SNCF Réseau selon les critères de classification internes comme le PN le plus dangereux de France après le PN4 de Deuil-la-Barre, ce qui justifie un projet de suppression d'un passage à niveau par un passage dénivelé sous les voies ferrées.



Il est convenu ce qui suit :

1. Objet de la convention

La convention a pour objet de financer l'étude préliminaire (EP) de l'opération de suppression du passage à niveau n°8 et de sa substitution par un passage souterrain sous les voies, désignée ci-après le Projet.

Cette étude préliminaire (EP) constitue la première phase de l'opération de suppression du passage à niveau.

Les Parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés au Projet, objet de la présente convention, la dénomination unique suivante :

« Étude préliminaire de suppression du Passage à Niveau 8 de Roissy-en-Brie »

1.1. Périmètre de la convention

Le périmètre de la convention porte sur l'étude préliminaire (EP) de l'opération de suppression du passage à niveau n°8 et de sa substitution par un passage souterrain sous les voies, et les acquisitions de données nécessaires à cette étude. Cette étude préliminaire comprend :

- L'étude préliminaire « conception tracé routier » : elle concerne le passage sous ouvrage, les trémies et rampes associées et les raccordements jusqu'à la chaussée existante ou carrefour existant, y compris l'adaptation des carrefours impactés et des voies interceptées (notamment intersection avec la rue Charles Vaillant, avenue de Mozart, avenue de Gounod, avenue de de Mulhouse et avenue du Commerce).

- L'étude préliminaire « métiers ferroviaires ».

1.2. Délais de réalisation

Le maître d'ouvrage s'engage à achever l'étude préliminaire du périmètre de cette convention dans un délai de 24 mois à partir de la notification de la convention.

Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'étude objet de la convention figure en Annexe 2.

2. Rôles et engagements des parties

2.1. La maîtrise d'ouvrage

2.1.1. Identification et périmètre du maître d'ouvrage

La Maîtrise d'Ouvrage de l'étude préliminaire sera assurée par SNCF Réseau sur la partie ferroviaire et, sur la partie routière telle que décrite à l'article 1.1 en accord avec le Département de Seine-et-Marne.

2.1.2. Engagements du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage sur :

- la réalisation des travaux du périmètre conventionnel,
- le respect du coût du périmètre conventionnel ;
- le respect des délais de réalisation précisés à l'article 1.2 ;
- le respect des règles de l'art.

Les tiers ne peuvent se prévaloir du versement de la présente subvention pour engager la responsabilité des financeurs en cas de litige résultant de la réalisation du Projet.

La responsabilité du maître d'ouvrage est définie conformément au Titre II, Livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique.

Le maître d'ouvrage s'engage à présenter et à faire valider la conception du tracé routier par le Département de Seine et Marne.

Le maître d'ouvrage s'engage à prévenir les financeurs des risques de dérive du planning et/ou des coûts dans les meilleurs délais.

2.2. Les financeurs

2.2.1. Identification

Les financeurs sont :

- l'État
- la région Île-de-France ;
- le Département de Seine-de-Marne ;
- la Commune de Roissy-en-Brie.

2.2.2. Engagements

La signature de la convention vaut engagement des financeurs à mettre en place les financements nécessaires pour la réalisation du périmètre d'études défini à l'article 1.1 dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé à l'article 3.4.

3. Modalités de financement et de paiement

3.1. Coût Estimatif de la Phase études préliminaires (EP) aux conditions économiques de référence

Le coût estimatif de la Phase est évalué à 695 804,00€ HT aux conditions économiques de janvier 2026 (CE 01/2026).

3.2. Estimation du coût en € courant du périmètre conventionnel

Le coût prévisionnel des dépenses relatives à la convention est évalué à **732 674 euros HT courants**.

Ce montant tient compte :

- Des derniers indices connus (indice ING pour le coût des études) ;
- Et d'un taux d'indexation de l'ING, de 2% en 2026, de 2% en 2027 et de 2.2% en 2028 et au-delà.

L'ensemble des montants de la convention sont exprimés en euros courants hors taxes.

L'estimation de ces dépenses inclut les frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, ainsi qu'une provision pour aléas et imprévus.

3.3. Coûts détaillés par maître d'ouvrage

Suppression du passage à niveau n°8 sur la commune de Roissy-en-Brie			
Maîtres d'ouvrage	**Poste de dépenses**	**Estimation des Coûts en € HT constants (CE 01/2026)**	**Estimation des coûts en € HT courants**
SNCF Réseau	Acquisition de données	261 177 €	275 016,50 €
	Études	316 449 €	333 217,30 €
	AMOA	29 993 €	31 582,30 €
	PR (PAI)	22 823 €	24 032,40 €
	MOA	65 362 €	68 825,50 €
TOTAL		**695 804 €**	**732 674€**

Les montants mentionnés ci-dessus intègrent les frais de fonction support de SNCF Réseau.

Cette répartition indicative peut évoluer en fonction des dépenses réelles, dans le respect du principe de fongibilité entre postes de dépenses pour chaque maître d'ouvrage, et dans le respect de l'enveloppe globale par maître d'ouvrage.

L'utilisation des provisions pour aléas et imprévus (PAI) est présentée pour information à l'ensemble des partenaires accompagnée de justificatifs (note explicative détaillée, etc.) en comité des financeurs.

3.4. Plan de financement

Suppression du passage à niveau n°8 sur la commune de Roissy-en-Brie **Étude préliminaire** (EP) **Plan de financement en € HT courants**					
	Financeurs				
Maître d'ouvrage	**État**	**Région**	**CD77**	**Commune de Roissy-en-Brie**	**Total**
SNCF Réseau	329 703,30 €	329 703,30 €	36 633,70 €	36 633,70 €	732 674,00 €
	45,00%	45,00%	5%	5%	100 %

3.5. Modalités de paiement

3.5.1. Modalités de versement d'avances et acomptes

Un premier appel de fonds (avance) correspondant à 20% du montant de la subvention est effectué, après notification de la présente convention, à l'ensemble des Parties, sur justification par le maître d'ouvrage de l'engagement effectif du Projet (courrier du maître d'ouvrage certifiant l'engagement du Projet). Si cette justification ne porte que sur une partie des études, l'avance forfaitaire sera calculée au prorata du montant des études effectivement engagés.

Pour la Région Île-de-France, en l'absence de justification des avances, et à l'échéance des délais de caducité prévus à l'article 3.6 de la présente convention, une demande de remboursement à hauteur du montant des avances versées sera formulée par l'émission d'un titre de recettes.

Dès que l'avance précédente est consommée, les acomptes sont versés par les financeurs au fur et à mesure de l'avancement du Projet sur présentation d'appels de fonds par le maître d'ouvrage.

À cette fin, le maître d'ouvrage transmettra aux Financeurs et sur leur périmètre, une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination indiquée à l'article 1 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquels l'appel de fonds se rattache.

Le dossier de demande de versement des acomptes comprend en outre les pièces suivantes à l'exception du premier appel de fonds effectué à la notification de la présente convention :

a – Demande de versement des acomptes auprès de la région Île-de-France :

- l'état récapitulatif des montants déjà demandés au titre de la présente convention ;
- l'état récapitulatif des dépenses réalisées, précisant notamment les références, dates de réalisation et montants des factures, marchés ou actes comptabilisés, leur date de comptabilisation au titre du Projet, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 3.4.

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal du bénéficiaire.

b – Demande de versement des acomptes auprès de l'État :

- l'état récapitulatif des montants déjà demandés au titre de la présente convention ;
- un tableau de justification de l'état d'avancement (exprimé en pourcentage) de chacun des postes de dépenses tels que définis à l'article 3.3, daté et signé par le représentant dûment habilité du maître d'ouvrage ;
- un récapitulatif des dépenses comptabilisées, daté et signé par le représentant dûment habilité du bénéficiaire.

La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application de la clé de financement de l'État définie à l'article 3.4.

c - Demande de versement des acomptes signée par le maître d'ouvrage auprès du Département de Seine-et-Marne :

Les demandes de versement d'acomptes auprès du Département de Seine-et-Marne comprendront les éléments suivants:

- un courrier de demande de subvention avec la référence de la subvention (nom de l'opération et de la convention),
- l'état récapitulatif des versements déjà obtenus au titre de la présente convention,
- Après le démarrage des études prévues par la convention de financement et la consommation de l'avance de 20%, des acomptes correspondant à l'avancement des études seront calculés et appelés en proportion de celui-ci. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des études visé par le représentant de SNCF Réseau et d'un bilan des dépenses déjà engagées. Au-delà des 90%, les demandes de versement d'acomptes seront accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées visé par SNCF Réseau.
- la demande d'acompte est signée par le représentant légal du bénéficiaire.

La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application de la clé de financement définie à l'article 3.4 sur la base du montant HT des dépenses.

d - Demande de versement des acomptes auprès de la Commune de Roissy-en-Brie :

Les demandes de versement d'acomptes auprès de la Commune de Roissy-en-Brie comprendront les éléments suivants :

- un courrier de demande de subvention avec la référence de la subvention (nom de l'opération et de la convention),

- Après le démarrage des études prévues par la convention de financement et la consommation de l'acompte de 20%, des acomptes correspondant à l'avancement des études seront calculés et appelés en proportion de celui-ci. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des études visé par le représentant de SNCF Réseau et d'un bilan des dépenses déjà engagées. Au-delà des 90%, les demandes de versement d'acomptes seront accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées visé par SNCF Réseau.

- l'état récapitulatif des versements déjà obtenus au titre de la présente convention, " un certificat d'avancement études signés par SNCF Réseau. "

- la demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 3.4,

- la demande d'acompte est signée par le représentant légal du bénéficiaire.

Au-delà de 95%, les appels de fonds seront déterminés sur la base d'un relevé des dépenses comptabilisées.

Plafonnement des acomptes :

- Pour la Région Île-de-France, le montant cumulé des acomptes pouvant être versés au bénéficiaire est plafonné à 80% du montant de la subvention.
- Pour l'État, le Département de Seine-et-Marne et la Commune de Roissy-en-Brie, le montant cumulé des acomptes pouvant être versés au bénéficiaire est plafonné à 95% du montant de la subvention.

Régime des dépenses :

Les études en phase préliminaire sont réalisées sous MOA unique de SNCF Réseau, à la fois sur le périmètre ferroviaire et routier. La convention prévoit que SNCF Réseau en tant que MOA sera propriétaire des études et de leurs résultats. Il s'agit donc de subventions d'investissement situées hors du champ d'application de la TVA.

3.5.2. Versement du solde

3.5.2.1. Demande de versement du solde auprès des financeurs :

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Toute demande de solde est ferme et définitive.

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production :

- d'un état récapitulatif des dépenses qui comprend l'ensemble des dépenses de l'opération subventionnée. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes

payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ainsi que la date de mise en service de l'immobilisation financée par la Région.

Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Ce document doit par ailleurs comporter la date de mise en service effective du bien financé par la Région

Le bénéficiaire s'engage à signaler toute modification concernant la durée d'amortissement du bien financé communiquée initialement aux services de la Région.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

3.5.3. Paiement

Le paiement est conditionné au respect par chaque maître d'ouvrage des dispositions de la Convention.

Le mandatement des financeurs est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination indiquée à l'Article 1.

- Modalités relatives au paiement, à l'exclusion de celles concernant l'Etat et la Région et SNCF Réseau

Le versement des montants de subvention appelés par le(s) maître(s) d'ouvrage doit être effectué dans un délai conforme au règlement budgétaire et financier de chaque financeur à compter de la date de réception par les financeurs d'un dossier complet, tel que défini aux articles 3.5.1 et 3.5.2.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit, éventuellement sous forme électronique, à la connaissance du (des) Bénéficiaire(s).

- Modalités exclusivement relatives au paiement de l'Etat et la Région à SNCF Réseau

Le versement des montants de subvention appelés par le Maître d'ouvrage doit être effectué dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception par les financeurs d'un appel de fonds assorti d'un dossier complet, tel que défini aux articles 3.5.1 et 3.5.2. Ce délai intègre la période d'instruction du financeur fixée à 35 jours et le délai conventionnel de 10 jours imparti au comptable public. Le financeur ne pourra être tenu pour responsable du retard imputable au comptable public et les jours de dépassement par rapport au délai de 10 jours seront retranchés du calcul du délai global. Dans le cas où un complément d'information est jugé nécessaire de bonne foi par le Financeur, celui-ci est transmis dans les meilleurs délais au Maître d'ouvrage. Sauf difficulté rencontrée par le Maître d'ouvrage à y répondre, le délai de paiement global ne peut être prolongé au-delà de 20 jours supplémentaires.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'appliquer une compensation pour couvrir les éventuels retards de paiement calculés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur majoré de deux points de pourcentage. Ce droit à compensation ne peut s'appliquer sur les avances perçues par le Maître d'ouvrage au titre de la présente convention. L'application de cette compensation est soumise au respect par le Maître d'ouvrage de l'engagement d'étaler autant que possible les appels de fonds sur les dix premiers mois de l'année.

Les dates de référence de mandatement sont portées par écrit, éventuellement sous forme électronique, à la connaissance du bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où les parties doivent s'entendre sur un avenant modifiant le coût ou les délais du projet suivant la clause de gestion des écarts, les conditions d'application des compensations relatives aux retards de paiement devront être intégrées à cet avenant. Un comité de suivi se réunit au moins une fois par an pour superviser l'application de cette clause et des engagements respectifs des parties.

3.5.4. Bénéficiaire et domiciliation

Les paiements sont effectués par virement bancaire auprès du bénéficiaire aux coordonnées suivantes :

- Pour SNCF Réseau, sur le compte ouvert à la Société Générale, dont les références sont les suivantes :

Code IBAN	**Code BIC**
FR76 3000 3036 2000 0200 6214 594	SOGEFRPPHPO

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Nom du service
État/ DRIEAT-IF	21-23 rue Miollis 75732 Paris Cedex 15	Service de la politique des transports(SPOT) / Unité budget et synthèse financière (UBSF) eric.lavoine@developpement-durable.gouv.fr spot.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr
Région Île-de-France	2 rue Simone Veil 93400 SAINT-OUEN SUR SEINE	DAPPC/PFAAJI Sous-direction des dépenses d'intervention depot.subvention@iledefrance.fr di.transports@iledefrance.fr
Département de Seine-et-Marne	Hôtel du Département 77010 Melun Cedex	Direction des Routes SDPP / SGBCM dr_budget_compta@departement77.fr
Commune de Roissy-en-Brie	9 rue Pasteur 77680 ROISSY-EN-BRIE	Service comptabilité 9, rue Pasteur 77680 ROISSY-EN-BRIE
SNCF Réseau	15-17 rue Jean Philippe Rameau CS 80001 93418 La Plaine St Denis Cedex	Service Trésorerie Groupe Unité Credit Management Aude BRISAC aude.pouyes@reseau.sncf.fr 01 85 57 96 70

3.5.5. Identification des parties pour la facturation

Les appels de fonds sont déposés sur la plateforme Chorus Factures Pro par le Maître d'ouvrage à l'attention des financeurs.

Les informations suivantes devront être reportées sur le portail Chorus Facture Pro, par financeurs :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera en tant que destinataire de l'appel de fonds ;
- Le code service ; et le numéro d'engagement, correspondant à l'appel de fonds.

	N° SIRET	**N° TVA intracommunautaire**	**Code service exécutant**
État	110 002 011 00044	FR 62 130 0293 25(DRIEAT-IF)	CGFB200094
Région Île-de-France	237 500 079 00312 siret Saint-Ouen NIC 312	FR 38 237 500 079	depot.subvention@iledefrance.fr (à envoyer par mail)

Département de Seine-et-Marne	22 77000 10 00019	FR 462 277 000 10	dr_budget_compta@departement77.fr (à envoyer par mail)
Ville de Roissy-en-Brie			
SNCF Réseau	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737	

Le numéro d'engagement juridique de l'État sera communiqué lors de la notification de la présente avant l'émission de l'appel de fonds. Le défaut de code service et/ou du numéro d'engagement entraînera un rejet technique par Chorus Pro.

La dématérialisation des factures s'inscrit dans une obligation totale au sein du secteur public depuis le 1er janvier 2020. Toutes les entreprises doivent adresser leurs factures au secteur public sous forme électronique (cf. ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique). Les entreprises, les collectivités territoriales et les établissements publics doivent utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée "Chorus Pro" : https://chorus-pro.gouv.fr.
Pour toute aide, un accès à la documentation est disponible sur le site.

A titre dérogatoire, les appels de fonds adressés à la Région Île-de-France ne pouvant être déposés dans Chorus Pro seront envoyés via le lien dédié, avec l'ensemble des pièces justificatives à l'adresse suivante : « depot.subvention@iledefrance.fr », dans l'attente de l'identification d'une solution technique dans Chorus Pro.

A titre dérogatoire, les appels de fonds adressés au Département seront envoyés avec l'ensemble des pièces justificatives à l'adresse mail suivante : dr_budget_compta@departement77.fr.

3.6. Caducité des subventions

3.6.1. Caducité au titre du règlement budgétaire de la Région Île-de-France

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier de la Région Île-de-France, la subvention devient caduque et elle est annulée si à l'expiration d'un **délai de trois (3) ans** à compter de la date de délibération de son attribution, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande complète de paiement d'un premier acompte.

Ce délai peut être prorogé d'un (1) an maximum par décision de la présidente, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois ans mentionné ci-avant que les retards dans le démarrage du Projet ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la présidente. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

En tout état de cause, le versement du solde de cette subvention devra être demandé à la Région Île-de-France au plus tard quatre (4) ans après la date de fin des études figurant sur l'échéancier des études, annexé à la présente convention, le cas échéant actualisé lors d'un comité des financeurs.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde du Projet, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

3.6.2. Caducité au titre du règlement budgétaire du Département

La contribution financière octroyée par le Département est soumise à deux règles de caducité :

- En matière de demande de versement d'un premier acompte : la demande de versement relative au premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois (3) ans à compter de la date de délibération attributive de la contribution financière. Sauf dérogation expresse du

Département sollicitée par le maître d'ouvrage, si l'opération ne fait pas l'objet d'une première demande de versement dans le délai imparti, elle sera frappée de caducité.

- En matière de demande de versement du solde : le maître d'ouvrage dispose d'un délai maximum de quatre (4) ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette contribution financière. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé. Toutefois, avant expiration de ce délai, le Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du maître d'ouvrage.

Les demandes éventuelles de prorogation seront adressées par le maître d'ouvrage au moins quatre (4) mois avant la date de caducité.

3.7. Comptabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses propres aux études réalisées dans le cadre de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer préalablement les financeurs de toute autre participation financière lui étant attribuée en cours d'exécution de la convention et relative à l'objet de cette dernière.

4. Gestion des écarts

En cas d'économies par rapport au coût du Projet

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le maître d'ouvrage s'avèrent inférieures au montant du périmètre conventionnel défini à l'article 1.1, la subvention attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux indiqués en préambule. Elle fait l'objet d'un versement au prorata des dépenses réalisées effectivement justifiées, voire d'un reversement aux financeurs en cas de trop perçu.

En cas de perspective de dépassement :

En cas de perspective de dépassement du montant visé à l'article 3.2, les co-financeurs sont informés lors du Comité de Pilotage et du Comité des Financeurs. Le bénéficiaire doit obtenir l'accord préalable des financeurs pour la mobilisation d'un financement complémentaire. Un avenant à la présente convention formalise cet accord.

Dans le cas où l'accord préalable des co-financeurs n'a pas été sollicité, la prise en charge des dits dépassements incombe au bénéficiaire.

En cas de désaccord entre les Parties, celles-ci se rencontrent afin d'envisager les différents scénarii dans lesquels l'achèvement des Études peut être proposé sans financement complémentaire.

5. Modalités de contrôle

5.1. Par les financeurs

Les financeurs peuvent faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place et sur pièces de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs, juridiques et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Les bénéficiaires de la subvention conservent l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix (10) ans à compter de leur date d'émission pour tout contrôle effectué a posteriori.

Les financeurs peuvent demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'ils jugent utile quant à l'exécution du projet, activité ou action subventionnée.

5.2. Intervention d'experts

L'un des financeurs peut désigner ou missionner un expert, après information des autres financeurs. Le maître d'ouvrage s'engage à permettre aux experts, d'effectuer des visites des lieux, des installations relevant du Projet, sous réserve de l'accord du chef de Projet qui pourra le refuser pour des raisons de sécurité, et à faciliter le contrôle de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives. Les frais relatifs à ces interventions sont à la charge du ou des demandeurs. Le maître d'ouvrage est chargé de l'organisation des visites et du respect des règles de sécurité.

6. Modalités d'audit

La Région Île-de-France se réserve le droit de faire conduire un audit à l'issue des études, pour contrôler la bonne utilisation des fonds versés, conformément aux dispositions de l'article 1611- 4 du CGCT et aux recommandations de la Cour des Comptes.

Ces audits éclairent les parties sur les modalités de clôture du Projet.

7. Organisation et suivi de la convention

La gouvernance s'articule autour des deux instances suivantes classées par ordre décroissant de niveau de représentation, qui permettent de garantir le suivi des études.

7.1. Le comité de pilotage

Sous la présidence et à l'initiative du représentant de l'État, ce comité pilote et arbitre les dispositions à mettre en œuvre pour permettre un avancement du projet dans le respect des délais et des coûts prévus ; il traite les questions ayant des incidences majeures sur le Projet, notamment les ajustements techniques, administratifs et financiers qui n'auraient pu être validés par le comité des financeurs décrit à l'alinéa suivant. Ce comité de pilotage est composé des représentants des Parties. Il est nécessairement précédé par un comité des financeurs préparatoire. Le maître d'ouvrage présente alors au comité de pilotage les éléments de compréhension de ces modifications, leurs impacts et leurs incidences sur le Projet et ce, en vue de permettre au comité de pilotage de définir les modalités de prise en compte de ces modifications et de poursuite du Projet. Les membres sont convoqués avec un préavis minimum d'un (1) mois et les documents doivent être préalablement transmis aux membres du comité au plus tard deux (2) semaines avant la réunion. L'organisation et le secrétariat sont assurés par les services du représentant de l'État.

7.2. Le comité des financeurs

Le comité des financeurs est composé des représentants de l'ensemble des Parties et notamment des techniciens en charge de la réalisation du Projet. Le comité aborde principalement les questions techniques et financières du Projet.

A l'initiative du maître d'ouvrage, le comité se réunit au moins deux (2) fois par an en séance ordinaire.

A l'initiative de l'une des parties, le comité peut être réuni en séance extraordinaire.

Le maître d'ouvrage établit un compte-rendu du comité des financeurs et sa transmission.

Les membres sont convoqués avec un préavis minimum d'un (1) mois et les documents doivent être préalablement transmis aux membres du comité au plus tard deux (2) semaines avant la réunion.

Le suivi du Projet s'organise principalement autour des deux thématiques suivantes :

1/ Le suivi technique et opérationnel, soit :

- le point sur l'avancement du Projet ;
- une appréciation sur le déroulement du Projet ;
- la liste des marchés signés avec leur montant d'engagement et le nom des prestataires ;
- la liste des marchés à venir ;
- le suivi du calendrier du Projet ;

- le point sur le traitement de problèmes éventuellement rencontrés qui engendreraient une modification des coûts et délais.
- pour les acquisitions de données, le point sur les recours contentieux introduits (troubles de voisinage, sinistres, nuisances de chantier, réclamations diverses) ;

2/ Le suivi financier et administratif, soit :

- le point sur le coût final prévisionnel du Projet tel qu'il peut être estimé à la date du comité ;
- un état des lieux sur la consommation des provisions ;
- un état d'avancement des dépenses;
- un état des appels de fonds appelés et versés à date ;
- un état actualisé des prévisions des appels de fonds.

Le secrétariat est assuré par le maître d'ouvrage.

7.3. L'information des financeurs, hors instances de gouvernance

Pendant toute la durée de validité de la convention, le maître d'ouvrage s'engage à informer les financeurs, sans délai :

- de toutes évolutions significatives dans les perspectives prévisionnelles de l'appel de fonds sur l'exercice en cours ;
- en cas de difficultés ayant une incidence financière, calendaire et/ou programmatique.

Le maître d'ouvrage s'engage également à inviter les financeurs ou les experts missionnés par ceux-ci à assister, sur leur demande, à toute réunion permettant essentiellement d'apporter un éclairage sur les évolutions techniques ou financières du Projet.

7.4. Suivi de la communication institutionnelle

Le maître d'ouvrage s'engage à faire mention des financements accordés par la présente convention dans toute publication ou communication qu'elles visent, notamment par une indication portée sur les documents finaux. L'opération présente les traitements suivants au niveau des logos des partenaires (taille identique des logos) :

- l'ordre suivant entre partenaires : financeurs, maître d'ouvrage ;
- l'ordre des financeurs en fonction de l'ordre protocolaire : Région, Département, autres financeurs.

La surface allouée à chaque partenaire sera identique.

8. Propriété, communication et diffusion des études

Le maître d'ouvrage est propriétaire des Études et des Résultats des Études réalisés dans le cadre de la Convention.

Le maître d'ouvrage transmet aux Parties les résultats d'études, après validation en comité ad hoc.

Le maître d'ouvrage transmet aux financeurs le Résultat des études visées dans la présente convention.

Les Résultats des études pourront être utilisés librement par les Parties dans le cadre de la poursuite de la réalisation du Projet.

Toute autre diffusion est subordonnée à l'accord préalable du maître d'ouvrage de la présente convention.

Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité des Résultats intermédiaires, et de toutes informations considérées comme confidentielles.

Les Résultats des études sont transmis sous format informatique PDF.

9. Dispositions générales

9.1. Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnés aux articles 3.5.4 et 3.5.5 qui font l'objet d'un échange de lettres entre la Partie à l'initiative de ce changement et les autres Parties signataires de la présente convention.

9.2. Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai de deux (2) semaines à compter de la réception d'un courrier adressé par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai est porté à quatre (4) semaines si le courrier est adressé pendant la période estivale comprise entre le 15 juillet et le 31 août.

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif territorialement compétent.

9.3. Résiliation de la convention

Les parties à la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai qui ne peut être inférieur à un (1) mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les parties sont informées immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au bénéficiaire de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres Parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un (1) mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement total ou partiel de la subvention. Dans tous les cas, les financeurs s'engagent à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop- perçu auprès des financeurs au prorata de leur participation.

La résiliation pour motif d'intérêt général prononcée en application du présent article n'ouvre pas droit à indemnisation du bénéficiaire des subventions, sauf à ce que ce dernier justifie des coûts et préjudices résultant pour lui de ladite résiliation, en particulier des indemnisations dues au titulaire du ou des marchés passés pour la réalisation du Projet.

9.4. Date d'effet et durée de la convention

La convention entre en vigueur après la signature par l'ensemble des parties, à compter de sa notification par l'État.

Sans préjudice des durées indiquées à l'article 1.2. et des stipulations de l'article 9, la présente convention expire :

- après le versement du solde de la totalité des subventions dues au maître d'ouvrage selon les modalités de l'article 3.5.2 ;
- ou à la date de la constatation de la caducité de la subvention selon les modalités prévues à l'article 3.6 ;
- ou en cas de résiliation de la convention selon les modalités prévues à l'article 9.3.

9.5. Date d'éligibilité des dépenses

Conformément aux dispositions de l'article 17 de son Règlement budgétaire et financier, la date de prise en compte des dépenses par la Région Île-de-France court à compter du vote de la délibération d'attribution de la subvention ou de la date indiquée par la délibération, si elle est différente.

La date de prise en compte des dépenses pour le Département de Seine et Marne court à compter du vote de la délibération d'attribution de la subvention ou de la date indiquée par la délibération, si elle est différente.

9.6. Mesures d'ordre

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des Parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les Parties font élection de domicile en leur siège pour l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 5 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le ……..

Pour l'État,

Georges-François LECLERC
Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

La présente convention est établie en 5 exemplaires originaux.

Pour la Région Île-de-France,

Valérie PÉCRESSE
Présidente du Conseil régional d'Île-de-France

La présente convention est établie en 5 exemplaires originaux.

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental

La présente convention est établie en 5 exemplaires originaux.

Pour la commune de Roissy-en-Brie,

François BOUCHART

Maire

La présente convention est établie en 5 exemplaires originaux.

Pour SNCF Réseau,

Gilles GAUTRIN
Directeur de la Modernisation du réseau SNCF Île-de-France

ANNEXES

Annexe 1 : Échéancier prévisionnel des appels de fonds
Annexe 2 : Calendrier prévisionnel de réalisation

Annexe 1 : Échéancier prévisionnel des appels de fonds (€)

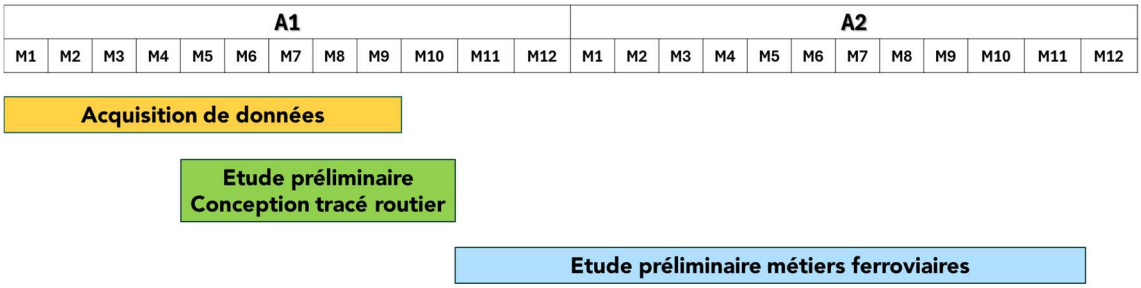
Échéancier prévisionnel des appels de fonds € courants	2027	2028	2029	Total
%	45%	50%*	5%**	100%
État en IDF	148 366,49 €	164 851,65 €	16 485,16 €	329 703,30 €
Région IDF	148 366,49 €	115 396,16 €	65 940,65 €	329 703,30 €
CD 77	16 485,17 €	18 316,85 €	1 831,68 €	36 633,70 €
Ville de Roissy-en-Brie	16 485,17 €	18 316,85 €	1 831,68 €	36 633,70 €
TOTAL	**329 703,32 €**	**316 881,51 €**	**86 089,17 €**	**732 674,00 €**

* sauf Région IDF : 35 %

** sauf Région IDF : 20 %

Annexe 2 : Calendrier prévisionnel de réalisation des prestations

Date prévisionnelle de démarrage de l'étude préliminaire : Janvier 2027



DELIBERATION n° CD-2026/11/13-1/10

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-D261113_110H1-DE

Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/11/13-1/10**

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : LAVENKA Olivier

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : ROBACHE Christian

OBJET : Programmes 2026 de répartition d'une partie du produit des amendes de police 2025 et d'un reliquat du produit 2024 des amendes de Police.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Département est chargé de répartir le produit des amendes de police au profit des Communes de moins de 10 000 habitants au titre du programme 2026. 3 075 061,62 € provenant d'une partie du produit 2025 et du reliquat du produit 2024, sont répartis selon l'orientation choisie par le Département par délibération du 28 avril 2017, pour la réalisation par 189 collectivités de 237 opérations d'amélioration de la sécurité routière. Une part du produit 2025, s'élevant à 2 492 148,91 €, est affectée au financement d'aménagements d'amélioration de la sécurité routière initialement soumis par des Communes dans le cadre de la politique contractuelle départementale.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, et notamment les articles R.2334-10 et suivants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 3/03 en date du 28 avril 2017, modifiée par délibération du 17 décembre 2020,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-1/10

DÉCIDE

Article 1 : de déroger à l'article 4 de la délibération n°3/08 du 17 décembre 2020 fixant, à compter du programme 2021, le coût plafonné des travaux pris en compte dans le cadre du programme départemental de répartition du produit des amendes de police, à 20 000 € HT par maître d'ouvrage.

Article 2 : de fixer le coût plafonné des travaux pris en compte pour le programme 2026 de répartition du reliquat du produit 2024 et d'une partie du produit 2025 des amendes de Police, à 40 000 € HT par maître d'ouvrage.

Article 3 : de déroger pour la Communauté de communes du Pays de Montereau, à l'article 2 de la délibération n°3/03 du 28 avril 2017 fixant qu'un seul et même maître d'ouvrage ne pourra déposer au titre d'un même programme annuel de répartition du produit des amendes de Police, qu'un maximum de 2 dossiers.

Article 4 : d'adopter le programme 2026 de répartition du reliquat du produit 2024 et d'une partie du produit 2025 des amendes de Police, d'un montant s'élevant à 3 075 061,62 €, tel qu'il figure dans le tableau en annexe 1 de la présente délibération ;

Article 5 : d'adopter un programme complémentaire constitué de dossiers recensés dans le cadre du Fonds d'Equipement Rural 2026 et du Fonds d'Aménagement Communal conduits par le Département, tel qu'il figure dans le tableau en annexe 2 de la présente délibération, financé par une part s'élevant à 2 492 148,91 € du produit 2025 des amendes de police ;

Article 6 : de demander au Préfet de Seine-et-Marne de faire procéder au versement aux collectivités concernées des sommes mentionnées dans les annexes de la présente délibération ;

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU,
M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Ont voté CONTRE : 0

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-1/10

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Conseil départemental du 13 novembre 2026
Annexe 1 à la délibération n°1/10

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-D261113_110H1-DE

Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

CANTON	MAITRE D'OUVRAGE	CODE INSEE	LIBELLE DE L'OPERATION	MONTANT HT TRAVAUX RETENUS	MONTANT ATTRIBUE
CHAMPS-SUR-MARNE	CROISSY BEAUBOURG	77146	Allée des Platanes (VC) - mise en place de signalisation tricolore et création d'écluse	40 000,00 €	**28 000,00 €**
			Sous-total :	40 000,00 €	**28 000,00 €**
CLAYE-SOUILLY	ANNET SUR MARNE	77005	Rue du Général de Lery (RD54) - création de places de stationnement	39 175,00 €	**27 422,50 €**
	CHAMBRY	77077	Chemin de la Couture aux Prêtres (VC) - création de trottoirs ; Chemin de Ferré (VC) - création de trottoirs.	22 455,60 €	**15 718,92 €**
	CHAUCONIN NEUFMONTIERS	77335	Rue Charles Péguy (VC) - Fourniture et pose de personnage 3D aux abords de l'école	5 600,00 €	**3 920,00 €**
	FRESNES SUR MARNE	77196	Diverses rues (VC/RD54/RD54a) - réhabilitation des signalisations horizontales sur l'ensemble de la commune	14 198,00 €	**9 938,60 €**
	MONTHYON	77309	Rue Lafayette (RD97) - installation d'un feu tricolore	20 780,50 €	**14 546,35 €**
	OISSERY	77344	Rue Jean des Barres (RD41) - création de parking	40 000,00 €	**28 000,00 €**
	PENCHARD	77358	Rue Lucien Duquesne (VC) - réhabilitation de parking	19 000,00 €	**13 300,00 €**
	TRILBARDOU	77474	Ruelle des Prés (VC) - mise en place de protection contre les véhicules béliers	5 169,14 €	**3 618,40 €**
	VARREDDES	77483	Rue Victor Clairet, Avenue Guy Denis (RD405) - éclairage spécifique de traversée piétonne	13 109,00 €	**9 176,30 €**
	VILLENOY	77513	Rue Aristide Briand (VC) - réalisation de chicane et installation d'un coussin berlinois ; Avenue du Parc (VC) - installation de deux coussins berlinois.	15 567,91 €	**10 897,54 €**
			Sous-total :	195 055,15 €	**136 538,61 €**
COMBS-LA-VILLE	REAU	77384	Allée d'Esseaune : création d'un trottoir ; Rue Frédéric Sarazin : création de trottoir.	40 000,00 €	**28 000,00 €**
			Sous-total :	40 000,00 €	**28 000,00 €**
COULOMMIERS	AMILLIS	77002	Rue de la Chapelle (RD15e) Création d'ilot et places de stationnement latérales.	14 000,00 €	**9 800,00 €**
	BEAUTHEIL-SAINTS	77433	Rue de la Hennerie, rue de la Planchette (RD15) - Plateau surélevé ; Route de Touquin (RD 112), réalisation écluse en entrées d'agglomération, et marquage arrêts de car.	34 735,80 €	**24 315,06 €**
	BELLOT	77030	Sécurisation aux abords de l'école -Installation et développement de marquage et signalisations de Police, pose de potelets à mémoire de forme ; Aménagement hameaux - Diverse signalisation.	6 421,56 €	**4 495,09 €**
	CELLE SUR MORIN (LA)	77063	Stabilisation d'accotement Route du Grand Morin ; Stabilisation d'accotement entre le Pont Grand Morin et City Parc.	34 380,00 €	**24 066,00 €**
	CHOISY EN BRIE	77116	Route de la Ferté Gaucher (RD215), Rue de la cité neuve VC. Reprise de trottoirs en enrobés	40 000,00 €	**28 000,00 €**
	DAGNY	77151	Création de Chicanes (RD215)	11 340,00 €	**7 938,00 €**
	HONDEVILLIERS	77228	Rue de la butte Rouge (RD222) Mise en place de 2 radars pédagogiques, réalisation d'un trottoir à l'Ouest de la Mairie, plantations latérales, traversée sur plateau existant devant Mairie, stationnement formant écluses aux abords Mairie, et requalification du carrefour RD 31a/222.	40 000,00 €	**28 000,00 €**
	LEUDON EN BRIE	77250	Chemin du clos - Scarification de la zone existante et tapis d'enrobé en BBSG 0/10 sur 220m2 ; Aménagement de la rue Gratte Fossé Scarification de la zone existante pose de caniveaux CC1 et bordures A2.	40 000,00 €	**28 000,00 €**
	MAISONCELLES EN BRIE	77270	Création d'un trottoir - rue de Meaux RD15	22 079,20 €	**15 455,44 €**
	MEILLERAY	77287	Rue du Vézier (RD14) mise en place d'une signalisation tricolore.	6 882,59 €	**4 817,81 €**
	MONTOLIVET	77314	Rue des Lilas Hameau de Thiercelieu (RD215) Mise en place d'une signalisation.	16 200,00 €	**11 340,00 €**
	REBAIS	77385	Création d'un parking de 19 places	40 000,00 €	**28 000,00 €**
	SABLONNIERES	77398	Route de la Vallée (RD31), création d'un parking.	40 000,00 €	**28 000,00 €**
	SAINT BARTHELEMY	77402	Rue du Puits (RD113) stabilisation d'accotement pour cheminement ; Rue du prés de la Foire (RD215), aménagement de 2 arrêts de car.	28 066,80 €	**19 646,76 €**
	SAINT MARTIN DES CHAMPS	77423	Rue de la Vigne et Grande Rue (RD14) Installation et développement de signalisation y compris lumineuse	3 654,28 €	**2 558,00 €**
	SAINT REMY DE LA VANNE	77432	Mise en place d'une signalisation tricolore - 18 Rue de la Vanne	19 418,50 €	**13 592,95 €**
	TRETOIRE (LA)	77472	Création d'un parking	39 000,00 €	**27 300,00 €**
	VILLENEUVE SUR BELLOT	77512	Rue du Moulin à Vent (VC) pose de miroir.	1 850,00 €	**1 295,00 €**
			Sous-total :	438 028,73 €	**306 620,11 €**
FONTAINEBLEAU	AMPONVILLE	77003	VC7, recalibrage chaussée	39 900,00 €	**27 930,00 €**
	BARBIZON	77022	RD64 rue du 23 Août 1944, mise en place d'îlots pour chicanes et écluses	14 599,00 €	**10 219,30 €**
	BOULANCOURT	77046	rue de la Pierre Longue (VC), mise en place d'un radar pédagogique	4 200,00 €	**2 940,00 €**
	BOURRON MARLOTTE	77048	rue du Maréchal Foch (VC), création de 10 îlots en dur	11 006,00 €	**7 704,20 €**
	BURCY	77056	RD103 rue Grande, étude de plan de circulation ; Bourg de Burcy, hameau d'Avrilmont (VC), mise en place de 2 radars pédagogiques mobiles.	8 486,00 €	**5 940,20 €**

CANTON	MAITRE D'OUVRAGE	CODE INSEE	LIBELLE DE L'OPERATION	MONTANT HT TRAVAUX RETENUS	MONTANT ATTRIBUE
	CHAILLY EN BIERE	77069	RD115 route de Brolles, mise en place de 2 panneaux lumineux A13a à flash	4 786,00 €	**3 350,20 €**
	FLEURY EN BIERE	77185	RD11, rue de la forêt : création de 2 îlots avec places de stationnement et pose de potelets	8 753,00 €	**6 127,10 €**
	NOISY SUR ECOLE	77339	route des Grandes Vallées (VC), mise en place de 4 îlots ; Chemin de la Madeleine (VC), mise en place de 4 îlots.	40 000,00 €	**28 000,00 €**
	PERTHES EN GATINAIS	77359	rue du Batardeau (RD24), mise en place d'un îlot	7 674,00 €	**5 371,80 €**
	SAINT GERMAIN SUR ECOLE	77412	Rue de Dannemois VC, mise en place de panneaux d'interdiction de stationnement ; Rue des Prés VC, mise en place de panneaux d'interdiction de stationnement.	1 274,00 €	**891,80 €**
	SAINT MARTIN EN BIERE	77425	RD11 rue des Plantes,reconstruction de trottoir, mise en place de signalisations de police ; RD11 : rue des Plantes rue de la Forêt VC :rue de la Liesserie, rue du Menhir, rue des Francs Bourgeois, rue Beaudelut, mise en place de plots solaires.	12 872,00 €	**9 010,40 €**
	SAMOIS SUR SEINE	77441	RD137 rue des Martyrs, création d'un parking	40 000,00 €	**28 000,00 €**
	SAMOREAU	77442	rue des Gaillons/route de Champagne (VC), création d'un plateau surélevé et d'une chicane	40 000,00 €	**28 000,00 €**
	TOUSSON	77471	Rue de la Mairie (RD410) et 63, aménagements de sécurité, Stop	24 890,00 €	**17 423,00 €**
	URY	77477	rue de l'Eglise (VC), mise en place de 3 coussins berlinois	30 740,00 €	**21 518,00 €**
	VAUDOUE (LE)	77485	RD16 rue des Ardennes, création d'une écluse avec coussin berlinois	18 917,00 €	**13 241,90 €**
	VILLIERS SOUS GREZ	77520	Route de Larchant (VC 9), renforcement de rives ; Route de Bourron-Marlotte (VC 2), renforcement de rives.	16 998,00 €	**11 898,60 €**
			Sous-total :	325 095,00 €	**227 566,50 €**
FONTENAY-TRESIGNY	CHAPELLE IGER (LA)	77087	Chemin d'Orlembourg (VC) - renforcement du chemin et aménagement du fossé de collecte des eaux pluviales.	10 500,00 €	**7 350,00 €**
	CHATRES	77104	Création d'un parking chemin de la Mare l'Evêque	40 000,00 €	**28 000,00 €**
	COUBERT	77127	rue Jean Jaurès : création d'ilots	13 000,00 €	**9 100,00 €**
	COURPALAY	77135	Rue Lafayette (RD n°201) - réhabilitation des passages piétons et bandes stop avec éclairage spécifique de traversée piétonne et bandes cyclables.	8 348,00 €	**5 843,60 €**
	FAREMOUTIERS	77176	Rue de l'Obélisque (RD25) - Requalification arrêts de car, avec pose coussins berlinois	40 000,00 €	**28 000,00 €**
	LIMOGES FOURCHES	77252	Place du souvenir, sur l'axe de la rue du Château : sécurisation de l'accès à l'école maternelle les Merisiers	18 615,30 €	**13 030,71 €**
	LIVERDY EN BRIE	77254	RD 32, entrée du Hameau de Retal et rue des Fontaines : fourniture et pose du ralentisseur béton ; Rue Gustave Delage : reprofilage du parking des écoles.	37 516,77 €	**26 261,74 €**
	LUMIGNY NESLES ORMEAUX	77264	Rue de la Vignotte (RD n° 20) - réaménagement des abords de l'école maternelle.	30 736,00 €	**21 515,20 €**
	MARLES EN BRIE	77277	Résidence de la Fosse Fredon : création de 7 places de stationnement dont 1 place pour les personnes handicapées.	31 363,20 €	**21 954,24 €**
	NEUFMOUTIERS EN BRIE	77336	Rue Saint Gilles : bordurage et création de zone de rencontre	39 900,00 €	**27 930,00 €**
	OZOUER LE VOULGIS	77352	Rue de la Mairie : création d'ilots, boulevard de Verdun : marquage au sol de la limitation de vitesse	1 764,80 €	**1 235,36 €**
	PLESSIS FEU AUSSOUX (LE)	77365	Diverses rues - réfection sécuritaire marquage signalisation horizontale.	6 300,00 €	**4 410,00 €**
	POMMEUSE	77371	Rue de Paris (RD25) création de 2 double-écluses ; Rue de Paul Niclausse (RD15) aménagement provisoire ou expérimental.	21 021,00 €	**14 714,70 €**
	PRESLES EN BRIE	77377	Chemin des Fontaines : panneau sens interdit ; Route de Villepatour : réalisation ponctuelle de chicane ou d'écluse avec îlot en dur.	5 120,10 €	**3 584,07 €**
	ROZAY EN BRIE	77393	Résidence du Verger (voie privée) - création d'un parking et d'une voie d'accès.	26 245,80 €	**18 372,06 €**
	SOIGNOLLES EN BRIE	77455	Rue de Corbeil (RD48) : création trottoir	36 979,00 €	**25 885,30 €**
	VAUDOY EN BRIE	77486	Chemin des Carrières (VC) - pose de potelets à mémoire de forme.	6 840,00 €	**4 788,00 €**
	VOINSLES	77527	Voirie communale entre la RD2 et la RD1004 - création de 4 aires d'entrecroisement.	23 880,00 €	**16 716,00 €**
			Sous-total :	398 129,97 €	**278 690,98 €**
LA FERTE-SOUS-JOUARRE	CHAMIGNY	77078	Modification régime de priorité des carrefours (RD53 et 80) afin de réduire la vitesse (voir CR réunion du 12/08/2025)	12 596,50 €	**8 817,55 €**
	COULOMBS EN VALOIS	77129	Grande Rue (RD17XRD23) réfection du centre carrefour en pavés.	3 860,00 €	**2 702,00 €**
	DOUY LA RAMEE	77163	Rue du Sac (VC) - création d'un parking	16 204,00 €	**11 342,80 €**
	GERMIGNY L'EVEQUE	77203	Allée de l'Eglise, Bossuet et rue de l'Eglise (VC) - réhabilitation du plateau traversant	35 645,00 €	**24 951,50 €**

CANTON	MAITRE D'OUVRAGE	CODE INSEE	LIBELLE DE L'OPERATION	MONTANT HT TRAVAUX RETENUS	MONTANT ATTRIBUE
	ISLES LES MELDEUSES	77231	D17 route de Mary / rue de la Gare aménagement et sécurisation d'un carrefour prioritaire par la mise en place de feux tricolores	40 000,00 €	**28 000,00 €**
	JOUARRE	77238	Route de la ferme du Grand Balleau - mise en œuvre d'un revêtement de chaussée et épaulement des accotements	28 338,57 €	**19 837,00 €**
	MARCILLY	77274	Rue du Moulin (VC) - création de parking	28 698,01 €	**20 088,61 €**
	MAY EN MULTIEN	77283	Rue de Soissons (RD405)Mise en œuvre d'un revêtement spécifique en carrefour ou en axe de chaussée.	1 640,00 €	**1 148,00 €**
	NANTEUIL LES MEAUX	77330	Rue du Château (RD228e) - création d'une traversée piétonne avec éclairage PRIORILED	15 597,13 €	**10 917,99 €**
	POINCY	77369	Avenue de Meaux (RD17a) - mise en place d'un panneau d'interdiction PL lumineux ; Chemin Dampleger (VC) - mise en place d'un radar pédagogique.	7 070,00 €	**4 949,00 €**
	SAACY SUR MARNE	77397	Avenue de Citry (RD70) pérennisation d'une double-écluse ; Route de Rebais (RD68) pérennisation d'une double-écluse.	14 076,00 €	**9 853,20 €**
	TANCROU	77460	Recalibrage chaussée rue du Cimetière	4 140,00 €	**2 898,00 €**
	TRILPORT	77475	Rues Simone Veil (VC) - création de parking	40 000,00 €	**28 000,00 €**
	TROCY EN MULTIEN	77476	RD401 - installation d'un radar pédagogique ; Rue de la Haute Maison (RD146a2) - installation balise EVOFLASH.	3 199,88 €	**2 239,92 €**
			Sous-total :	251 065,09 €	**175 745,57 €**
LAGNY-SUR-MARNE	CONCHES SUR GONDOIRE	77124	Route de Tournan x Allée de l'Ermitage (RD10xVC) - Création de trottoir et pose de barrière	16 050,00 €	**11 235,00 €**
	GOUVERNES	77209	Diverses rues (RD35a/VC) - signalisation horizontale des places de stationnement ; Rue Saint-Germain (VC) - création de passage piétons surélevé et rétrécissement de chaussée.	19 813,00 €	**13 869,10 €**
	GUERMANTES	77221	Avenue des deux Châteaux (RD217b), rues de la Madeleine, Blanche Hottinguer et allée du Clos Charon (VC) - pose de barrières anti-véhicules bélier	16 112,00 €	**11 278,40 €**
	JABLINES	77234	Grande rue (RD45) - création de parking ; Rue de Platry (VC) - création de parking à vélo.	23 215,50 €	**16 250,85 €**
	SAINT THIBAULT DES VIGNES	77438	Diverses rues - fourniture et pose d'arceaux vélo ; Rue de Torcy - installation de potelets à mémoire de forme et un miroir.	4 780,65 €	**3 346,46 €**
			Sous-total :	79 971,15 €	**55 979,81 €**
MELUN	MAINCY	77269	Rue de la Bordière : création d'un parking	40 000,00 €	**28 000,00 €**
	RUBELLES	77394	Rue de la Faïencerie : Elargissement du trottoir côté Mairie pour mise en accessibilité, réalisation ponctuelle de d'écluses avec îlot en dur.	40 000,00 €	**28 000,00 €**
	SAINT GERMAIN LAXIS	77410	Rue Grande : fourniture et pose d'une figurine personnage 3D pour signaler l'école	1 908,00 €	**1 335,60 €**
	VOISENON	77528	Rue des Ecoles : création d'un parking	40 000,00 €	**28 000,00 €**
			Sous-total :	121 908,00 €	**85 335,60 €**
MITRY-MORY	COMPANS	77123	9 cour de la Mairie (VC) - création de places de stationnement et d'un parking à vélo	20 440,00 €	**14 308,00 €**
	JUILLY	77241	Rue Barre (RD9) - mise en œuvre d'un revêtement en enrobé rouge	40 000,00 €	**28 000,00 €**
	MOUSSY LE NEUF	77322	Rue Cambacérès (RD26) - création de parking	18 079,50 €	**12 655,65 €**
	ROUVRES	77392	Rue des Ecoles (VC) - installation de barrières de sécurité	8 139,00 €	**5 697,30 €**
			Sous-total :	86 658,50 €	**60 660,95 €**
MONTEREAU-FAULT-YONNE	CHAMPAGNE SUR SEINE	77079	RD39 avenue des Acacias, création d'un trottoir	40 000,00 €	**28 000,00 €**
	ESMANS	77172	RD124a rue de Cannes, mise en place d'un radar pédagogique ; RD28 route de Montereau, mise en place d'un radar pédagogique.	6 053,00 €	**4 237,10 €**
	GRANDE PAROISSE (LA)	77210	Rue de la Grande Haie/rue Montgelard (VC), réalisation d'une double-écluse	8 666,00 €	**6 066,20 €**
	Communauté de communes du Pays de Montereau		Commune de MAROLLES SUR SEINE - Route de Bray - Mise aux normes de passages pour piétons, réalisation coussins berlinois.	36 798,14 €	**25 758,70 €**
	MISY SUR YONNE	77293	chemin des Caves (VC), création d'une zone de rencontre	30 999,00 €	**21 699,30 €**
	THOMERY	77463	Passage Greffulhe (VC), réaménagement du parking	40 000,00 €	**28 000,00 €**
	VERNOU LA CELLE SUR SEINE	77494	RD39 Grande Rue, création d'îlots, places de stationnement, bordures	12 577,00 €	**8 803,90 €**
			Sous-total :	175 093,14 €	**122 565,20 €**
NANGIS	BOIS LE ROI	77037	RD115 avenue de la Forêt, création de 3 îlots en pavés avec stationnement, 2 écluses vélos en pavés, marquage	27 253,00 €	**19 077,10 €**
	BREAU	77052	Rue de la Chapelle Gauthier (RD n°57) - Divers aménagements sur voiries et trottoirs ; Impasse des Beauces (VC) - réfection de chaussée avec création de place de parking longitudinales.	40 000,00 €	**28 000,00 €**

CANTON	MAITRE D'OUVRAGE	CODE INSEE	LIBELLE DE L'OPERATION	MONTANT HT TRAVAUX RETENUS	MONTANT ATTRIBUE
	CHAPELLE RABLAIS (LA)	77089	Rue du Bois de l'Île (RD n°56) - installation de chicane en peinture avec balises et mise en place de stationnement en peinture ; Route des Moulineaux (RD n°29) - installation de plots de verre autour de l'îlot.	3 590,00 €	**2 513,00 €**
	CROIX EN BRIE (LA)	77147	Rue des Templiers (RD n°12) - mise en place d'écluses expérimentales et réfection du passage piéton ; Rue des Templiers (RD n°12) - mise en place de 2 radars pédagogiques.	4 736,00 €	**3 315,20 €**
	FONTENAILLES	77191	Route de Grandpuits - Mise en place de deux écluses ; Rue Maurice Wanlin (RD n°67) - Aménagement d'une écluse de sécurité devant le n° 341 avec mise aux normes d'un trottoir.	40 000,00 €	**28 000,00 €**
	GASTINS	77201	Chemin de l'Huilier (VC) -reprofilage de la chaussée	40 000,00 €	**28 000,00 €**
	GUIGNES RABUTIN	77222	Rue du Chêne : réalisation ponctuelle de chicane ou d'écluse avec îlot en dur, coussin berlinois ou lyonnais ; Rue Saint Jacques : réalisation ponctuelle de chicane ou d'écluse avec îlot en dur, création trottoir, places de stationnement latérales, place PMR.	40 000,00 €	**28 000,00 €**
	MORMANT	77317	Rue Charles de Gaulle (RD n°619) - Mise en place de potelets pour empêcher le stationnement ; Rue du Capitaine Delanneau (RD n°227) - modification ponctuelle de la courbe de la chaussée.	19 527,00 €	**13 668,90 €**
	NANGIS	77327	Giratoire Avenue de Verdun (RD n°419) - mise en place de barrières de sécurité avec élargissement ponctuel de trottoir ; Diverses Rues - Mise en conformité des passages piétons.	40 000,00 €	**28 000,00 €**
	PAMFOU	77354	rue du 19 mars 1962 : création d'un parking pour école et salle de sport	40 000,00 €	**28 000,00 €**
	QUIERS	77381	Diverses Rues (RD et VC) - remplacement de la signalisation de police vétustes sur l'ensemble de la commune;	16 667,53 €	**11 667,27 €**
	SAINT MERY	77426	Carrefour route des Vallées. voie communale St Méry à Bailly : pose d'un panneau "Stop" ; Rue du Gâtinais, rue de la Garenne, route de Mormant (aire de jeux) : pose de radar fixe et mobile.	10 810,39 €	**7 567,27 €**
	SAINT OUEN EN BRIE	77428	Rue du Pont d'Ancoeur (RD n°29) - création de trottoir.	40 000,00 €	**28 000,00 €**
	VIEUX CHAMPAGNE	77496	Rue Grande (VC) - mise en place d'un radar pédagogique et d'une bande STOP avec signalisation.	3 732,00 €	**2 612,40 €**
	YEBLES	77534	9 grande Rue : création d'un parking	40 000,00 €	**28 000,00 €**
			Sous-total :	406 315,92 €	**284 421,14 €**
NEMOURS	ARVILLE	77009	carrefour RD7a1 rue de la Grande Maison/rue du Levant, bordurage.	17 844,00 €	**12 490,80 €**
	BAGNEAUX SUR LOING	77016	RD40, RD607, mise en place de 6 radars pédagogiques	11 180,00 €	**7 826,00 €**
	BEAUMONT DU GATINAIS	77027	RD43 rue de l'Hôtel de Ville, création de places de stationnement et d'une haie végétale	40 000,00 €	**28 000,00 €**
	BOUGLIGNY	77045	rue de la Croix Blanche, rue du Vallot, parking de l'Eglise, rue de la Grande au Blé, rue de l'Ecole (VC), mise en place de panneaux ; RD52 (chemin de Château Landon), mise en place d'une paire de coussins berlinois.	12 522,00 €	**8 765,40 €**
	CHATEAU LANDON	77099	rue André Gauquelin (VC), création d'un parking	16 281,00 €	**11 396,70 €**
	DORMELLES	77161	RD22 route de Challeau, création de 7 places de stationnement dont 1 PMR, parking vélos et un miroir ; RD120 route de Villemaréchal, création d'un parking.	40 000,00 €	**28 000,00 €**
	EGREVILLE	77168	rue Saint Marc (VC), reprise d'un parking en enrobé	10 098,00 €	**7 068,60 €**
	GIRONVILLE	77207	RD403 route de Beaumont, stabilisation d'accotement	34 397,00 €	**24 077,90 €**
	GREZ SUR LOING	77216	rue de Grez (VC), prolongation de la voie verte et création de 10 places de stationnement	24 792,00 €	**17 354,40 €**
	ICHY	77230	RD103a rue d'Obsonville, mise en place provisoire d'une écluse et de barrières de sécurité	24 475,00 €	**17 132,50 €**
	LORREZ LE BOCAGE PREAUX	77261	RD219, création de trottoir	36 050,00 €	**25 235,00 €**
	MONTIGNY SUR LOING	77312	RD148 route de Fontainebleau, création de 6 îlots	23 113,00 €	**16 179,10 €**
	Communauté de communes du Pays de Montereau		Commune de NOISY RUDIGNON - Requalification de la rue du Casse Pot en "zone de rencontre".	32 906,28 €	**23 034,40 €**
	NONVILLE	77340	Carrefour rue Grande (RD58)/rue de Launoy, marquage axial autour du carrefour et ilot directionnel.	1 226,00 €	**858,20 €**
	PALEY	77353	RD120 rue de la Mairie, création de 2 parkings (marquage et signalisation) ; RD120 rue de la Mairie, interdiction de stationner.	2 740,00 €	**1 918,00 €**
	REMAUVILLE	77387	RD40e rue des Rosiers, réalisation de 2 écluses axiales avec coussin ; RD40e rue des Rosiers, élargissement de trottoirs.	30 148,00 €	**21 103,60 €**
	SAINT PIERRE LES NEMOURS	77431	rue des Long Réages (VC), aménagement d'un passage piéton PMR	6 790,00 €	**4 753,00 €**

CANTON	MAITRE D'OUVRAGE	CODE INSEE	LIBELLE DE L'OPERATION	MONTANT HT TRAVAUX RETENUS	MONTANT ATTRIBUE
	SOUPPES SUR LOING	77458	RD120 rue de Chaintreaux, création d'un arrêt de bus et d'un passage piétons ; Rue de Lepuy et rue du Roulis (VC), création de trottoirs.	40 000,00 €	**28 000,00 €**
	Communauté de communes du Pays de Montereau		Commune de THOURY FERROTTES - Réalisation de 3 gares de croisement route de Thoury	6 900,00 €	**4 830,00 €**
	TREUZY LEVELAY	77473	RD58 route de Nanteau, marquage au sol de 2 chicanes	789,00 €	**552,30 €**
	VOULX	77531	chemin pédestre, aménagement du chemin en enrobé	38 680,00 €	**27 076,00 €**
			Sous-total :	450 931,28 €	**315 651,90 €**
OZOIR-LA-FERRIERE	CHEVRY COSSIGNY	77114	Place de l'Eglise : requalification du parking de l'Eglise	32 680,70 €	**22 876,49 €**
	GRETZ ARMAINVILLIERS	77215	Rue de Paris : création d'un parking (extension)	40 000,00 €	**28 000,00 €**
	LESIGNY	77249	RD 354, avenue de Leingarten/rond point de Villarceau : sécurisation de la traversée des cyclistes et des piétons	33 192,05 €	**23 234,44 €**
	VILLENEUVE LE COMTE	77508	RD96 - installation de deux plateaux traversants	40 000,00 €	**28 000,00 €**
	VILLENEUVE SAINT DENIS	77510	Rue Sainte Christine (RD21) - création de trottoir	35 992,40 €	**25 194,68 €**
			Sous-total :	181 865,15 €	**127 305,61 €**
PROVINS	BALLOY	77019	Grande Rue (RD n°77) - marquage des carrefours pour mise en valeur des priorités à droite. Rue des Richards (VC) - mise en place de stationnements en peinture avec ilots peinture.	30 950,00 €	**21 665,00 €**
	BANNOST VILLEGAGNON	77020	Rue de l'Église (VC) - création d'un parking.	30 425,00 €	**21 297,50 €**
	BAZOCHES LES BRAY	77025	Diverses Rues - réfection en peinture des passages piétons. Grande Rue - mise en place de potelets pour empêcher le stationnement.	9 392,30 €	**6 574,61 €**
	BETON BAZOCHES	77032	Diverses Rues - mise en conformité de la signalisation de police ; RD 1004 - reprise du trottoir menant à la pharmacie.	9 753,50 €	**6 827,45 €**
	BOISDON	77036	Rue de l'Eglise (VC) - bordurage et terrassement de chaussée.	21 000,00 €	**14 700,00 €**
	BRAY SUR SEINE	77051	Rue du Quai de l'Ile/Quai St-Nicolas (VC) - mise aux normes des passages piétons et mise en place de C20a clignotant ; Rue Hemsbach (VC) - création d'une continuité piétonne.	40 000,00 €	**28 000,00 €**
	CHALAUTRE LA GRANDE	77072	Rue de l'Avenir (RD n°72) - création d'un parking,	34 300,00 €	**24 010,00 €**
	CHALAUTRE LA PETITE	77073	Route de Soisy-Bouy (RD n°1) - Aménagement de bordure sur toute la traversée d'agglomération.	37 690,50 €	**26 383,35 €**
	CHALMAISON	77076	Rue du Grand Marais (VC) - mise en place d'îlots et coussins berlinois.	37 625,00 €	**26 337,50 €**
	CHAPELLE SAINT SULPICE (LA)	77090	Rue Creuse (VC) - Réfection de chaussée devant la mairie, mise en place de coussins berlinois.	20 000,00 €	**14 000,00 €**
	CHENOISE-CUCHARMOY	77109	Rue du Parc (RD n°75) - construction de trottoirs.	39 410,00 €	**27 587,00 €**
	COURTACON	77137	Diverses rues dont RD 1004 et 204 - Installation de signalisations de police et radar pédagogique.	4 450,58 €	**3 115,41 €**
	DONNEMARIE DONTILLY	77159	Rue de Sigy (RD n° 77B), Rue des Javelottes (VC) - pose de 4 radars pédagogiques.	11 603,61 €	**8 122,53 €**
	EGLIGNY	77167	Rue Saint-Félicien (RD n°95) - mise en place de place de stationnement longitudinales.	17 185,00 €	**12 029,50 €**
	EVERLY	77174	Rue de la Mairie (RD n°122) - reprise de l'îlot ; Grande Rue (RD n°18) - mise en place d'un îlot latérale et de 3 coussins berlinois.	40 000,00 €	**28 000,00 €**
	FONTAINE FOURCHES	77187	Réalisation de 2 coussins berlinois rue St Martin (RD 49).	6 210,00 €	**4 347,00 €**
	GOUAIX	77208	Diverses rues - divers travaux de signalisation (pose de plots lumineux, pose de barrière).	4 635,47 €	**3 244,83 €**
	GRISY SUR SEINE	77218	Grande Rue (RD n° 59A) - Fourniture de panneaux pour mise en place d'un régime de priorité à droite.	10 832,00 €	**7 582,40 €**
	HERME	77227	Rue de Bellevue (RD n°18) - Aménagement du carrefour, d'un cheminement piéton et d'une écluse.	40 000,00 €	**28 000,00 €**
	JUTIGNY	77242	Rue de l'Eglise (VC) - mise en place d'une barrière supplémentaire pour sécuriser la sortie d'école. Rue de Savins (VC) - mise en place d'une barrière en bois pour protéger le pavillon lors des stationnements.	410,00 €	**287,00 €**
	LIZINES	77256	Route de Donnemarie (RD n°75) - réduction de la vitesse à 30 km/h sur la zone des chicanes et mise en place d'un radar pédagogique ; Route du Perré (RD n°209) - pose de 8 miroirs.	3 401,55 €	**2 381,09 €**
	LOUAN VILLEGRUIS FONTAINE	77262	Rue de la Chauvotte (VC) / RD n°100 - Stabilisation des accotements du carrefour ; Rue des Blés d'Or (VC) / RD n° 100 - Stabilisation des accotements du carrefour.	15 302,00 €	**10 711,40 €**
	MAISON ROUGE EN BRIE	77272	Rue de la Voie Romaine (RD n°209) - pose de bordure T2 pour empêcher le stationnement ; Rue de l'Église (VC) - aménagement de voirie pour stationnement.	13 550,00 €	**9 485,00 €**
	MONS EN MONTOIS	77298	Rue de l'Église (VC) - création d'un parking.	40 000,00 €	**28 000,00 €**
	MOUY SUR SEINE	77325	Rue des Étangs (RD n° 213) Renforcement de la lisibilité du régime de priorité à droite et mise aux normes des passages piétons.	40 000,00 €	**28 000,00 €**

CANTON	MAITRE D'OUVRAGE	CODE INSEE	LIBELLE DE L'OPERATION	MONTANT HT TRAVAUX RETENUS	MONTANT ATTRIBUE
	NOYEN SUR SEINE	77341	Rue Grande (RD n°49) - Divers aménagements pour réduire la vitesse. Route d'Hermé (RD n°78) - Remplacement du radar pédagogique.	15 550,65 €	**10 885,46 €**
	POIGNY	77368	Rue de la Tuilerie (RD n°403) - création de stationnement longitudinales.	27 729,80 €	**19 410,86 €**
	SAINT HILLIERS	77414	Impasse de la Cahutte (VC) - création de places de stationnement.	40 000,00 €	**28 000,00 €**
	SOGNOLLES EN MONTOIS	77454	Chemin du Lavoir (VC) - mise en place de barrière afin de maitriser les accès automobiles et création d'un parking à vélos.	9 304,00 €	**6 512,80 €**
	SOISY BOUY	77456	Rue des Écoles (VC) - Mise en place d'une zone de rencontre complété par un radar pédagogique.	8 252,00 €	**5 776,40 €**
	SOURDUN	77459	Mise aux normes du carrefour à feux RD 619/RD 78	7 068,60 €	**4 948,02 €**
	VILLENAUXE-LA-PETITE	77507	Amélioration de la signalisation aux abords de la Mairie et de l'école	5 000,00 €	**3 500,00 €**
	VOULTON	77530	- Rue des Platanes (RD n°71) - mise en place de 2 radars pédagogiques aux entrées d'agglomération. - Fourniture de panneaux de priorités à droite sur divers carrefours. - Fourniture et pose de balise manquantes sur des aménagements déjà existants.	40 000,00 €	**28 000,00 €**
			Sous-total :	711 031,56 €	**497 722,11 €**
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	NANDY	77326	Avenue du Pavillon royal : plateau surélevé + coussin berlinois ; Avenue du pavillon bouret : écluse + coussin.	40 000,00 €	**28 000,00 €**
	SEINE PORT	77447	Route de Croix Fontaine : Stationnement ; Rue de la Messe : étude de trafic sur axe secondaire ou mobilier urbain.	24 702,20 €	**17 291,54 €**
			Sous-total :	64 702,20 €	**45 291,54 €**
SAVIGNY-LE-TEMPLE	BOISETTES	77038	Création place de stationnement pour personne handicapée, rue de la Varenne.	10 764,19 €	**7 534,93 €**
	VERT SAINT DENIS	77495	Rue Dionet : création d'un parking	40 000,00 €	**28 000,00 €**
			Sous-total :	50 764,19 €	**35 534,93 €**
SERRIS	BOULEURS	77047	2 Radars pédagogique (RD33)	4 812,38 €	**3 368,67 €**
	BOUTIGNY	77049	Place de l'église, rue de Barois (VC) - création d'un cheminement piétons et d'un parvis en pavés	40 000,00 €	**28 000,00 €**
	COUILLY PONT AUX DAMES	77128	Mise aux normes de la signalisation tricolore (RD934/RD8A)	10 199,70 €	**7 139,79 €**
	COUPVRAY	77132	Rue d'Esbly (RD45a), rues des Primevères et des Marais (VC) - éclairage spécifique de traversée piétonne type PRIORILED et création de passage piétons	22 090,00 €	**15 463,00 €**
	CRECY LA CHAPELLE	77142	Mise en place d'une signalisation tricolore (RD21 et 485)	39 917,75 €	**27 942,43 €**
	ESBLY	77171	Avenue Foch (RD5) - éclairage spécifique bleu de traversée piétonne et pose de 4 coussins berlinois	34 201,80 €	**23 941,26 €**
	MAGNY LE HONGRE	77268	Rue de l'Eglise (VC) - Aménagement de sécurité rue de l'Eglise	40 000,00 €	**28 000,00 €**
	MONTRY	77315	Avenue du Maréchal Foch x Avenue de la Mairie (RD239) - Mise en conformité du carrefour à feux	20 379,44 €	**14 265,61 €**
	SAINT FIACRE	77408	Rue Saint Jean (RD33) - création de parking ; Rues Léon Thuillier et Paris (RD33) - installation de coussins berlinois, d'ilots et de barrières.	25 751,00 €	**18 025,70 €**
	SAINT GERMAIN SUR MORIN	77413	Rue de Melun (RD436) - aménagement de deux plateaux	40 000,00 €	**28 000,00 €**
	TIGEAUX	77466	Rue de la Forêt (VC), épaulement et renforcement de chaussée	29 250,00 €	**20 475,00 €**
	VOULANGIS	77529	Création de 2 coussins Berlinois (RD20) rue Saint-Martin	6 820,00 €	**4 774,00 €**
			Sous-total :	313 422,07 €	**219 395,46 €**
TORCY	BUSSY SAINT MARTIN	77059	Rue de la Montagne (VC) - création de trottoir	40 000,00 €	**28 000,00 €**
	JOSSIGNY	77237	Rue de Meaux (RD406) - bordurage	22 908,00 €	**16 035,60 €**
			Sous-total :	62 908,00 €	**44 035,60 €**
			Total :	**4 392 945,10 €**	**3 075 061,62 €**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-D261113_110H1-DE

Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

Conseil départemental du 13 novembre 2026
Annexe n°2 à la délibération n°1/10

Programme 2026 de répartition du produit des amendes de police 2025 en faveur d'opérations soumises à la politique contractuelle

Contrat	Canton	Commune	Code INSEE	Intitulé de l'opération	Montant du projet estimé	Subvention départementale
FER	Coulommiers	Chauffry	77106	Réhabilitation de voirie (rue du Trou Margaud et hameau de Monthorey)	41 215,68 €	14 425,49 €
FER	Coulommiers	Choisy-en-Brie	77116	Renforcement de voirie et aménagements de sécurité (place de l'église, hameau de Champbonnois et sente du clos Gilet)	45 187,50 €	15 815,63 €
FER	Coulommiers	Hondevilliers	77228	Création de trottoirs et aménagement sécuritaire route de la Butte Rouge -RD 222.	66 750,00 €	23 362,50 €
FER	Coulommiers	La Chapelle-Moutils	77093	Création d'un parking - Rue des Vieilles Vignes	36 604,81 €	12 811,68 €
FER	Coulommiers	Lescherolles	77247	Aménagement de la rue Champbois	16 691,00 €	5 841,85 €
FER	Coulommiers	Marolles-en-Brie	77278	Création d'une zone de stationnement intégrant une citerne incendie au hameau de Ranchien	24 790,00 €	9 916,00 €
FER	Coulommiers	Orly-sur-Morin	77345	Réfection de la voirie communale du hameau de Bitibout	72 580,00 €	25 403,00 €
FER	Coulommiers	Sablonnières	77398	Réfection de la rue d'Hondevilliers	107 018,00 €	35 000,00 €
FER	Coulommiers	Saint-Augustin	77400	Pose de radars pédagogiques et peinture au sol route de l'Obélisque	12 496,16 €	4 373,66 €
FER	Coulommiers	Saint-Cyr-sur-Morin	77405	Réfection de voiries communales (Rues Eugène Daumont, du Petit Trou, et Villeneuve)	157 803,80 €	35 000,00 €
FER	Coulommiers	Verdelot	77492	Aménagement de voies communales (Rues Pascal Jardin, Mont, La Vollée, Pilfroid, le Geai et Replonge)	82 700,50 €	28 945,18 €
FER	Coulommiers	Villeneuve-sur-Bellot	77512	Aménagement et renforcement de la voirie rue du Presbytère et place de l'Église	31 000,00 €	10 850,00 €
FER	Fontainebleau	Burcy	77056	Réfection de la rue du Moulin	23 150,00 €	8 102,50 €
FER	Fontainebleau	Le Vaudoué	77485	Création de places de stationnement aux abords de l'école de La Source	51 860,91 €	20 744,36 €
FER	Fontainebleau	Saint-Martin-en-Bière	77425	Réfection de la chaussée allée de la Douarde	29 040,30 €	10 164,10 €
FER	Fontainebleau	Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire du Plateau (Guercheville, Larchant, Fromont, Rumont, Amponville et Larchant)		Réfection du chemin d'accès au restaurant scolaire et à la garderie de Guercheville	17 451,00 €	6 107,85 €
FER	Fontenay-Trésigny	Les Chapelles-Bourbon	77091	Enfouissement de réseaux pour suppression d'obstacles le long de la chaussée et amélioration de l'éclairage (passage en LED) - 1ère tranche	179 889,83 €	35 000,00 €
FER	Fontenay-Trésigny	Neufmoutiers-en-Brie	77336	Renforcement de voirie (rues Saint-Gilles et Bois Breton)	114 750,00 €	35 000,00 €
FER	Fontenay-Trésigny	Pécy	77357	Enfouissement de réseaux - rue Mirvaux pour suppression d'obstacles de long de la chaussée et fiabilisation du réseau d'éclairage public	140 757,50 €	35 000,00 €
FER	Fontenay-Trésigny	Solers	77457	Réhabilitation de voirie communale (rue de la Butte, Grande rue et rue du Haut des Plantes)	54 612,60 €	19 114,41 €
FER	Fontenay-Trésigny	Vaudoy-en-Brie	77486	Renforcement d'une partie du chemin des carrières et rue de la Berge	118 300,00 €	35 000,00€
FER	Fontenay-Trésigny	Voinsles	77527	Réfection d'une voie communale hors agglomération	23 925,00 €	8 373,75 €
FER	La Ferté-sous-Jouarre	Coulombs-en-Valois	77129	Aménagement de la rue du Puits d'Amour	104 880,00 €	35 000,00 €
FER	La Ferté-sous-Jouarre	Germigny-l'Évêque	77203	Aménagement de voirie et de trottoirs Rue du Château	182 530,00 €	35 000,00 €
FER	La Ferté-sous-Jouarre	Le Plessis-Placy	77367	Modernisation de l'éclairage public pour amélioration de la sécurité routière	32 608,50 €	13 043,40 €
FER	La Ferté-sous-Jouarre	Nanteuil-sur-Marne	77331	Signalisation réglementaire en lien avec le remplacement d'une borne incendie	3 217,00 €	1 286,80 €
FER	La Ferté-sous-Jouarre	Poincy	77369	Requalification de la grande rue (secteur de l'église)	131 386,00 €	35 000,00 €
FER	La Ferté-sous-Jouarre	Saâcy-sur-Marne	77397	Aménagement d'une aire de stationnement	102 752,50 €	40 000,00€
FER	La Ferté-sous-Jouarre	Sept-Sorts	77448	Réfection de la route reliant la rue du Chauffour à la rue de la Haute Borne	72 714,00 €	25 449,90 €
FER	La Ferté-sous-Jouarre	Signy-Signets	77451	Création d'un parking sur la place de la mairie	64 800,00 €	22 680,00 €
FER	Lagny-sur-Marne	Conches-sur-Gondoire	77124	Réfection des ponts de la Commune (rue du Fort du Bois et chemin Ferraille)	54 893,60 €	19 212,76 €

FER	Mitry-Mory	Compans	77123	Aménagement d'une halte repos pour les cycles, aménagement du croisement de l'Eurovélo3 et de la liaison intergare (Mitry Mory), réalisation d'une piste cyclable/réfection de voirie/cheminement PMR	248 735,00 €	40 000,00 €
FER	Montereau-Fault-Yonne	Esmans	77172	Enfouissement de divers réseaux (BTA et HTA, éclairage public, télécom) - rue d'Enfer, pour suppression d'obstacles le long de la chaussée et renouvellement de l'éclairage public (passage en LED)	265 383,83 €	35 000,00 €
FER	Nangis	Clos-Fontaine	77119	Création d'un luminaire au 17 rue de la Boulaye pour amélioration de la sécurité des piétons	1 225,34 €	490,14 €
FER	Nangis	Courtomer	77138	Réhabilitation de voies communales	29 859,00 €	10 450,65 €
FER	Nangis	Fontenailles	77191	Enfouissement de divers réseaux (BTA, éclairage public) - route de Glatigny (2ème tranche), pour suppression d'obstacles le long de la chaussée et amélioration de l'éclairage (passage en LED)	116 654,17 €	35 000,00€
FER	Nangis	Quiers	77381	Enfouissement du réseau d'éclairage public et remplacement par des LED - rue Saint Martin (1ère tranche) pour suppression d'obstacles le long de la chaussée et amélioration de la fiabilité de l'éclairage	240 206,17 €	35 000,00 €
FER	Nangis	Vieux-Champagne	77496	Travaux de voirie communale (Grande rue, rue du Pont de Thiou, rue de la Tuilerie et hameau de Corberon)	85 174,40 €	29 811,04 €
FER	Nemours	Bougligny	77045	Renforcement de la chaussée rue des Plantes au hameau de Quenonville	49 919,00 €	17 471,65€
FER	Nemours	Châtenoy	77102	Enfouissement de divers réseaux dont l'éclairage public - rue Grande (RD 52) pour limitation des obstacles le long de la chaussée et fiabilisation du fonctionnement de l'éclairage	113 813,50 €	35 000,00 €
FER	Nemours	Dormelles	77161	Réfection de l'allée des Noyers et du parking de la salle des fêtes	49 960,00 €	17 486,00 €
FER	Nemours	Faÿ-lès-Nemours	77178	Renforcement de voies communales (impasse des Orchidées, parking du cimetière, route de Château-Landon, chemin de Montivier et chemin de Foljuif)	85 502,60 €	29 925,91 €
FER	Nemours	Grez-sur-Loing	77216	Amélioration de l'accès aux bornes incendie pour les pompiers + signalisation adéquate	9 126,00 €	3 650,40 €
FER	Ozoir-la-Ferrière	Villeneuve-le-Comte	77508	Travaux de réaménagement des places centrales rue Hardy et Place de la Fontaine	149 881,52 €	35 000,00 €
FER	Provins	Bannost-Villegagnon	77 020	Aménagement d'un trottoir rue de Nangis (RD90)	68 562,00 €	23 996,70€
FER	Provins	Beauchery-Saint-Martin	77 026	Renforcement de la rue de Champtalou	56 000,00 €	19 600,00 €
FER	Provins	Beton-Bazoches	77032	Création d'une zone de stationnement intégrant une citerne incendie au hameau Bois Artaud	17 375,00 €	6 950,00 €
FER	Provins	Chalautre-la-Grande	77072	Enfouissement de divers réseaux (BTA, éclairage public, télécom) - rue de l'Arrêt (2ème tranche) pour suppression d'obstacles le long de la chaussée et amélioration de l'éclairage (passage en LED)	155 237,67 €	35 000,00€
FER	Provins	Chenoise-Cucharmoy	77109	Réfection de voies communales (rue du Clos, rue de l'Etang Malin et ruelle du Puits)	92 367,50 €	32 328,63 €
FER	Provins	Courchamp	77134	Création d'une zone de stationnement pour remplissage de camion pompier	8 900,00 €	3 560,00€
FER	Provins	Fontaine-Fourches	77187	Création de parc de stationnement rue Saint-Martin (RD 59)	184 209,70 €	40 000,00€
FER	Provins	Jaulnes	77236	Enfouissement de réseaux rue de la Paix au hameau de Neuvry pour suppression d'obstacles le long de la chaussée et fiabilisation du réseau d'éclairage public	160 043,00 €	35 000,00€
FER	Provins	Jutigny	77242	Réfection de la rue de la Fontaine aux Dimanches	27 958,04 €	9 785,31 €
FER	Provins	Mons-en-Montois	77298	Aménagement de voies communales (rue de l'Eglise et rue Mazon) et de la RD 75 (Grande rue)	99 000,00 €	34 650,00 €
FER	Provins	Rupéreux	77396	Amélioration de l'éclairage public avec remplacement par des LED pour amélioration de la sécurité routière	25 584,00 €	10 233,60 €
FER	Provins	Saint-Martin-du-Boschet	77424	Réfection de la rue du Chêne Brûlé	71 211,00 €	24 923,85€
FER	Provins	Soisy-Bouy	77456	Réfection de la rue des écoles	98 775,80 €	34 571,53 €
FER	Provins	Villiers-Saint-Georges	77519	Aménagement de la rue de Beauchery (RD 72)	64 000,00 €	22 400,00€
FER	Provins	Voulton	77530	Aménagement du parking du cimetière et élargissement de la voirie existante	66 670,00 €	23 334,50 €
FER	Serris	La Haute-Maison	77225	Enfouissement de réseaux - routes des Mottes, de Nesles, du Mans et de Redmond pour limiter le nombre d'obstacles le long de la chaussée	45 833,55 €	16 041,74€
Sous-total						**1 357 686,45 €**
FAC	Claye-Souilly	Saint-Soupplets	77437	Réfection de voirie route de Oissery	211 320,00 €	147 924,00 €
FAC	Fontainebleau	Samois-sur-Seine	77441	Plan mobilité - réfection et sécurisation voiries communales	629 030,00 €	150 000,00 €

FAC	Montereau-Fault-Yonne	Champagne-sur-Seine	77079	Cœur de Champagne - Aménagement des espaces publics du centre-ville	3 138 407,00 €	500 000,00 €
FAC	Montereau-Fault-Yonne	Vernou-la-Celle sur Seine	77494	Aménagement de voirie en agglomération - Phase 1 Ruelle de l'église	34 000,00 €	13 600,00 €
FAC	Serris	Esbly	77171	Aménagement de voirie - phase 1 - Giratoire Jean Moulin	344 342,63 €	74 000,00 €
FAC	Serris	Saint-Germain-sur-Morin	77413	Réfection voiries communales et RD	190 000,00 €	56 218,00 €
FAC	Villeparisis	Courtry	77139	Requalification de la rue Aimé Fluttaz	623 798,00 €	192 720,46 €
Sous-total						**1 134 462,46 €**
Total						**2 492 148,91 €**

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-2/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-D261113_201H1-DE

Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/11/13-2/01**

Commission n° 2 - Education et Culture
Rapporteur(s) : VANDERBISE Xavier

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : ROBACHE Christian

OBJET : Approbation de programme dans le cadre de la déconstruction reconstruction du collège George Sand à Mouroux

Les études démographiques ont fait apparaître le besoin d'augmenter la capacité du collège George Sand de Mouroux à 500 élèves. Il convient au préalable de la consultation pour la désignation du maître d'œuvre, d'approuver le programme technique de l'opération et d'arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle totale de l'opération à 32 147 180,73 € TTC, dont 24 294 000 € TTC pour les travaux (valeur novembre 2026).

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le livre IV du Code de la Commande Publique, relatif aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maitrise d'œuvre privé,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le programme technique joint en annexe à la présente délibération concernant l'opération de déconstruction - reconstruction du collège George Sand à Mouroux.

Article 2 : d'arrêter à un montant de 32 147 180,73 € TTC (valeur novembre 2026) l'enveloppe financière prévisionnelle totale de l'opération et à un montant de 24 294 000 € TTC (valeur novembre 2026) l'enveloppe financière affectée aux travaux.

Article 3 : d'arrêter à un montant de 3 823,20 € TTC l'indemnité accordée à chaque candidat qui aura remis une maquette et à un montant de 96 000 € TTC l'indemnité pour les pièces écrites et graphiques remises dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre.

Article 4 : les crédits nécessaires pour les indemnités du concours de maîtrise d'œuvre et pour les honoraires du maître d'œuvre retenu à l'issue de ce concours, seront prélevés sur l'action «Constructions /Extensions/Réhabilitations» de l'opération «Déconstruction/Reconstruction du collège George Sand à Mouroux (études)».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU,
M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-2/01

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Publication n°03 - Délibérations du Conseil départemental du vendredi 13 novembre 2026
Conseil départemental du 13 novembre 2026 Annexe à la délibération n°2/01
Date de publication en ligne le 16 novembre 2026

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-D261113_201H1-DE

Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DE L'ARCHITECTURE, DES BÂTIMENTS ET DES COLLÈGES
HÔTEL DU DÉPARTEMENT – CS 50377
77010 MELUN CEDEX – Tél : 01.64.14.73.31

PROGRAMME TYPE POUR DECONSTRUCTION – RECONSTRUCTION DU COLLEGE GEORGE SAND A MOUROUX

DOSSIER TECHNIQUE

TOME 1 :
LES DONNÉES GÉNÉRALES
LES BESOINS

Document établi par le Service Études
Tél : 01.64.14.73.05

Juillet 2026

Publication n°93 - Délibérations du Conseil départemental du vendredi 13 novembre 2026 Date de publication en ligne le 16 novembre 2026

SOMMAIRE

PREAMBULE **5**

PRESENTATION DE L'OPERATION **6**
RAPPELS DES DONNÉES 7
OBJECTIFS DE L'OPÉRATION 8
PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT EXISTANT 10
PRÉSENTATION DU FUTUR COLLÈGE 11
OBJECTIFS DE HAUTE QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE (HQE) 12
ENGAGEMENTS ENR'CHOIX 12
LE PROGRAMME DES BESOINS FONCTIONELS **14**
RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES 15
RÉCAPITULATIFS DES SURFACES UTILES TYPE 500 16
DÉTAILS DES SURFACES UTILES 17
DESCRIPTION DES UNITÉS FONCTIONNELLES 22
ACCÈS AU SITE 22
ACCUEIL 22
PÔLE DE DIRECTION ET DE GESTION 24
LOCAUX ENSEIGNANTS 26
LOCAUX MÉDICO-SOCIAUX 27
LOCAUX SOCIO-ÉDUCATIFS ET VIE SCOLAIRE 28
ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL 31
PÔLE U.L.I.S. 32
PÔLE UEE 33
PÔLE ARTISTIQUE 35
PÔLE SCIENCES 37
PÔLE DE POLY TECHNOLOGIE 39
SALLE MULTIMÉDIA 41
CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION 42
CLASSE À HORAIRES AMÉNAGÉS CINÉMA (CHAC) 43
LOCAUX EPS 44
DEMI-PENSION 45
LOCAUX DE MAINTENANCE 51
CIRCULATIONS 52
LOCAUX DIVERS 52
LOCAUX TECHNIQUES 56
LOGEMENTS DE FONCTION 57
ESPACES EXTÉRIEURS 59
LE PROGRAMME DES BESOINS TECHNIQUES – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES **61**
TRAITEMENT DES CIRCULATIONS 62
SÉCURITÉ DU SITE 62
SÉCURITÉ DANS L'ÉTABLISSEMENT 62
RISQUES MAJEURS - ESPACES DE CONFINEMENT 62
DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ PUBLIQUE 63
AUTRES PRÉCONISATIONS DE CONCEPTION 64
ÉQUIPEMENTS SPÉCIFIQUES 64
ENTRETIEN ULTÉRIEUR DES OUVRAGES 64
CÂBLAGE INFORMATIQUE 65
ACCESSIBILITÉ HANDICAPÉS 65

PREAMBULE

Le dossier technique regroupe tous les éléments nécessaires à la réalisation d'un projet architectural et paysager. Ce cahier des charges est essentiel pour comprendre les exigences techniques, architecturales, paysagères et fonctionnelles du nouveau collège. Chaque construction est à considérer comme un cas particulier.

Le présent document, réalisé par les services départementaux est issu de la concertation avec toutes les personnes concernées par ce projet : élus, principal et enseignants, parents d'élèves et élèves….

Le dossier technique comprend quatre tomes :

- Tome 1 : Le programme Fonctionnel, et ses annexes.
- Tome 2 : L'analyse du site.
- Tome 3 : Le programme Technique, et ses annexes.
- Tome 4 : Le programme Environnemental.
- Et des Documents Annexes.

Tous les documents joints ou mentionnés au présent programme sont contractuels.

Le montant prévisionnel des travaux est de 20 245 000 € H.T, valeur novembre 2026.

PRESENTATION DE L'OPERATION

Rappels des données

Le bâtiment du collège George Sand, situé à Mouroux, a été construit en 1990 pour une capacité théorique de 300 élèves. A la rentrée 2025, l'établissement devait répondre à un besoin de capacité de 500 élèves, ce qui a conduit à étudier la possibilité d'un agrandissement du collège.
Cependant ces études ont soulevé, en fonctionnalité 500, un problème de cohérence de pôles et des dysfonctionnements dans les locaux communs notamment :

- Des locaux sous-dimensionnés pour la demi-pension, l'administration et l'espace professeurs, le préau, la cour de récréation et le parking ;
- Un CDI peu fonctionnel sur 2 niveaux.

Une restructuration lourde du bâti existant s'avérerait donc indispensable pour répondre aux problèmes identifiés. Par ailleurs, dans le cadre du « décret tertiaire », la réglementation impose une rénovation thermique complète du bâtiment, entraînant des travaux de grande envergure ainsi qu'un phasage complexe en site occupé.

Les études de faisabilité ont ainsi conclu que la solution la plus pertinente, tant sur le plan technique que financier, serait une déconstruction-reconstruction du collège.

La commune de Mouroux a mis à disposition le terrain de sport contigu au collège existant, afin de permettre l'implantation d'un collège neuf.

Dans le futur programme, il est donc proposé :

- La construction d'un collège neuf 500, avec une demi-pension de type IV (450 à 649 rationnaires) et deux logements, sur le terrain de sport attenant au collège existant.
- Le maintien en fonctionnement du collège existant pendant toute la durée des travaux de construction du nouvel établissement.
- La déconstruction du collège actuel, une fois le nouvel équipement livré et mis en service.
- La réalisation des aménagements extérieurs (parking des enseignants, parvis, local à vélos) sur l'emprise libérée, après la démolition du bâtiment existant.
- La rénovation complète des deux logements existants.

Une Unité d'Enseignement Externalisée (UEE), n'existant pas actuellement, sera installée dans le futur collège.

Dans l'attente de la construction du futur établissement, des installations provisoires ont été mises en place (hors périmètre de l'opération de reconstruction) :

- Création d'un bâtiment modulaire de 3 salles, pour accueillir l'effectif supplémentaire livré pour la rentrée 2025, implanté à proximité du monument aux morts.
- Agrandissement de la demi-pension sur le gymnase prévu pour la rentrée 2027 ou 2028.
- Démolition d'un des deux bâtiments préfabriqués anciens (2 salles), permettant d'agrandir la cour de récréation, réalisée en 2025.
- Création d'un préau démontable en 2025.

Objectifs de l'opération

Cette opération s'inscrit dans l'objectif du Conseil départemental de favoriser la réussite scolaire des collégiens seine-et-marnais.
Dans le contexte de ce projet, cet objectif se décline de la manière suivante :

- Construire un collège pour 500 élèves.
- Déconstruire le collège existant.
- Réaliser un « éco-collège » avec des besoins énergétiques optimisés, utilisant des matériaux de construction sains. Le collège devra avoir une certification HQE (Haute qualité environnementale).
- Viser une efficacité énergétique : tous les seuils de la règlementation environnementale RE 2020 devront être conformes à ceux applicables à l'échéance 2028.
- Viser un niveau de confort d'été ambitieux, mobilisant en priorité les solutions énergétiquement passives et une conception globale du projet vertueuse.
  Le projet devra s'appuyer sur les principes du manifeste d'adaptation du bâti aux vagues de chaleur et mettre en place les « actions sans regret » :
  - Maitriser la surface vitrée.
  - Mettre en place des protections solaires.
  - Bien isoler.
  - Ventiler la nuit.
  - Installer des brasseurs d'air.
- Limiter les coûts de construction et de gestion ultérieure du collège, par une facilité aux équipements techniques et des solutions techniques simples et éprouvées.
- Faciliter la conception du bâtiment d'enseignement en réalisant un bâtiment à structure tramée. Cette démarche permettra de simplifier les études sur le gros-œuvre, et facilitera l'évolutivité du bâti. Cette démarche a également 2 objectifs :

- Obtenir un bâtiment compact, avec une trame adaptée aux dimensions attendues des locaux, ce qui permet une optimisation des surfaces. Ainsi, des ratios de compacité et de surface du bâti à respecter seront indiqués dans un document spécifique
- Obtenir des bâtiments ayant une bonne modularité pour des recloisonnements ultérieurs.

Enjeux paysagers et environnementaux :

- **Valorisation du site et ouverture sur le paysage :**

Le terrain d'implantation du futur collège, situé en surplomb de la vallée du Grand Morin, offre un cadre paysager remarquable. Le projet devra pleinement tirer parti de cette situation privilégiée pour favoriser une connexion harmonieuse entre le futur établissement et son environnement naturel.
L'implantation du bâtiment devra ainsi privilégier une ouverture visuelle vers la vallée. Cette démarche vise à offrir aux usagers un cadre quotidien qualitatif, apaisant et stimulant, tout en valorisant les atouts paysagers du site.

- **Désimperméabilisation des sols et gestion des eaux pluviales :**

La commune de Mouroux est exposée aux risques d'inondation. Dans ce contexte, le projet devra intégrer des solutions visant à réduire l'imperméabilisation des surfaces afin de favoriser l'infiltration des eaux sur la parcelle.

Une attention particulière devra également être portée à la gestion des eaux pluviales, en lien avec la Police de l'Eau, afin de limiter les risques de crue et d'atténuer les impacts sur le bassin versant du Grand Morin.
L'implantation de locaux en sous-sol est proscrite.

Déconstruction du collège existant et construction d'un collège neuf :

La déconstruction du collège existant interviendra dans un second temps, après la mise en service du nouveau collège qui sera implanté sur le terrain de sport adjacent. Ce phasage est nécessaire pour garantir la continuité de fonctionnement de l'établissement pendant toute la durée des travaux.

Il s'agira d'une démolition partielle : le bâtiment de la demi-pension existante ainsi que le gymnase existant seront conservés. Ces équipements seront repris par la commune après la libération du site.

Les deux logements indépendants existants seront conservés également et rénovés après la livraison des deux nouveaux logements prévus dans le bâtiment neuf, portant à quatre le nombre total de logements de fonction à la fin de l'opération.

Les aménagements extérieurs du nouveau collège (parking du personnel, parvis, local vélos) seront réalisés sur l'emprise libérée par la démolition du collège actuel.

Un accès temporaire au nouveau collège devra être prévu en phase 1, en attendant la réalisation de l'accès principal définitif, qui ne pourra être mis en œuvre qu'après la démolition du collège actuel.

Présentation de l'établissement existant

Le collège actuel est implanté sur la parcelle cadastrée AC 544 d'une contenance de 6438 m². Il a une surface utile 3681m² (y compris logements).

Le site est délimité :

- Au Nord par l'avenue de la Libération (D216).
- À l'Est par la rue du Moulin et un tissu pavillonnaire.
- Au Sud par les équipements sportifs, le parking public et le monument aux morts.
- À l'Ouest par le gymnase communal et le terrain de foot.

Le collège est principalement desservi par un accès piéton depuis la rue du Moulin, qui constitue l'entrée principale de l'établissement. Un accès pour les véhicules est également aménagé sur cette même rue.
Les logements de fonction et la demi-pension sont accessibles via un cheminement situé au Sud de la parcelle.

Le site actuel comprend les éléments suivants :

- Un bâtiment principal regroupant l'externat et la demi-pension, pour une surface utile d'environ 2 809m²
- Un bâtiment « gymnase », d'une surface utile de 224m²
- Deux bâtiments préfabriqués situés dans la cour et un situé vers le parvis, représentant une surface utile totale d'environ 500m²
- Deux bâtiments affectés aux logements de fonction, totalisant 200m² de surface utile
- Un parking du personnel de 25 places, aménagé sur la partie Nord de la parcelle.

Le collège actuel présente plusieurs dysfonctionnements :

- Des locaux sous-dimensionnés, notamment la demi-pension, le préau, la cour de récréation et le parking
- Des bâtiments préfabriqués situés dans la cour de récréation
- Un CDI sur deux niveaux (R+1 et R+2).

Présentation du futur collège

Le nouveau collège accueillera 500 élèves, intégrera une Unité d'Enseignement Externalisée (UEE) et une classe à horaires aménagés cinéma (CHAC). Il s'implantera sur le terrain de sport attenant à l'établissement actuel, ainsi que sur une partie de l'emprise existante.

Le projet sera réalisé en deux phases distinctes :

- Phase 1 : construction du nouveau collège (bâtiment externat, demi-pension, cour de récréation) sur le terrain de sport. Durant cette phase, le collège existant restera en fonctionnement.

- Phase 2 : après la mise en service du nouveau collège, déconstruction de l'établissement actuel, suivie de la réalisation des aménagements extérieurs (parking du personnel, parvis, local à vélos, etc.) ainsi que de la rénovation des deux logements de fonction existants.

Le nouveau bâtiment intégrera deux logements neufs de type F4 aménagés sur le toit. Avec la rénovation des deux logements existants, le futur collège disposera ainsi de quatre logements de fonction au total.

La demi-pension, de type IV (450 à 649 rationnaires), sera accessible depuis un accès créé proche de l'accès pompier existant et devra disposer d'une cour de service.

Les accès principaux au collège, ainsi qu'au parking du personnel, s'effectueront depuis la rue du Moulin. Des accès secondaires et pompiers seront créés depuis la D 216.

Un accès provisoire devra être aménagé durant la phase 1 afin de permettre l'accès au nouveau collège en attendant la réalisation de l'accès définitif.

Dans un contexte d'exposition aux risques d'inondation, les espaces extérieurs devront intégrer des solutions de désimperméabilisation afin de limiter le ruissellement des eaux pluviales. Le bâtiment pourra également contribuer à cette régulation en intégrant des toitures végétalisées extensives.

Du fait de ces contraintes fortes alliées aux enjeux climatiques contemporains, les aménagements paysagers devront présenter une haute qualité environnementale, fonctionnelle, technique mais également participer activement, par la qualité de leur conception, à la bonne insertion du futur bâtiment de collège dans son environnement proche comme dans le grand paysage que constitue la vallée du Grand Morin.

Objectifs de Haute Qualité Environnementale (HQE)

La Haute Qualité Environnementale est une démarche qui vise à limiter les impacts d'une opération de construction sur l'environnement, tout en assurant à l'intérieur du bâtiment des conditions de vie saines et confortables.

Le référentiel H.Q.E « bâtiment durable » s'articule autour de cibles réparties en 4 engagements, qui se déclinent en thèmes.

ENGAGEMENT : QUALITÉ DE VIE

ENGAGEMENT : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

ENGAGEMENT : PERFORMANCE ÉCONOMIQUE

ENGAGEMENT : MANAGEMENT RESPONSABLE

Ce programme est basé sur le Référentiel « bâtiment durable ». L'opération est en démarche HQE®, elle fera l'objet d'une certification.

Le détail des objectifs recherchés sera indiqué dans le programme Environnemental.

Engagements EnR'CHOIX

Le département de Seine-et-Marne est engagé dans ce dispositif qui vise la sobriété et l'efficacité énergétique, la mutualisation des besoins, la priorisation des énergies renouvelables et de récupération pour le chauffage, le refroidissement et l'eau chaude sanitaire de ses bâtiments.

Dans ce cadre et en l'absence d'un réseau urbain de chauffage aux alentours du site du collège, le projet s'orientera de façon prioritaire vers une installation géothermique pour répondre aux besoins de chauffage, ainsi que de rafraîchissement des locaux. L'eau chaude sanitaire devra pouvoir être produite également lorsque la puissance de chauffage ne sera pas sollicitée.

LE PROGRAMME DES BESOINS FONCTIONELS

Publication n°93 - Délibérations du Conseil départemental du vendredi 13 novembre 2026 Date de publication en ligne le 16 novembre 2026

Recommandations générales

Le programme de l'établissement, d'une capacité de 500, élèves a été établi en tenant compte des souhaits formulés par les membres de la commission de programmation et notamment des représentants du corps enseignant et des parents d'élèves.

Différents axes serviront de fil conducteur à la réflexion qu'auront à mener les équipes de concepteurs :

- ✓ ***Articuler les différentes fonctions autour d'un "centre de Vie",*** à la fois structure de liaison entre les différents pôles, lieux de rencontre et d'échange, en relation avec un espace extérieur d'accueil, créer une véritable esplanade intégrée à l'établissement et aux espaces récréatifs du Collège.

- ✓ ***Créer des groupes de locaux à vocation cohérente****,* c'est-à-dire des pôles ayant un mode de fonctionnement similaire ou complémentaire afin de faciliter l'appropriation de l'espace. Il conviendra notamment de créer des pôles pédagogiques eux-mêmes regroupés en pôles fonctionnels organisés autour d'espaces de circulation bien traités et personnalisés (couleur, éléments de décoration etc...), la facilité d'appropriation étant l'un des facteurs du respect des lieux.

- ✓ ***Distinguer nettement les salles à vocation scolaire des locaux de détente*** (locaux socio-éducatif notamment) tant dans les localisations que dans leur conception afin, en particulier, de limiter les nuisances phoniques. Le collège se doit d'être à la fois un lieu d'enseignement et un lieu de vie sociale dont la dimension éducative dépasse la simple fonction d'enseignement.

- ✓ ***Obtenir une organisation claire*** en aménageant des points de repère ayant un rôle structurant et propre à faciliter la lisibilité de l'espace et par conséquent la vie à l'intérieur de l'établissement.

- ✓ ***Soigner la qualité de l'espace***, condition essentielle au respect des lieux. Cette recherche portera aussi bien sur la qualité générale de l'établissement en termes de confort (confort thermique, acoustique, visuel), que sur les matériaux mis en œuvre qui devront allier performances techniques, aptitude au vieillissement et facilité d'entretien. Les matériaux et produits de construction devront également être sains, favoriser la qualité de l'air intérieur et ne pas nécessiter de produits d'entretien nocifs.

- ✓ ***Se prémunir contre le vandalisme*** (graffitis, intrusions...) en particulier pour les façades se trouvant à proximité des lieux accessibles au public par un vernis anti-graffitis appliqué sur la totalité du rez-de-chaussée.

- ✓ ***Se prémunir contre les effractions*** : le pôle d'administration et de gestion, le pôle technologie, le centre de documentation et d'information ainsi que la cuisine comporteront des portes d'accès renforcées et seront équipées de tout dispositif (alarme, protection physique...) permettant de limiter les risques d'intrusion.

Récapitulatifs des surfaces utiles type 500

	Programme 500
DESIGNATION DES LOCAUX	**SOUS TOTAUX**
I. ACCUEIL	**212 m²**
II. PÔLE DE DIRECTION ET DE GESTION	**213 m²**
III. LOCAUX ENSEIGNANTS	**110 m²**
IV. LOCAUX MEDICAUX ET SOCIAUX	**60 m²**
V. LOCAUX SOCIO-EDUCATIFS / VIE SCOLAIRE	**205 m²**
VI. ENSEIGNEMENT GENERAL	**790 m²**
VII. UNITE LOCALISEE POUR L'INCLUSION SCOLAIRE (ULI	**60 m²**
VIII. UNITE EXTEREURE D'ENSEIGNEMENT (UEE)	**100 m²**
IX PÔLE ARTISTIQUE	**160 m²**
X. PÔLE SCIENCES	**275 m²**
XI. PÔLE POLYTECHNOLOGIE	**230 m²**
XII. SALLE MULTIMEDIA	**75 m²**
XIII. CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION (CDI)	**161 m²**
XIV. CLASSE A HORAIRES AMENAGES CINEMA	**150 m²**
XV. LOCAUX EPS	**60 m²**
XVI. DEMI-PENSION	**672 m²**
XVII. SERVICES GENERAUX	**93 m²**
XVIII. SANITAIRES ET LOCAUX D'ENTRETIEN	**215 m²**
XIX. CIRCULATIONS	**857 m²**
SURFACES UTILES AVEC CIRCULATIONS	**4698 m²**
XX. LOCAUX TECHNIQUES	**65 m²**
XX. GARAGE ET LOCAUX DECHETS	**100 m²**
XXI. ESPACES EXTERIEURS	**4065 m²**
XXII. LOGEMENTS DE FONCTION	**469 m²**

Détails des surfaces utiles

	collège 500 élèves (20 divisions) avec demi-pension de type IV			
DESIGNATION DES LOCAUX	**NOMBRE**	**SURFACE UNITAIRE**	**SURFACE TOTALE**	**SOUS TOTAUX**
I. ACCUEIL				
Hall d'accueil	1	200 m²	200 m²	
Loge du gardien	1	12 m²	12 m²	
				212 m²
II. PÔLE DE DIRECTION ET DE GESTION				
Espace accueil	1	8 m²	8 m²	
Salon des parents	1	20 m²	20 m²	
Bureau du Principal	1	20 m²	20 m²	
Bureau du Principal Adjoint	1	15 m²	15 m²	
Secrétariat de direction	1	18 m²	18 m²	
Bureau du Secrétaire général	1	20 m²	20 m²	
Secrétariat du Secrétaire général	1	18 m²	18 m²	
Salle de réunion	1	50 m²	50 m²	
Local archives	1	20 m²	20 m²	
Local duplication	1	8 m²	8 m²	
Local stockage fourniture	1	6 m²	6 m²	
Sanitaires	2	5 m²	10 m²	
				213 m²
III. LOCAUX ENSEIGNANTS				
Salle de réunion professeurs	1	60 m²	60 m²	
Salle de travail professeurs	5	8 m²	40 m²	
Sanitaires professeurs	2	5 m²	10 m²	
				110 m²
IV. LOCAUX MEDICAUX ET SOCIAUX				
Salle d'attente	1	8 m²	8 m²	
Bureau du médecin et de l'infirmière	1	10 m²	10 m²	
Bureau assistante sociale	1	10 m²	10 m²	
Salle de soins	1	15 m²	15 m²	
Salle de repos	1	8 m²	8 m²	
Sanitaires	1	4 m²	4 m²	
Douche	1	5 m²	5 m²	
				60 m²

DESIGNATION DES LOCAUX	NOMBRE	SURFACE UNITAIRE	SURFACE TOTALE	SOUS TOTAUX
V. LOCAUX SOCIO-EDUCATIFS				
VIE SCOLAIRE				
Salle de permanence	1	90 m²	90 m²	
Foyer des élèves	1	35 m²	35 m²	
Salle de réunion des parents d'élèves et des délégués de classe	1	20 m²	20 m²	
Salle de confiance	1	25 m²	25 m²	
Bureau du Conseiller d'Education	1	15 m²	15 m²	
Bureau des assistants d'éducation	1	20 m²	20 m²	
				205 m²
DESIGNATION DES LOCAUX	**NOMBRE**	**SURFACE UNITAIRE**	**SURFACE TOTALE**	**SOUS TOTAUX**
VI. ENSEIGNEMENT GENERAL				
Salles de cours	14	55 m²	770 m²	
Dépôts salle de cours	1	12 m²	12 m²	
Dépôts salle de cours	1	8 m²	8 m²	
				790 m²
VII. UNITE LOCALISEE POUR L'INCLUSION SCOLAIRE (ULIS)				
Salle de classe ULIS	1	60 m²	60 m²	
				60 m²
VIII. UNITE EXTEREURE D'ENSEIGNEMENT (UEE)				
Salle de classe UEE	1	60 m²	60 m²	
Salle d'intervention individuelle	1	25 m²	25 m²	
Bureau éducateurs UEE	1	15 m²	15 m²	
				100 m²
IX PÔLE ARTISTIQUE				
Arts Plastiques	1	70 m²	70 m²	
Dépôt	1	10 m²	10 m²	
Musique	1	70 m²	70 m²	
Dépôt	1	10 m²	10 m²	
				160 m²
X. PÔLE SCIENCES				
Sciences expérimentales	3	75 m²	225 m²	
Collections - laverie	2	25 m²	50 m²	
				275 m²

XI. PÔLE POLYTECHNOLOGIE				
Salle de polytechnologie	2	100 m²	200 m²	
Réserve	1	30 m²	30 m²	
				230 m²
XII. SALLE MULTIMEDIA				
Salle multimédia	1	75 m²	75 m²	
				75 m²
XIII. CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION (CDI)				
Bibliothèque - Salle de lecture	1	96 m²	96 m²	
Documentation	1	22 m²	22 m²	
Salle de travail	1	15 m²	15 m²	
Bureau du Conseiller d'Orientation	1	12 m²	12 m²	
Dépôt	1	16 m²	16 m²	
				161 m²
XIV. CLASSE A HORAIRES AMENAGES CINEMA				
Espace aménagé (CHAC)	1	150 m²	150 m²	
				150 m²
XV. LOCAUX EPS				
Vestiaires E.P.S.	2	20 m²	40 m²	
Dépôt E.P.S.	1	20 m²	20 m²	
				60 m²
XVI. DEMI-PENSION **(type IV - 450 à 649 rationnaires) - 600-700**				
LOCAUX DE STOCKAGE				
Réception des denrées	1	20 m²	20 m²	
Stockage neutre	1	45 m²	45 m²	
Produits d'entretien	1	5 m²	5 m²	
Emplacement des chambres froides	1	19 m²	19 m²	
				89 m²
LOCAUX DE PREPARATION				
Légumerie	1	18 m²	18 m²	
Préparation froide	1	25 m²	25 m²	
Préparation chaude	1	55 m²	55 m²	
Plonge batterie	1	12 m²	12 m²	
				110 m²

LAVERIE / DECHETS				
Laverie	1	35 m²	35 m²	
Local déchets tampon (si besoin)			0 m²	
Local vaisselles propres	1	8 m²	8 m²	
Local déchets	1	8 m²	8 m²	
				51 m²
ATTENTE / DISTRIBUTION				
Espace d'attente	1	30 m²	30 m²	
Sanitaires élèves	2	8 m²	16 m²	
Espace distribution libre service	1	30 m²	30 m²	
				76 m²
SALLES A MANGER				
Salle à manger élèves	1	250 m²	250 m²	
Salle à manger des commenceaux	1	35 m²	35 m²	
Local ménage	1	4 m²	4 m²	
				289 m²
LOCAUX DU PERSONNEL				
Vestiaires du personnel (hommes)	1	7 m²	7 m²	
Vestiaires du personnel (femmes)	1	11 m²	11 m²	
Sanitaire et douche du personnel (PMR-mixte)	1	7 m²	7 m²	
Salle de détente du personnel de restauration	1	15 m²	15 m²	
Bureau du chef	1	8 m²	8 m²	
Lingerie	1	9 m²	9 m²	
				57 m²
SOUS TOTAL DEMI-PENSION				**672 m²**
XVII. SERVICES GENERAUX				
Atelier de l'adjoint technique	1	30 m²	30 m²	
Réserve - Dépôt	1	45 m²	45 m²	
Vestiaires agents de nettoyage (hommes)	1	7 m²	7 m²	
Vestiaires agents de nettoyage (femmes)	1	11 m²	11 m²	
				93 m²
XVIII. SANITAIRES ET LOCAUX D'ENTRETIEN				
Sanitaires (bloc principal garçons)	1	42 m²	42 m²	
Sanitaires (bloc principal filles)	1	65 m²	65 m²	
Galerie technique des blocs sanitaires principaux	1	17 m²	17 m²	
Local ménage des blocs sanitaires principaux	1	6 m²	6 m²	
Sanitaire handicapés	4	5 m²	20 m²	
Local ménage	3	6 m²	18 m²	
Local pour gros matériel	2	15 m²	30 m²	
Local de stockage des produits d'entretien	1	10 m²	10 m²	
Local matériel horticole	1	8 m²	8 m²	
				215 m²

SURFACES UTILES PROGRAMMÉES				**3841 m²**
XIX. CIRCULATIONS				
Circulation (environ 25 % de la surface résultante des paragraphes I à XVII)				**857 m²**
SURFACES UTILES AVEC CIRCULATIONS				**4698 m²**
DESIGNATION DES LOCAUX	**NOMBRE**	**SURFACE UNITAIRE**	**SURFACE TOTALE**	**SOUS TOTAUX**
XX. LOCAUX TECHNIQUES				
Chaufferie	1	40 m²	40 m²	
Local transformateur / local TGBT	1	10 m²	10 m²	
Local serveurs	1	15 m²	15 m²	
Autres locaux techniques (CVC, …)	pm			
				65 m²
XX. GARAGE ET LOCAUX DECHETS				
Garage pour véhcule de service	1	20 m²	20 m²	
Local tri déchet	1	50 m²	50 m²	
Local stockage des déchets verts	1	30 m²	30 m²	
				100 m²
SURFACE UTILES TECHNIQUES				**165 m²**
DESIGNATION DES LOCAUX	**NOMBRE**	**SURFACE UNITAIRE**	**SURFACE TOTALE**	**SOUS TOTAUX**
XXI. ESPACES EXTERIEURS				
Parvis privatif	1	250 m²	250 m²	
Garage à vélos élèves (capacité : 1 vélo pour 5 élèves)	1	220 m²	220 m²	
Local vélos du personnel (capacité : 1 vélo pour 15% du personnel)	9 places	2,2 m²	20 m²	
Cour de récréation	1	1900 m²	1900 m²	
Préau	1	250 m²	250 m²	
Abri de demi-pension (inclus dans la surface de la cour)	1	100 m²	100 m²	
Stationnement des véhicules	45 places	25 m²	1125 m²	
Cour de service	1	300 m²	300 m²	
				4065 m²
DESIGNATION DES LOCAUX	**NOMBRE**	**SURFACE UNITAIRE**	**SURFACE TOTALE**	**SOUS TOTAUX**
XXII. LOGEMENTS DE FONCTION				
Appartement type F4	2	100 m²	200 m²	
Logements type F4 existants à rénover	2	100 m²	200 m²	
Local vélos des logements (2 vélos par logement)	1	9 m²	9 m²	
Garages	2	15 m²	30 m²	
Abris voitures pour les logements existants	2	15 m²	30 m²	
				469 m²

Publication n°93 - Délibérations du Conseil départemental du vendredi 13 novembre 2026 Date de publication en ligne le 16 novembre 2026

Description des unités fonctionnelles

ACCÈS AU SITE

L'entrée principale du site du collège est constituée de 2 parvis :

- Un parvis public sur rue, aménagé sur le domaine public (hors opération).
- Un parvis intérieur, derrière la clôture du collège, qui prolonge naturellement le parvis public, et qui fait office de sas de décompression entre la rue et le bâtiment collège. Il est à aménager en cohérence avec le parvis public.

Ce parvis intérieur est délimité par des clôtures et des portails. La forme de cet espace n'est pas imposée mais doit judicieusement respecter les contraintes urbaines et répondre aux préconisations de sûreté en termes de surveillance.

La totalité du terrain du collège sera clôturée par des clôtures rigides d'une hauteur minimale de 2m. Ces clôtures devront être perméables pour l'écoulement des eaux de ruissellement et le passage de la petite faune tout en répondant aux enjeux anti-intrusion.

Les zones inaccessibles aux élèves (logements de fonction, parking réservé aux enseignants, cour logistique) seront séparées des parties accessibles aux élèves (bâtiments enseignement et cour de récréation) par des clôtures de hauteur minimale 1.60m. Ces clôtures devront être également perméables pour l'écoulement des eaux de ruissellement et le passage de la petite faune.

Conformément à l'article L114-1 complété par l'article R114-1 du Code de l'urbanisme, l'opération fera l'objet d'une étude préalable de sécurité publique qui définira précisément ou pourra modifier le cas échéant certaines dispositions décrites ci-avant.

ACCUEIL

Hall d'accueil

Espace convivial et de rencontre il pourra bénéficier de tout aménagement apte à renforcer ses caractéristiques.

Le hall d'accueil est un lieu privilégié qui permet d'orienter les élèves et les visiteurs vers les différents pôles. Une signalétique adaptée et de qualité sera mise en place. Un écran informatif sera présent dans ce hall à destination des différents utilisateurs de l'établissement.

Le hall pourra recevoir des expositions diverses (travaux d'élèves, thématique pédagogique…)

Son rôle et ses dimensions ne doivent pas être négligés. Il ne devra toutefois pas être supérieur à 200 m².

Il peut être à la fois l'entrée de l'Établissement et un axe majeur pour se rendre dans les salles d'enseignement. Les cheminements devront être suffisamment larges afin d'éviter les engorgements vers les autres circulations de l'établissement.

Un traitement acoustique adapté doit être prévu. Il bénéficiera d'un traitement esthétique ludique.

Une visibilité sur les parvis interne et externe serait appréciée.

Loge du gardien

La loge devra être positionnée afin de permettre un contrôle sur les entrées et les sorties des élèves et des visiteurs. Elle aura également une vue sur le garage à vélo et si possible le parking du personnel. Le gardien doit pouvoir contrôler ces espaces tout en restant assis depuis sa loge.

Elle sera située à l'entrée du collège et communiquera avec l'extérieur à l'aide d'une caméra (si nécessaire) et d'un vidéo portier.

La loge sera aménagée pour recevoir les équipements techniques gérés par le gardien (système d'arrêt d'urgence, standard téléphonique…).

PÔLE DE DIRECTION ET DE GESTION

Le pôle de Direction et de Gestion sera aisément accessible et repérable tant pour les élèves, les parents et les autres visiteurs. Il sera intégré à la vie de l'établissement tout en restant une entité indépendante protégée des mouvements et des bruits du collège afin d'y travailler dans de bonnes conditions.

De plus, il faudra limiter les risques d'intrusion dans ces locaux.

Espace d'accueil

Cet espace permet aux élèves, aux parents et aux personnes extérieures au collège d'attendre pour se rendre dans un des bureaux. Cet espace sera aménagé au sein du pôle.

Salon des parents

Ce local doit permettre aux enseignants de recevoir les parents d'élèves en toute sécurité. Il sera donc muni de cloisonnement vitré sur la circulation interne de l'administration.

Afin d'assurer une certaine confidentialité, les parties vitrées seront munies de stores ou de rideaux.

Ce local se décompose de deux zones de rencontre entre parents et professeur, séparées entre elles par une cloison et une porte d'intercommunication.

Chaque zone comporte un espace entretien (1 table et 3 chaises) et une zone de jeux équipée d'une chaise basse et une petite table pour qu'un enfant en bas âge puisse jouer ou dessiner pendant l'entretien. Le mobilier est à la charge du collège.

Chaque zone comportera une issue vers l'espace accueil.

Bureau du principal

Ce bureau est à la fois un lieu de travail et un lieu de réunion. Il sera conçu en deux zones. L'aménagement de la zone de réunion devra permettre l'organisation de petites réunions en comité restreint.

Il sera en liaison directe avec le secrétariat et à proximité du bureau du principal adjoint.

Afin d'assurer une certaine confidentialité, les parties vitrées seront munies de stores ou de rideaux.

Bureau du principal adjoint

Ce bureau est un lieu de travail, il permettra également d'accueillir deux à trois personnes.

Secrétariat de direction

En relation directe avec le bureau du principal et de son adjoint, il sera à proximité immédiate du local duplication et des locaux de stockage fourniture ainsi

que de l'espace accueil pour la gestion des visiteurs. Il comportera 2 postes de travail.

Bureau du secrétaire général

Ce bureau, conçu comme un espace de travail, est un lieu où l'intendant s'occupe de la gestion financière et de l'organisation matérielle de l'établissement.

Il sera localisé à proximité du bureau du Principal afin de mieux identifier l'équipe de Direction.

Il comportera un coffre-fort fixé au sol.

Secrétariat du secrétaire général

Il sera en relation directe avec le bureau du secrétaire général. Il est prévu pour deux postes de travail.

Salle de réunion

Cette salle, située à proximité immédiate des bureaux administratifs, permet au personnel de l'établissement de se réunir. Elle doit permettre la tenue des conseils de classes.

Locaux divers du pôle de direction

Les locaux communs comme le local archives, le local duplication, le local de stockage des fournitures, serviront à l'administration. Leur forme permettra l'installation aisée de meubles de rangement et d'étagères.

L'espace imprimante sera cloisonné et ventilé et ne sera pas ouvert sur les autres espaces pour la qualité d'air intérieur et le confort acoustique.

Sanitaires du personnel

Les sanitaires seront divisés en deux blocs, hommes et femmes, accessibles aux personnes en situation de handicap.

LOCAUX ENSEIGNANTS

Les locaux réservés aux enseignants devront posséder des relations privilégiées avec le C.D.I. et le pôle de Direction et de Gestion. Ils devront être facilement accessibles depuis le hall par les visiteurs.

Salle de réunion professeurs

Cette salle est à la fois un espace de réunion et un espace de détente pour les professeurs, elle sera divisée en deux espaces par du mobilier modulable. Cet espace doit être chaleureux et convivial. Les professeurs pourront échanger, se détendre, recevoir leur courrier….

Elle comprendra un point d'eau où les professeurs pourront se préparer des boissons.

De grands espaces d'affichage devront être prévus.

Un accès sur une terrasse serait apprécié.

Salles de travail des professeurs

Ces petites salles sont destinées au travail individuel ou en équipe des professeurs.

Elles seront à proximité de la salle de réunion des professeurs, et seront au calme et directement accessibles depuis une circulation.

Elles pourront servir occasionnellement à recevoir les parents d'élèves en rendez-vous si les locaux destinés à cet effet sont occupés.

Sanitaires des professeurs

Les sanitaires seront divisés en deux blocs, hommes et femmes, accessibles aux personnes en situation de handicap.

LOCAUX MÉDICO-SOCIAUX

Les locaux médicaux seront obligatoirement en rez-de-chaussée et si possible assez proches du pôle de Direction et de Gestion et/ou du pôle vie scolaire pour faciliter la surveillance et la relation avec les ambulances.

Une porte d'accès direct avec l'extérieur doit permettre l'intervention des pompiers.

Le pôle regroupe trois entités : le social, l'infirmerie et le médical.

Les pièces doivent être claires et aérées.

Salle d'attente

Elle sera conçue pour 2 à 4 personnes. Elle pourra être divisée en deux afin de disposer d'un espace d'attente pour le médecin ou l'infirmière et d'un autre pour l'assistante sociale. Elle sera le point central de ce pôle et desservira le bureau du médecin, la salle de repos, la salle de soins et le bureau de l'assistante sociale.

Elle devra être dans une position relativement discrète par rapport aux autres locaux situés en dehors du pôle médico-social.

Bureau du médecin et de l'infirmière

Cet espace est utilisé pour les visites médicales. Ce local devra bénéficier d'une certaine confidentialité.

Bureau de l'assistante sociale

Le bureau permettra de recevoir des élèves seuls ou accompagnés de leurs parents, pour des entretiens personnalisés. Ce local devra bénéficier d'une certaine confidentialité.

Salle de soins

La salle de soins devra mesurer au moins 5 mètres dans une de ses dimensions, distance obligatoire pour effectuer les dépistages visuels. Ce local devra bénéficier d'une certaine confidentialité.

Salle de repos

Ce lieu de repos isolé, dispose de deux lits et accueille les élèves en cas de besoins. Elle permet en cas d'urgence d'attendre une éventuelle évacuation.

Sanitaire

Il sera équipé d'un WC accessible aux personnes à mobilité réduite et d'un lavabo.

Douche

Le pôle devra comporter une douche, dont l'accès sera contrôlé par le personnel. Elle sera utilisée en cas de blessure, maladie ou accident hygiénique par exemple.

LOCAUX SOCIO-ÉDUCATIFS ET VIE SCOLAIRE

Les locaux socio-éducatifs et les locaux Vie Scolaire constitueront un pôle unique. Tous les locaux de ces deux entités seront regroupés les uns à côté des autres.

Les premiers sont destinés aux élèves, afin de leur offrir un espace d'accueil au sein du collège en dehors des horaires de classes ou lors de l'absence d'un professeur. La position de ce pôle devra permettre une fréquentation autonome par les élèves (et les parents d'élèves pour la salle de réunion des parents).

Les seconds accueillent les bureaux pour le personnel du collège.

Ils seront tous installés au rez-de-chaussée et bénéficieront d'une connexion aux différents réseaux de l'établissement.

Salle de permanence

La salle de permanence est une salle de travail, destinée aux élèves, afin de les accueillir quand ils n'ont pas de cours.

Elle sera de forme rectangulaire et de géométrie simple, favorisant l'accueil des activités qui y seront pratiquées. Il conviendra de supprimer tout obstacle visuel (poteau, poutre…). L'aménagement des tables en îlots doit être possible pour l'accompagnement éducatif par exemple.

Elle sera divisible en deux grâce à une cloison amovible.

Elle sera connectée aux différents réseaux de l'établissement.

Elle devra posséder un accès direct sur la cour de récréation ainsi que sur une circulation interne. Au moins un des bureaux des surveillants lui sera contigu. Elle sera située à proximité des bureaux vie scolaire. Une salle de classe banalisée sera également à proximité ou idéalement contigüe à la salle de permanence.

Un accès sur une zone de cour calme sera privilégié pour contribuer à l'ambiance de travail des élèves.

Foyer des élèves

Cette salle permet aux élèves de se réunir sous une surveillance légère. Elle offre un cadre à la vie associative des élèves. Elle doit permettre d'accueillir des élèves en situation d'autonomie. Différents types d'activités pourront y être pratiquées (ex : ateliers divers, babyfoot, ping-pong, échecs, jeux de société…).

Elle sera en relation directe avec la cour de récréation, et devra être facilement surveillable et éloignée des lieux calmes de l'établissement. Elle bénéficiera d'un éclairage naturel.

Salle de réunion des délégués de classe

Cette salle sera réservée aux délégués de classe afin qu'ils puissent se réunir. Elle sera placée à proximité du foyer des élèves et en liaison directe avec l'extérieur. Elle sera facilement surveillable et bénéficiera d'un éclairage naturel.

Salle de réunion des parents

Cette salle sera réservée aux parents d'élève et représentants des parents d'élèves afin qu'ils puissent se réunir et accéder à un poste informatique, afin de pouvoir consulter de façon sécurisée les bulletins scolaires de leurs enfants ou les emplois du temps par exemple. Les familles ne disposant pas de matériel informatique pourront ainsi se tenir au courant sans prise de rendez-vous.

Elle devra disposer d'espaces d'affichage.

Elle sera placée à proximité du bureau des assistants d'éducation. Elle sera facilement surveillable et bénéficiera d'un éclairage naturel.

Elle devra être accessible depuis l'extérieur, pour être utilisable en soirée.

Les systèmes techniques de cette salle bénéficieront de boutons de relance ou de détecteurs de présence afin de garantir leur fonctionnement hors des plages d'ouvertures planifiées de l'établissement.

Salle de confiance

Dans le cadre du plan départemental anti-harcèlement scolaire, une salle de confiance sera mise en place sur l'établissement.

Conçue pour environ 10 personnes, la salle permet d'échanger individuellement ou collectivement, en réunissant en face à face un collégien et un professionnel de santé ou en organisant des débats et des groupes de parole avec 5 à 6 collégiens en présence d'un parrain collégien, parrain adulte, professionnel, association, ancien élève...

Les sujets sont variés et parfois sensibles comme par exemple le harcèlement, la sexualité, l'hygiène intime, ou encore l'actualité, l'orientation scolaire, la découverte des métiers, d'activités sportives ou extra-scolaires.

Cette salle permettra donc d'accueillir les élèves dans un lieu neutre où ils pourront s'exprimer entre pairs sur les difficultés qu'ils rencontrent. C'est un lieu intimiste « cocooning » coloré et positif à l'ambiance plutôt feutrée dans laquelle il y a plusieurs espaces : un espace commun pour des animations en petits groupes, un espace détente/documentations et une petite alcôve fermée dédiée aux échanges confidentiels.

Cette salle peut être utilisée en autonomie par les élèves, une proximité avec des locaux adultes est donc souhaitée afin de faciliter la surveillance. Elle sera positionnée au rez-de-chaussée.

Bureau du Conseiller d'éducation

A proximité directe du pôle socio-éducatif et tout particulièrement des surveillants, il aura un accès direct à partir du hall pour tous les élèves et leurs parents.

Ce lieu d'accueil des élèves et de leurs parents devra permettre la confidentialité des échanges et bénéficiera d'un éclairage naturel.

Bureau des Assistants d'éducation

Ce bureau est destiné aux surveillants qui assistent le Conseiller d'éducation. Localisé au cœur de la vie scolaire, il sera en liaison directe avec la salle de permanence, à proximité des locaux élèves et parents ainsi que des espaces extérieurs. Le bureau doit être positionné afin d'assurer une surveillance maximale de ces espaces : cour de récréation et préau.

Il sera proche du bureau du Conseiller d'éducation et bénéficiera d'un éclairage naturel.

Un système d'audio-diffusion sera installé afin que des annonces soient audibles depuis les espaces communs.

ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL

Ce pôle est constitué de salles de cours et de dépôts.

Chaque salle sera dimensionnée pour un effectif de 30 élèves et un enseignant.

Sauf cas particulier explicitement décrit dans le présent programme, l'aménagement de salles de classe d'enseignement général, artistique, scientifique, technologique, ULIS et SEGPA sera fait de façon à ce que la lumière naturelle arrive à gauche.

Salles d'enseignement général

Ces salles sont conçues pour accueillir les cours d'enseignement général : français, mathématiques, langues, histoire et géographie.

La forme des salles sera simple, à tendance rectangulaire (plus longues que large), afin d'assurer une bonne visibilité par les élèves depuis toutes les places.

Elles doivent permettre l'utilisation de supports audio-visuels (projection, écoute) et graphiques (dessins, cartes, plans).

Les salles de classes bénéficieront d'un large éclairement naturel, d'une protection solaire efficace et d'une bonne isolation thermique et phonique.

Il sera prévu des allèges hautes quand la visibilité à l'extérieur peut être perturbante depuis la classe (arrêt de bus, entrée du collège, cour de récréation, terrain de sport…). Il faudra privilégier les vues sur les espaces naturels.

Dépôts des salles de classe

Les dépôts devront obligatoirement ouvrir sur une circulation et pourront être accessibles à partir des salles de classes contiguës. Ils pourront être aveugles.

Ils pourront éventuellement servir de local de rechargement pour des ordinateurs portables.

Chaque dépôt sera considéré comme un local à risques moyens au sens de la règlementation incendie.

PÔLE U.L.I.S.

Les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) permettent l'accueil d'un petit groupe de 12 élèves maximum présentant le même type de handicap.

Les élèves scolarisés au titre des ULIS présentent des troubles des fonctions cognitives ou mentales, des troubles envahissants du développement, des troubles de la fonction auditive, des troubles de la fonction visuelle ou des troubles multiples associés.

Les ULIS accueillent des élèves dont le handicap ne permet pas d'envisager une scolarisation individuelle continue dans une classe ordinaire, mais qui peuvent bénéficier d'une scolarisation adaptée. Les ULIS sont un dispositif permettant la mise en œuvre des projets personnalisés de scolarisation (PPS).

La conception de ce pôle et son implantation dans le bâtiment doivent permettre un fonctionnement aussi ouvert que possible sur les autres classes de l'établissement et une certaine modularité.

Obligatoirement situé au rez-de-chaussée, il devra être situé à proximité des locaux de la Vie scolaire.

Salle de cours

La classe sera constituée d'espaces modulables, matérialisés par des cloisons amovibles, des claustras ou du mobilier :

- ✓ **Espace collectif,**
- ✓ **Espace individuel,**
- ✓ **Stockage ou dépôt…**

La classe sera équipée d'un point d'eau et du câblage informatique nécessaire à l'utilisation d'ordinateurs personnels par les élèves.

Elle recevra du mobilier adapté (type table relevable par exemple).

PÔLE UEE

L'UEE (« unité d'éducation externalisée ») est une structure qui permet d'accueillir un groupe d'une dizaine d'enfants porteurs d'un trouble du spectre autistique ou présentant un handicap lourd ou des polyhandicaps, et qui ne sont pas autonomes. Ils sont très encadrés. Par exemple, un groupe de 6 élèves aura 3 accompagnants.

Ces enfants sont normalement pris en charge dans des établissements médico-sociaux, et sont accueillis dans le collège quelques demi-journées par semaine.

Cette structure vise à favoriser l'inclusion des enfants en situation de handicap dans le milieu ordinaire et, dans certains cas, de permettre à l'élève de poursuivre ensuite sa scolarité en classe ordinaire.

Elle permet à l'enfant de bénéficier d'une scolarité adaptée dès son plus jeune âge, avec une double prise en charge scolaire et médico-sociale.

Ce type de classes apporte aux enfants un cadre adapté et sécurisant, dans lequel ils partagent leur temps entre activités éducatives individuelles et collectives, en lien avec leurs parcours de scolarisation.

L'unité UEE devra être à proximité d'une desserte par véhicules pour faciliter le transfert des groupes d'enfants depuis les locaux de l'association, sachant qu'un groupe d'enfants est présent le matin et un autre groupe l'après-midi.

Cette unité est composée d'une salle de cours, d'une salle d'intervention individuelle et d'un bureau d'éducateurs.

Cette unité devra également comporter une zone sanitaire, accessible aux personnes à mobilité réduite. Pour certains types de handicaps il pourra être nécessaire de prévoir une douche avec une surface suffisante pour positionner un « lit-douche ».

Le programme technique dépend des besoins de l'association locale pour gérer le type de handicaps. Selon celui-ci, une structure « lève-personne » équipée de rails au plafond sera, le cas échéant, nécessaire dans chaque local pour faciliter les transferts des enfants polyhandicapés sans repasser par le fauteuil roulant de l'enfant, ou alors dans les temps d'accompagnement.

Une attention particulière devra être portée sur l'éclairage naturel, sur le choix des couleurs (neutres et unies) et sur la mise en place d'une isolation acoustique renforcée. La position par rapport aux locaux de la cour sera étudiée pour favoriser une ambiance calme.

Salle de classe

La salle de classe comporte un bureau professeur et plusieurs tabourets pour les adultes. Pour les enfants, des bureaux modulaires de ce type réglables en hauteur s'adaptent aux différents types de fauteuils roulants.

Des activités directement au sol peuvent avoir lieu, la salle sera localement équipée par le personnel du site de tapis fins de sport.

Elle comporte un tableau blanc ainsi qu'un vidéoprojecteur, et une zone pour ranger une partie des fauteuils roulants.

La classe sera équipée d'un point d'eau et du câblage informatique nécessaire à l'utilisation d'ordinateurs personnels par les élèves.

PÔLE ARTISTIQUE

Le pôle artistique devra être homogène et sera équipé de tout dispositif permettant de limiter les risques d'intrusion.

Chaque salle sera dimensionnée pour un effectif de 30 élèves et un enseignant.

Salle d'arts plastiques

Cette salle est conçue pour la pratique des arts plastiques et des cours théoriques.

Elle doit permettre les cours au tableau, les projections et les multiples activités intégrant les pratiques diverses de l'expression artistique. Elle sera orientée de préférence au Nord, de telle sorte qu'elle reçoive un éclairage naturel compatible avec les activités qui y sont pratiquées.

La salle d'arts plastiques sera en liaison directe avec un local dépôt.

Elle sera équipée de plusieurs points d'eau, pour que les élèves nettoient les instruments de peinture. Un bac de décantation des eaux avant rejet sera prévu.

Local dépôt de la salle d'arts plastiques

Ce local permet le rangement de tout le matériel nécessaire aux cours d'arts plastiques et des travaux des élèves en cours de réalisation. Il pourra être aveugle. Il devra être contigu à chaque salle d'arts pastique.

Chaque dépôt sera considéré comme un local à risques moyens au sens de la règlementation incendie.

Salle de musique

La salle de musique est destinée aux cours collectifs d'éducation musicale, pratique et théorique. Cette salle bénéficiera d'une ambiance particulière, (qualité de l'espace, de la lumière, des matériaux et de l'acoustique) qui aidera à la motivation des élèves.

Le traitement acoustique sera particulier, afin de pouvoir pratiquer dans les meilleures conditions, l'écoute ainsi que l'initiation vocale et instrumentale.

De plus, son positionnement devra tenir compte des autres salles d'enseignements. Le dépôt pourra servir de « tampon phonique » par rapport aux autres locaux, situés à proximité. **En aucun cas, elle ne devra être contiguë à une salle d'enseignement ou à des locaux techniques susceptibles de générer du bruit.**

Local dépôt de la salle de musique

Le dépôt attenant à la salle de musique, servira à stocker le matériel nécessaire à la pratique musicale. Il pourra être aveugle. Il devra être contigu à chaque salle de musique.

Chaque dépôt sera considéré comme un local à risques moyens et non à risques importants au sens de la règlementation incendie.

Ce local devra assurer une maitrise régulière des conditions de température et d'humidité afin de favoriser la conservation des instruments de musique.

PÔLE SCIENCES

Le pôle science bénéficiera d'une proximité avec le pôle de polytechnologie.

Les salles de sciences expérimentales

Les salles de sciences expérimentales sont conçues pour accueillir l'enseignement des cours et des travaux pratiques en sciences physiques, en chimie, en biologie et en géologie. Elles permettent aux élèves d'effectuer, soit des travaux écrits ou dessinés, soit des manipulations ou des expériences.

La capacité d'accueil des salles est de 30 élèves et un enseignant.

Ces salles de sciences, associées deux à deux, ouvriront directement sur les locaux de collection-laverie.

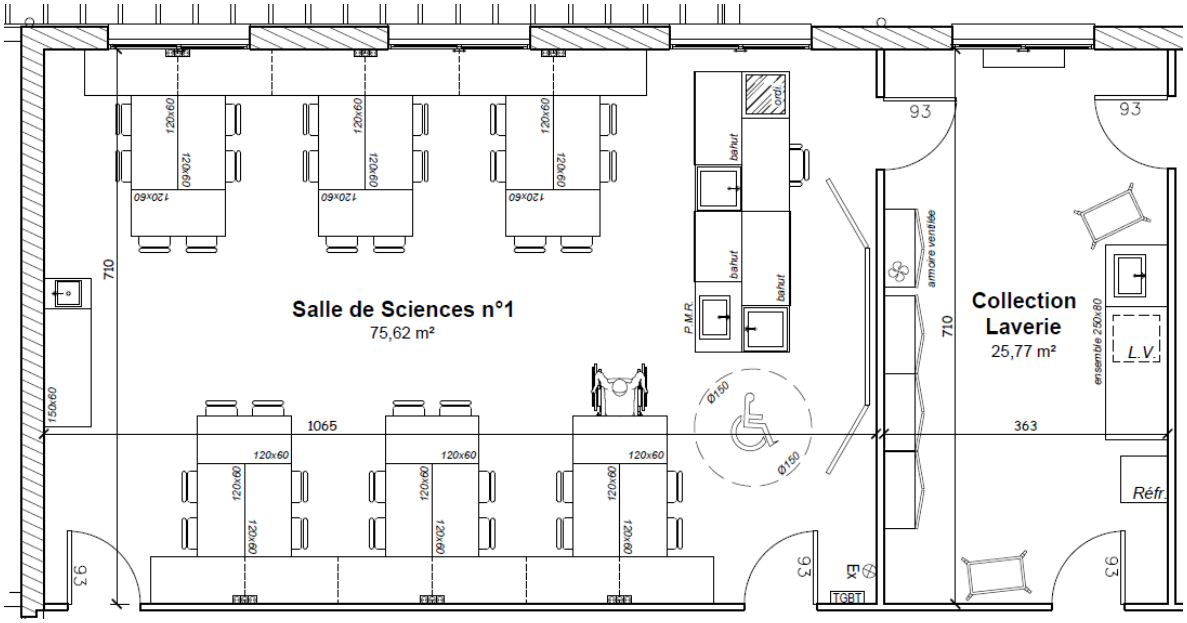
Les proportions de ces salles seront définies pour que puissent être installés des paillasses élèves fixes avec point d'eau répartis au pourtour de la salle et des tables mobiles, en stratifié compact. En fonction de l'activité pratiquée, l'enseignant pourra positionner les tables :

- Soit en rang en face du tableau
- Soit regroupées pour former 6 ilots de travail permettant l'accueil de 5 élèves par ilot, à proximité du point d'eau et des paillasses latérales

Chaque ilot est constitué d'une paillasse sèche fixe avec rangements, d'une paillasse sèche / humide fixe, et de tables à roulettes déplaçables et modulables en stratifié compact

Une paillasse humide pour l'enseignant sera prévue avec des arrivées d'électricité et d'eau sur cuvette, ainsi que les organes de coupures permettant de couper l'alimentation en eau des paillasses élèves.

Le schéma suivant indique le principe d'aménagement de la salle :



Le mobilier intégré et son équipement (robinets, prises, ...) devront être particulièrement robustes.

Les revêtements de sols et les plinthes doivent être résistants aux agents chimiques.

Collections - laverie

Les salles de collection-laverie sont exclusivement réservées au personnel enseignant et au personnel technique, pour la préparation des cours et des expériences, le rangement des collections, le stockage et le nettoyage du matériel.

La salle de collection comporte deux zones. Une zone de rangement des matériels et des produits et une zone de préparation et de nettoyage. Dans la zone de rangement, il faut prévoir une armoire ventilée par l'extérieur pour le stockage des produits chimiques autorisés.

Ces locaux seront considérés comme des locaux à risques au sens de la réglementation incendie et seront équipés de tout dispositif permettant de limiter les risques d'intrusion.

PÔLE DE POLY TECHNOLOGIE

Cet enseignement fait partie d'un socle commun de savoir et compétence. Ce socle regroupe l'enseignement mathématique, scientifique et technologique.

Le pôle de polytechnologie bénéficiera d'une proximité (éventuellement verticale) avec le pôle sciences.

Salles de polytechnologie

De forme rectangulaire simple, les salles de polytechnologie accueillent des activités sur trois domaines techniques, qui se décomposent en trois zones :

- Information : activités liées aux échanges, aux transmissions et aux recherches documentaires et communications.
- Etudes : conception de la zone équipée de tables et de postes informatiques.
- Production : zone liée à la préparation et à la gestion de la production (table et ordinateur).

Les salles doivent permettre l'aménagement d'îlots de travail permettant l'accueil de 5 à 6 élèves à la fois (préférentiellement 6 îlots de 5 élèves ou à défaut 5 îlots de 6 élèves). Tous les élèves doivent pouvoir être assis et en face du professeur qui anime soit une synthèse, soit une mise en situation. Ces groupes sont aussi amenés à se déplacer (pour observation, démontage, mise en forme). En conséquence, il est recommandé de concevoir les plans de travail pour que les élèves puissent glisser leurs tabourets en dessous, afin de libérer de la place pendant les périodes de travaux pratiques.

La disposition de l'îlot doit rester identique quelle que soit l'activité proposée. Cependant les îlots n'ont pas obligatoirement tous la même forme car les supports didactiques peuvent être différents (ex : vélos, skate).

Cette organisation de la salle a un rôle pédagogique qui permet aux élèves d'assimiler le cheminement de la réalisation d'un produit technique de sa conception jusqu'à sa diffusion. L'informatique est une matière commune à tous ces enseignements.

Les salles de polytechnologie devront être accessibles depuis la circulation principale.

Il conviendra de prévoir un lieu d'installation du matériel commun dans les salles de classe pour perceuse, thermo plieuse, etc… (environ 3 à 4 m²) et un plan de travail pour le matériel informatique (environ 1 à 2 m²), et la possibilité de brancher une imprimante 3D.

Il faudra 3 ordinateurs par îlot (soit 18 ordinateurs pour l'ensemble des élèves).

Ces salles comporteront des portes d'accès renforcées et seront équipées de tout dispositif (alarme, protection physique...) permettant de limiter les risques d'intrusion. La réserve bénéficiera des mêmes protections.

Chaque salle sera dimensionnée pour un effectif de 30 élèves et un enseignant.

Réserve

Ce local permet le stockage et la maintenance du matériel. La réserve doit bénéficier de lumière naturelle car elle servira de local de préparation aux

professeurs de technologie. Elle pourra accueillir un bureau pour l'enseignant avec son poste informatique. Un point d'eau est nécessaire pour le nettoyage du matériel.

Il sera considéré comme un local à risques moyens au sens de la règlementation incendie.

Publication n°93 - Délibérations du Conseil départemental du vendredi 13 novembre 2026 Date de publication en ligne le 16 novembre 2026

SALLE MULTIMÉDIA

Sa forme simple devra favoriser la disposition des ordinateurs afin que les élèves travaillent dans les meilleures conditions possibles.

Cette salle sera placée en fonction du projet, soit à proximité du CDI ou du pôle de polytechnologie.

Elle sera équipée de 31 postes informatiques, soit un par élèves et un pour le professeur, et de tout dispositif permettant de limiter les risques d'intrusion.

Cette salle sera orientée de préférence au nord afin de limiter les surchauffes estivales.

CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION

Le C.D.I. sera situé en rez-de-chaussée, et il sera accessible depuis une circulation principale intérieure du collège et depuis la cour de récréation, afin de favoriser la mutualisation de cet équipement avec les autres salles de classe (pour y faire des cours) et le libre accès des élèves aux intercours par exemple.

Cet espace est un lieu de recherche et de travail pour les élèves et les professeurs. Les utilisateurs ont à leur disposition un certain nombre de documents sur différents supports (livres, magazines, Cd-rom, films…).

Un professeur documentaliste accueille, anime, surveille le C.D.I et accompagne les élèves dans leur recherche.

Le CDI est conçu comme un espace modulable permettant d'y créer à la demande des espaces aux dimensions plus restreintes où les élèves pourraient s'isoler par petits groupes afin d'y préparer des travaux divers. Ce lieu restera sur un seul niveau et sans recoins pour faciliter la surveillance.

L'aménagement intérieur ainsi que le traitement acoustique seront particulièrement soignés afin de favoriser le calme et la concentration. L'identification de ce lieu est primordiale dans un collège pour en augmenter l'attrait et par conséquent la fréquentation. Il recevra donc un traitement correspondant à sa vocation de lieu privilégié de recherche et de travail. Confortable, accueillant et chaleureux, il bénéficiera d'un bon éclairage sans ensoleillement direct trop vif grâce à un système de protection solaire.

Tout cloisonnement sera évité, même vitré, les séparations d'espaces seront de préférence réalisées par du mobilier (claustra, étagères…).

Il sera conçu comme un espace ouvert non cloisonné pouvant être fractionné en 3 espaces :

- Une bibliothèque – salle de lecture.
- Un espace de travail.
- Un espace d'auto documentation pour l'orientation scolaire et professionnelle.

Le CDI pourra accueillir un effectif de 2 divisions, soit 60 élèves et le professeur.

Bibliothèque - salle de lecture

La salle de lecture est au centre du CDI et possède des liaisons directes avec les autres espaces du pôle. Cette salle pourra être divisée en plusieurs zones ou îlots mais devra rester facile à surveiller par le professeur documentaliste. Elle disposera de postes informatiques.

Salle de travail

Cet espace accueille les élèves qui effectuent des travaux à la bibliothèque. Il est composé d'un volume simple comportant des tables et des chaises. Il devra être facilement modulable.

Auto-Documentation

Cet espace est réservé aux élèves qui doivent réaliser des recherches en groupes ou dans le cadre de recherches sur l'orientation scolaire et professionnelle.

Bureau du Conseiller d'Orientation

Ce bureau accueille les parents et les élèves afin de les informer, de les écouter et de les conseiller sur l'orientation. Il permettra la tenue d'entretiens à caractère confidentiel et devra être facilement accessible par les élèves et les parents.

Le bureau est intégré au Centre de Documentation et d'Information. Il communiquera directement avec le centre de documentation et aura un accès indépendant depuis la circulation générale, tout en bénéficiant d'un éclairage naturel. Une zone d'attente (3 ou 4 sièges) sera prévue à proximité de l'accès donnant sur la circulation.

Dépôt

Ce local permet de stocker du matériel pédagogique, des archives, des documents spécialisés ainsi que des ouvrages fragiles à protéger dans un lieu fermé. Ce local peut être aveugle.

Il sera en liaison directe avec la salle de documentation et d'information.

CLASSE À HORAIRES AMÉNAGÉS CINÉMA (CHAC)

Les locaux de la classe à horaires aménagés seront situés, en fonction du projet, soit en continuité du CDI, soit à côté de la salle multimédia.

Les aménagements attendus seront décrits précisément dans un document annexe au programme fonctionnel ainsi que dans le programme technique.

LOCAUX EPS

Accessibles uniquement par l'extérieur, les locaux EPS devront être placés de façon stratégique par rapport aux équipements sportifs extérieurs. Depuis le collège l'accès se fera de façon aisée.

L'emplacement ou le traitement acoustique de ce pôle devra permettre de ne pas gêner le déroulement des cours et le travail du personnel de l'établissement. Le pôle vie scolaire devra bénéficier d'une proximité ou d'une facilité d'accès avec les locaux EPS afin d'assurer une bonne surveillance.

Ces locaux (vestiaires, dépôt), seront équipés de tout dispositif permettant de limiter les risques d'intrusion (alarme avec renvoi à la loge, contrôle d'accès...).

Un local entretien devra se situer à proximité du pôle.

Vestiaires EPS

Les vestiaires seront aménagés de façon à accueillir deux classes pour se changer avant et après le sport.

Dépôt EPS

Le dépôt permettra le rangement du matériel tel que ballons, tapis de sol... Ce local peut être aveugle.

DEMI-PENSION

La demi-pension de type IV (450 à 649 rationnaires) bénéficiera d'une relative indépendance par rapport au reste de l'établissement et sera desservi, pour la partie cuisine, par une cour de service dotée d'un accès indépendant et de dimensions suffisantes pour permettre les manœuvres aisées des camions de livraison. Un portail piéton sera installé au niveau du portail livraison.

La demi-pension sera située en rez-de-chaussée.

La cuisine s'organisera en fonction du circuit des denrées et devra respecter le principe de la marche en avant. L'organisation de la cuisine doit permettre aux circuits propre et sale de ne jamais se croiser. De plus, la distribution intérieure des locaux devra répondre à la fois aux normes de sécurité et à celles d'hygiène (notamment la chambre froide réservée aux légumes ne devra pas être intégrée au circuit propre).

L'éclairage naturel direct sera favorisé dans les locaux de préparation. Un éclairage en façade avec vues sur l'extérieur sera favorisé, à défaut, un éclairage zénithal éventuel devra être très bien protégé sur le plan thermique.

Pour le confort du personnel et pour diminuer la sensation d'isolement, il est souhaité qu'il puisse y avoir des contacts visuels entre les locaux qui sont occupés le plus longtemps par le personnel. Des châssis vitrés seront disposés à hauteur des yeux entre notamment la préparation chaude, la préparation froide, la lingerie, la laverie. A la place des armoires pleines, des armoires froides traversantes vitrées pourront remplir cette fonction.

La cuisine comportera le matériel dont la liste figure dans le « Programme d'équipement des services de restauration des collèges ». La cuisine bénéficiera d'une extraction indépendante de celle de la salle à manger des élèves.

La demi-pension fonctionnera en self-service et les points d'accès à la zone de distribution seront particulièrement étudiés de manière à éviter que l'attente ne soit pas un moment désagréable. Il faut par conséquent prévoir un espace assez large, bien éclairé et visuellement ouvert au maximum sur l'extérieur.

Accès livraison

Le portail de la cour logistique est sur contrôle d'accès et sur portier vidéo. Un portail piéton sera installé au niveau du portail livraison. Les interphones avec commande d'ouverture seront localisés dans le bureau du chef et dans le local préparation chaude.

Locaux de stockage

Réception des denrées

Cette zone largement ouverte sur la circulation comporte l'accès à la zone décartonnage, au local de stockage neutre (« réserve sèche ») et aux 4 chambres froides indépendantes.

Cette zone devra être suffisamment spacieuse pour l'amenée et la manutention des colis avec des tire-palettes.

Stockage neutre

Cette réserve assure le stockage des denrées non périssables, sur étagères. La porte d'accès au local devra être suffisamment large pour permettre l'amenée des palettes avec des tire-palettes, et pour limiter les manutentions de produits.

Stockage des produits d'entretien
Un local de 5 m² fermant à clés répondant aux normes de sécurité et réservé au stockage des produits d'entretien sera aménagé.

Chambres froides
Les chambres froides, positives ou négatives, sont destinées au stockage des denrées périssables.

Les portes des chambres froides devront ouvrir dans un sens ne gênant pas les approvisionnements, et être suffisamment larges pour que les colis non déconditionnés puissent entrer sur palette dans les chambres froides.

L'orientation des chambres froides devra permettre de réduire leur exposition thermique afin de maitriser les besoins de climatisation (orientation nord privilégiée). Les chambres froides seront isolées 6 faces, compris le sol.

Locaux de préparation

Légumerie
Cet espace est dédié à la préparation des légumes (lavage, épluchage). Il doit être placé à proximité de la zone de livraison, et de la zone de préparation.

Préparation froide
Elle devra avoir un accès direct à l'espace de distribution au self, de préférence par une porte et une armoire traversante (ou uniquement une armoire s'il n'est pas possible de mettre une porte).
Cette zone sera réfrigérée.

Préparation chaude
Elle a les mêmes interfaces avec l'espace de distribution : un accès direct à l'espace de distribution au self, de préférence par une porte et une armoire traversante (ou uniquement une armoire s'il n'est pas possible de mettre une porte).
Dans l'objectif de limiter la puissance électrique nécessaire au site, une partie des équipements de cuisson pourront être au gaz. Cela concerne principalement la sauteuse et la marmite. En dernier recours, les fours mixtes pourront également passer au gaz.
Ce local aura une forme de préférence carrée, pour permettre l'installation du piano de cuisson en position centrale. La forme du local en L est proscrite.

Plonge batterie
Elle est à l'interface entre les locaux de préparation froide et de préparation chaude.

Laverie

Laverie

Elle ne devra pas être déconnectée de la zone de préparation et donc de distribution, afin de faciliter la polyvalence du personnel de cuisine.

Un accès facile à la salle à manger est demandé pour que le personnel de laverie puisse intervenir ponctuellement dans la salle à manger pendant le service, par exemple pour le nettoyage des tables.

La laverie sera organisée judicieusement, avec le lave-vaisselle et ses accessoires comme délimitation, pour avoir un côté sale comportant la gestion des déchets et des plateaux rendus et un côté propre donnant sur le local vaisselle propre.

La dépose des plateaux en fin de repas par les élèves est assurée par une banque de « tri participatif » comportant des panières différentes pour séparer les verres, les couverts, les assiettes, et une zone pour la collecte et le tri sélectif des déchets par les élèves.

Cela impose une ouverture dans la cloison entre la laverie et la salle de restaurant d'une longueur suffisante pour ces éléments.

Le positionnement de la laverie devra être judicieux pour d'une part faciliter la polyvalence du personnel entre production et lavage, et d'autre part ne pas générer de conflit de flux entre la sortie de ligne de self et la dépose des plateaux en quittant le restaurant.

Local vaisselle propre

Ce local permet le stockage de la vaisselle propre. Il est localisé à proximité de la laverie et de la ligne de self, afin de pouvoir réapprovisionner celle-ci pendant les plages de service.

Local déchets de la demi-pension

Ce local regroupant exclusivement les déchets organiques, les ordures ménagères et les emballages provenant de la demi-pension, sera réfrigéré.

Il devra disposer d'un point d'eau et d'un siphon de sol pour laver les containers. Un accès direct sur l'extérieur est requis.

Il aura une forme suffisamment large pour permettre la manutention des containers. Les accès seront réalisés avec des portes tiercées d'au moins 120 cm de passage, les seuils et les abords extérieurs seront traités avec des ressauts, des pentes et des dévers suffisamment faibles pour que la manutention manuelle des chariots de 700 litres soit aisée.

Il devra être suffisamment distant des logements de fonction afin d'éviter tout désagrément ou nuisance.

Local déchets tampon (laverie)

Le cas échéant, si l'accès au local déchets de la demi-pension est impossible pendant les horaires de service pour y mettre les déchets de laverie, un local déchets tampon devra être envisagé à proximité immédiate de la laverie pour servir pendant les plages de fonctionnement, avant de transférer les déchets dans le local déchets de la demi-pension en fin de journée.

Attente / distribution

Espace d'attente
L'espace d'attente marque l'entrée des élèves dans la zone demi-pension depuis la cour ou le préau. Il permet aux élèves de s'insérer dans la file d'attente dans un local chauffé. Cette zone doit être facilement surveillable.
Un espace de lavage des mains est prévu dans cette zone.

Sanitaires élèves
Cet espace communique avec l'espace attente. Il est principalement destiné au lavage des mains des élèves avant la prise des repas. Cet espace pouvant être ouvert ou équipé d'un châssis vitré à hauteur des yeux doit être facilement surveillable.

Espace distribution libre-service
L'espace distribution démarre dans la continuité de l'espace attente. Un distributeur automatique de plateaux à badge ou biométrique, fourni par le collège et relié au réseau informatique, permet le paiement des repas en début de ligne de self.

La distribution des entrées est délocalisée dans la salle de restaurant au moyen d'un salad'bar de grande capacité.

Un accès aisé permettant le passage d'une armoire froide mobile entre l'espace distribution et le salad'bar est nécessaire pour que le personnel puisse le recharger en cours de service.

L'espace de distribution est en contact avec les préparations chaudes et froides, par l'intermédiaire des armoires traversantes.

Salles à manger

Salle à manger des élèves
La salle à manger des élèves sera située au rez-de-chaussée et aura un accès direct sur l'extérieur. Elle devra être impérativement d'une forme géométrique simple afin de tenir compte de ses diverses utilisations possibles. Il conviendra de supprimer tout obstacle visuel (poteau, angle...). Totalement occultable, elle ne devra pas comporter de mobilier fixe.

La conception de la salle prendra en compte les différents flux des élèves (en entrée et en sortie) et du personnel de service, pour éviter les goulots d'étranglements et les croisements de flux.

Cette salle bénéficiera d'espaces agréables et conviviaux, une attention particulière sera portée sur le traitement de l'acoustique, de la thermique et de la lumière.

La salle sera de forme simple, dépourvue de tout angle aigu ou de toute zone en recoin, afin de faciliter l'aménagement de la salle.

Une zone sera dédiée pour placer le salad'bar (entrées froides) et l'armoire froide mobile permettant de le réapprovisionner. Un cheminement d'au moins 1.20m sera prévu autour du salad'bar pour permettre son utilisation.

Salle à manger des commensaux
La salle à manger du personnel (enseignants et personnel administratif du collège) sera nettement séparée visuellement et phoniquement de celle des élèves et aura un accès facile à partir de l'espace de distribution.

Local ménage
Un local ménage suffisamment large pour comporter un vidoir et 2 chariots ménage sera aménagé pour permettre le nettoyage des salles de restauration en fin de service. Il sera équipé d'un siphon de sol et d'un vide-seaux.

Locaux du personnel de restauration

Vestiaires
La position des vestiaires en tant que sas d'entrée en zone propre n'est pas imposée. Ils permettent au personnel de passer de la tenue de la ville à la tenue propre. Ils sont dimensionnés pour pouvoir y placer des armoires casiers à 2 compartiments par personne. Les vestiaires seront aménagés, l'un pour accueillir 2 à 3 personnes, et l'autre 8 personnes environ.
Les vestiaires seront placés pour accéder facilement à la laverie et aux locaux de préparation.

Salle de détente des agents de restauration
A proximité des vestiaires / sanitaires / douches des agents, un espace détente sera aménagé, qui comportera un meuble évier et un plan de travail. Ce local est dédié aux temps de repos du personnel de restauration, et à leur prise de repas, qu'ils peuvent soit amener sur place, soit prendre depuis la ligne de self.
Ainsi, un accès aisé à cette salle depuis la ligne de self est demandé.

Lingerie
Elle permet d'assurer le traitement du linge de la restauration, et son lavage. Elle sera équipée d'un lave-linge et le cas échéant d'un sèche-linge. Ce local devra être éclairé naturellement en 1er jour.

Bureau du chef
Il permet la gestion du service de la demi-pension. Il sera mitoyen de la zone de réception. Il devra permettre une surveillance aisée de la cour logistique. Il comportera l'ensemble des renvois d'alarmes pour les mesures de températures des chambres froides.

Circulations - Circuits courts

Les circulations devront être conçues pour respecter la « marche en avant » des circuits de produits et de déchets.

Des circuits courts seront à prévoir pour permettre les flux suivants, sans passer par des zones de préparation :

- entre les chambres froides et le self, afin d'approvisionner facilement la ligne de self en fruits et yaourts.

- entre l'entrée livraisons (faisant fonction d'entrée du personnel) et la laverie,
- entre la ligne de self et la salle de détente du personnel.

LOCAUX DE MAINTENANCE

Atelier de l'Adjoint technique

L'atelier de l'adjoint technique sera accolé à la réserve-dépôt et bénéficiera d'un éclairage naturel. Sa position sera étudiée de manière à ne pas apporter de nuisances aux activités d'enseignement. Il possédera une liaison directe avec les espaces extérieurs ainsi qu'avec les espaces intérieurs.

Il doit permettre de réaliser les petits travaux de réparation du mobilier du collège.

Réserve dépôt

La réserve dépôt sert à stocker le matériel et le mobilier inutilisés ou en attente de réparation ainsi que du bois, vitres, peintures et matériels de jardinage.

Ce dépôt bénéficiera d'un accès livraison ou devra être accessible depuis la cour de service de la demi-pension.

Il disposera d'une ventilation adaptée, comportera une armoire ventilée autonome pour les produits dangereux (solvants, acides, …) et un bac de rétention pour les effluents, en raison du stockage de carburant pour le matériel de jardinage à moteur thermique (taille haies, débroussailleuse, …).

Local poubelles

Ce local regroupe les containers poubelles (ordures ménagères, tri sélectif). Il doit être situé relativement proche des zones de production de déchets, et doit être à proximité de la zone où les containers seront déposés en vue du ramassage. Les cheminements entre ces emplacements devront être carrossables.

Il devra être suffisamment distant des logements de fonction afin d'éviter tout désagrément ou nuisance.

Il devra disposer d'un point d'eau et d'un siphon de sol pour laver les containers. Un accès direct sur l'extérieur est requis.

Cette zone est à minima couverte et protégée du soleil mais n'est pas forcément intégrée à l'enveloppe thermique du bâtiment.

Vestiaires des agents

Il sera prévu un vestiaire hommes et un vestiaire femmes pour les agents de maintenance (nettoyage et ouvrier professionnel). Chaque bloc vestiaire sera équipé d'un lavabo, d'un WC et d'une douche.

Ces douches seront également accessibles au reste du personnel du collège, par exemple professeurs d'EPS, personnel venant en vélo…

CIRCULATIONS

Circulations intérieures

Elles doivent être conçues de manière à limiter les déplacements et à les rendre agréables, tout en permettant une surveillance aisée.

D'une manière générale, les circulations seront horizontales et seront dépourvues d'emmarchements ou de rampes.

Les circulations principales desservant au moins 4 classes devront avoir une largeur comprise entre 2.50 et 3 mètres, pour permettre aux occupants de 2 salles de classe de se croiser (2 rangs de chaque côté du couloir).

Leur configuration les rendra fonctionnelles et adaptées aux flux des élèves et facilement surveillables. Elles ne devront pas comporter d'obstacles ni de poteaux isolés susceptibles de créer des recoins difficilement surveillables ou des problématiques d'accessibilité handicapés.

Les circulations du pôle de Direction et du pôle enseignants, en fonction de la configuration de la zone, pourront avoir une largeur minimale de 1.40m.

Les hauteurs minimales seront de 2,80m pour les circulations, 2,50m (ou 2.60m idéalement) dans les salles (avec une niche à 2,60m pour le vidéo-projecteur, à confirmer en fonction du modèle de vidéoprojecteur qui sera installé) et 2.50 m dans le CDI. Ces hauteurs sont à considérer avec la présence de brasseurs d'air. Les hauteurs sous pales ne seront jamais inférieures à 2.30m

Les circulations offriront aussi des espaces chaleureux, apaisants et de nature à favoriser l'attente. Il faudra privilégier l'éclairage naturel.

Ascenseur

Le bâtiment devra être équipé d'un ascenseur 8 personnes / 600 kg desservant l'ensemble des niveaux accessibles au public.

L'ascenseur sera également utilisé pour monter l'autolaveuse, qui a comme largeur et profondeur 0.78m x 1.15m et pèse 220 kg.

Ainsi, la cabine devra avoir des dimensions compatibles, la porte palière aura une largeur de passage d'au moins 0.90m.

Son accès sera réservé aux seuls élèves ou personnes qui ont en leur possession la clé ou le badge autorisant l'appel de l'ascenseur à chaque palier.

LOCAUX DIVERS

Sanitaires des élèves

Sanitaires principaux :

Ils seront répartis en deux blocs (filles et garçons) en rez-de-chaussée.

Il est demandé au minimum : 1 WC et 2 urinoirs pour 50 élèves garçons et 2 WC pour 40 élèves filles. Les lavabos seront équipés d'un robinet pour 50 élèves.

Ainsi, il sera prévu

- pour le bloc sanitaires garçons : 5 WC, 10 urinoirs et 5 robinets lave-mains
- pour le bloc sanitaires filles : 13 WC et 5 robinets lave-mains

Les sanitaires devront être conçus de manière à faciliter la surveillance tout en conservant l'intimité des élèves.

Les deux blocs principaux filles et garçons ne devront pas être contiguës pour éviter les bousculades, les regards, etc... Cependant, leur dissociation doit être limitée afin de faciliter leur surveillance. Les portes d'accès et certaines cloisons seront vitrées en partie haute afin de faciliter cet objectif de surveillance, sans toutefois porter atteinte à l'intimité des élèves.

Leur position sera en liaison directe avec la cour de récréation ou le préau.

Ils seront accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Ces locaux subissent beaucoup de dégradations par les élèves en raison de la difficulté de leur surveillance. Ainsi, une attention particulière sera à porter à la robustesse des équipements et à la conception des ouvrages afin de limiter les conséquences des dégradations.

Ainsi, il y aura un minimum de réseaux et de canalisation visibles et aucun équipement de réglage ne devra être accessible hormis les robinetteries nécessaires aux élèves.

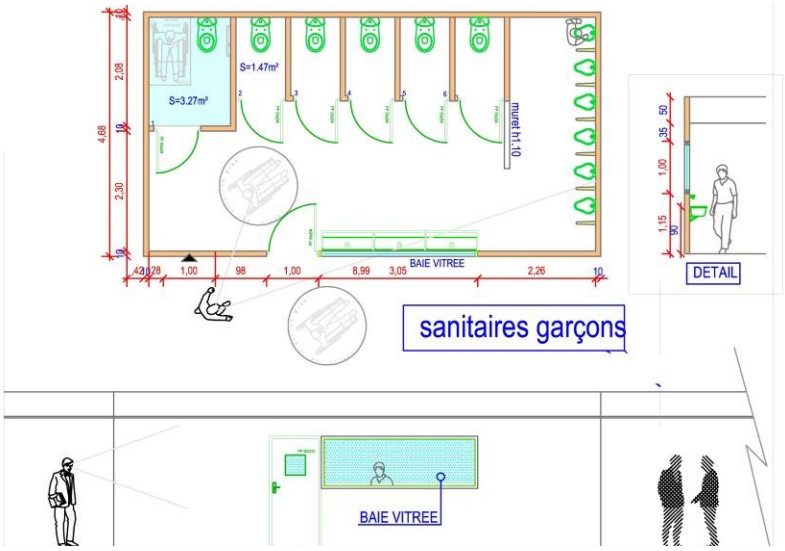
Galerie technique des blocs sanitaires principaux :

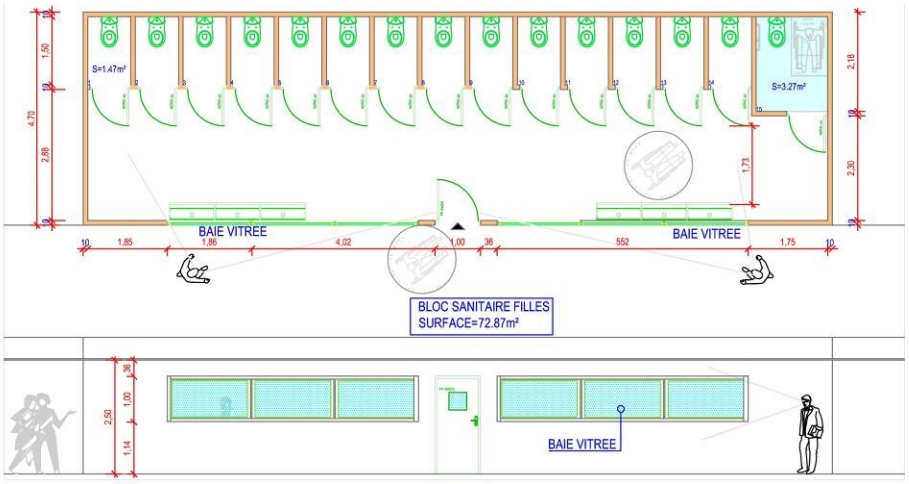
Il sera prévu une galerie technique de plain-pied pour les sanitaires principaux afin d'assurer un entretien plus facile et de regrouper tous les organes.

Ces couloirs techniques visitables permettront d'accéder à la totalité des réservoirs de chasse d'eau et aux alimentations des urinoirs.

Ils auront une largeur minimale de 80cm et donneront accès aux canalisations, aux organes de coupure, aux tés de dégorgement et aux alimentations de tous les appareils sanitaires (hors auges lave-mains).

Exemples indicatifs d'aménagement, avec un nombre de cabines à adapter en fonction de la capacité du collège :





sanitaires filles

Local ménage des blocs sanitaires principaux :

Un espace de stockage sera créé pour entreposer le matériel de ménage (raclettes, balais brosses, produit désinfectant, lavettes, 2 ou 3 consommables d'avance dont le papier toilette)

Ce local sera à l'interface des 2 sanitaires avec un accès direct à chacun d'entre eux.

Chaque réserve sera équipée d'un poste de lavage et de désinfection pour l'entretien des blocs sanitaires.

Sanitaires secondaires :

A chaque niveau en complément des blocs du rez-de-chaussée, il y aura un bloc WC mixte pour handicapés et un lavabo par aile de bâtiment, soit des WC répartis tous les 60 mètres environ.

Local gros matériel de ménage

Ce local est dédié au remisage du gros matériel de nettoyage (monobrosse, 2 laveuses autoportées, ...) et de ses consommables. Il dispose d'un point d'eau

(froide et chaude). Il sera situé dans une position relativement centrale, à chaque étage du bâtiment d'enseignement.

Local de stockage des produits d'entretien

Le local de stockage centralisé des produits d'entretien et des consommables livrés (papier toilette, …) sera équipé d'une ventilation adaptée. Le personnel du collège pourra y ajouter des rayonnages fixes et une armoire ventilée autonome pour les produits dangereux.

Il sera situé au rez-de-chaussée et mitoyen au local gros matériel.

Locaux ménage

Ces locaux comportent le chariot ménage et des bidons entamés des produits d'entretien. Ils sont répartis dans les différents bâtiments et sur les différents étages de façon judicieuse afin de limiter le déplacement du personnel. Ils disposent d'un point d'eau (froide et chaude) et d'un vidoir. Leur nombre sera défini en fonction du projet, avec, dans le bâtiment d'enseignement, un minimum de 2 locaux par étage.

Le pôle EPS devra bénéficier d'une proximité avec un des locaux ménage de l'établissement.

Local matériel horticole

Ce local devra être facilement accessible depuis l'extérieur, et si possible à proximité des espaces verts à entretenir.

Local de stockage des déchets verts

Ce local sert de lieu de stockage aux déchets verts issus de la tonte et la taille des espaces verts du collège. Sa surface sera égale à 1% de la surface totale des espaces verts sans dépasser 30 m².

Il sera placé à proximité des espaces verts à entretenir. Les véhicules d'évacuation devront accéder facilement à ce local, et sa localisation devra être éloignée des bâtiments et des habitations.

Garage pour véhicule de service

Le véhicule utilitaire léger du collège sera garé dans un garage ou un box isolé, de préférence à proximité de l'atelier de l'adjoint technique et de la cour logistique. Il sera équipé d'une borne de recharge pour véhicule électrique.

LOCAUX TECHNIQUES

Chaufferie

Elle communiquera directement avec la cour logistique, et aura un accès suffisamment large, par portes à 2 vantaux, pour réaliser l'entretien courant des installations ou le remplacement d'ensembles non démontables.

Local transformateur / local TGBT

Ces locaux électriques seront accessibles par la cour logistique.
Ils devront être éloignés de locaux à occupation prolongée pour éviter l'exposition aux ondes électro-magnétiques.

Locaux CTA

Les centrales de traitement d'air (CTA) pourront être placées soit en toiture, soit dans un édicule technique, soit réparties dans les étages. Dans ce dernier cas, une isolation acoustique sera à prévoir pour éviter les nuisances vers les locaux et les circulations mitoyennes.

Ces locaux devront être facilement accessibles aux équipes de maintenance, et l'activité du collège ne devra pas être perturbée par l'entretien des installations.

Local serveurs et répartiteur général informatique

Ce local comporte l'ensemble des armoires qui contiennent les équipements actifs informatiques, et les panneaux de brassage. Il comporte également les serveurs informatiques du site. Il est situé dans une zone relativement centrale afin de limiter les longueurs de câbles.

Le local aura une surface suffisante pour :

- Mettre en place de 4 à 5 baies 19" accolées, d'une hauteur de 47u, de dimensions largeur x profondeur de 800 mm x 1000 mm.
- Laisser une largeur de passage de 80cm au pourtour des 2 baies
- Laisser une largeur de passage de 120cm au niveau de la façade avant des baies.

Il sera équipé d'une table de travail pour l'informaticien intervenant sur le serveur.

Ce local sera obligatoirement équipé d'une climatisation mono-split à condensation par air, pour que la température ne dépasse pas 21°C quelque soient les conditions extérieures.
L'unité extérieure sera à implanter préférentiellement en terrasse.

Ses fonctionnalités sont décrites dans l'annexe au Tome 3 du programme « programme pour le câblage informatique et téléphonique des collèges de Seine-et-Marne »

LOGEMENTS DE FONCTION

Logements neufs :

Deux logements seront implantés sur le toit et bénéficieront d'un accès privatif, distinct de celui du collège, accessible en permanence aux résidents. Cet accès devra intégrer un ascenseur dédié, garantissant l'accessibilité aux logements.
Chaque logement sera assorti d'un garage couvert et fermé.
Une attention sera portée à la séparation des flux élèves et résidents, qui ont des horaires d'accès différents.

Le portail d'accès aux logements sera équipé d'une ventouse électrique et d'un interphone par logement permettant l'entrée des visiteurs.
Les logements sont destinés au personnel logé par nécessité absolue de service. Ils seront conçus pour respecter cette obligation, tout en garantissant leur intimité, une qualité des espaces et une vue agréable sur les espaces extérieurs.
Chaque logement devra bénéficier d'une terrasse privative de 20 m² minimum.
Les boites aux lettres devront être dissociées de celle de l'établissement et placées de façon à limiter les dégradations.
Tous les logements bénéficieront des reports d'alarme et autres équipements techniques du collège.
Les logements bénéficieront, comme le collège, de la production de chaleur par géothermie. Un départ dédié sera prévu afin de permettre le comptage des consommations et d'isoler les installations du collège.

Surfaces utiles à prendre en compte pour la conception des logements.

Types	**T4**
Séjour	30
Grande chambre	12
Autres chambres	10
Cuisine	12
Salle de bains	5
Total logement	100

Logements existants :

Conformément à l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants (modifié par l'arrêté du 22 mars 2017), les deux logements indépendants présents sur le site seront rénovés.
Les travaux à mener sont l'isolation thermique des murs par l'extérieur, le remplacement des ouvrants, l'isolation de la toiture, l'optimisation des ventilations existantes ainsi que la réfection et la mise en peinture des murs et des plafonds.
Le dispositif de chauffage pourra être revu en fonction des choix énergétiques réalisés pour les autres bâtiments du site.
En première intention, les logements bénéficieront, comme le collège, de la production de chaleur par géothermie. Un départ dédié sera prévu afin de permettre le comptage des consommations et d'isoler les installations du collège.

Emplacement vélos pour les logements de fonction

Selon la réglementation en vigueur, il convient de prévoir 2 emplacements couverts et sécurisés de vélos pour chaque logement. 1 Prise de courant sera à prévoir au pied de chaque emplacement, raccordée sur l'alimentation électrique du logement dont elle dépend.

ESPACES EXTÉRIEURS

La clôture, d'une hauteur minimum de 2 m, sera de conception robuste.

Garage à vélos des élèves

Le garage à vélos sera traité sous forme d'abri couvert et fermé, situé à l'intérieur de l'enceinte du collège, intégré à l'architecture et très proche de l'entrée. Il sera directement visible depuis la loge. Il sera fermé par une ventouse électrique commandée depuis la loge du gardien.

Sa surface devra être adaptée au besoin.

Il sera équipé de tous les équipements fixes nécessaires pour attacher les vélos.

Il comportera également un rack de 3 mètres linéaires, fixé au sol ou mural, destiné au stationnement d'au moins 12 trottinettes.

Cour de récréation

Les espaces de récréation devront être facilement surveillables tout en laissant aux enfants un sentiment de liberté. A cet effet ils pourront comporter des zones différenciées. La surface de la cour sera plane et de forme géométrique régulière.

La cour sera équipée de bancs à destination des élèves. Ils devront être fixes et robustes.

L'accès à la cour depuis l'extérieur se fera par l'intermédiaire du hall de distribution.

La définition précise du programme de la cour de récréation sera formalisée dans une annexe au présent programme.

Préau

Visible depuis le bureau des surveillants, le préau pourra être dissocié du bâtiment principal mais devra être conçu comme un véritable espace d'accueil protégé des vents dominants et de la pluie.

Le préau aura une forme rectangulaire, d'un seul tenant et pourra se localiser en partie sous des salles de classe.

Il doit assurer une continuité ou une mise en lien entre les espaces intérieurs communs ou de flux importants et la cour de récréation.

La surface demandée pour le préau vient en complément de la surface demandée pour la cour de récréation.

La hauteur minimale sera de 3 m sans dépasser 4,50m afin que les élèves soient réellement protégés des intempéries.

A noter que les zones équipées d'auvents fixés aux façades, s'ils ont une profondeur inférieure à 3m, ne peuvent pas être considérées comme faisant partie du préau.

Pour installer des casiers en nombre suffisant pour les collégiens, des emplacements dans le hall et le préau seront à prévoir, sur la base d'un casier pour 2 élèves. Cet espace devra être ouvert, facilement accessible par un grand nombre d'élèves de façon simultanée, et visible par les surveillants.

Chaque armoire casier est une armoire métallique comportant 8 casiers (2 colonnes de 4 casiers superposés), elle a une largeur de 90 cm et une profondeur de 55 cm. Il convient de prévoir un linéaire suffisant pour adosser ces armoires.

Abri de demi-pension

L'entrée de la demi-pension depuis la cour de récréation (donnant dans l'espace attente) devra être protégée des intempéries par un auvent d'une surface minimale de 100 m². Cette surface est incluse dans celle de la cour.

Idéalement, cet abri sera pensé en continuité du préau.

Stationnement des véhicules du personnel

Les enseignants disposeront de places de stationnement à l'intérieur de l'enceinte du collège, accessibles par un portail motorisé. Le nombre de places est indiqué dans le tableau de surfaces. La zone de stationnement sera, si possible, visible depuis la loge. Dans le cas contraire, un dispositif de vidéo surveillance devra être mis en place.

Il devra être prévu le passage du câblage nécessaire à l'installation ultérieure de bornes de rechargement pour véhicules électriques selon réglementation.

La largeur minimale des places sera de 2,50m.

Stationnement des vélos du personnel

Selon la règlementation en vigueur, il convient de prévoir un local fermé avec des racks à vélos en nombre suffisant comportant un nombre d'emplacements égal à 15% du personnel.

Cour de service

La cour de service sera aisément accessible depuis le domaine public pour les camions de livraison type semi-remorque de 19 tonnes, qui devront, en outre, pouvoir y manœuvrer aisément.

Le rayon de giration minimal sera de 8 mètres.

Le portail de l'accès de service sera équipé d'une ventouse électrique et d'un interphone relié et commandé depuis la loge et le bureau du chef cuisinier.

Un traitement paysager qualitatif devra valoriser la fonction environnementale de cette cour, notamment s'agissant de la gestion des eaux de pluies.

LE PROGRAMME DES BESOINS TECHNIQUES – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

Traitement des circulations

Une attention particulière sera apportée à leur configuration afin qu'aucune salle ne se trouve isolée. Les parois verticales seront obligatoirement carrelées jusqu'à une hauteur de 1,70 m minimum, tout comme les circulations verticales (escaliers), afin de limiter les dégradations dues aux frottements répétés des cartables et aux traces de chaussures, notamment aux endroits où les élèves se regroupent pour attendre le début des cours. **On choisira des matériaux durs, anti-graffitis, très résistants aux chocs.**

Les faux-plafonds devront être à une hauteur minimum de 2,80 m.

Le revêtement de sol sera impérativement du carrelage.

La hauteur des gardes corps sera de 1,60 m au minimum. Une présentation précise des mesures mises en œuvre pour lutter contre les chutes d'objets ou tout autre risque devra être proposée. Cette hauteur pourra être surélevée si les lisses intermédiaires permettent un franchissement aisé du garde-corps.

Sécurité du site

SÉCURITÉ DANS L'ÉTABLISSEMENT

D'une manière générale toutes dispositions seront prises pour faciliter la surveillance de l'établissement notamment **en évitant les angles morts ou les recoins de nature à favoriser les rassemblements hors de vue.** Les portails et portes d'entrée aux bâtiments donnant sur l'extérieur seront équipés d'interphones-vidéo reliés à la loge pour l'accès des visiteurs.

Un système de vidéo-surveillance permettra au gardien de vérifier les accès au site et au parking des enseignants s'ils ne sont pas directement visibles depuis la loge. Un cahier des charges spécifique décrit les fonctionnalités attendues du système.

Les éclairages extérieurs devront concilier les exigences de sécurité et le respect de la biodiversité du site.

RISQUES MAJEURS - ESPACES DE CONFINEMENT

Risques majeurs

En complément des éventuels risques majeurs naturels et technologiques inhérents à la localisation du projet, devront être traitées :

- les problématiques d'intrusion en vue d'attentat, en reprenant les préconisations générales ci-après et les préconisations particulières issues de l'étude de sûreté et de sécurité publique (ESSP) qui sera annexé à la demande de permis de construire,
- la prévention des risques de tempêtes et d'exposition à des matières dangereuses (lors d'accident de transport routier).

Espaces de confinement

Parmi les locaux prévus pour le projet, certains devront avoir la fonction d'espaces de confinement, permettant une bonne étanchéité à l'air. Il peut s'agir d'un ensemble de classes ou de lieux de regroupement, contigus. Ils devront être faciles d'accès, et leur localisation devra être pertinente au regard des risques encourus (à l'étage en cas d'inondation, vitres non exposées aux vents dominants en cas de tempêtes).

Chaque espace de confinement devra comporter :

- Des points d'eau et des sanitaires
- Un local de stockage pour les réserves d'eau et de matériel utilisables pendant la durée de confinement. Le cas échéant, les dépôts attenants aux salles de cours banalisées pourront avoir cet usage.

Toutes les ouvertures de cette zone devront être protégées par des volets roulants. La ventilation sera obligatoirement mécanique, devra être autonome de la ventilation des autres espaces et munie d'un système de filtration et d'une fonction d'arrêt d'urgence en cas de risque de pollution.

Par ailleurs, la zone devra disposer d'un moyen de communication avec l'extérieur.

Moyens d'alerte

Un mode interne d'alerte d'accident majeur (différent de celui de l'alarme incendie) sera mis en place. Il utilisera les hauts parleurs et micros du système de sonorisation du site, qui sert aux annonces générales parlées et aux sonneries de fin de cours. Il permettra de différencier la nature de l'incident par des sonneries distinctes et de diffuser des annonces parlées pour expliciter la situation et la conduite à tenir. Des boutons de déclenchement / d'arrêt et des micros devront être localisés dans la loge du gardien, dans les locaux de l'administration, par exemple dans le bureau du Principal, et dans la restauration scolaire au niveau de la ligne de self. Le système devra rester opérationnel pendant 2 heures en cas de coupure d'alimentation électrique.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ PUBLIQUE

Pour rendre possible le confinement en cas d'intrusion malveillante (attentat, …), le concepteur veillera à ce qu'on ne puisse pas voir depuis les circulations s'il y a de la présence humaine dans les locaux.

D'une manière générale, il est demandé d'éviter des éclairages en second jour des salles de classes depuis les circulations, ou de les traiter en verre translucide, afin qu'un assaillant ne puisse pas voir si la salle est occupée ou inoccupée.

Afin de multiplier les issues possibles en cas de crise, des accès vers les terrasses pour une évacuation temporaire seront à prévoir.

Les prises d'air neuf seront orientées pour ne pas être accessibles depuis la rue ni être à hauteur d'homme.

Le local poubelles devra être éloigné des accès et des fenêtres du bâtiment principal, afin de limiter les risques de propagation d'incendie ayant ce local pour origine.

Les grilles de ventilation haute ou basse des locaux qui en sont équipés (chaufferie par exemple) seront doublées par un grillage à mailles serrées destiné à éviter la projection intentionnelle d'objets pouvant occasionner des sinistres.

L'installation des boites aux lettres, de la vitrine d'affichage, ne doivent pas faciliter l'escalade de la clôture en présentant des parties saillantes côté rue.

Les escaliers ou les échelles à crinolines, permettant l'accès aux équipements techniques situés en hauteur, devront être conçus pour qu'ils ne soient utilisables que par le personnel habilité, et non par les élèves ou des personnes de l'extérieur.

Le cas échéant, ces dispositions générales seront complétées par des préconisations particulières issues de l'étude ESSP qui sera annexée au dossier de demande de permis de construire, et de sa présentation en sous-commission pour la sécurité publique.

Autres préconisations de conception

ÉQUIPEMENTS SPÉCIFIQUES

Toutes les salles (enseignement, réunion, salle polyvalente, salle de permanence...) seront impérativement de forme simple, rectangulaire, adaptée à la fois pour les cours et les séances de projection.

Il conviendra en particulier de supprimer tout obstacle visuel (poteau, angle...) et de leur donner une géométrie la plus régulière possible, favorisant l'installation du mobilier nécessaire à l'accueil des effectifs pour lesquels elles sont prévues.

Elles seront dotées des équipements électriques suffisants à un bon fonctionnement, notamment pour permettre d'effectuer des projections depuis le fond. Elles seront toutes équipées d'un tableau triptyque (fourni par le Maître d'Ouvrage).

ENTRETIEN ULTÉRIEUR DES OUVRAGES

Les concepteurs devront, dès la phase esquisse, tenir compte dans leur projet de l'entretien et de la maintenance ultérieurs des ouvrages. A ce titre, le projet devra respecter la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

Les concepteurs devront notamment préciser les dispositions prises pour :

- Le nettoyage des vitrages en élévation et en toiture.
- Les accès en toiture et les moyens de protection mis en œuvre. (La conception initiale des garde-corps est à intégrer le plus tôt possible dans l'architecture du bâtiment). L'accès en toiture est souhaité à minima par un escalier.
- L'entretien et la maintenance des lanterneaux, verrières et châssis de toiture.
- L'entretien des locaux (hall, salle de restauration…) de grande hauteur.
- La maintenance des dispositifs élévateurs, et des différents éléments techniques.

CÂBLAGE INFORMATIQUE

D'une manière générale, tous les bureaux, salles de réunion, locaux techniques, salles de classes et divers locaux accessibles au public seront équipées de prises reliées aux réseaux informatiques filaires du site, pour la mise en place de tableaux numériques interactifs, et de postes informatiques. Un cahier des charges spécifique fixe les contraintes techniques.

Les types de prises terminales sont indiqués dans les fiches techniques par local.

ACCESSIBILITÉ HANDICAPÉS

Le projet devra prendre en compte l'accueil des personnes handicapées, tous handicaps confondus (visuel, auditif, mobilité, troubles psychiques, etc …) conformément à la réglementation en vigueur.

Les installations devront leur permettre de participer aux activités qui s'y déroulent, dans les mêmes conditions et en même temps que les personnes valides.

La conception des volumes et de la signalisation devra permettre un accès facile et un repérage aisé.

Le projet ne devra pas faire l'objet de dérogation sur la règlementation envers les personnes handicapées.

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-2/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-D261113_202H1-DE

Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/11/13-2/02**

Commission n° 2 - Education et Culture
Rapporteur(s) : VANDERBISE Xavier

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : ROBACHE Christian

OBJET : Raccordement du collège La Maillière de Lognes au réseau de chaleur urbain

Le Département a été sollicité par la société Géoval, délégataire de la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne, afin de raccorder le collège La Maillière au réseau de chaleur communautaire. Une première étude d'opportunité, portant exclusivement sur l'alimentation en chauffage de l'établissement, a conduit à l'adoption, lors de la séance du 3 avril 2025, d'une convention de raccordement ainsi que d'une convention de mise à disposition des locaux. Une seconde étude d'opportunité, élargissant le périmètre du projet à la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire, met en évidence, outre un intérêt environnemental et une meilleure diversification du mix énergétique du patrimoine départemental, la possibilité pour le Département de bénéficier de la prise en charge intégrale des frais de raccordement au réseau de chaleur grâce au dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Dans ce contexte, il est proposé de conclure deux conventions modificatives avec le délégataire Géoval : la première pour les modalités de raccordement, et la seconde pour la mise à disposition des locaux de la chaufferie.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/07 en date du 3 avril 2025, relative au raccordement du Collège La Maillière de Lognes au réseau de chaleur urbain.

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-2/02

DÉCIDE

Article 1 : d'abroger la convention de raccordement adoptée par le Conseil départemental lors de sa séance en date du 3 avril 2025 autorisant la société Géoval à réaliser les travaux de raccordement de la chaufferie existante du collège La Mailliere.

Article 2 : d'abroger la convention de mise à disposition des locaux de la chaufferie du collège La Mailliere adoptée par le Conseil départemental lors de sa séance en date du 3 avril 2025

Article 3 : d'approuver la convention de raccordement modifiée jointe en annexe 1 à la présente délibération autorisant la société Géoval à réaliser les travaux de raccordement de la chaufferie existante du collège La Mailliere.

Article 4 : d'approuver la convention de mise à disposition modifiée jointe en annexe 2 à la présente délibération pour mettre à disposition de la société Géoval momentanément les locaux et les équipements présents dans la chaufferie du collège La Maillière.

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer lesdites conventions.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU,
M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-2/02

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

SEINE & MARNE 77
LE DÉPARTEMENT

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU LOCAL CHAUFFERIE DU COLLEGE LA MAILLIERE

Pour les besoins en fourniture de chaleur

Opération : Collège La Mailliere

Adresse : 2 Pl Marcel Pagnol – 77185 Lognes

Sous-station :

Installation N° :

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne
Hôtel du Département – CS 50377
77010 MELUN CEDEX

Représenté par Monsieur **Jean-François PARIGI**, son **Président**,

Ci-après dénommé **« Le Département »**

D'une part

ET

La société **Geoval**
Société par actions simplifiée, immatriculée sous le SIREN 515 260 107, est en activité depuis 15 ans. Localisée à LOGNES (77185), elle est spécialisée dans la production et la distribution de vapeur et d'air conditionné, représentée par Monsieur Philippe PROVOST agissant en qualité de président.

Ci-après dénommée « **Le Délégataire** »

D'autre part

Après avoir exposé ce qui suit :

En 2023, la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne et Geoval ont engagé un développement important du réseau de chaleur (7 km).

Dans le cadre de la poursuite de ses efforts, à la fois, pour la maîtrise de sa facture énergétique dans ses bâtiments et collèges, mais aussi pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la promotion des énergies renouvelables, le Département a donc étudié la faisabilité et l'intérêt technico-économique de ce raccordement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles le Délégataire est autorisé par le Département à accéder au périmètre défini à l'Article 2 afin de lui permettre d'assurer la fourniture de chaleur suite au raccordement du collège La Mailliere au réseau de chaleur, ainsi que les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

ARTICLE 2. Définition du périmètre mis à disposition et régime de propriété

2.1. Désignation

Le Département met à disposition du Délégataire le local de la chaufferie existante, ci-après désigné **le périmètre**.

Dans le cadre du raccordement, le Délégataire aura procédé dans ce périmètre à l'installation des équipements suivants (ci-après désignées **les installations aménagées**) :

- Les canalisations (pré-isolées) basse pression aller et retour depuis le réseau existant jusqu'aux postes de livraison,
- 1 échangeur de chaleur pour le chauffage muni de ses accessoires de contrôle et de régulation automatique de la température départ du circuit secondaire en fonction de la température extérieure (jusqu'à 1 mètre au-delà des brides du circuit secondaire de l'échangeur) - puissance installée ≥ 350 KW,
- 1 échangeur de chaleur pour l'eau chaude sanitaire muni de ses accessoires de contrôle – puissance installée ≥ 100 KW,
- Un comptage d'énergie calorifique installé sur le retour du circuit primaire,
- Les systèmes de régulation et organes de sécurité propres aux différents échangeurs de chaleur,
- Les accessoires de contrôle de pression et de température sur le circuit,
- L'armoire électrique de commande.

Au sein de la chaufferie mise à disposition se trouvent également les installations de distribution thermique secondaire ainsi que les chaudières existantes, ci-après désignées **les installations existantes**.

2.2. Origine de propriété des biens mis à disposition

Le périmètre mis à disposition, objet de cette convention, ainsi que les installations existantes, sont et resteront la propriété du Département de Seine-et-Marne. Cette mise à disposition ne confère aucune propriété commerciale au Délégataire.

Les installations aménagées décrites à l'article 2.1 resteront la propriété du Délégataire.

2.3. Affectation et utilisation antérieures à la mise à disposition

Le Département déclare avoir utilisé antérieurement ce périmètre et les installations existantes pour ses propres besoins de production et de distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire.

2.4. Compatibilité du périmètre avec l'utilisation envisagée

Il appartient au Délégataire d'attester que le périmètre est compatible avec l'utilisation envisagée. De ce qui précède, le Délégataire ne pourra en aucun cas, en cours d'exécution de cette convention, dénoncer à posteriori une incompatibilité du périmètre.

ARTICLE 3. Destination des lieux mis à disposition

Le Délégataire déclare qu'il exercera sur le périmètre considéré l'activité de transport et de distribution de chaleur pour les besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire du collège.

Le Délégataire s'interdit expressément tout autre usage du périmètre mis à disposition et des installations existantes du collège.

Le Département pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des installations précitées.

ARTICLE 4. Mise à disposition des locaux et conditions d'accès

4.1. Mise à disposition des locaux

Pour les besoins de transport et de distribution de chaleur du collège, le Délégataire et ses sous-traitants pourront librement avoir accès au périmètre mis à disposition par le Département, comme précisé à l'article 2.1.

Le Département s'engage à permettre et maintenir les conditions d'une libre jouissance du périmètre ainsi que d'une utilisation des installations aménagées conformément à la destination prévue par les parties, et ce en toute sécurité.

Le Département informera systématiquement le Délégataire de toutes les prestations qu'il ferait exécuter et qui seraient incompatibles avec l'activité énoncée à l'Article 3 de la présente convention. À défaut, le Délégataire sera en droit de demander pour ces motifs, la résiliation anticipée de la présente convention aux conditions stipulées à l'Article 12.

4.2. Conditions d'accès

Un protocole d'accès signé entre le Délégataire et le collège La Mailliere précisera les conditions d'accès, horaires, cheminements, etc. dans lesquelles devront se dérouler les opérations de maintenance des installations aménagées par le Délégataire, étant précisé que le Délégataire doit pouvoir accéder 365 jours / 365 et 24 heures / 24 aux installations aménagées, lorsque nécessaire, pour leur mise en sécurité ou toute autre intervention.

ARTICLE 5. Conditions techniques et financières de transport et distribution de la chaleur

5.1. Conditions techniques et financières

Le Délégataire s'engage à maintenir les installations aménagées en bon état d'entretien, de bon fonctionnement, de sécurité et de propreté, conformément aux règles de l'art, ainsi qu'à en assurer la réparation et le renouvellement.

À cet effet, le Département signera avec le Délégataire une Police d'Abonnement pour une durée allant jusqu'au terme de la Délégation de Service Public.

5.2. Commissions de sécurité

Le Délégataire sera présent lors des différents passages de la commission de sécurité du collège La Mailliere et fournira l'ensemble des justificatifs souhaités.

ARTICLE 6. Clause de confidentialité

Les Parties s'engagent à garder confidentielles les informations sur le contenu des négociations préalables à la signature de la présente convention.

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations déjà connues des Parties préalablement aux négociations précontractuelles, ou relevant du domaine public à la date de la présente convention.

En cas de manquement par le Département à son obligation de confidentialité, le Délégataire pourra rechercher sa responsabilité en vue de l'indemnisation intégrale de son préjudice.

ARTICLE 7. Légionelles

S'agissant d'un établissement recevant du public, le Délégataire s'engage à réaliser mensuellement un choc thermique visant à limiter la prolifération de la bactérie Legionella, avec un maintien de la température de l'eau chaude à 70 °C pendant une durée d'une heure.

La date de réalisation de ce choc thermique est définie d'un commun accord entre le Département et le Délégataire.

Le Délégataire assure la traçabilité de chaque opération et transmet au Département, sur demande, les éléments justifiant sa réalisation.

ARTICLE 8. Cession

Pendant la durée de la présente convention, pour le cas où le Département viendrait à céder ou à abandonner pour une raison quelconque les locaux dont le raccordement fait l'objet du présent contrat, il s'engage à imposer à son successeur l'obligation de se substituer à lui pour l'exécution de la présente convention et du contrat de fourniture d'énergie calorifique correspondant, sans que cette substitution puisse en quoi que ce soit le libérer des obligations souscrites en vertu des dits contrats.

ARTICLE 9. Date de mise à disposition

La mise à disposition du périmètre interviendra à la date de la signature du procès-verbal de mise en service des installations (cf. ANNEXE 2).

ARTICLE 10. Responsabilité – Assurance

Le Délégataire s'engage à souscrire à toutes les assurances pour les risques liés à son activité définie à l'Article 3 et à l'occupation des locaux, objets de la présente convention.

Le Délégataire assumera les sinistres qui lui sont imputables et uniquement ceux-ci. En cas de litige entre le Département et le Délégataire, il sera fait recours à un tiers compétent pour déterminer les responsabilités.

ARTICLE 11. Durée

La présente convention prend effet à la mise en service de la sous-station, concrétisée par la signature du procès-verbal de mise en service des installations (cf. ANNEXE 2) jusqu'à la date de fin de la délégation de service public du chauffage urbain.

ARTICLE 12. Résiliation anticipée

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention peut être résiliée conformément à l'article 14 du règlement de service dont un exemplaire est joint en ANNEXE 1 dans la présente convention.

ARTICLE 13. Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal de Commerce qui reçoit compétence exclusive y compris en cas de pluralité des demandeurs ou des défendeurs.

En deux exemplaires originaux

Le Département (*)
Fait à Melun, le :

LE DÉLÉGATAIRE
Fait à , le :

PJ : - ANNEXE 1 : Règlement de service
- ANNEXE 2 : Procès-verbal de mise en service des installations

ANNEXE 1
Règlement de service

Le règlement de service annexé à cette convention est un document détaillé qui précise les règles et procédures à respecter dans le cadre de l'exécution du présent accord. Ce règlement, en format PDF, fait partie intégrante de cette convention.

ANNEXE 2
Procès-verbal de mise en service des installations

PROCES – VERBAL DE RECEPTION DE TRAVAUX

- **Le client**
  Département de Seine et Marne

  Représenté par

  ET

- **La société Geoval**

  Représentée par

  Se sont réunis sur place afin de procéder à la réception des travaux situés :

  Collège La Mailliere

  Apres avoir procédé à l'examen des travaux, le Maitre d'ouvrage/Client déclare les accepter :

☐ Sans Reserve

☐ Avec les réserves suivantes :

Les travaux nécessaires à la levée des réserves seront effectués dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent procès-verbal. A l'issue de ce délai, la levée des réserves donnera lieu à l'établissement d'un nouveau procès-verbal de levée des réserves.

Fait à ……, le
En deux exemplaires originaux

Le Maitre d'ouvrage	**La société Geoval**
Cachet et Signature	Cachet et Signature

géoval

Paris Vallée de la Marne
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

REGLEMENT DE SERVICE



géoval

Paris Vallée de la Marne
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

PREAMBULE

La société DALKIA, Société anonyme dont le siège social est 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Saint-André Lez Lille (59350), est Délégataire de la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne (« la Collectivité»), pour la production et la distribution de chaleur destiné à assurer le chauffage des locaux et le réchauffage de l'eau chaude sanitaire sur le périmètre de la ville de Lognes et de Torcy en vertu d'une convention de délégation de service public, signé le 13 mai 2009, prenant effet le 1er juillet 2009 pour une durée de 24 ans au Délégataire le (ci-après le « Contrat »).

Pour l'exécution de la convention de délégation de service public des réseaux de chaleur la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne, la société DALKIA a constitué une société dédiée dénommée GEOVAL.

Dans le cadre de cette convention de délégation de service public, les promoteurs, constructeurs, propriétaires et gestionnaires d'immeubles dûment habilités (ciaprès les « Abonnés ») bénéficient des installations collectives de production et de distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire.

Les conditions générales de la fourniture sont déterminées par la convention de délégation de service public s'y rapportant dont font partie intégrante les ouvrages assurant la desserte des Abonnés.

Les dispositions du présent document (ci-après le « Règlement de service ») ont pour objet de préciser les conditions techniques et financières de raccordement aux installations collectives du Délégataire et de fourniture d'énergie calorifique aux Abonnés.

Elles s'imposent aux parties contractantes, à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention de délégation de service public (ci-après le « Contrat »), à laquelle le présent Règlement de service est annexé.

Le Règlement du service est remis à chaque Abonné préalablement à la signature de sa police d'abonnement.

En sa qualité d'autorité délégante, la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne assure le contrôle du service public délégué.

géoval

Paris Vallée de la Marne
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT 5
ARTICLE 2 – PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS 5
ARTICLE 3 – MODALITES DE FOURNITURE DE LA CHALEUR 5
ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE 6
4.1 OBLIGATION DE DESSERVIR LES USAGERS 6
4.2 EXCLUSIVITE DU SERVICE 6
4.3 RETARD, INTERRUPTION, INSUDDISANCE DE FOURNITURE DE CHALEUR POUR LE CHAUFFAGE ET LE RECHAUFFAGE DE L'EAU CHAUDE SANITAIRE 6
4.4 RELEVES CONTRADICTOIRES 6
ARTICLE 5 – CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE CHALEUR 6
5.1 CHAUFFAGE 6
5.2 EAU CHAUDE SANITAIRE 7
5.3 FOURNITURE A DES CONDITIONS PARTICULIERES 7
ARTICLE 6 – CONDITIONS GENERALES DU SERVICE 7
6.1 EXCERCICE D'EXPLOITATION 7
6.2 PERIODES DE FOURNITURES 7
6.3 TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT 7
6.4 TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN, DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION 8
6.5 CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES ASTREINTES 8
ARTICLE 7 – CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE 8
7.1 ARRETS D'URGENCE 8
7.2 AUTRES CAS D'INTERRUPTION DE FOURNITURE 8
7.3 RETARDS, INTERRUPTIONS OU INSUFFISANCES DE FOURNITURES 8
ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON 8
8.1 EXTENSIONS PARTICULIERES 8
8.2 BRANCHEMENT 8
8.3 POSTE DE LIVRAISON 8
8.4 COMPTEURS 9
8.5 GENIE CIVIL 9
ARTICLE 9 – MESURES ET CONTROLES 9
9.1 MESURES DES FOURNITURES 9
9.2 VERIFICATION DES COMPTEURS 9
ARTICLE 10 – PUISSANCES SOUSCRITES 10
10.1 DEFINITION DE LA PUISSANCE CONTRACTUELLE 10
10.2 VERIFICATION 10
10.3 REVISION DE LA PUISSANCE CONTRACTUELLE 10
ARTICLE 11 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ABONNES 10
ARTICLE 12 – DEMANDES D'ABONNEMENT 11

ARTICLE 13 – OBLIGATION DERACCORDEMENT 11
ARTICLE 14 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS 11
ARTICLE 15 – TARIFICATION 11
15.1 CONSTITUTION DU TARIF 11
15.2 TARIFS DE BASE 12
15.3 IMPACT DE LA PUISSANCE SOUSCRITE CUMULEE (PSC) SUR LA TARIFICATION 13
15.4 IMPACT DU COUT DU FORAGE SUR LA TARIFICATION 13
15.5 IMPACT DES SUBVENTIONS 13
15.6 FRAIS DE RACCORDEMENT / EXTENSIONS PARTICULIERES 13
15.7 PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIERES 13
ARTICLE 16 - REVISION DES TARIFS 14
16.1 REVISION DU TERME R1 14
16.2 REVISION DU TERME R2 16
16.3 CALCUL DES PREVISIONS 17
ARTICLE 17 - FACTURATION 18
ARTICLE 18 - CONDITIONS DE PAIEMENT DE LA CHALEUR 18
ARTICLE 19- REDUCTION DELA FACTURATION 18
ARTICLE 21 - DATE D'APPLICATION 19
ARTICLE 22- MODIFICATION DUREGLEMENT 19
ARTICLE 23 - CLAUSE D'EXECUTION 19

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la fourniture de chaleur, en vue du chauffage et/ou du réchauffage de l'eau chaude sanitaire, est assurée aux abonnés à l'intérieur du périmètre de la Délégation sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne est établi en conformité avec les dispositions du Contrat, dont les abonnés ont la faculté de prendre connaissance auprès de la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne sise 5 place de l'Arche Guédon - TORCY

Un exemplaire du règlement du service est remis à l'abonné au moment de la signature de sa demande d'abonnement.

ARTICLE 2 – PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS

2.1 Le Délégataire est chargé d'exploiter, à ses risques et périls, le service de production et de distribution de chaleur à l'intérieur du périmètre de la délégation sur le territoire de la Collectivité.

Il s'engage en conséquence à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, · l'entretien, la réparation el le renouvellement des ouvrages délégués grâce à une surveillance régulière et systématique du Service, en vue, d'une part de limiter la fréquence et la durée des arrêts éventuels et, d'autre part de limiter à ce qui est strictement nécessaire la consommation d'énergie tout en assurant la meilleure qualité de service possible.

Le Délégataire est autorisé à percevoir auprès des abonnés un tarif fixé par le Contrai et destiné à rémunérer les charges d'exploitation qu'il supporte, découlant des missions qui lui sont confiées.

Il devra assurer, à ses risques et périls, l'équilibre du financement des investissements, de la distribution de chaleur et de l'entretien des installations, sans que cela n'exclue la possibilité de versement de subventions ou d'octroi de garantie d'emprunt, dans le respect des dispositions du CGCT.

Le Délégataire perçoit gratuitement, auprès des abonnés, les redevances dues au Délégant.

La Collectivité conserve le contrôle du service délégué et doit obtenir du Délégataire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

2.2 Les ouvrages du Service public, appelés aussi installations primaires, comprennent principalement :

L'ensemble des installations nécessaires à la production, au transport et à la distribution de fluides thermiques, y compris bâtiments, canalisations, installations primaires en sous-stations, matériels divers. ...

L'ensemble des terrains nécessaires à la réalisation des travaux et à l'implantation des ouvrages (bâtiments, doublet géothermique, caniveaux, canalisations, etc.) dont la jouissance a été confiée au Délégataire, notamment par l'autorité compétente,

Les ouvrages et biens mobiliers et immobiliers acquis par le Délégataire situés dans les limites de la zone de délégation.

Les ouvrages mentionnés ci-dessus sont établis dans un local appelé « poste de livraison » ou « sous-station » et qui est mis gratuitement à la disposition du Service public par l'abonné.

Les installations primaires en sous-stations sont délimitées comme suit :

- Chauffage : installations en amont des brides situées coté circuit de distribution de l'échangeur (secondaire) (ou, provisoirement, de la bouteille de mélange, tant qu'un échangeur ne lui a pas été substitué), y compris compteur de chaleur,

- ECS : installations en amont des brides du circuit de distribution au départ du ou des ballons,

Les autres cas particuliers sont traités dans les demandes d'abonnement, le cas échéant, il est fait référence à l'inventaire ou aux schémas annexés à la demande d'abonnement.

2.3 Les installations d'utilisation ou de répartition de la chaleur, appelées aussi installations secondaires, ne font pas partie des ouvrages du Service. Elles sont établies et entretenues par l'abonné et à sa charge.

Le Délégataire peut contrôler sur plan et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation de tous les éléments en contact avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, avec les règles et normes notamment de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'abonné.

ARTICLE 3 – MODALITES DE FOURNITURE DE LA CHALEUR

Tout abonné éventuel , désireux d'être alimenté en énergie calorifique, doit conclure avec le Délégataire une police d'abonnement qui est établie sous la forme d'une demande d'abonnement signée par l'abonné, conformément au modèle arrêté d'un commun accord entre le Délégataire el la Collectivité et annexé au présent règlement du Service.

En signant la demande d'abonnement, l'abonné est soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue dans le Contrat.

Le présent règlement est adressé à chaque futur abonné lorsqu'il transmet sa demande d'abonnement.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

4.1 OBLIGATION DE DESSERVIR LES USAGERS

Le Délégataire est tenu de fournir aux conditions du Contrat la chaleur nécessaire au chauffage et/ou réchauffage de l'eau chaude sanitaire des bâtiments dans la limite de la puissance souscrite par l'abonné et figurant dans la police d'abonnement

Sous réserve des possibilités techniques des installations, le Délégataire est tenu de réaliser sur demande de la Collectivité ou des futurs abonnés intéressés, toutes extensions particulières du réseau de canalisations et tous renforcements des installations qui en sont la conséquence, si les intéressés fournissent au Délégataire des garanties de souscription de puissance et participent aux droits de raccordement dans les conditions ci-après :

- Une garantie valable pendant la durée d'exécution de la présente délégation et, au minimum, pendant dix (10) années consécutives, d'une puissance contractuelle minimale à convenir en fonction des caractéristiques de l'installation (branchement non compris),
- L'engagement de supporter les frais de raccordement tels que définis à l'article 15.6.

Toutefois, le Délégataire n'est pas tenu de raccorder les usagers souhaitant contracter une puissance inférieure à 3 kW/mètre courant de canalisation à installer, cette puissance étant la puissance minimale estimée au niveau du poste de livraison. Il en est de même si le coût de ce raccordement et de ses conséquences éventuelles ne permet pas de maintenir l'équilibre économique de la délégation. Le Délégataire doit en informer la Collectivité et lui apporter la preuve correspondante.

En tout état de cause, le Délégataire devra retenir en tant que coût d'un raccordement, sa valeur nette, c'est-à-dire déduction faite de toute subvention qui pourrait être accordée à titre spécifique ou à titre plus général (création d'un réseau de chaleur, par exemple).

Le Délégataire peut assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments et le réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

4.2 EXCLUSIVITE DU SERVICE

Le Délégataire a seul le droit d'utiliser les ouvrages qui lui sont délégués ou qu'il aura créés dans le cadre de cette délégation.

Le Délégataire dispose également du droit exclusif d'établir et d'entretenir, dans la zone déléguée, au-dessus ou au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages et canalisations de distribution d'énergie calorifique nécessaires au service dans les conditions prévues au Contrat. A cette fin, le Délégataire doit vérifier si toutes les conventions de servitude pour passage dans des terrains autres que ceux de la Collectivité existent et sont valides. Dans le cas contraire, le Délégataire devra entreprendre toutes démarches pour obtenir ces conventions afin de permettre une exploitation normale des ouvrages.

En cas de problème, la Collectivité s'efforcera d'apporter son assistance au Délégataire. En cas de défaut d'obtention d'un droit, d'une servitude ou d'une autorisation, les Parties arrêtent en commun les modalités les plus appropriées à mettre en œuvre.

4.3 RETARD, INTERRUPTION, INSUDDISANCE DE FOURNITURE DE CHALEUR POUR LE CHAUFFAGE ET LE RECHAUFFAGE DE L'EAU CHAUDE SANITAIRE

Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une journée après la demande écrite formulée par un ou plusieurs abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage.

Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de **4 heures** de la fourniture de chaleur à un poste de livraison. ·

Est considérée comme insuffisance la fourniture de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire à une puissance ou à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par la police d'abonnement.

Toute insuffisance de fourniture ne permettant pas de satisfaire des besoins des installations secondaires est assimilée à une interruption et traitée comme telle.

4.4 RELEVES CONTRADICTOIRES

En cas de litige, les retards, interruptions ou insuffisances de fournitures, sont vérifiés sur la base des données enregistrées à l'aide des dispositifs mis en place dans toutes les sous- stations.

Toute panne d'un de ces dispositifs ne permettant pas la vérification précitée est considérée comme interruption et traitée comme telle.

ARTICLE 5 – CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE CHALEUR

5.1 CHAUFFAGE

La chaleur est fournie dans les locaux conformes à la réglementation en vigueur qui doivent être mis à la disposition du Délégataire par les abonnés. Ces locaux sont appelés postes de livraison. L'abonné garantit au Délégataire le libre accès à sa sous-station.

La chaleur est obtenue par échange ou par mélange entre un fluide circulant dans les installations primaires dont le Délégataire est responsable, dit fluide primaire. et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire dont l'abonné conserve la responsabilité.

Elle est livrée dans les conditions générales fixées lors de la demande d'abonnement indiquées ci-dessous, pour une température extérieure de base de -7° C.

Fluide primaire :

- Température maximale admissible par le réseau : 105°C Régime d'eau au primaire régulé : 90°C par -7°C, 64°C pour +13°C
- Pression maximale au poste de livraison : 10 bars

Fluide secondaire :

- Température maximale de départ du poste de livraison : 60°C
- Température maximale de retour du poste de livraison : 30°C
- Pression maximale du réseau secondaire : 10 bars

Les fournitures à des conditions particulières sont fixées dans la police d'abonnement.

5.2 EAU CHAUDE SANITAIRE

L'eau chaude sanitaire doit satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment de caractère sanitaire. Le Délégataire n'est toutefois responsable que pour la part qui lui incombe.

L'eau sanitaire est réchauffée en poste de livraison avec stockage ou par échange instantané. Elle est livrée à la température de 55°C (-0°C ; +5°C) à la sortie des préparateurs ou appareils de stockage.

5.3 FOURNITURE A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Toute demande de fourniture de chaleur sous une forme ou à une température différente des conditions générales de fourniture peut être refusée ou acceptée par le Délégataire après accord de la Collectivité.

Le Délégataire peut exiger le paiement par l'abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui-même, soit au moment du raccordement soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas obliger le Délégataire à modifier ces conditions, en particulier à augmenter la température du réseau au-dessus de celle prévue.

Les conditions de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la police d'abonnement.

ARTICLE 6 – CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

La durée de la présente délégation est fixée, sans possibilité de tacite reconduction, à 24 ans.

La délégation prend effet au 1er juillet 2009 ou, à défaut, à compter de sa notification au Délégataire, si celle-ci est postérieure au 1er juillet 2009, et après l'accomplissement par la Collectivité des formalités de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Elle s'achèvera le 30 juin 2033.

6.1 EXCERCICE D'EXPLOITATION

On appelle exercice annuel d'exploitation, la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre de la même année. Il porte le millésime de son premier jour.

Toutefois, le premier exercice correspondra à la période d'exploitation entre la prise d'effet du contrat et le 31 décembre 2009.

Le dernier exercice débute le 1er janvier 2033 et se termine le 30 juin 2033.

6.2 PERIODES DE FOURNITURES

6.2.1 Saison de chauffage

Les dates de début et de fin de saison de chauffage, période au cours de laquelle le Délégataire doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage dans les vingt-quatre heures suivant la demande écrite de l'abonné, sont les suivantes:

- Début de la saison de chauffage: 1er septembre
- Fin de la saison de chauffage : 31 mai

6.2.2 Fournitures au sein de la saison de chauffage

Au cours de la saison de chauffage, le Délégataire doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage dans les vingt-quatre (24) heures suivant la demande écrite de l'abonné.

Les dates respectives de début et de fin de la période effective de chauffage sont fixées par l'abonné avec un préavis minimum de vingt-quatre (24) heures sur demande écrite, ces dates se situant à l'intérieur de la saison de chauffage.

6.2.3 Fournitures en dehors de la saison de chauffage

Chauffage :

Si un abonné demande des garanties de fournitures en dehors de la saison de chauffage, le Délégataire est tenu de les accorder aux conditions prévues et fixées par sa demande d'abonnement.

Eau chaude sanitaire :

La fourniture de la chaleur pour le réchauffage de l'eau chaude sanitaire est assurée tout au long de l'exercice sous réserve des interruptions nécessitées pour l'entretien, comme il est précisé aux paragraphes 6.3 et 6.4 du présent règlement.

Autres fournitures :

Les conditions propres aux autres fournitures sont fixées par la demande d'abonnement.

6.3 TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT

Ces travaux sont exécutés, sauf dérogation accordée par la Collectivité, en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le Service public.

En dehors de la période de chauffage, ces travaux ne devront pas interrompre la distribution de chaleur pendant une période

supérieure à trois jours consécutifs (hors weekend end et jours fériés).

Les dates et heures de ces interruptions sont portées au moins une semaine à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles à la connaissance de la Collectivité, aux abonnés, et par avis collectifs, aux usagers concernés.

6.4 TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN, DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION

Tous travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois, si possible, sauf dérogation accordée par la Collectivité.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Délégataire après accord de la Collectivité pour les interruptions de livraison de plus de douze heures. Les dates sont communiquées aux abonnés, et, par avis collectifs, aux usagers concernés avec un préavis d'une semaine.

En dehors de la période de chauffage, ces travaux ne devront pas interrompre la distribution de chaleur pendant une période supérieure à cinq jours consécutifs (lundi au vendredi.)

En cas d'urgence, le Délégataire intervient immédiatement mais doit en avertir sans délai la Collectivité.

Il ne sera admis aucune interruption pour branchement nouveau, extension ou amélioration du réseau pendant la période de chauffage.

6.5 CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES ASTREINTES

Le service d'astreinte assure 24 heures/24 et 7 jours/7 la prise en charge des appels et est garant d'un délai d'intervention maximal de deux (2) heures.

ARTICLE 7 – CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

7.1 ARRETS D'URGENCE

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Délégataire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai la Collectivité, les abonnés concernés et par avis collectifs, les usagers concernés.

7.2 AUTRES CAS D'INTERRUPTION DE FOURNITURE

Le Délégataire a le droit, après en avoir avisé la Collectivité, de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages délégués.

En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement la Collectivité, l'abonné et, par avis collectifs les usagers concernés.

7.3 RETARDS, INTERRUPTIONS OU INSUFFISANCES DE FOURNITURES

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture de chaleur donnent lieu au profit de l'abonné, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Délégataire suivant les modalités définies à !'Article 19 du présent règlement de service,

Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une journée après la demande écrite formulée par un ou plusieurs abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage.

Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de quatre heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison.

Est considérée comme insuffisance la fourniture de chaleur à une puissance ou à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les demandes d'abonnement.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON

8.1 EXTENSIONS PARTICULIERES

Une extension particulière est une extension desservant un nombre limité d'abonnés et qui n'est pas destinée à assurer une fonction de transit ultérieurement.

Si l'extension particulière assure ultérieurement une fonction de transit, la partie des sommes perçues au titre de la première extension est remboursée par le Délégataire aux abonnés intéressés.

8.2 BRANCHEMENT

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage et/ou de réchauffage de l'eau chaude sanitaire d'un abonné sont raccordées à une canalisation de distribution publique. Il est délimité, côté abonné, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et, côté Délégataire, à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

8.3 POSTE DE LIVRAISON

Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, échangeur de chaleur et production d'eau. chaude sanitaire jusqu'aux brides de sorties secondaires de ceux-ci) sont établis, entretenus et renouvelés par le Délégataire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la délégation.

8.4 COMPTEURS

Les compteurs primaires (chauffage et eau chaude sanitaire) sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Délégataire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la Délégation.

8.5 GENIE CIVIL

La construction et l'entretien du génie civil des postes de livraison sont à la charge des abonnés.

L'abonné met à la disposition du Délégataire le local de la sous-station dont il maintient le clos et le couvert conformes à la réglementation. L'abonné garantit au Délégataire à sa sous-station.

Lors de la réalisation d'un ensemble immobilier destiné à se raccorder au réseau, le constructeur devra notamment respecter les règles suivantes :

- Fournir les locaux nécessaires aux sous-stations dans les immeubles à desservir ;
- Prévoir les réservations nécessaires aux réseaux primaires en sous-sol des immeubles ;

Faire participer le Délégataire à l'élaboration des études techniques le concernant, en vue de coordonner ses interventions, dans le cadre du planning général des opérations de construction.

ARTICLE 9 – MESURES ET CONTROLES

9.1 MESURES DES FOURNITURES

Pour le chauffage, la chaleur livrée à chaque abonné est mesurée, dans les postes de livraison, par un compteur d'énergie thermique d'un modèle approuvé et agréé.

Ces compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le Bureau National de la Métrologie.

Pour l'eau chaude sanitaire. L'eau froide destinée à être réchauffée et livrée à chaque abonné est mesurée, dans les postes de livraison, par un compteur volumétrique d'un modèle approuvé et agréé.

Ces compteurs sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le Bureau National de la Métrologie.

En cas de fourniture d'énergie calorifique pour un usage autre que le chauffage des bâtiments et/ou le réchauffage de l'eau chaude sanitaire, celle-ci est mesurée dans les mêmes conditions que ci-dessus.

9.2 VERIFICATION DES COMPTEURS

Les compteurs sont entretenus aux frais du Délégataire par un réparateur agréé par le service des instruments de mesure. L'exactitude des compteurs sera vérifiée tous les ans sur site et au moins tous les cinq ans sur banc de contrôle par le Bureau National de la Métrologie ou par un organisme agréé par ce dernier, choisi d'un commun accord entre le Délégataire et la Collectivité.

L'abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur au Bureau National de la Métrologie ou à un organisme agréé par ce dernier. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de !'Abonné si le compteur est conforme ou s'il sous-compte, du Délégataire dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par le décret n° 2006-447, du 12 avril 2006 et ses textes complémentaires d'application (Arrêtés du 28 avril 2006 et du 04 décembre 2006), pour les compteurs d'énergie thermique, pour les compteurs d'eau chaude et pour les compteurs d'eau froide.

Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le Délégataire remplace ces indications par le nombre théorique de kilowattheures ou de m3 d'eau calculés en multipliant la consommation, qui sera relevée au compteur pendant la période qui suivra la vérification, par un coefficient correcteur K défini par la formule :

K = Ni / N , dans laquelle :

Ni est, pendant la période considérée, la somme des kilowattheures ou m3 d'eau enregistrée par les compteurs des autres bâtiments ou installations de même nature alimentés par le réseau, dont le fonctionnement a été normal et dont les indications peuvent être considérées comme justes,

N est la même somme, pour les mêmes compteurs, pendant la période suivant la vérification.

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle de la précédente période équivalente sera établie.

Les compteurs seront placés dans des conditions précisées par le présent règlement du service, et permettant un accès facile aux agents du Délégataire.

ARTICLE 10 – PUISSANCES SOUSCRITES

10.1 DEFINITION DE LA PUISSANCE CONTRACTUELLE

La puissance contractuelle pour la livraison de chaleur, précisée dans la demande d'abonnement, est la puissance calorifique maximale que le Délégataire est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné. Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'Abonné.

Pour le chauffage, elle est égale ou supérieure au produit :

- De la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'Abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi, calculée pour une température extérieure de base de -7°C,
- Par un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage.

L'abonné peut limiter sa puissance requise à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

10.2 VERIFICATION

Un contrôle contradictoire peut être demandé :

- Par l'abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance contractuelle,
- Par l'abonné, s'il désire diminuer sa puissance souscrite,
- Par le Délégataire, s'il estime que l'abonné appelle davantage de puissance que la puissance contractuelle.

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.-0 (Installations de génie climatique - Dispositions générales). Du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de l'Abonné, un enregistreur en continu des puissances délivrées par le fluide primaire.

A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix (10) minutes, d'où l'on déduira la moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à 24 heures consécutives et serviront à déterminer la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calculera, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée lorsque la température extérieure de base est atteinte, et on la majorera d'un coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite, tel que précisé dans la Police d'abonnement.

Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme (+/- 4%) ou supérieure à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de !'Abonné, et dans le cas contraire, à la charge du Délégataire.

Pour les vérifications à la demande du Délégataire, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 4% à la puissance contractuelle, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et le Délégataire peut demander :

- soit que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance contractuelle, par des dispositions contrôlables,
- soit qu'il ajuste sa puissance contractuelle à la valeur effectivement constatée ou calculée.

Si la puissance est conforme (+/- 4%) ou inférieure à la puissance souscrite, les frais sont à la charge du Délégataire.

Dans tous les cas, si la puissance ainsi déterminée est inférieure ou supérieure à la puissance contractuelle de plus de 4%, la puissance contractuelle est rectifiée en conséquence.

10.3 REVISION DE LA PUISSANCE CONTRACTUELLE

Pour tenir compte de l'évolution du service, les puissances contractuelles pourront être révisées si les ouvrages et installations des abonnés sont modifiés en importance de façon substantielle, entrainant une diminution ou une augmentation de la puissance contractuelle, notamment en cas de réhabilitation.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ABONNES

A partir du point de livraison, les installations sont dites « secondaires » et sont propriété de l'abonné.

L'abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites secondaires, à partir de l'échangeur telles que définies à l'Article 2 (robinetteries. appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, soupapes, pompe de relevage des eaux. appareillages électriques, éclairage, canalisations de distributions, matériels de distribution et appareils d'émission calorifique, etc...)

Le local du poste de livraison (sous-station) est mis gratuitement à la disposition du Délégataire par l'abonné qui en assure en permanence le clos et le couvert. En outre, l'abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- Le fonctionnement, l'entretien ;
- Le renouvellement et la mise en conformité des installations autres que les installations primaires;
- La fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement
- du poste de livraison, à son éclairage et au fonctionnement des installations secondaires ;

La fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires de chauffage, et le cas échéant de la production de l'eau chaude sanitaire, Les traitements d'eau éventuellement nécessaires pour les installations secondaires de chauffage, et le cas échéant pour l'eau chaude sanitaire, dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

L'abonné s'assure que le réglage et le fonctionnement de ses installations ne perturbent pas le fonctionnement du fluide primaire.

Le Délégataire est autorisé à vérifier, à toute époque et sans préavis, les installations de l'abonné dans le poste de livraison, sans qu'il encoure de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défectuosité de ces installations, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du réseau.

L'abonné et le Délégataire sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans la sous- station.

Il est spécifié que l'abonné s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur les installations primaires.

Le Délégataire n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des abonnés dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 12 – DEMANDES D'ABONNEMENT

Les contrats pour la fourniture de chaleur (chauffage et/ou eau chaude sanitaire) des abonnés sont établis sous la forme d'une police d'abonnement signée par l'abonné, conformément au modèle arrêté d'un commun accord entre le Délégataire et la Collectivité. Le modèle de demande d'abonnement est annexé au présent règlement du Service.

ARTICLE 13 – OBLIGATION DERACCORDEMENT

La promesse de vente signée entre tout acquéreur de terrain et l'Aménageur, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 8 du Contrat, inclut une clause de raccordement au réseau de chauffage urbain.

ARTICLE 14 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

Les abonnements sont conclus pour la durée de la présente délégation. Les nouveaux abonnements sont alors souscrits pour la période restant à courir jusqu'à l'échéance de la présente délégation.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année.

Les abonnements sont cessibles à un tiers, à toute époque de l'année moyennant un préavis d'un mois, l'abonné s'engageant à imposer l'observation des clauses du contrat d'abonnement à toute personne ou société qu'il se substituerait.

En cas de résiliation de sa police d'abonnement avant son échéance, l'abonné verse au Délégataire une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages.

Cette indemnité est calculée au prorata de la part du coût de la chaleur représentative des investissements pour les années restant à courir jusqu'à l'échéance normale de sa souscription, soit le produit des trois termes suivants :

- r24, redevance annuelle applicable à l'abonné actualisée à la date de résiliation et exprimée en euros par kilowatt souscrit,
- Ps, puissance souscrite de l'abonné,
- Da, durée en années (arrondie au dixième) entre la date de résiliation et celle de l'échéance normale de la police d'abonnement.

ARTICLE 15 – TARIFICATION

15.1 CONSTITUTION DU TARIF

Le Délégataire est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux tarifs fixés dans le Contrat.

Les abonnés sont soumis à une tarification binôme.

Le tarif de base est composé de deux éléments R1 et R2, représentant, chacun, une partie des prestations.

Terme R1

Le terme R1 est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie réputées nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur ou le réchauffage d'un m3 d'eau chaude sanitaire au poste de livraison de l'Abonné.

$$R1 = \alpha R1_{géo} + \beta R1_{gaz}$$

Ce terme R1 est le résultat de la formule:

R1géo : pour l'énergie produite à partir de la géothermie,

R1gaz : pour l'énergie produite à partir des chaudières gaz

α part de l'énergie produite à partir de la géothermie

β part de l'énergie produite à partir des chaudières gaz

(Pour mémoire, $\alpha + \beta = 1$)

Terme R2

Le terme R2 est un élément fixe représentant la somme des coûts fixes suivants :

terme r21 : De l'énergie électrique utilisée à des fins mécaniques pour assurer le fonctionnement des installations de production, hors boucle géothermale, et de distribution d'énergie :

terme r22 : Des prestations de conduite, des prestations de petit entretien, des frais fixes administratifs nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires : terme

terme r23 : Des prestations de gros entretien et de renouvellement du Matériel

terme r24 : Des charges financières liées à l'autofinancement et à l'amortissement des emprunts pour réalisation des ouvrages existants et nouveaux, subventions déduites (part des investissements réalisés par la Collectivité et part des investissements réalisés par le Délégataire).

terme r25 : De l'impact économique lié aux allocations de quotas C02.

Terme rsub : Contribution des subventions ou des autres aides à l'investissement mobilisables (terme négatif) en dehors des aides mobilisables pour les ouvrages prévus à l'Avenant n°7.

terme r24avt 7 : Des charges financières liées à l'autofinancement et à l'amortissement des emprunts pour la réalisation des ouvrages prévus à l'Avenant n°7

Terme rsubAvt7 : Contribution des subventions ou des autres aides mobilisables pour la mise en place des ouvrages prévus à l'Avenant n°7 (terme négatif). Le terme ci-dessous est calculé avec un montant prévisionnel de subventions de 4 481 728€.

Terme rfr : De l'impact économique lié à une évolution significative des frais de raccordements perçus par le DELEGATAIRE pour le raccordement des bâtiments neufs prévus à l'Avenant n°7 tel que prévu à l'article 4.

Cet élément R2 est donc la somme R2 = r21 + r22 + r23 + r24+ r24avt 7+ r25 + rsub + rsubAvt7 + rfr

Avec r2 = r22 + r23 + r23 + r24

La facturation du terme R2 forfaitaire est facturée aux Abonnés en fonction de leurs puissances souscrites (kW) (chauffage + réchauffage de l'eau chaude sanitaire).

Ainsi, la facturation calorifique R de chaque Abonné est constituée de la façon suivante :

R=R1 x nombre de MWh consommés par l'Abonné pour le chauffage et le réchauffage de l'eau chaude sanitaire

+ R2 x kW de puissances souscrites par l'Abonné.

15.2 TARIFS DE BASE

Les éléments constitutifs des termes tarifaires R1 et R2 ont les valeurs de base, hors taxes, suivantes, à la date du 1er décembre 2022 :

Tarif de base avant mise en service des Pompes à Chaleur			
Energie livrée en sous-station			*Date de valeur*
R1géo	*12,91*	*€/MWh*	*01/01/2019*
R1gaz	*59,24*	*€/MWh*	*01/01/2015*
Abonnement R2			
r21	*2,06*	*€/kW*	*01/12/2022*
r22	*37,71*	*€/kW*	*01/12/2022*
r23	*9,98*	*€/kW*	*01/12/2022*
r24	*56,61*	*€/kW*	*01/12/2022*
rSub	*-3,33*	*€/kW*	*01/12/2022*
*r25**	*0,00*	*€/kW*	*01/12/2022*
R2	*103,03*	*€/kW*	*01/12/2022*

Tarif de base après mise en service des Pompes à Chaleur			
Energie livrée en sous-station			*Date de valeur*
R1géo	*17,51*	*€/MWh*	*01/12/2022*
R1gaz	*59,24*	*€/MWh*	*01/01/2015*
Abonnement R2			
r21	*2,06*	*€/kW*	*01/12/2022*
r22	*37,71*	*€/kW*	*01/12/2022*
r23	*9,98*	*€/kW*	*01/12/2022*
r24	*56,61*	*€/kW*	*01/12/2022*
r24avt7	*12,15*	*€/kW*	*01/12/2022*
rSub	*-3,33*	*€/kW*	*01/12/2022*
rSubavt7	*-7,48*	*€/kW*	*01/12/2022*
*r25**	*0,00*	*€/kW*	*01/12/2022*
Rfr	*0,00*	*€/kW*	*01/12/2022*
R2	*107,70*	*€/kW*	*01/12/2022*

**valeur à définir en application de l'article 60.7*

15.3 IMPACT DE LA PUISSANCE SOUSCRITE CUMULEE (PSC) SUR LA TARIFICATION

Les paramètres α et β qui définissent la mixité entre le gaz naturel et la ressource géothermale sont dorénavant corrélés à la puissance souscrite cumulée sur le périmètre de la délégation de service public.

Au delà de 34 MW de puissance souscrite les paramètres α et β permettant de calculer le terme R1 seront ajustés en fonction de la puissance souscrite cumulée « PSC » est la somme des puissances souscrites par l'ensemble des abonnés. Elle sera calculée au terme de chaque exercice suivant.

Puissance souscrite en MW	0 <PS< 34	34 <=PS< 35	35 <=PS< 36	36 <=PS< 37	37 <=PS< 38	38 <=PS< 39	39 <=PS< 40	40 <=PS< 41	41 <=PS< 42	42 <=PS< 43	43 <=PS< 44
Alpha	0,889	0,849	0,827	0,805	0,783	0,762	0,741	0,721	0,701	0,682	0,664
Beta	0,111	0,151	0,173	0,195	0,217	0,238	0,259	0,279	0,299	0,318	0,336

Les termes tarifaires composant le terme R2 restent indépendants de la PSC.

A compter de la date de mise en service des Pompes à chaleur telles que résultant de l'Avenant n°7 au Contrat, les paramètres α et β permettant de calculer le terme R1 seront ajustés comme suit :

Puissance souscrite en MW	36 <=PS< 37	37 <=PS< 38	38 <=PS< 39	39 <=PS< 40	40 <=PS< 41	41 <=PS< 42	42 <=PS< 43	43 <=PS< 44
Alpha	0,898	0,897	0,895	0,892	0,888	0,883	0,877	0,870
Beta	0,102	0,103	0,105	0,108	0,112	0,117	0,123	0,130

Puissance souscrite en MW	44 <PS< 45	45 <PS< 46	46 <PS< 47	47 <PS< 48	48 <PS< 49	49 <PS< 50	50 <PS< 51	PS>51
Alpha	0,862	0,853	0,843	0,833	0,823	0,813	0,803	Révision
Beta	0,138	0,147	0,157	0,167	0,177	0,187	0,197	

Les termes tarifaires composant le terme R2 restent indépendants de la PSC.

15.4 IMPACT DU COUT DU FORAGE SUR LA TARIFICATION

Dans le cadre de la réalisation des forages géothermiques, le Délégataire s'engage à faire bénéficier les abonnés d'une éventuelle moins-value sur lesdits travaux et notamment celle- ci liée à une mutualisation de forages.

A l'issue de la réalisation, le Délégataire présentera à la collectivité les factures relatives à ces travaux de forages.

Les montants seront comparés à ceux figurant dans l'offre (cf Annexe 8).

Les économies générées sur ces coûts viendront en réduction du terme tarifaire r24.

A l'inverse, tout dépassement reste à la charge du Délégataire et n'a aucun impact sur la tarification.

La réduction tarifaire appliquée, par tranche de 100k€, conduit à une minoration du terme r24 à hauteur de 0,258 € HT/kW souscrit.

15.5 IMPACT DES SUBVENTIONS

La Collectivité et le Délégataire conduisent, de façon complémentaire, les démarches visant à l'obtention de subventions.

Dans un souci de transparence envers la Collectivité, le Délégataire lui fournira les justificatifs de montants et de date de versement des diverses subventions.

Au cas où les montants des subventions effectivement versées seraient supérieurs à ceux garantis par le Délégataire (1,4 million d'euros) et pris en compte pour la détermination des tarifs de base appliqués aux abonnés tels qu'ils résultent du présent contrat, il sera procédé à une régularisation de la tarification selon les modalités suivantes :

Toute subvention supplémentaire, par tranche de 100 k€, conduit à une minoration du terme r24 à hauteur de 0,258 € HT/kW souscrit.

Au cas où une subvention prévue ne serait pas versée ou bien versée partiellement pour des motifs incombant au Délégataire, notamment un problème de délais de travaux ou de dossiers mal instruits ou incomplets, le Délégataire ne pourra en aucune façon prétendre à une compensation auprès de la Collectivité.

Les participations publiques perçues au titre du développement et du renforcement du Réseau de Chaleur de l'Avenant n°7 seront rétrocédées aux Abonnés à travers un terme tarifaire dédié tel que prévu à l'article 4 du présent Avenant n°7.

15.6 FRAIS DE RACCORDEMENT / EXTENSIONS PARTICULIERES

Frais de raccordement

Les frais de raccordement des nouveaux Abonnés, autres que ceux raccordés à la prise d'effet du présent contrat, comprennent :

D'une part, une proportion P du coût des travaux de raccordement (branchements, compteurs et postes de livraison) ; ces travaux font l'objet d'un devis détaillé au nouvel Abonné ; ce devis est transmis, pour information, à la Collectivité ;

Et d'autre part, les droits de raccordement établis à la valeur suivante:

108 € HT/kW de puissance souscrite.

Ce montant est en valeur 1er janvier 2020 et est révisé comme le terme r23 conformément aux dispositions de l'article 16.

Pour les raccordements des bâtiments existants identifiés en annexe 1 de l'Avenant n°7, le Délégataire renonce à percevoir les frais de raccordement en contrepartie de la valorisation des CEE correspondants.

La Collectivité autorise le Délégataire, pour les CEE relatifs aux opérations éligibles dont le Délégataire est maître d'ouvrage, à obtenir et valoriser ces CEE, dans le respect de la réglementation applicable, via l'obligé qu'il aura choisi.

Le Délégataire est autorisé à percevoir pour son compte auprès de tout nouvel abonné les frais de raccordement cités ci-dessus.

15.7 PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIERES

Cas de simultanéité des demandes

Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension, le Délégataire calculera les frais de raccordement selon les principes définis à l'article 14 ci-dessus et les répartira, entre les futurs Abonnés, conformément à l'accord intervenu entre eux.

A défaut d'accord, la part des riverains sera calculée proportionnellement, et à pondération égale, aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de

l'extension et aux puissances souscrites par chacun d'eux.

Cas de demandes postérieures aux travaux

Pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel abonné ne peut être branché sur l'extension que moyennant le versement, dans les conditions prévues ci-avant, d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement des ouvrages, diminuée de 1/10 par année de service de cette canalisation.

Cette somme est partagée et reversée aux abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

Cas d'un réseau classé

Il n'existe pas d'extensions particulières en cas d'application d'une obligation de raccordement en réseau classé

ARTICLE 16 - REVISION DES TARIFS

Sauf dispositions contraires de la réglementation, les prix figurant dans les tarifs de vente indiqués à l'article 60 sont indexés par application des formules ci-après.

16.1 REVISION DU TERME R1

La variation du terme R1 résulte des variations des termes R1 géothermie et R1 gaz.

R1Géo avant mise en service des Pompes à chaleur

Le terme R1 géothermie varie par application de la formule suivante:

r1géo = prix de la chaleur issue de la géothermie et livrée en sous station

Le terme R1 géothermie varie par application de la formule suivante :

R1géo = R1géo0 x (0,5574 FR/FRo+ 0,1806 TURPE/TURPEo + 0,262 T&C/T&Co)

Formule dans laquelle :

R1géo0 = 12,91€ HT/MWh livré en sous-station (valeur 01/01/19).

FR/FRo = 0,5417 HPH/HPHo+0,2654 HCH/HCHo+0,1381 HPB/HPBo+0,0548 HCB/HCBo

représente l'évolution des prix de la part fourniture de l'électricité, avec :

HPHo = 7,890 c€/kWh en date de valeur du 01/01/2019

HCHo = 5,355 c€/kWh en date de valeur du 01/01/2019

HPBo = 4,764 c€/kWh en date de valeur du 01/01/2019

HCBo = 2,656 c€/kWh en date de valeur du 01/01/2019

TURPE/TURPEo = 0,0062 CG/CGo+0,0093 CC/CCo+0,1921 b1/b1o+0,0878 O-P/O-Po+0,3704 O-HPH/O-HPHo+0,1957 O-HCH/O-HCHo+0,085 O-HPB/O-HPBo+0,0535 O-HCB/O-HCBo

représente l'évolution des prix de la part acheminement de l'électricité (utilisation du réseau de distribution de l'électricité), avec :

CGo = 355,56€/an en date de valeur du TURPE 5bis HTA/BT du 01/08/2018

CCo = 533,40€/an en date de valeur du TURPE 5bis HTA/BT du 01/08/2018

b1o = 15,70€/kW/an en date de valeur du TURPE 5bis HTA/BT du 01/08/2018

O-Po = 2,74 c€/kWh en date de valeur du TURPE 5bis HTA/BT du 01/08/2018

O-HPHo = 2,06 c€/kWh en date de valeur du TURPE 5bis HTA/BT du 01/08/2018

O-HCHo = 1,28c€/kWh en date de valeur du TURPE 5bis HTA/BT du 01/08/2018

O-HPBo = 0,95c€/kWh en date de valeur du TURPE 5bis HTA/BT du 01/08/2018

O-HCBo = 0,84 c€/kWh en date de valeur du TURPE 5bis HTA/BT du 01/08/2018

T&C/T&Co = 0,0387 CTA/CTAo+0,8034 CSPE/CSPEo+0,1579 Cout capacité/Cout capacité o

représente l'évolution des Taxes et Contributions, avec :

CTAo = 267,67 €/mois applicable selon les tarifs du TURPE 5bis HTA/BT du 01/08/2018 et un taux de CTA de 27,04% à compter du 01/05/2013

Cout Capacitéo = 0,442 c€/kWh applicable pour l'année 2018

CSPEo = 2,250 c€/kWh applicable au 01/01/2016

R1Géo après mise en service des Pompes à chaleur

Le terme R1 géothermie varie par application de la formule suivante :

$$r1géo = r1géo_0 \times E$$

Formule dans laquelle :

$R1géo_0$ = 17,51€ HT/MWh livré en sous-station (valeur 01/12/2022).

$$E = 0{,}7894\frac{FR}{FR_0} + 0{,}1919\frac{TURPE}{TURPE_0} + 0{,}0187\ \frac{T\&C}{T\&C_0}$$

avec

$$\frac{FR}{FR_0} = 0{,}5697\frac{HPH}{HPH_0} + 0{,}2611\frac{HCH}{HCH_0} + 0{,}1150\ \frac{HPE}{HPE_0} + 0{,}0542\ \frac{HCE}{HCE_0}$$

représente l'évolution des prix de la part fourniture de l'électricité, avec :

HPHo =13,707c€/kWh en date de valeur du 01/12/2022

HCHo = 8,312c€/kWh en date de valeur du 01/12/2022

HPEo = 7,257c€/kWh en date de valeur du 01/12/2022

HCEo = 4,530c€/kWh en date de valeur du 01/12/2022

$$\frac{TURPE}{TURPE_0} = 0{,}0023\frac{CG}{CG_0} + 0{,}0020\ \frac{CC}{CC_0} + 0{,}3454\ \frac{b1}{b1_0} + 0{,}0709\frac{O-P}{O-P_0} + 0{,}3069\ \frac{O-HPH}{O-HPH_0} + 0{,}1874\ \frac{O-HCH}{O-HCH_0} + 0{,}0521\ \frac{O-HPB}{O-HPB_0} + 0{,}0330\ \frac{O-HCB}{O-HCB_0}$$

représente l'évolution des prix de la part acheminement de l'électricité (Version TURPE 6 - HTA LU Pointe Fixe), avec :

CGo = 376,80€/an en date de valeur du TURPE 6 HTA/BT du 01/08/2022

CCo = 319,20€/an en date de valeur du TURPE 6 HTA/BT du 01/08/2022

b1o = 22,75€/kW/an en date de valeur du TURPE 6 HTA/BT du 01/08/2022

O-Po = 2,78 c€/kWh en date de valeur du TURPE 6 HTA/BT du 01/08/2022

O-HPHo = 2,11 c€/kWh en date de valeur du TURPE 6 HTA/BT du 01/08/2022

O-HCHo = 1,45c€/kWh en date de valeur du TURPE 6 HTA/BT du 01/08/2022

O-HPBo = 0,80c€/kWh en date de valeur du TURPE 6 HTA/BT du 01/08/2022

O-HCBo = 0,60 c€/kWh en date de valeur du TURPE 6 HTA/BT du 01/08/2022

$$\frac{T\&C}{T\&C_0} = 0{,}7872\frac{CTA}{CTA_0} + 0{,}2128\ \frac{CSPE}{CSPE_0}$$

représente l'évolution des Taxes et Contributions, avec :

CTAo =1 040,61€/mois applicable selon les tarifs du TURPE 6 HTA/BT du 01/08/2022et un taux de CTA de 21,93% à compter du 01/08/2021

CSPEo =0,05 c€/kWh applicable au 01/02/022

R1Gaz

Le Terme R1 gaz est révisé comme suit par application des formules suivantes à compter du 01/01/2015.

R1gaz = R'1gaz 0 x K

Où

R'1gaz 0 = dernière valeur calculée du terme R1 gaz suivant la formule décrite dans l'avenant 2 au contrat de concession, en considérant les dernières valeurs connues au 01/01/2015 du tarif B2S niveau 1 de GDF, soit 59,24 € HT/Mwh.

Et

K = 0,1156 + 0,2295 x Abn T&D + 0,5597 x PEG/PEG0 + 0,0349x (Taxes & Contributions) + 0,0603 (Stockage)

Avec

Abn T&D : coût réglementés de transport et de distribution propre au site. Ce terme sera révisé au fil des publications des barèmes réglementés au Journal Officiel

0,2295 x Abnt T&D = 0,0022 x (AbnTi/AbnTi0) + 0,1313 x (TVDTi/TVDTi0)

+ 0,0129 x (TCL/TCL0) + 0,0491 x(NTR x TCR) / (NTR0 x TCR0)

+ 0,0340 x (TCS/TCS0)

- AbntTi(1), Abonnement annuel, exprimé en € HT/an de l'option tarifaire T3 choisie pour le compteur.
- TVDTi(1),Terme Variable de Distribution, ou prix proportionnel de l'option tarifaire T3 choisie pour le compteur, exprimé en € HT/MWh PCS.
- TCL(2), T terme de capacité de livraison au PITD, exprimé en €/MWh PCS/jour par an.
- NTR, Niveau de Tarif Régional pour un site raccordé au réseau de distribution de gaz naturel. Ce terme est disponible dans la table des PITD (Points d'Interconnexions Transport Distribution) publiée sur le site du groupe de travail créé par la CRE et baptisé gtg2007 (www.gtg2007.com).
- TCR(2), Montant unitaire du terme d'acheminement sur le réseau de transport régional, exprimé en €/MWh PCS/jour par an.
- TCS(2): terme de capacité de sortie du réseau principal, exprimé en €/MWh PCS/jour par an.

PEG : le prix PEG Nord Month Ahead du mois m, exprimé en €/MWh PCS, est égal à la moyenne arithmétique des valeurs « Powernext Gas Futures Settlement Prices » du contrat « PEG NORD - mois m » telles que publiées sur le site de Powernext pour tous les jours de cotation pour lesquels le mois m est le premier mois coté. Ce prix est égal à la valeur du «Powernext Gas Futures Monthly Index» du mois m pour la zone de livraison PEG Nord.

Σ(Taxes & Contributions) : ensemble des taxes (hors TVA) et contributions applicables à la fourniture de gaz naturel. Ce terme sera révisé au fil des évolutions de la fiscalité par décrets, par arrêtés, par loi de finance, etc…).

0,0349 x Σ(Taxes & Contributions) = 0,0010 x (CTA/CTA0)

+ 0,0287 x [(1-T) x TICGN]/[(1-T0) x TICGN0]

+ 0,0048 x (CTSS/CTSS0) + 0,0004 x (CSPG/CSPG0)

Avec :

- CTA, Contribution Tarifaire d'acheminement, exprimée en € HT/an. Le mode de calcul est fixé par arrêté ministériel et Le montant de cette contribution est proportionnel aux coûts régulés de transport et de distribution de gaz pour le site concerné. Le montant est actualisé au 1er janvier,

1er avril et 1er juillet de chaque année.

- TICGN, Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel, exprimée en € HT/MWh PCS. Le montant de la TICGN est fixé par les pouvoirs publics via les lois de finance.
- T, Taux d'exonération de la TICGN à l'échelle de la Délégation de Service Public (T0 = 0)
- CTSS, Contribution au Tarif Spécial de Solidarité, exprimée en € HT/MWh PCS. Le montant unitaire de cette contribution est fixé par arrêté ministériel.

- CSPG, Contribution de Service Public Gaz, exprimée en € HT/MWh PCS. Le montant unitaire de cette contribution est fixé par arrêté ministériel.

Stockage : terme représentatif des charges d'accès au stockage souterrain de gaz naturel.

0,0603 x Stockage = 0,0603 x (S/S0)

Avec :

S, Coût (€ ht : mois) supporté par Géoval au titre de l'obligation de stockage de gaz naturel liée à l'approvisionnement en gaz naturel de ses équipements. Le coût de stockage est déterminé en conformité avec la réglementation en vigueur et reflète les coûts liés à l'accès aux infrastructures de gaz naturel en France.

L'ensemble de ces paramètres de base indicés 0 sont les valeurs suivantes connues au 01/01/2015 :

AbnTi0 = 728,40 € HT/an

TVDTi0 = 5,44 HT/MWh pcs

TCS0 = 89,32 € HT/MWh pcs / jour / an

TCR0 = 64,42 € HT/MWh pcs / jour / an

NTR0 = 2

TCL0 = 33,92 € HT/MWh pcs / jour / an

PEG0 = 23,19 € HT/MWh pcs

CTA0 = 341,41 € HT/an

T0 = 0

TICGN0 = 1,19 € HT/MWh pcs

CTSS0 = 0,20 € HT/MWh pcs

CSPG0 = 0,0153 € HT/MWh pcs

S0 = 1685,95 € HT / mois.

16.2 REVISION DU TERME R2

Terme r21 :

$$r21 = r21_0 \times E$$

Formule dans laquelle :

$r21_0$ = 2,06 en date de valeur du 1er décembre 2022

E = coefficient de révision du R1géo après mise en service des Pompes à Chaleur tel que défini ci-dessus.

La somme r2 des termes r22, r23, r24 avant la mise en service des Pompes à chaleur varient en application de la formule suivante :

$$R2 = r2_0 \times (0{,}15 + 0{,}35\ \frac{ICHTrev-TS*RATIOME}{ICHTrev_0} + 0{,}20\ \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0{,}30\ \frac{BT40}{BT40_0})$$

Formule dans laquelle :

$r2_0$ = 104,30 €/kW souscrit en date de valeur du 1er décembre 2022

- *ICHTrev-TS est la valeur de l'Indice du Coût Horaire du Travail révisé Tous Salariés des Industries mécaniques et électriques, tel que calculé par l'INSEE, connue au dernier jour du mois facturé au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,*
- *ICHTrev-TS_0 est la valeur connue de cet indice connue au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment le 1er décembre 2022, soit ICHTrev-TS_0 = 131,5.*
- *RATIOME est la valeur de l'Indice « Ratio Industrie Mecanique et ELEC (Effet CICE) connue au dernier jour du mois facturé au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, le 1er décembre 2022 soit RATIOME = 1,027*
- *FSD2 est la valeur de l'Indice « Frais et Services Divers catégorie 2 », connue au dernier jour du mois facturé au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment*
- *$FSD2_0$ est la valeur de cet indice connue au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment le 1er décembre 2022, soit $FSD2_0$ = 177,7.*
- BT40 est la valeur de l'indice Bâtiment chauffage central, connue au dernier jour du mois facturé au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
- $BT40_0$ est la valeur de cet indice connue au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment le 1er décembre 2022, soit $BT40_0$ = 122,6

Le terme r25 ne donne pas lieu à l'application d'une formule de révision et sera défini selon les modalités de l'article 60.7 du Contrat.

Le rSub ne donne pas lieu à l'application d'une formule de révision et sera défini selon les modalités de l'article 55 du Contrat.

La somme r2 des termes r22, r23, r24, r24avt7 après la mise en service des Pompes à chaleur varient en application de la formule suivante :

$$R2 = r2_0 \times (0{,}15 + 0{,}35\ \frac{ICHTrev-TS*RATIOME}{ICHTrev_0} + 0{,}20\ \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0{,}30\ \frac{BT40}{BT40_0})$$

Formule dans laquelle :

$R2_0$ = 116,45 €/kW souscrit en date de valeur du 1er décembre 2022

- *ICHTrev-TS est la valeur de l'Indice du Coût Horaire du Travail révisé Tous Salariés des Industries mécaniques et électriques, tel que calculé par l'INSEE, connue au dernier jour du mois facturé au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,*
- *ICHTrev-TS est la valeur de l'Indice du Coût Horaire du Travail révisé Tous Salariés des Industries mécaniques et électriques, tel que calculé par l'INSEE, connue au dernier jour du mois facturé au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,*

- *ICHTrev-TS$_0$ est la valeur connue de cet indice connue au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment le 1er décembre 2022, soit ICHTrev-TS$_0$ = 131,5.*
- *RATIOME est la valeur de l'Indice « Ratio Industrie Mecanique et ELEC (Effet CICE) connue au dernier jour du mois facturé au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, le 1er décembre 2022 soit RATIOME = 1,027*

- *FSD2* est la valeur de l'Indice « Frais et Services Divers catégorie 2 », connue au dernier jour du mois facturé au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment

- FSD2$_0$ est la valeur de cet indice connue au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment le 1er décembre 2022, soit FSD2$_0$ = 177,7.
- BT40 est la valeur de l'indice Bâtiment chauffage central, connue au dernier jour du mois facturé au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
  - BT40$_0$ est la valeur de cet indice connue au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment le 1er décembre 2022, soit BT40$_0$ = 122,6

Le terme r25 ne donne pas lieu à l'application d'une formule de révision et sera défini selon les modalités de l'article 60.7.

Le rSub ne donne pas lieu à l'application d'une formule de révision et sera défini selon les modalités de l'article 55.

Redevance rSubAvt7 :

La redevance rSubAvt7 sera révisée en fonction du montant de subventions effectivement perçu et définitivement acquis par le Délégataire au titre des travaux prévus par l'avenant n°7 et en fonction de la formule suivante :

RsubAvt7 = RsubAvt7$_0$ x KRsub

Avec RsubAvt7$_0$ = -*7,48*€ HT/ Kw

Et $KRsub = \frac{montant\ des\ subventions\ perçus\ et\ définitivement\ acquis}{4\ 481\ 728}$

Redevance Rfr :

Si au 1er janvier 2028, le montant des frais de raccordement définitivement acquis par le Délégataire, pour le raccordement des bâtiments neufs prévus dans le cadre de l'Avenant n°7 et dont la liste figure en annexe 1 de l'Avenant n°7, est inférieur à 80% ou supérieur à 120% du montant prévisionnel de frais de raccordement prévus au titre de l'Avenant n°7 et détaillé en annexe 1 de l'Avenant n°7, alors un nouveau terme tarifaire Rfr est créé sous réserve que le Délégataire atteste que la non-atteinte de ce taux ne résulte pas d'un manque de diligence dans le cadre des opérations de commercialisation.

A cet effet, le Délégataire informe le Délégant des démarches commerciales réalisées et des moyens mobilisés dans ce cadre.

$$Rfr = \frac{Montant\ FR\ prévisionnel - Montant\ FR\ acquis}{PS * Durée\ résiduelle}$$

Montant FR prévisionnel : montant des frais de raccordement prévus au titre de l'Avenant n°7 soit 1 031 847 euros.

Montant FR acquis : montant des frais de raccordement réellement acquis au 1er janvier 2028 auprès des bâtiments neufs listés en annexe 1 du présent Avenant.

PS : est la puissance souscrite totale du Réseau de Chaleur à la date de facturation du terme Rfr.

Durée résiduelle : est la durée en année entre le 1er janvier 2028 et la date d'échéance du Contrat.

Etant entendu que le Rfr sera plafonné à 1€/kW

16.3 CALCUL DES PREVISIONS

Le calcul des variations de prix est communiqué à la Collectivité lors de chaque facturation avec les justificatifs nécessaires.

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales et arrondis au plus près à deux décimales. Le calcul est effectué avec les derniers indices publiés.

Les valeurs seront arrondies au-dessus si la décimale à négliger est un cinq.

Si fa définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre la Collectivité et le Délégataire, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

Les prix tels que définis à l'Article 15 sont indexés élément par élément par application des formules figurant dans le Contrat.

Le calcul des variations de prix est communiqué à la Collectivité lors de chaque facturation avec les justificatifs nécessaires.

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales et arrondis au plus près à trois décimales. Le calcul est effectué avec les derniers indices publiés.

Les valeurs sont arrondies au-dessus si la décimale à négliger est un cinq.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié. de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre la Collectivité et le Délégataire, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

ARTICLE 17 - FACTURATION

Le règlement du prix de vente de la chaleur fixé en application des Articles 15 et 16 donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions suivantes.

A la fin de chaque mois, est présentée une facture comportant les éléments proportionnels R1 établis sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois écoulé par relevé des compteurs, du tarif révisé en application de l'article 16, et de la mixité contractuelle.

L'élément forfaitaire R2 est facturé à l'abonné par douzième à la fin de chaque mois, compte tenu de la variation des prix en fonction des conditions économiques et de l'application de l'Article 16.

En fin d'exercice, une facture de régularisation annuelle sera éventuellement établie reprenant l'ensemble des paramètres mensuels définitifs entrant dans sa composition (coûts des combustibles et énergies, consommations de chaque Abonné, indices,...) après contrôle par l'autorité Délégante. Si tous ces paramètres étaient égaux à ceux retenus lors des facturations mensuelles, il n'y aurait pas lieu d'établir de facture de Régularisation.

Les prix entrant dans le calcul des redevances facturées à l'abonné sont majorés du taux de TVA en vigueur à la date de facturation.

Tous les impôts ou taxes établis par l'Etat et les différentes collectivités territoriales, y compris les impôts relatifs aux immeubles du Service sont à la charge du Délégataire.

Le tarif de base indiqué à l'Article 15 ci-dessus est réputé correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de la Délégation ou lors de l'adoption de nouveaux tarifs de base établis hors TVA.

A ce titre, le Délégataire fait son affaire du règlement des impôts et taxes réputés inclus dans les tarifs à la date de l'établissement de ceux-ci.

En cas de création de nouveaux impôts, redevances à la charge du Délégataire ou bien de suppression ou de majoration de ceux qui sont réputés déjà compris dans les tarifs, ces nouvelles impositions, ces suppressions ou ces majorations sont répercutées, de plein droit, dans les tarifs, pour prendre effet à compter de leur date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 18 - CONDITIONS DE PAIEMENT DE LA CHALEUR

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les délais réglementaires.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Délégataire doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans le délai imparti qui suit l'émission des factures, le Délégataire peut interrompre, après un nouveau délai de quinze jours, la fourniture de chaleur après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Abonné, et avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés.

Le Délégataire doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'Abonné avec un préavis de 48 heures adressé dans les mêmes formes. Le Délégataire est dégagé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'Abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Le Délégataire doit tenir informée la Collectivité des démarches entreprises en cas de retard de paiement d'un abonné en lui adressant une copie des courriers précités avant toute décision de coupure.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'Abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu à compter du délai de quarante-cinq jours prévu au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

Le Délégataire peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

ARTICLE 19- REDUCTION DELA FACTURATION

Les conditions de fourniture définissant les interruptions sont précisées à l'article 7 ci-dessus.

Les réductions de facturation arrêtées par la Collectivité sont notifiées au Délégataire ainsi qu'aux Abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

Lorsque la facturation est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie, le compteur enregistre la réduction ou l'absence de chaleur fournie.

Quel que soit le mode de facturation, toute journée de retard ou d'interruption de fourniture de la chaleur se traduit par une réduction de 1/365ème de la facturation R2 annuelle correspondante pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption. De même, toute journée d'insuffisance de fourniture de la chaleur se traduit par une réduction de 1n30ème de la facturation R2 annuelle correspondante pour les installations ayant subi ce retard ou cette insuffisance.

ARTICLE 21 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à la date de prise d'effet du Contrat soit le 01 juillet 2009, sous réserve des délais d'accomplissement, par la Collectivité, des formalités de publication, de transmission au représentant de l'Etat dans le département telle qu'elle résulte de l'alinéa 1" de l'article L.1411-9 du CGCT et de notification au Délégataire.

ARTICLE 22- MODIFICATION DUREGLEMENT

Pendant la durée du Contrat, le règlement du Service peut-être modifié de plein droit consécutivement à un avenant au Contrat entre la Collectivité et le Délégataire. Ces modifications seront applicables de plein droit aux abonnés.

ARTICLE 23 - CLAUSE D'EXECUTION

La Collectivité et les agents du Délégataire habilités à cet effet en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.


$F = \frac{Gm_1m_2}{d^2}$
$\sqrt{b^2-4ac}$
$\frac{\partial^2\Omega}{\partial u^2}$
$\sum_{i=1}^{n}(x_i-\bar{x})^2$

Accusé de réception préfecture
077-227700010-20261113-D261113_202H1-DE

Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

Conseil départemental du 13 novembre 2026
Annexe n°1 à la délibération n°2/02

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE CHALEUR

GEOVAL

CONVENTION DE RACCORDEMENT

LOGNES – Collège La Mailliere

Sous-station : Chaufferie du Collège La Mailliere

Installation n°: ……

Lieu de livraison : Collège La Mailliere

2 Place Marcel Pagnol – 77185 Lognes

SOMMAIRE

Table des matières

ARTICLE 1. OBJET 4
ARTICLE 2. DEFINITION DU PERIMETRE MIS A DISPOSITION ETREGIME DE PROPRIETE 5
2.1 Désignation 5
2.2 Origine de propriété des biens mis à disposition 5
2.3 Compatibilité du périmètre avec l'utilisation envisagée 5
ARTICLE 3. DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION 6
ARTICLE 4. L'INSTALLATION DE LIVRAISON D'ENERGIE CALORIFIQUE 6
.1 Travaux de réalisation du branchement et de la sous-station 6
BRANCHEMENT 6
SOUS-STATIONS (cf. annexe 1) 7
.2 Travaux dans les locaux mis à disposition 7
ARTICLE 5. MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET CONDITIONS 8
ARTICLE 6. MONTANT DES FRAIS DE RACCORDEMENT 8
ARTICLE 7. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE 9
ARTICLE 8. CESSION 9
ARTICLE 9. RESPONSABILITE – ASSURANCE 9
ARTICLE 10. DUREE 10
ARTICLE 11. REGLEMENT DES LITIGES 10
ARTICLE 12. LEGIONELLES 10
ARTICLE 13. ANNEXES 11
ANNEXE N°1 Schéma principe de la sous-station Echangeur (Chauffage + ECS) 12
ANNEXE N°2 Procès-verbal de mise en service des installations 13

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Conseil Départemental de Seine et Marne
Sis rue des Saints Peres - 77000 Melun
Collectivité territoriale, secteur d'activité de l'administration publique général - N° de SIREN 227 700 010, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI agissant en qualité de Président.

Ci-après également désigné par **« Le Propriétaire »**

D'une part,

ET :

La société **Geoval**
Société par actions simplifiée, immatriculée sous le SIREN 515 260 107, est en activité depuis 15 ans. Localisée à LOGNES (77185), elle est spécialisée dans la production et la distribution de vapeur et d'air conditionné, représentée par Monsieur Philippe PROVOST agissant en qualité de président.

Ci-après dénommée
"Le gestionnaire du réseau", *D'autre part,*

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Par contrat de délégation de service public entré en vigueur le 13 mai 2009, la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne a confié au gestionnaire du réseau, le service public de production et de distribution d'énergie calorifique dans le périmètre visé au contrat, pour une durée de vingt-quatre (24) ans prolongée de sept (7) ans par l'avenant 7 convenu en 2023.

Dans le cadre de la poursuite de ses efforts, à la fois, pour la maîtrise de la facture énergétique de son patrimoine, mais aussi pour la réduction des émissions des gaz à effet de serre et la promotion des énergies renouvelables, le Propriétaire a donc étudié la faisabilité et l'intérêt technico-économique de ce raccordement.

L'étude d'opportunité réalisée par le Propriétaire a démontré :

- Un intérêt environnemental certain pour le raccordement au réseau de chaleur,
- Un intérêt financier

IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

Le Propriétaire demande au Gestionnaire du réseau de réaliser les travaux de branchement et de construction des différents postes de livraison d'énergie calorifique, ainsi que l'adaptation de l'installation primaire existante, afin d'alimenter en chaleur le collège La Mailliere

A. Travaux d'installation

Il sera réalisé deux postes de livraison à eau chaude tel que défini à l'annexe 1

Ces postes de livraisons seront conçus pour permettre la livraison d'énergie calorifique aux conditions suivantes :

Chauffage :

- Aux conditions climatiques extérieures de référence de : - 7°C et 13°C
  - Puissance de l'échangeur ≥ 350 KW

- Et aux températures aller/retour suivantes :

Fluide primaire : température d'arrivée de 90 °C pour une température extérieure de –7 °C, et de 64 °C pour une température extérieure de 13 °C.
Fluide secondaire : température maximale de départ au poste de livraison de 60 °C.
Fluide secondaire : température maximale de retour au poste de livraison de 30 °C.

Eau Chaude Sanitaire :

- Puissance de l'échangeur ≥ 100 KW

- Et à la température suivante :

Température de sortie des préparateurs ou appareils de stockage	**55 °C**

ARTICLE 2. DEFINITION DU PERIMETRE MIS A DISPOSITION ET REGIME DE PROPRIETE

2.1 Désignation

Le Propriétaire met à disposition du Gestionnaire du réseau la chaufferie existante, ainsi que les espaces disponibles pour la réalisation du réseau de tuyauteries primaire entre la pénétration dans le collège et le local technique. Cet ensemble est ci-après désigné **le périmètre**.

Le Gestionnaire du réseau procédera dans ce périmètre à l'installation des équipements définis en annexe 1, ci-après désignés **les installations neuves.**

Au sein de la chaufferie mise à disposition se trouvent également les installations de distribution thermique secondaires ainsi que les chaudières existantes, ci-après désignées **les installations existantes**.

2.2 Origine de propriété des biens mis à disposition

Le périmètre mis à disposition, objet de cette convention, ainsi que les installations existantes et leurs adaptations, resteront la propriété du Conseil Départemental de Seine et Marne. Cette mise à disposition ne confère aucune propriété commerciale au Gestionnaire du réseau.

Les installations neuves resteront la propriété du Gestionnaire du réseau.

2.3 Compatibilité du périmètre avec l'utilisation envisagée

Il appartient au Gestionnaire du réseau d'attester que le périmètre est compatible avec l'utilisation envisagée. Il proposera, si nécessaire, au Propriétaire les travaux d'adaptation sur le réseau secondaire afin que le chauffage et l'eau chaude sanitaire puissent être fournis au collège par le réseau primaire. De ce qui précède, le Gestionnaire du réseau ne pourra en aucun cas, en cours d'exécution de cette convention, dénoncer à posteriori une incompatibilité du périmètre. Ces travaux d'adaptation resteront du ressort du Propriétaire.

ARTICLE 3. DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Le Gestionnaire du réseau déclare qu'il réalisera sur le périmètre les travaux de raccordement au réseau de chaleur en vue de fournir la chaleur nécessaire pour les besoins de chaleur du réseau primaire.

Le Gestionnaire du réseau s'interdit expressément tout autre usage du périmètre mis à disposition et des installations existantes du collège.

Le Propriétaire pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des installations précitées.

ARTICLE 4. L'INSTALLATION DE LIVRAISON D'ENERGIE CALORIFIQUE

.1 Travaux de réalisation du branchement et de la sous-station

La sous-station assurera la fourniture de chaleur du collège. Cette sous-station sera raccordée au réseau de chaleur de Lognes.

Le Gestionnaire du réseau fournira et installera les équipements suivants :

BRANCHEMENT

- La réalisation de la tranchée pour recevoir les tuyauteries du réseau de chaleur entre le domaine public et les postes de livraison,
- Les canalisations (pré-isolées) aller et retour depuis le réseau existant jusqu'aux postes de livraison,
- La mise en place de toutes les démarches administratives concernant l'installation des futurs branchements (DICT, autorisation du domaine public, etc.).

SOUS-STATIONS (cf. annexe 1)

- Un échangeur de chaleur pour le chauffage (puissance totale prévisionnelle ≥ 350 KW),
- Un échangeur de chaleur pour l'eau chaude sanitaire (puissance totale prévisionnelle ≥ 100 KW),
- Un comptage d'énergie calorifique installé sur le retour du réseau primaire,
- Les systèmes de régulation et de sécurité propre à chaque échangeur de chaleur, **ainsi que la modification de la régulation afin de la rendre compatible avec les nouvelles installations**
- Les accessoires de contrôle de pression et de température sur le circuit secondaire jusqu'à un mètre au-delà des brides de l'échangeur,
- L'armoire électrique de commande des équipements situés en amont de l'échangeur

Ces installations seront entretenues, réparées et, le cas échéant, remplacées par le Gestionnaire du réseau et à ses frais, dans le cadre de la police d'abonnement au réseau de chaleur.

Le branchement et les postes de livraison de chaleur décrits ci-avant resteront la propriété du Gestionnaire du réseau.

.2 <u>Travaux dans les locaux mis à disposition</u>

Le Propriétaire met gracieusement à la disposition du Gestionnaire du réseau un local destiné à l'installation des postes de livraison d'énergie calorifique : cette mise à disposition ne confère aucune propriété commerciale au Gestionnaire du réseau.

Si les caractéristiques suivantes du périmètre mis à disposition ne sont pas déjà existantes, pour les postes de livraison, le Propriétaire fournira :

- Les travaux de génie civil dans le local technique destiné aux postes de livraison, soit :
  - Une porte d'accès s'ouvrant de l'intérieur vers l'extérieur, équipée d'un dispositif de fermeture automatique et d'un dispositif de déverrouillage de l'intérieur,
  - Un siphon de sol,
  - Une ventilation haute et basse du local pour assurer le renouvellement d'air,
  - Une amenée de courant électrique en monophasé : 400V + neutre, **ainsi que 5 kVA pour la régulation et le comptage,**
  - L'éclairage du local technique,
  - La fourniture de l'eau nécessaire à la réalisation des travaux durant le chantier,

- La mise à disposition des espaces disponibles pour la réalisation du réseau de tuyauteries primaires entre la pénétration dans le collège et le local technique, comprenant :
  - Les réservations et calfeutrements après passage des tuyauteries,

- Les évacuations destinées aux rejets d'eau des vidanges et purges,
- Les protections mécaniques nécessaires pour préserver l'intégrité des canalisations et du calorifuge
- La mise hors gel éventuelle des tuyauteries sur le parcours.

ARTICLE 5. MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET CONDITIONS D'ACCES

Pendant les travaux de raccordement, le Gestionnaire du réseau et ses sous-traitants pourront librement avoir accès au périmètre mis à disposition par le Propriétaire.

Le Propriétaire s'engage à permettre et à maintenir les conditions d'une libre jouissance du périmètre ainsi que d'une utilisation des installations primaires conformément à la destination prévue par les parties, et ce en toute sécurité.

Le Propriétaire informera systématiquement le Gestionnaire du réseau de toutes les prestations qu'il ferait exécuter et qui seraient incompatibles avec l'activité énoncée à l'ARTICLE 3 de la présente convention. À défaut, le Gestionnaire du réseau sera en droit de demander pour ces motifs, la résiliation anticipée de la présente convention et la prise en charge, par le Propriétaire, des dépenses d'ores et déjà engagéespar le Gestionnaire du réseau pour le raccordement du collège antérieurement à la résiliation anticipée.

ARTICLE 6. MONTANT DES FRAIS DE RACCORDEMENT

Les frais de branchement relatifs à la présente convention de raccordement sont **sans objet**.

ARTICLE 7. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à garder confidentielles les informations suivantes :

- Le contenu des négociations préalables à la signature de la présente convention en vue du raccordement de la présente opération,
- Le contenu de la présente convention de raccordement.

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas, aux informations déjà connues des Parties préalablement aux négociations précontractuelles, ou relevant du domaine public à la date de la présente convention.

En cas de manquement par le Propriétaire à son obligation de confidentialité, le Gestionnaire du réseau pourra rechercher sa responsabilité en vue de l'indemnisation intégrale de son préjudice.

ARTICLE 8. CESSION

Pendant la durée de la présente convention, pour le cas où le Propriétaire viendrait à céder ou à abandonner pour une raison quelconque les locaux dont le raccordement fait l'objet du présent contrat, il s'engage à verser immédiatement au Gestionnaire du réseau la totalité des sommes pouvant être dues au titre des frais de branchement **(sans objet)** et à imposer à son successeur l'obligation de se substituer à lui pour l'exécution de la présente convention, sans que cette substitution puisse en quoique ce soit le libérer des obligations souscrites en vertu des dits contrats.

ARTICLE 9. RESPONSABILITE – ASSURANCE

Le Gestionnaire du réseau s'engage à souscrire à toutes les assurances utiles le garantissant contre les risques liés à son activité, à l'occupation des locaux et à la réalisation des travaux de raccordement, objets de la présente convention.

Le Gestionnaire du réseau assumera les sinistres qui lui sont imputables et uniquement ceux-ci. En cas de litige entre le Propriétaire et le Gestionnaire du réseau, il sera fait recours à un tiers compétent pour déterminer les responsabilités.

ARTICLE 10. DUREE

La présente convention prend effet à sa signature jusqu'à la fin des travaux de raccordement actée par la signature sans réserve du procès-verbal de mise en service des installations (cf. Annexe 2).

ARTICLE 11. REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal de Commerce qui reçoit compétence exclusive y compris en cas de pluralité des demandeurs ou des défendeurs.

ARTICLE 12. LEGIONELLES

S'agissant d'un établissement recevant du public, le gestionnaire du réseau s'engage à réaliser mensuellement un choc thermique visant à limiter la prolifération de la bactérie Legionella, avec un maintien de la température de l'eau chaude à 70 °C pendant une durée d'une heure.

La date de réalisation de ce choc thermique est définie d'un commun accord entre le propriétaire et le gestionnaire du réseau.

Le gestionnaire du réseau assure la traçabilité de chaque opération et transmet au propriétaire, sur demande, les éléments justifiant sa réalisation.

ARTICLE 13. ANNEXES

ANNEXE 1 : Schéma de principe de la sous-station
ANNEXE 2 : Procès-verbal de mise en service des installations

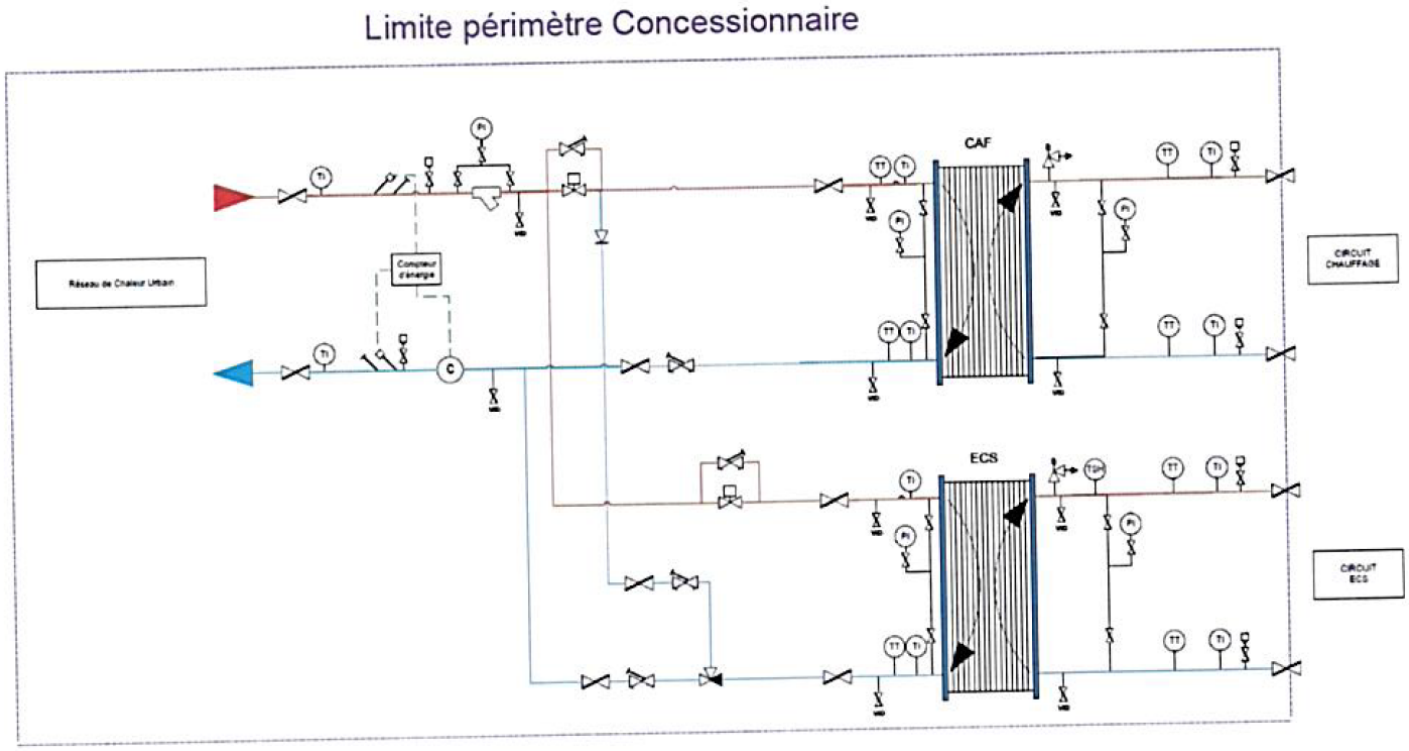
Fait à Melun en 2 exemplaires,
Le

(Faire précéder la signature de la mention « *lu et approuvé* »)

LE PROPRIETAIRE **LE GESTIONNAIRE DU RÉSEAU**

ANNEXE N°1

Schéma principe de la sous-station Echangeur (Chauffage + ECS)



ANNEXE N°2
Procès-verbal de mise en service des installations

- **Le client**
  Département de Seine et Marne

  Représenté par

  ET

- **La société Geoval**

  Représentée par

  Se sont réunis sur place afin de procéder à la réception des travaux situés :

  Collège La Mailliere

  Apres avoir procédé à l'examen des travaux, le Maitre d'ouvrage/Client déclare les accepter :

☐ Sans Reserve

☐ Avec les réserves suivantes :

Les travaux nécessaires à la levée des réserves seront effectués dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent procès-verbal. A l'issue de ce délai, la levée des réserves donnera lieu à l'établissement d'un nouveau procès-verbal de levée des réserves.

Fait à ……, le
En deux exemplaires originaux

Le Maitre d'ouvrage
Cachet et Signature

La société Géoval
Cachet et Signature

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-2/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-D261113_203H1-DE

Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/11/13-2/03**

Commission n° 2 - Education et Culture
Rapporteur(s) : VANDERBISE Xavier

OBJET : Convention « type » de mise à disposition de locaux au sein de collèges de Seine et Marne pour des dispositifs Pôles d'appui à la scolarité (PAS)

Il est proposé une convention " type " concernant la mise à disposition de locaux au sein de collèges de Seine et Marne pour des dispositifs PAS (Pôles d'appui à la scolarité) afin de sécuriser le fonctionnement du dispositif déjà existant et de contribuer aux développements à venir. Ces dispositifs expérimentaux constituent un nouveau service de proximité aux familles proposant un lieu d'accueil en proximité, connu et accessible, prioritairement au sein d'établissements scolaires. Les PAS ont pour mission de mieux répondre aux besoins éducatifs particuliers des enfants, dont certains sont en situation de handicap. Ils offrent aux familles et aux équipes pédagogiques un premier niveau de prise en charge sur le plan de l'accessibilité pédagogique et reposent sur un binôme opérationnel constitué d'un professionnel de l'éducation nationale et d'un éducateur spécialisé. Dans notre département, un PAS a ouvert à la rentrée 2025 au collège Pierre Brossolette à Melun et seize collèges ont été identifiés par l'Education Nationale pour des installations à partir de la rentrée 2026 sachant que l'objectif est une couverture totale du territoire départemental d'ici 2027.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'Education et notamment ses articles L.111-1 et L.351-1-1,

VU le Code de l'Action sociale et des familles et notamment son article L.312-1, VII,

VU la circulaire interministérielle MENESR-DGESCO A1-3/MTSSF du 1er septembre 2025 relative au déploiement des pôles d'appui à la scolarité (PAS),

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la commission précitée,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-2/03

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention « type » de mise à disposition de locaux au sein de collèges de Seine et Marne pour des dispositifs PAS (Pôles d'appui à la scolarité), tel qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer cette convention, au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU,
M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-2/03

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-D261113_203H1-DE

Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

CONVENTION TYPE DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT D'UN PÔLE D'APPUI A LA SCOLARITE (PAS)

AU SEIN DU COLLEGE NOM DU COLLEGE À NOM DE LA COMMUNE

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L 213-2-2,

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département 77010 MELUN Cedex

Représenté par **Jean-François PARIGI**, Président du Conseil départemental, agissant en exécution d'une décision du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

Ci-après dénommé "le Département",

Le collège, domicilié Adresse y compris code postal

Représenté par Choisissez un élément. Prénom & NOM Chef d'Etablissement, agissant en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du Date du CA du collège.

Ci-après dénommé « le collège »,

D'UNE PART,

ET

La Direction des Services Départementaux de l'Education nationale de Seine-et-Marne, domicilié(e) 20 quai Hippolyte Rossignol 77000 MELUN

Représentée par **Aline VO QUANG**, agissant par délégation du recteur de l'académie de Créteil en qualité de Directrice académique des services de l'Education nationale, organisatrice,

Ci-après dénommé « l'occupant »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE :

Le pôle d'appui à la scolarité (PAS) est une organisation territoriale ayant pour mission d'apporter, de manière souple et réactive, des réponses adaptées aux élèves présentant des besoins éducatifs particuliers.

Le PAS assure également un rôle d'accompagnement des familles qui sont reçues, à leur demande, par le coordonnateur du PAS afin d'analyser les besoins de leur enfant et proposer des réponses adaptées.

Enfin, le PAS est chargé de la mise en œuvre de l'accompagnement humain notifié par la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées) via un AESH (Accompagnant des élèves en situation de handicap) et de la coordination des interventions extérieures de professionnels médicaux, paramédicaux ou médico-sociaux.

Le PAS repose sur un binôme opérationnel complet, recruté et installé dans une école, un collège ou un lycée. Ce binôme forme l'équipe permanente du PAS.

Cette coopération étroite entre l'Éducation nationale et le secteur médico-social est au cœur du dispositif : elle incarne une école plus inclusive, dans laquelle les réponses sont coordonnées et adaptées dès les premières difficultés. Elles ne nécessitent pas de reconnaissance préalable du de handicap par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). L'objectif est d'agir rapidement, dans une logique d'accessibilité universelle.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, par le Département, des locaux visés à l'article 2 de la présente convention au profit de Nom du PAS (ex : PAS Melun Nord-Est) dont l'équipe est constituée d'un coordonnateur (Education Nationale) et d'un éducateur spécialisé (Equipe médico-sociale mandatée par l'ARS), pour accueillir des familles et des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers dans un lieu spécifique connu de tous et accessible.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupant au titre de la présente convention sont la propriété du Département.

2.1 – Locaux mis à disposition :

- 1 salle (numéro ?) pourra être mobilisée sous réserve de ne pas affecter la capacité d'accueil nécessaire au fonctionnement pédagogique de l'établissement
- 2 bureaux.
- 2 Fauteuils associés aux bureaux.

- Des chaises

2.2 – Equipements mis à disposition :

- Lister les équipements mis à disposition
- L'équipement informatique et le matériel de téléphonie est mis à disposition du coordinateur PAS par l'État. La collectivité territoriale veille cependant à ce qu'il puisse accéder à internet via le réseau de l'établissement.

2.3 – Capacité d'accueil des locaux : : nombre de personnes

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION

Périodes d'occupation :

La période d'occupation des espaces définis par la présente convention peut aller de la semaine N-1 en début d'année scolaire à la semaine N+1 de cette même année.

Les horaires d'accueil du public, qui peuvent excéder les horaires d'enseignement, sont définis par les co-pilotes du PAS (IEN, chef d'établissement et directeur d'ESMS porteur des ressources médico-sociales) en concertation avec le chef d'établissement du collège dans le respect des horaires d'ouverture inscrit au règlement intérieur de l'établissement.

En cas d'occupation exceptionnelle en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement, les modalités spécifiques d'accès et de fermeture seront définies par accord entre le chef d'établissement et le coordonnateur du PAS.

En cas de nécessité exceptionnelle d'utilisation des locaux par l'établissement pour ses propres besoins (examens, événements particuliers, travaux, etc.), le chef d'établissement en informera le coordonnateur du PAS dans un délai minimum de 15 jours afin de trouver une solution alternative.

L'occupant pourra notifier au Département une proposition de modification des périodes d'occupation et horaires ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant leur entrée en vigueur. Cette proposition sera réputée acceptée par le Département à défaut de réponse dans les 15 jours suivant sa réception.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à sa demande et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la règlementation en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité.

Entretien des locaux :

A l'issue de chaque utilisation, l'occupant s'assurera que les locaux mis à disposition sont nettoyés et rangés.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux, il devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque.

La décision d'engager ou non les travaux appartient exclusivement au Département.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

L'utilisation des locaux et mobilier de bureau est autorisée à titre gratuit.

L'occupant s'engage à indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

5.1 – Obligation du collège :

Le collège s'engage à :

- Mettre à disposition le règlement intérieur des installations, incluant les consignes de sécurité et d'utilisation.

- Garantir l'accès du collège aux référents du dispositif PAS.

5.2 - Obligation de l'occupant :

1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes particulières données par le Principal du collège, compte tenu de la nature des activités envisagées. Il s'engage à les appliquer ;

- avoir procédé avec le Principal du collège à une visite de l'établissement, et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;

- avoir constaté avec le Principal du collège l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage, ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- à assurer l'encadrement des activités au moyen d'un dirigeant responsable ;
- à signaler sans délai les défectuosités susceptibles de causer des accidents.

3) Remise des clés à l'occupant :
Cocher au choix

○ OUI ○ NON

4) Mise sous alarme et désactivation de l'alarme par l'occupant :
Cocher au choix

○ OUI ○ NON

5) Communication du code de l'alarme à l'occupant :
Cocher au choix

○ OUI ○ NON

A l'issue de la mise à disposition des locaux, la fermeture des locaux, ainsi que la mise sous alarme seront assurées par : Prénom – NOM (Fonction).

ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

L'occupant s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité et à produire une attestation d'assurance « Dommage aux biens » correspondant aux locaux, en cours de validité, ainsi qu'une attestation d'assurance « Responsabilité civile ».

L'occupant assumera l'entière responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuels découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

ARTICLE 7 - LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des parties.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, à tout moment moyennant un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DURÉE

Mise à disposition ponctuelle* : La présente convention prendra effet à compter du Date à sélectionner pour une durée de A préciser et s'achèvera le Date à sélectionner.

Mise à disposition annuelle* : La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2026/2027. Elle prendra effet à compter du Date à sélectionner et s'achèvera le Date à sélectionner.

Elle pourra être renouvelée deux fois de manière expresse, sous réserve que les modalités d'occupation soient reconduites à l'identique, et pour une durée maximale de trois ans.

* *Rayer la mention inutile*

Fait à Melun, le __ __ / __ __ / 20__ __

Pour le Département de Seine-et-Marne, **Le Président du Conseil départemental** **Par délégation,**	**Pour l'occupant,** Choisissez un élément. Prénom & NOM
Pour le collège, **Le Chef d'établissement :** Choisissez un élément. Prénom & NOM	

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-2/04

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-D261113_204H1-DE

Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/11/13-2/04**

Commission n° 2 - Education et Culture
Rapporteur(s) : VEAU Véronique

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GARREAU Isoline

OBJET : Convention cadre de développement de l'Education Artistique et Culturelle (EAC) en Seine-et-Marne avec l'Etat 2026-2029

La présente convention s'inscrit dans le cadre des relations partenariales entre le Département, le rectorat de l'Académie de Créteil et la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France pour le développement de l'Education Artistique et Culturelle (EAC) dans les collèges. Cette convention fait suite à la convention 2023–2025 signée le 5 avril 2023. Fortes de l'expérimentation menée pendant les années de réalisation de la convention précédente, les parties souhaitent renouveler leur partenariat.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par la délibération n° 7/01 en date du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier,

VU la délibération du Conseil départemental n° 6/03 en date du 15 juin 2018, relative à la Convention de développement de l'éducation artistique et culturelle en Seine-et-Marne entre le Département et l'Etat, modifiant des parties signataires à la convention adoptée le 27 novembre 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 6/02 en date du 26 juin 2020, relative à l'avenant à la Convention de développement de l'éducation artistique et culturelle en Seine-et-Marne entre le Département et l'Etat,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/04 en date du 29 septembre 2022, relative à l'avenant à la Convention de développement de l'éducation artistique et culturelle en Seine-et-Marne entre le Département et l'Etat

VU la délibération du Conseil départemental n°2/07 en date du 20 juin 2025, relative au renouvellement de l'accord-cadre d'aménagement et de développement culturel avec l'Etat 2025-2028

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, adoptant le budget primitif pour l'exercice 2026,

VU l'avis des Commissions précitées,

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-2/04

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention cadre entre l'Etat et le Département de Seine-et-Marne tel que joint en annexe de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne à la signer au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU,
M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-2/04

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-D261113_204H1-DE
Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

Conseil Départemental du 13 novembre 2026
Annexe à la délibération n°2/04

CONVENTION 2026-2029
POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE SUR LE TERRITOIRE DE LA SEINE-ET-MARNE

Entre les soussignés :

L' ÉTAT

- Le ministère de la Culture - Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, représenté par le Préfet de Région, Préfet de Paris, Monsieur Georges-François LECLERC ci-après désigné par la DRAC IDF

- Le Rectorat de l'académie de Créteil, représenté par le Recteur, Monsieur Jean-François CHANET ci-après désigné par la DAAC de Créteil

et,

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental n° XX en date du 13 novembre 2026, domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé le Département

PRÉAMBULE

La présente convention précise les modalités du partenariat entre l'Etat/Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-deFrance et le Département de Seine-et-Marne concernant l'axe de l'éducation artistique et culturelle, conformément à l'Accord-cadre 2025-2028 signé le 22 août 2025 entre les deux parties. Elle traduit pour les signataires une vision commune de l'intérêt général et de la démocratie culturelle et vise à corriger les inégalités sociales et territoriales d'accès aux arts et à la culture.

A partir du bilan des projets d'éducation artistique et culturelle menés dans le cadre de la précédente convention tripartite spécifique entre l'Etat (DRAC IDF, DAAC de Créteil) et le Département, expirée sur l'exercice 2025, les trois signataires s'engagent à poursuivre et à renforcer leur collaboration au bénéfice des jeunes des collèges seine-et-marnais, notamment en milieu rural. La présente convention est le fruit d'un travail élaboré à partir d'un diagnostic partagé des trois signataires.

Pour l'Etat, la présente convention s'appuie sur les circulaires d'orientation signées le 3 janvier 2005 et le 29 avril 2008 par le ministre de l'Éducation nationale et le ministre de la Culture et de la Communication, ainsi que la loi de la refondation de l'école du 8 juillet 2013 et la circulaire du 3 mai 2013 portant sur le Parcours d'éducation artistique et culturelle, et prend en compte l'ensemble des textes en vigueur signalés en annexe de ces circulaires (arrêté du 1-7-2015 - J.O. du 7-7-2015 : réf/ référentiel du parcours d'éducation artistique et culturelle ; BO n°10 du 11 mars 2010 : Charte nationale, la dimension éducative et pédagogique des résidences d'artistes), Charte de l'Education Artistique et Culturelle de juillet 2016.

Pour la DRAC IDF, aux côtés des dispositifs pour l'éducation artistique et culturelle déployés en milieu scolaire, comme l'appel à projets annuel des résidences territoriales artistique et culturelle et comme le programme « Mille Cent Jours » des résidences de création conventionnées, la présente convention a pour objectif de dynamiser et d'accompagner des projets dans les établissements scolaires éloignés des offres culturelles.

Pour le Département, dans le cadre du « Parcours Collégien », du Schéma départemental de lecture Publique adoptés par le Conseil départemental de Seine-et-Marne votés les 19 et 26 juin 2020, et du nouveau Schéma Départemental des Enseignements Artistiques voté le 14 avril 2026, la présente convention s'inscrit dans l'objectif d'apporter une offre accessible à tous pour tous les territoires.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre les parties, sur la période 2026-2029, dans le cadre de leur coopération au bénéfice du développement de l'éducation artistique et culturelle sur le territoire de la Seine-et-Marne au bénéfice des jeunes. Les signataires s'engagent à mettre en œuvre le programme d'action annuel précisé en annexe à la présente convention et renouvelé par avenant à chaque exercice.

ARTICLE 2 : LES AXES DU PARTENARIAT

La présente convention a pour objectif de développer une offre d'éducation artistique et culturelle équilibrée sur l'ensemble des collèges du territoire avec une attention particulière donnée aux collèges éloignés d'une offre culturelle. Elle vise à renforcer la cohérence et l'efficacité des interventions des parties pour le développement de l'éducation artistique et culturelle sur le territoire de la Seine-et-Marne. Pour la DRAC IDF, le partenariat a pour objectif notamment de relayer l'appel à projets « Résidence territoriale artistique et culturelle en milieu scolaire » et le programme des résidences de création « Mille Cent Jours », afin d'initialiser des projets dans les établissements scolaires les plus éloignés des offres culturelles.

Dans ce cadre, l'ambition des parties est d'associer à la dynamique partenariale, les collectivités territoriales (commune ou EPCI) et les structures culturelles de territoire.

Quatre axes de collaboration sont priorisés :

1. La mise en œuvre de projets d'éducation artistique et culturelle dans les collèges identifiés par la DAAC de Créteil comme établissements concentrant des situations grande difficulté scolaire, selon le dispositif académique « collèges en progrès » ;
2. Le relais de la formation des enseignants assuré par la DAAC de Créteil ;
3. La priorité donnée aux projets favorisant l'accès au livre et à la lecture et aux projets contribuant à l'éducation à l'image.
4. Le choix, le suivi et l'évaluation commune des projets d'éducation artistique et culturelle mis en œuvre.

Par ailleurs, les signataires, en synergie avec leurs propres dispositifs (nationaux, régionaux, académiques), s'engagent à accompagner la dynamique initiée par le Département dans la poursuite de l'aménagement d'espace dédié à l'éducation artistique et culturelle dans les établissements scolaires éloignés d'une offre culturelle (bibliothèque, galerie d'art, espace de pratique de la musique, de la danse, du théâtre…).

Sur la durée de la présente convention, les signataires s'engagent à développer l'axe de l'éducation à l'image au bénéfice des jeunes du territoire en milieu scolaire.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS FINANCIERS

Les signataires s'engagent à cofinancer, en dehors de leurs dispositifs existants, le programme d'actions annuel figurant en annexe. Les actions seront précisées et chiffrées dans l'annexe jointe annuellement à la présente convention.

La DRAC Ile-de-France s'engage, sous réserve de la disponibilité de ses crédits, à accompagner le programme d'éducation artistique et culturelle défini en annexe, à parité avec le Département, dans la limite d'une enveloppe totale maximum de répartition des subventions fixée à 50.000 €. Les subventions au bénéfice des structures culturelles seront notifiées par arrêté attributif, sur présentation d'un dossier de demande de subvention.

Le Département s'engage, sous réserve de la disponibilité de ses crédits, à accompagner le programme d'éducation artistique et culturelle défini dans l'annexe, à parité avec la DRAC IDF, dans la limite d'une enveloppe totale fixée à 50.000 € pour la durée de la présente convention.

La délégation académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle (DAAC) de Créteil s'engage à faire connaître le programme d'éducation artistique et culturelle auprès des collèges et à proposer et mettre en œuvre un accompagnement et des temps de formation aux équipes pédagogiques concernées dans le cadre de formations locales. La direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Seine-et-Marne, en lien avec la DAAC, apporte son expertise pédagogique et accompagne les collèges retenus dans la conception, la mise en œuvre et le suivi des projets. Les résidences ont vocation à se dérouler sur le temps scolaire, dans le cadre des missions habituelles des enseignants. Une éventuelle valorisation du temps

consacré par les enseignants à la coordination de la résidence relève de l'autonomie de chaque établissement, dans la limite des moyens qui lui sont alloués.

ARTICLE 4 : ÉVALUATION ET SUIVI

Un comité de pilotage, associant les représentants de la DRAC IDF, du Département et de la DAAC de Créteil se réunira au moins deux fois par an au cours de la présente convention. Ce comité est chargé de définir des orientations communes selon les priorités retenues à l'article 2. Il définit et met en place l'appel à candidature, sélectionne et sollicite les collèges. Il s'intéresse au bilan détaillé du partenariat de l'année précédente et aux perspectives de développement pour l'année scolaire à venir.

Le bilan de la réalisation des projets sera renseigné par chacune des structures culturelles et par chacun des établissements scolaires concernés par le programme d'éducation artistique et culturelle défini à l'annexe 1. La compilation des bilans et les compte-rendu des comités de suivi menés au sein des collèges, constitueront les bases de discussion du comité de pilotage.

ARTICLE 5 : AVENANT

La présente convention constitue un élément de référence pour la poursuite du soutien apporté conjointement par l'Etat et le Département conformément aux axes de collaboration définis à l'article 2.

Le programme d'actions de chaque exercice sera précisé et chiffré dans l'annexe jointe annuellement à la présente convention, accompagné du bilan de l'exercice écoulé. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Les parties s'engagent à faire figurer les logotypes du Département et de l'Etat sur les supports de communication relatifs aux projets communs.

Pour l'Etat, il sera ajouté la mention écrite suivante : "Avec le soutien de la Direction régionale des Affaires culturelles d'Île-de France - Ministère de la Culture".

Pour le Département, il sera ajouté la mention écrite suivante : "Avec le soutien de la Direction des Affaires Culturelles de Département de Seine-et-Marne

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de trois années scolaires à compter du jour de sa signature. Elle s'exécutera conformément aux dispositions énoncées et aux textes réglementaires.

ARTICLE 8 : ANNEXE

L'annexe fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 9 - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

A l'issue de chaque période d'application, les partenaires signataires décident d'un éventuel renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 10 : RESILIATION
En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse, Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de l'une ou l'autre des parties.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en trois exemplaires, le

Le Préfet de la région d'Île-de-France, **Préfet de Paris,**	**Le Recteur de l'académie de Créteil,**	**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**
Georges-François LECLERC	**Jean-François CHANET**	**Jean-François PARIGI**

Conseil Départemental du 13 novembre 2026
Annexe à la délibération n°2/04

ANNEXE PROGRAMME D'ACTIONS DE L'EXERCICE 2026

Bilan 2025 du partenariat :
Les projets mis en œuvre sur l'année scolaire 2025-2026 s'inscrivent dans le cadre de la précédente convention signée le 05 avril 2023 entre l'Etat et le Département pour le développement de l'Education Artistique et Culturelle en Seine-et-Marne.

1. Aménagement d'espace d'éducation artistique et culturelle avec la mise en œuvre de deux projets de CDI-Médiathèque ouverts au public : au collège Les Tournelles de Villiers-Saint-Georges, par le réaménagement du CDI, inauguré en juillet 2025, et au collège Jean-Jacques Barbaux de Jouy-le-Châtel, collège neuf intégrant le projet de CDI-médiathèque dès son origine, inauguré fin août 2025.

2. Projets d'éducation artistique et culturelle mis en œuvre au sein de dix territoires favorisant le troisième cycle CM2/6ème : collège Nicolas Fouquet et une école de Mormant, Collège Mon Plaisir et une école de Crécy-la-Chapelle, collège Sisley et une école de Moret-sur-Loing, collège Anne Franck et une école de Bussy-St-Georges, collège Hutinel et une école de Gretz-Armainvilliers, collège Marthe Gauthier et une école de Charny, collège Jeanna Bonnardel-Beguin et une école de Moussy-le-Neuf, collège Beaumarchais et une école de Meaux, collège La Dhuis et une école de Nanteuil-les-Meaux, Collège Rimbaud et une école de Nemours.

   Après le bilan réalisé conjointement par les partenaires concernant la mise en œuvre des projets d'éducation artistique et culturelle, il a été constaté que le format proposé (soit par projet annuel : 135 h réparties sur 6 classes pendant 3 ans) était trop complexe et trop chronophage à mettre en œuvre pour les établissements scolaires. Un format plus souple a donc été proposé aux établissements scolaires pour l'exercice 2026.

Programme d'actions 2026 :

► Chaque projet d'éducation artistique et culturelle est conçu sur une année scolaire ;
► Le format est de 40 heures d'intervention réparties sur 2 classes (2x 20h) ;
► 4 heures de formation initiale sont consacrées aux enseignants concernés par la mise en œuvre de chacun des projets
► Le projet peut être prolongé d'une année pour favoriser la connexion entre le collège et son territoire.

Cinq collèges signalés par la DAAC de Créteil comme relevant du dispositif « Collèges en progrès » ont été retenus. Suite à un appel à candidatures lancé auprès d'artistes franciliens, sur la base d'un cahier des charges qui proposait le développement de projets d'éducation artistique et culturelle en lien avec une thématique commune (la santé mentale et le bien-être émotionnel des adolescents), cinq structures culturelles ont été remarquées pour la qualité de leurs propositions.

Les projets ont été appareillés comme suit pour l'année scolaire 2026-2027 :

Livre et lecture	Collège Emile Chevalier de Souppes-sur-Loing associé à la maison d'édition les Blancs Volants
Education à l'image	Collège des Creusottes de Villeneuve-sur-Belot associé au Centre Photographique d'Ile-de-France
Cirque	Collège Frédéric Chopin de Melun associé la structure culturelle le Moulin Jaune
Musique	Collège Louis Braille de Esbly associé à la SMAC File 7
Théâtre	Collège Marie Laurencin d'Ozoir-la-Ferrières associé à l'Indicible Compagnie

Budget par projet : Montant global : 7 520 €, répartis comme suit :

Rémunération artistique (20h X 2 classes X 80 €/h)	3200 €
Rémunération artistique rencontre enseignants (4h)	320 €
Fournitures et parcours culturels	3000 €
Coûts de fonctionnement pour la structure culturelle	1000 €

Les résidences ont vocation à se dérouler sur le temps scolaire, dans le cadre des mission habituelles des enseignants. Une valorisation du temps consacré par les enseignants à la coordination de la résidence relève de l'autonomie du chaque établissement, dans la limite des moyens qui lui sont alloués.

Pour l'exercice 2026, la DRAC IDF s'engage, sous réserve de la disponibilité des crédits, en dehors de ses propres programmes existants, à accompagner les cinq structures culturelles précitées à hauteur de 3 760 € chacune (soit 3 520 € au titre de la rémunération artistique et une participation de 240 € pour les coûts de fonctionnement de la structure culturelle)

Le Département participe financièrement aux projets EAC à hauteur de 3 760 € par projet, sous réserve de la disponibilité des crédits. La subvention est ainsi répartie : « acquisition de matériels », « connaissance, découverte des œuvres » pour un montant maximum de 3000 € ; coordination des projets : 760 €.

La DAAC de Créteil permet à l'ensemble des établissements repérés de s'engager dans une première étape de construction du projet d'éducation artistique et culturelle, de formaliser les demandes d'Aides Négociées de Territoire (ANT) et de s'inscrire dans la démarche de la convention. La reconduction de cet accompagnement est soumise au renouvellement de l'attribution des crédits par le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse.

Poursuite et fin du précédent programme

Le précédent programme ayant été pensé sur 3 ans, 3 résidences en fin de cohorte sont accompagnées en sus sur l'exercice 2026 :

- Le collège Beaumarchais de Meaux associé au Théâtre Luxembourg de Meaux
- Le collège de la Dhuis à Nanteuil-les-Meaux associé à la Cité Episcopale de Meaux
- Le collège Arthur Rimbaud à Nemours associé à la structure culturelle 5ème Saison

Conformément à l'ancienne convention, la subvention de la DRAC IDF est de 9500 € au bénéfice de chacune de ces structures sur l'exercice 2026, et le financement du Département est de 8 500 € par projet, répartis entre le collège et la structure culturelle.

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-2/05

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-D261113_205H1-DE

Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/11/13-2/05**

Commission n° 2 - Education et Culture
Rapporteur(s) : VEAU Véronique

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : SOSINSKI Sandrine

OBJET : Contrat Départemental Lecture avec l'Etat et le ministère de la Culture, contrat de transition 2026.

Le ministère de la Culture (DRAC Ile-de-France) a décidé d'apporter son soutien financier au Département de Seine-et-Marne pour le déploiement de sa politique en matière de lecture publique. Cet appui s'est traduit par la mise en place d'un Contrat Départemental Lecture Itinérance (CDLI) portant sur la période 2019-2021, puis d'un Contrat Départemental Lecture (CDL) portant sur la période la période 2022-2025, ayant vocation à accompagner le Département dans la poursuite de son effort de structuration des réseaux de lecture publique.
En cohérence avec les orientations du schéma départemental de développement de la lecture publique réactualisé pour la période 2026-2028, et dans le contexte de la préfiguration d'un projet Bibliothèque Numérique de Référence (BNR), il est proposé d'engager le Département dans un Contrat Départemental Lecture (CDL) de transition pour l'année 2026, assorti d'une recette de 40 000 €.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/01 du 18 novembre 2022, relative à la signature Contrat Départemental Lecture Itinérance (CDLI) 2022-2025 entre l'Etat (Ministère de la Culture) et le Département de Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/02 en date du 14 novembre 2025 relative à la réactualisation du Schéma départemental de développement de la lecture publique, du règlement financier en faveur des bibliothèques, du règlement d'utilisation des services de la Médiathèque départementale et des règlement des dispositifs de formation et de développement culturel,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-2/05

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en œuvre du Contrat Départemental Lecture de transition 2026 entre l'Etat (Ministère de la Culture) et le Département de Seine-et-Marne.

Article 2 : D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer le Contrat Départemental Lecture joint en annexe à la présente délibération au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU,
M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-2/05

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

077-227700010-20261113-D261113_205H1-DE

Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

Contrat de transition aux Contrats départementaux lecture (CDL) entre le Département de Seine-et-Marne et l'État

Année 2026

Entre les soussignés

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, domicilié Hôtel du Département, 12 rue des Saints-Pères, 77000 MELUN, représenté par Jean-François Parigi, Président du Conseil départemental de la Seine-et-Marne, agissant en vertu d'une décision/délibération du Conseil départemental en date du 13 novembre 2026.

ci-après nommé « Le Département »,
d'une part

et

L'ÉTAT, MINISTERE DE LA CULTURE, DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'ILE-DE-FRANCE, domicilié 45-47 rue Le Peletier 75009 Paris, représenté par Georges-François Leclerc, préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris,

ci-après dénommé « l'État »,

d'autre part.

Préambule

Considérant l'action de l'État en faveur du livre et de la lecture, spécifiquement à travers le dispositif des Contrats Départementaux de lecture (CDL) qui a vocation à accompagner les collectivités territoriales dans une mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux pour le développement des pratiques de lecture ;

Considérant l'action du Département en faveur du livre et de la lecture, se fixant pour objectif de poursuivre le travail d'harmonisation et de développement des services rendus sur les territoires en matière de lecture publique, et se traduisant par l'adoption, le 14 novembre 2025, d'un schéma de développement de la lecture publique réactualisé ;

Considérant que le Département a signé avec l'État, le 7 décembre 2022, un Contrat Départemental de Lecture pour quatre années (2022-2025) permettant d'inscrire la médiathèque départementale dans une démarche d'évolution des projets, de lisibilité de l'action publique et de développement de partenariats ;

Considérant que le renforcement du soutien à l'action des Départements, par l'entremise des bibliothèques départementales, est l'une des priorités du plan national « lecture et territoires » 2024-2027 ;

Considérant qu'à travers son premier CDL, qui a eu un effet levier pour le développement du livre et de la lecture, le Département a démontré sa capacité à impulser et coordonner des actions stratégiques à l'échelle de son territoire ;

Considérant que pour poursuivre le développement de la lecture publique à l'échelle départementale et interdépartementale, le Département souhaite maintenir son partenariat avec l'État à travers un CDL 2 à l'horizon 2027-2029 ;

Considérant l'utilité de mettre en place un contrat de transition entre le CDL 2022-2025 et le CDL 2027-2029, permettant de maintenir le socle d'actions du Département en matière de lecture publique sur son territoire et à l'échelle interdépartementale ;

IL A ETE CONVENU ET EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la convention

Le présent contrat fixe les actions, les objectifs et le calendrier pour l'année 2026. Il permettra de mettre en place ou renouveler des actions intermédiaires pour accompagner la mise en œuvre de son nouveau schéma départemental de lecture publique 2026-2028.

Article 2. Objectifs

L'objectif central poursuivi par le Département dans le cadre de ce contrat de transition est de poursuivre le travail de structuration engagé pour le développement de la lecture publique à l'échelle départementale.

Pour mémoire, les objectifs du CDL achevé en 2025 étaient les suivants :

- Améliorer la qualité de l'offre de lecture publique sur le département en supprimant les zones blanches (maillage territorial et services) ;
- Accompagner les bibliothèques et médiathèques dans l'inclusion de tous les publics ;
- Favoriser la mutualisation des moyens et le développement des réseaux en coopérant avec des collectivités hors territoire seine-et-marnais (départements franciliens, EPCI limitrophes).

Le présent contrat se fixe tout particulièrement pour objectif de positionner la médiathèque départementale comme référent numérique à l'échelle du territoire, en s'engageant, à l'horizon 2027, dans le programme Bibliothèque numérique de référence (BNR) porté par l'Etat.

Article 3. Axes stratégiques et axes opérationnels

Les axes stratégiques s'inscrivent dans la continuité de ceux qui avaient été définis dans le cadre du CDL 2022 – 2025 :

- développer les dispositifs et accompagner les équipements de lecture publique pour une meilleure inclusion des publics ;
- donner la priorité aux publics jeunes et aux professionnels travaillant avec la petite enfance, l'enfance et la jeunesse ;
- accompagner le développement des services numériques dans les territoires ;
- former le réseau départemental.

Les axes opérationnels déployés dans le cadre de ce contrat de transition sont :

- évaluer et analyser le maillage territorial en matière de ressources et de services numériques dans les médiathèques seine-et-marnaises ;
- évaluer et analyser les dynamiques collaboratives et la montée en compétence des professionnels en matière de numérique dans les médiathèques seine-et-marnaises ;
- évaluer et analyser la dimension inclusive et responsable du numérique dans les médiathèques seine-et-marnaises ;
- évaluer et analyser le numérique innovant et la création numérique dans les médiathèques seine-et-marnaises.

Article 4. Engagements des partenaires

Les partenaires s'engagent à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le présent contrat.

L'Etat et le Département s'engagent conjointement à :

- convoquer a minima une réunion du comité de pilotage ;
- contribuer aux évaluations des actions pilotées par le Département ;
- contribuer financièrement aux actions menées.

L'Etat s'engage à :
- apporter son conseil technique au Département ;
- apporter son concours financier, dans la limite du montant de la subvention destinée aux dépenses en fonctionnement, tel que fixé à l'article 6 et en fonction de l'évaluation des actions réalisées.

Le Département s'engage à :
- mener les actions prévues dans le cadre du contrat ;
- mobiliser les ressources humaines du Département pour mener à bien les actions prévues ;
- mobiliser les crédits convenus pour la mise en œuvre du contrat et son suivi ;
- mobiliser les moyens matériels nécessaires à la mise en œuvre du contrat ;
- établir un bilan précis permettant de produire une évaluation des actions ;
- apporter son concours financier dans la limite du montant de la subvention destinée aux dépenses en fonctionnement, tel que fixé à l'article 6.

Article 5. Modalités de pilotage et de coordination

Après la conduite d'un premier CDL, conscient du temps de travail à consacrer à sa mise en œuvre, à son suivi et à sa coordination, le Département a décidé de consolider l'équipe de la médiathèque départementale en recrutant un chargé de mission dédié, préfigurant un projet de Bibliothèque numérique de référence (BNR) à venir.

Des instances de pilotage et de suivi sont mises en place :
- **Comité de pilotage :** composé de représentants de la DRAC Ile-de-France et du Département, il est co-présidé par la Vice-présidente du Département en charge de la culture et du patrimoine et par le directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France ou sa conseillère livre et lecture. Il veille au bon déroulement de la convention et en définit les grandes orientations. Il procède à la validation des projets soutenus et à leur évaluation. Les moyens à mobiliser sont également soumis à son approbation (moyens humains et financiers, moyens matériels et partenariats).
- **Comité technique :** composé des différents acteurs concernés par le contrat (professionnels des bibliothèques, membres d'associations locales, responsables d'institutions partenaires), cette instance est chargée de construire les grands axes des projets. Elle se réunit à l'initiative du chef de projet ; sa composition est validée par le comité de pilotage sur proposition du chef de projet. Le programme des actions est proposé par le comité technique au comité de pilotage, qui les valide. Le comité technique traite les questions administratives et techniques ; il veille à la meilleure concertation possible entre les partenaires et à la circulation de l'information. Il réunit, en fin d'année, les éléments chiffrés et quantitatifs nécessaires à l'évaluation, que le Département transmettra à la DRAC. Il peut faire appel à toute compétence extérieure utile et nécessaire à l'élaboration et à la mise en œuvre du contrat.

Article 6. Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et sous réserve du vote de leur budget respectif, le Département et l'État s'engagent à cofinancer les actions mises en place pour l'année 2026 dans le cadre du présent contrat de transition. Le Département et l'État s'engagent à un financement partagé.

Des financements complémentaires peuvent être recherchés en tant que de besoin auprès des institutions et services de l'État, pour les actions programmées, en fonctionnement ou en investissement. Si des crédits d'investissement doivent être mobilisés par le Département en articulation avec le CDL, l'État peut apporter son soutien au titre du concours particulier en faveur des bibliothèques au sein de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD).

Article 7. Durée et exécution

Le présent contrat lie les partenaires pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Les crédits seront utilisés pour les années 2026 et 2027.

Article 8. Evaluation

Une évaluation du contrat est réalisée par le Département, permettant de mesurer l'impact des actions et la conformité des résultats avec les objectifs décrits dans l'article 2. Le rapport d'évaluation est transmis à l'Etat et présenté en comité de pilotage par le Département.

Article 9. Règlement des litiges

En cas de désaccord entre les parties, une réunion de concertation doit obligatoirement rechercher les voies et les moyens permettant de poursuivre l'exécution du contrat dans un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs du désaccord. En cas de désaccord persistant, le présent contrat est interrompu.

Les éventuels litiges résultant de l'exécution du présent contrat sont de la compétence du tribunal administratif de Melun.

Article 10. Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant du présent avenant au contrat, celui-ci peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation entraîne le reversement partiel ou total des sommes perçues et non justifiées.

Fait à , en 2 exemplaires originaux, le

Pour l'État
Le préfet de la Région Ile-de-France,
préfet de Paris,

Georges-François Leclerc

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le président,

Jean-François Parigi

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-2/06

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-D261113_206H1-DE

Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/11/13-2/06**

Commission n° 2 - Education et Culture
Rapporteur(s) : VEAU Véronique

OBJET : Adoption d'une Politique d'archivage électronique.

Le Département a engagé un projet de mise en place d'un Système d'archivage électronique (SAE) pour répondre aux enjeux de l'archivage numérique. Préalablement à son déploiement, il est nécessaire d'adopter une Politique d'archivage électronique fixant le cadre stratégique, organisationnel et réglementaire applicable à la gestion et à la conservation des archives numériques.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans son articles L 2321-2,

VU le Code du Patrimoine, notamment dans ses articles L 212-6 à L 212-14,

VU l'avis de la Commission précitée,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article unique : D'approuver la Politique d'archivage électronique de la Direction des Archives départementales de Seine-et-Marne, telle que jointe en annexe à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-2/06

M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-D261113_206H1-DE

Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

seine &marne 77
LE DÉPARTEMENT
ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

Conseil départemental du 13 novembre 2026
Annexe à la délibération n°2/06

Politique d'archivage électronique

Version 0.1
Avril 2026

Politique d'archivage électronique

Référence et version du document	*V0.1 du 01/04/2026*
Rédacteur	*Direction des Archives départementales et de la mémoire* *Brice Bastide et Christophe Maillard Salin, chargés de projet*
Visa	*Joseph Schmauch, directeur des Archives départementales de Seine-et-Marne*
Diffusion	*Myriade (intranet)* *Site internet des Archives départementales* *Site internet du Département* *Notes internes* *Réseau des référents documentaires* *Réseau des correspondants archives*
Révision	

Version	Date	Nature des modifications
0.1	01/04/2026	Création du document

Table des matières

1. Contexte 4
1.1. Périmètre et missions des archives départementales 4
1.2. Enjeux de l'archivage numérique 4
1.3. Organisation du système d'archivage électronique 5
1.4. Historique, gouvernance et comitologie du projet 5
2. Objet du document 8
3. Cadre réglementaire et normatif 10
Cadre réglementaire relatif à l'administration et aux archives publiques 10
Cadre de confiance de l'administration électronique 10
Protection des données à caractère personnel et archivage 11
Cadre normatif de l'archivage électronique 11
4. Services fournis par les Archives départementales 12
4.1. Accompagnement des utilisateurs 13
4.2. Accompagnement des services versants 13
4.3. Collecte des archives 14
4.3.1. Contrôle des versements 14
4.3.2. Prise en charge des versements 15
4.4. Conservation des archives numériques 17
4.5. Gestion du cycle de vie des archives numériques 19
4.6. Accès aux archives numériques conservées 19
4.7. Restitution des archives numériques 20
4.8. Réversibilité et stratégie de sortie 21
5. Rôles, acteurs et intervenants 22
5.1. Rôles et responsabilités associées 22
5.1.1. L'Autorité juridique 22
5.1.2. L'Autorité d'archivage 23
5.1.3. L'Opérateur d'archivage 24
5.1.4. L'Autorité de contrôle 24
5.2. Acteurs et intervenants 24
5.2.1. Le service producteur 24
5.2.2. Le service versant 24
5.2.3. L'opérateur de versement 25
5.2.4. Le service d'archives 25
5.2.5. Le demandeur 26

5.2.6. Le service du contrôle (contrôle scientifique et technique).....26
6. Engagements de service.....28
6.1. Disponibilité du SAE et des informations qu’il conserve 28
6.2. Intégrité des informations conservées par le SAE 28
6.3. Traçabilité des opérations, journaux 28
6.3.1. Intégrité des journaux.....29
6.3.2. Conservation des journaux.....29
6.3.3. Consultation des journaux.....29
6.4. Confidentialité des informations conservées dans le SAE.....29
6.5. Sécurité du SAE et contrôle des accès.....29
6.5.1. Respect des bonnes pratiques en matière de sécurité 29
6.5.2. Contrôle des accès au système et aux locaux de stockage.....30
7. Diffusion et mise à jour.....31
8. Glossaire.....32

1. Contexte

1.1. Périmètre et missions des archives départementales

Les archives sont l'ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité. Leur gestion est encadrée par le Code du patrimoine qui impose leur conservation dans l'intérêt public : valeur juridique (justification des droits), valeur administrative (gestion des activités) et valeur patrimoniale (mémoire du territoire).

Les Archives départementales de Seine-et-Marne sont chargées de collecter, classer, conserver et communiquer des documents et données provenant de multiples sources, publiques et privées :

- des services du Département et des établissements publics qui lui sont rattachés ;
- des services déconcentrés de l'État et des juridictions implantés dans le département ;
- des communes du département (par dépôt obligatoire ou volontaire) ;
- des établissements publics de santé ;
- des notaires et officiers ministériels du département ;
- des personnes privées (particuliers, associations, entreprises) dont les archives présentent un intérêt pour l'histoire locale.

Cette diversité de producteurs fait des Archives départementales un acteur central de la mémoire collective du territoire. Le système d'archivage électronique (SAE) doit donc être conçu pour accueillir, à terme, cette pluralité de fonds.

1.2. Enjeux de l'archivage numérique

Aujourd'hui, la production d'archives dites « nativement numériques » (documents et données issus d'outils bureautiques, d'applications métiers, de messageries électroniques, de bases de données, etc.) ne cesse de s'accroître, en raison de l'évolution de l'administration et des usages. Cette évolution, commune à l'ensemble des administrations, s'accompagne de risques spécifiques :

- **Fragilité des supports** : les disques durs et serveurs ont une durée de vie limitée
- **Obsolescence des formats** : les fichiers créés il y a 10 ans peuvent déjà être illisibles
- **Perte lors des migrations** : chaque changement de système informatique expose à des pertes
- **Volume croissant** : les capacités augmentent, mais aussi les risques de dispersion
- **Sécurité des données :** la vulnérabilité face aux accès non autorisés, aux altérations et aux cyber-attaques est accrue

Sans dispositif adapté, le Département et les autres producteurs d'archives s'exposent à une perte irrémédiable de leur patrimoine informationnel et à un risque juridique majeur en cas de contentieux.

1.3. Organisation du système d'archivage électronique

Pour répondre à ces enjeux, le Département a décidé de mettre en place un système d'archivage électronique (SAE) destiné à accueillir des archives numériques, publiques ou privées, **nécessitant une conservation pérenne** (délibérations, dossiers patrimoniaux, etc.), **au moment le plus opportun de leur cycle de vie**. Il garantit leur sécurisation juridique, une maîtrise de leur cycle de vie, leur conservation pérenne et leur accessibilité à long terme.

🎯 OBJECTIFS STRATÉGIQUES DU SAE

Objectif 1 : Garantir la conformité réglementaire
Assurer le respect du Code du patrimoine et du RGPD en automatisant la gestion du cycle de vie des archives numériques.

Objectif 2 : Sécuriser le patrimoine informationnel
Protéger les archives numériques contre les pertes, altérations ou obsolescences par des dispositifs de sauvegarde, contrôle d'intégrité et migration de formats.

Objectif 3 : Améliorer l'efficacité opérationnelle
Faciliter l'accès aux archives numériques pour les services et le public tout en réduisant les coûts de stockage et de gestion.

Objectif 4 : Préparer l'avenir et l'ouverture territoriale
Créer une infrastructure pérenne capable d'absorber la croissance des volumes et d'intégrer progressivement l'ensemble des producteurs d'archives du territoire : services départementaux (priorité), communes et EPCI volontaires, établissements publics, et à plus long terme, archives privées présentant un intérêt patrimonial. À terme, cette infrastructure pourra faire l'objet d'une mutualisation avec d'autres collectivités territoriales si les conditions techniques, juridiques et financières le permettent.

1.4. Historique, gouvernance et comitologie du projet

Ce projet s'appuie sur plusieurs années de réflexion :

- une étude interne menée entre 2010 et 2012 ;
- deux missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (2012-2013 et 2022-2024) ;
- une gouvernance partagée entre les Archives départementales (pilotage fonctionnel, « métier ») et la Direction des systèmes d'information et du numérique (pilotage technique). Le pilotage stratégique et organisationnel est partagé entre les deux directions.

Cette gouvernance partagée du projet, et du système en production, est répartie entre différentes instances décisionnelles.
En revanche, les missions régaliennes exercées par les Archives départementales (contrôle scientifique et technique, etc.), ainsi que leurs missions spécifiques, ne sont pas soumises à une gouvernance partagée.

Instance de pilotage stratégique (COPIL) :

Un comité de pilotage du projet SAE est constitué. Il se réunit tous les 2 mois (ou en fonction des besoins) et comprend :

- le directeur des Archives départementales ou son représentant
- la directrice de la DSIN ou son représentant
- le responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI)
- le délégué à la protection des données (DPD)
- en fonction des besoins, des représentants des services producteurs majeurs et volontaires

Missions : validation des orientations stratégiques, arbitrage sur les priorités, allocation des ressources, validation du plan de déploiement.

Instance de pilotage opérationnel (COPRO) :

Un comité technique se réunit mensuellement et comprend (en fonction des besoins) :

- le directeur des Archives départementales (président) ou son représentant
- le chef de projet SAE (Archives départementales)
- le chef de projet SAE (DSIN)
- la référente RM du Département
- la sous directrice de l'archivage et des fonds et les cheffes des services « Service de gestion des archives publiques (SGAP) » et « Service iconographie, archives privées et publications (SIAPP) » ou leur représentant
- des référents archivage ou/et documentaires des services producteurs

Missions : suivi opérationnel du projet, résolution des difficultés techniques, validation des *Contrats de service* et de *Contrats de versement*, planification des versements.

TERMINOLOGIE

Pour faciliter la lecture, certains termes ou notions seront abrégés ou simplifiés pour le reste du document :

Archives départementales : archives départementales de Seine-et-Marne
Archives numériques : par simplification, le terme « archives numériques » sera utilisé pour la suite du document pour désigner les documents et données nativement numérique
DSIN : direction des systèmes d'information et du numérique
DUA : durée d'utilité administrative
DUC : durée d'utilité courante
SAE : système d'archivage électronique

Des termes plus spécifiques pourront être détaillés dans les parties concernées.

Voir également la partie Glossaire.

2. Objet du document

Le SAE est un écosystème se composant d'infrastructures matérielles, de solutions logicielles et de processus métier, dont l'objet est de garantir la bonne gestion du cycle de vie des archives numériques conservées dans le système, leur authenticité, leur intégrité et enfin leur pérennisation à travers le temps.

Le présent document, dénommé Politique d'archivage électronique est le document qui définit un cadre pour la gouvernance de la gestion de ces archives numériques par les Archives départementales dans le cadre de leur périmètre d'action et de ses obligations légales. Il fixe le cadre de référence et décrit le fonctionnement général du SAE. Le but essentiel est de poser les principes assurant la gestion, l'exploitation et la sécurité de la conservation des archives numériques à long terme.

La présente politique d'archivage électronique décrit :

- le cadre réglementaire et normatif sur lequel s'appuie un SAE ;
- les différents services fournis par les Archives départementales ;
- les rôles et responsabilité des acteurs du processus d'archivage électronique ;
- les engagements de services et de sécurité sur lesquels est fondé le SAE.

Opérant au niveau organisationnel et fonctionnel, elle est indépendante de la mise en œuvre opérationnelle et technique des services d'archivage.

Elle s'inscrit enfin dans l'environnement documentaire de la collectivité :

- du système d'information comprenant :
  - la politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI, février 2025)
  - la charte générale d'utilisation des moyens numériques (décembre 2025)
  - la charte d'administration des moyens numériques (mai 2021)
- du SAE comprenant :
  - des documents décrivant de façon détaillée les aspects techniques et opérationnels : la *Déclaration des pratiques d'archivage* (DPA), les *Contrats de service* et les *Contrats de versement*, produits en fonction des flux progressivement intégrés.

Cette politique d'archivage électronique constitue donc un document stratégique pour le Département. Elle vise à garantir la valeur juridique, la sécurité, la pérennité et la communicabilité des documents et données numériques produits dans le cadre de l'action publique départementale. Elle permet de maîtriser les risques juridiques, financiers, patrimoniaux et réputationnels liés à la conservation des archives numériques, tout en assurant la continuité de l'action administrative et la transparence vis-à-vis des citoyens.
Enfin, elle est liée, au sein du Département, à la politique de records management (archivage courant et intermédiaire), ainsi qu'aux actions du délégué à la protection des données (DPD) sur les données à caractère personnel.

Les engagements et obligations des intervenants dans le processus d'archivage et le niveau de service attendu pour la fourniture des différents services décrits dans la partie Services fournis par les Archives départementales sont décrits dans un *Contrat de Service* conclu entre les Archives départementales et le Service producteur.

Les règles et procédures opérationnelles pour le versement des archives numériques dans le SAE donnent lieu à un accord écrit sous la forme d'un *Contrat de versement* conclu entre le Service versant et les Archives départementales.

POINT CLÉ : Documents du SAE - Écosystème

Politique d'archivage électronique (ce document) :
→ Définit les **PRINCIPES** et **ENGAGEMENTS** pour les décideurs

Déclaration des pratiques d'archivage (DPA) :
→ Décrit le **FONCTIONNEMENT TECHNIQUE** pour les techniciens. Précise les modalités techniques et opérationnelles de mise en œuvre du SAE

Contrats de service :
→ Formalisent les **ENGAGEMENTS** par service producteur

Contrats de versement :
→ Précisent les **MODALITÉS PRATIQUES** par typologie documentaire

Hiérarchie : Politique > DPA > Contrats de service > Contrats de versement

3. Cadre réglementaire et normatif

Cadre réglementaire relatif à l'administration et aux archives publiques

- Code général des collectivités territoriales
- Code des relations entre le public et l'administration
- Code de la commande publique
- Code de la santé publique
- Code du patrimoine, Livre II
- Loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale
- Référentiel général de gestion des archives (Comité interministériel aux Archives de France)
- Instructions du Service interministériel des archives de France
- Note d'information DGPA/SIAF/2022/01 relative au cadre légal et réglementaire de l'externalisation de la conservation des archives publiques du 7 avril 2022

Cadre de confiance de l'administration électronique

- Règlement n°910/2014/UE du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS », et règlement (UE) 2024/1183 du 11 avril 2024 modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 en ce qui concerne l'établissement du cadre européen relatif à une identité numérique
- Code civil, art. 1366, art. 1367, art. 1368
- Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique
- Ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives
- Décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, pris pour l'application de la loi du 13 mars 2000
- Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, pris pour l'application de la loi du 13 mars 2000
- Décret n°2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives
- Décret n°2016-1673 du 5 décembre 2016 relatif à la fiabilité des copies et pris pour l'application de l'article 1379 du code civil
- Arrêté du 20 avril 2016 portant approbation du référentiel général d'interopérabilité
- Arrêté du 13 juin 2014 portant approbation du référentiel général de sécurité et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats électroniques

- Référentiel d'exigences SecNumCloud 3.2 de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information de mars 2022 relatif à la qualification des offres cloud « de confiance »

Protection des données à caractère personnel et archivage

- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « Règlement général sur la protection des données personnelles » (RGPD)
- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 et de l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018, ainsi que le Décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour son application

Cadre normatif de l'archivage électronique

- Norme ISO 14721 - Pratiques des systèmes de données spatiales - Modèle de référence pour un système ouvert d'archivage d'information (SOAI), 2025
- Norme NF Z42-013 - Spécifications relatives à la conception et à l'exploitation de systèmes informatiques en vue d'assurer la conservation et l'intégrité des documents stockés dans ces systèmes, révisée en 2020
- Standard d'échange de données pour l'archivage (SEDA), version. 2.3, Service interministériel des Archives de France, 2024
- Norme NF Z44-022 - MEDONA - Modélisation des échanges de données pour l'archivage, janvier 2014
- Norme ISO 20614 - Information et documentation - Protocole d'échange de données pour l'interopérabilité et la préservation, 2017
- Norme NF EN ISO/IEC 27001 - Sécurité de l'information, cybersécurité et protection de la vie privée - Systèmes de management de la sécurité de l'information - Exigences, 2022
- ISO 27701 - Sécurité de l'information, cybersécurité et protection de la vie privée - Systèmes de management de la protection de la vie privée - Exigences et recommandations, 2025

4. Services fournis par les Archives départementales

L'archivage numérique dans un SAE repose sur des processus fonctionnels, techniques et organisationnels qui permettent aux Archives départementales de rendre des services aux différents acteurs décrits dans la partie Rôles, acteurs et intervenants.
Il est à noter que les archives numériques concernées, si elles seront principalement nativement numériques, pourront être issues d'un processus de numérisation d'originaux papiers ou analogiques (documents audiovisuels). Ce deuxième cas ne concernera que les « copies fiables » ayant entraîné la destruction des originaux papier[1], ou des archives privées où seule une version de reproduction numérique est disponible (prêt pour reproduction).

Le degré d'engagement - ou niveau de service - des Archives départementales par rapport à la fourniture de chacun des services propres au SAE est défini au regard de critères de disponibilité, d'intégrité, de confidentialité et de sécurité. Les niveaux de services sont précisés dans la partie Engagements de service.

POINT CLÉ : Que font les Archives départementales ?

AVANT LE VERSEMENT :
✓ Conseil sur la gestion des archives courantes et intermédiaires
✓ Aide à l'élaboration de tableaux de gestion

LORS DU VERSEMENT :
✓ Contrôle de conformité (formats, métadonnées)
✓ Prise en charge sécurisée dans le SAE

PENDANT LA CONSERVATION :
✓ Sauvegarde et réplication des données
✓ Contrôle d'intégrité régulier
✓ Migrations préventives

POUR L'ACCÈS :
✓ Mise à disposition pour les services producteurs ou utilisateurs
✓ Communication au public

À L'ÉCHÉANCE :

[1] Voir l'ordonnance n°2016-1673 du 5 décembre 2016. Ce processus est particulièrement encadré (vade-mecum intitulé « Autoriser la destruction de documents sur support papier après leur numérisation. Quels critères de décision ? », norme NF Z42-026) et il doit être réalisé sur avis des Archives départementales. Cela signifie également que les numérisations « de confort » ne peuvent entraîner la destruction des originaux et ne sont pas incluses dans le périmètre du SAE.

✓ Application du sort final

4.1. Accompagnement des utilisateurs

Dès lors qu'un outil[2] sera mis en place par les Archives départementales pour les archives numériques, que ce soit pour des opérations de versement, d'élimination ou de communication, les utilisateurs de cet outil recevront un accompagnement, qui pourra se traduire par la fourniture de guide utilisateurs en fonction des profils (administrateur, versant, consultant), de procédure ou de formation en présentiel ou en distanciel. Une assistance sera également accessible par email ou téléphone selon des modalités déterminées.

4.2. Accompagnement des services versants

Les Archives départementales conseillent les services producteurs d'archives pour une bonne gestion de leurs archives numériques.
Les conseils peuvent porter sur la gestion et le tri d'une arborescence réseau, le nommage de fichier bureautique, etc. Les Archives départementales sont également l'interlocuteur privilégié pour toute question relative au cycle de vie des archives numériques (DUC, DUA ou sort final). Ces conseils peuvent donner lieu à l'établissement d'un tableau de gestion[3].

Les services producteurs sont également accompagnés en amont de leurs versements aux Archives départementales, afin de s'assurer qu'ils répondent aux exigences de qualité fixées : préparation des archives numériques (nommage, dédoublonnage, élimination des brouillons, élimination de la documentation, vérification du format, etc.), saisie du bordereau de versement (exhaustivité des informations, développement des sigles, etc.), préparation conjointe des conditions du transfert aux Archives départementales (dates, conditions, etc.).

Au même titre que le versement aux Archives départementales, l'élimination des archives numériques d'un service producteur fait l'objet d'un accompagnement. En effet, l'élimination est encadrée d'un point de vue réglementaire et contrôlée par les Archives départementales qui ont en charge, au nom de l'Etat, du contrôle scientifique et technique (CST) sur les archives publiques produites dans le département. L'accord pour l'élimination est formalisé par un bordereau d'élimination qui porte obligatoirement le visa des Archives départementales[4]. Cet accord est obligatoire pour l'élimination des archives, qu'elles soient sous forme papier ou numérique[5].

---

[2] Le terme « outil » est entendu ici au sens large : un bordereau de versement au format Excel, un tableau de gestion, un module de versement dans le SAE, etc.
[3] Voir aussi la formation « Gérer et archives ses documents », proposée par les Archives départementales aux agents du Département.
[4] Article R212-14 du Code du patrimoine.
[5] Cet accord n'est pas nécessaire pour les opérations listées au paragraphe précédent : le dédoublonnage, l'élimination de documents de travail, de brouillon ou de documentation, ne nécessitent pas la rédaction d'un bordereau d'élimination.

Politique d’archivage électronique

4.3. Collecte des archives

A l'issue de leur DUC (soit lorsqu'elles ne sont plus utiles au traitement des affaires courantes - dossiers clos), les archives numériques **devant être conservées à titre historique à l'issue de leur DUA** (soit lorsque leur valeur juridique, stratégique ou informative est échue), sont versées dans le SAE.
Sont concernées les archives numériques dont le sort final est « conservation intégrale » et « conservation partielle après tri ou échantillonnage ». Pour le deuxième cas, des éliminations pourront être effectuées à l'échéance de la DUA selon les recommandations en vigueur (voir point 4.5).

Ce versement aux Archives départementales est obligatoire pour toutes les archives publiques conformément au Code du patrimoine. Toutefois, **le calendrier de versement est établi conjointement entre le service producteur et les Archives départementales** pour optimiser les conditions de transfert et de conservation. Il sera établi au cas par cas des *Contrats de service* précisant le moment le plus opportun pour le versement des données, afin de concilier les impératifs de conservation et les besoins opérationnels et de consultation, en fonction notamment des typologies.

POINT CLÉ : Pourquoi verser tôt dans le SAE ?

PRINCIPE : Versement idéalement dès la fin de la DUC, pas à la fin de la DUA. Le moment le plus opportun pour le versement est décidé conjointement par le service producteur et les Archives départementales

JUSTIFICATION :

- Les fichiers numériques se dégradent rapidement
- Les formats deviennent obsolètes
- Les supports ont une durée de vie limitée
- Les migrations de systèmes entraînent des pertes
- L'accès aux données doit être sécurisé

4.3.1. Contrôle des versements

Tous les versements d'archives doivent disposer d'un bordereau de versement conforme au modèle mis à disposition par les Archives départementales[6]. Dans le cas d'un versement d'archives numériques, un bordereau conforme au Standard d'échange de données pour l'archivage (SEDA) est également produit selon les modalités définies dans un *Contrat de versement*. Le bordereau est, dans les deux cas, vérifié avant la mise en œuvre effective du versement. Les opérations de contrôle portent sur la qualité de description des données, la présence de métadonnées minimales, etc.

[6] Le modèle est disponible sur Myriade/Documentation/Outils/Gestion des archives

Pour les archives numériques, un contrôle, notamment des formats des fichiers et données, est effectué à l'entrée du SAE. Ce contrôle est effectué dans les conditions définies par la *Déclaration des pratiques d'archivage*. Le cas échéant, le contrôle se base également sur le profil d'archivage défini dans le *Contrat de versement*. La réalisation et le résultat des contrôles font l'objet d'un enregistrement dans les journaux.
Certaines entrées d'archives numériques donnent également lieu à l'établissement de documents spécifiques : convention de dépôt (archives communales, archives d'établissements publics d'hospitalisation communaux, archives privées), convention de don (archives privées), prêt pour reproduction (archives privées ou publiques), contrat de cession de propriété intellectuelle (archives privées), etc.

La validation des opérations de contrôle et la prise en charge effective du versement vaut transfert de responsabilité de la gestion des archives du service qui les a produites aux Archives départementales. Ce transfert de responsabilité est formalisé par l'accusé de réception de prise en charge.

En cas de non-conformité détectée lors du contrôle, le versement est rejeté avec notification des anomalies au service versant. Un accompagnement d'aide à la conformité est alors proposé au service, avec formation si besoin. Une procédure d'exception peut être actionnée pour les cas urgents. L'objectif est d'assurer la qualité sans bloquer l'activité.

4.3.2. Prise en charge des versements

Sous réserve du respect des exigences évoquées au paragraphe précédent et dans la *Déclaration des pratiques d'archivage* (format de fichier accepté en entrée du SAE, renseignement satisfaisant du bordereau de versement, etc.), le versement est alors pris en charge par les Archives départementales.

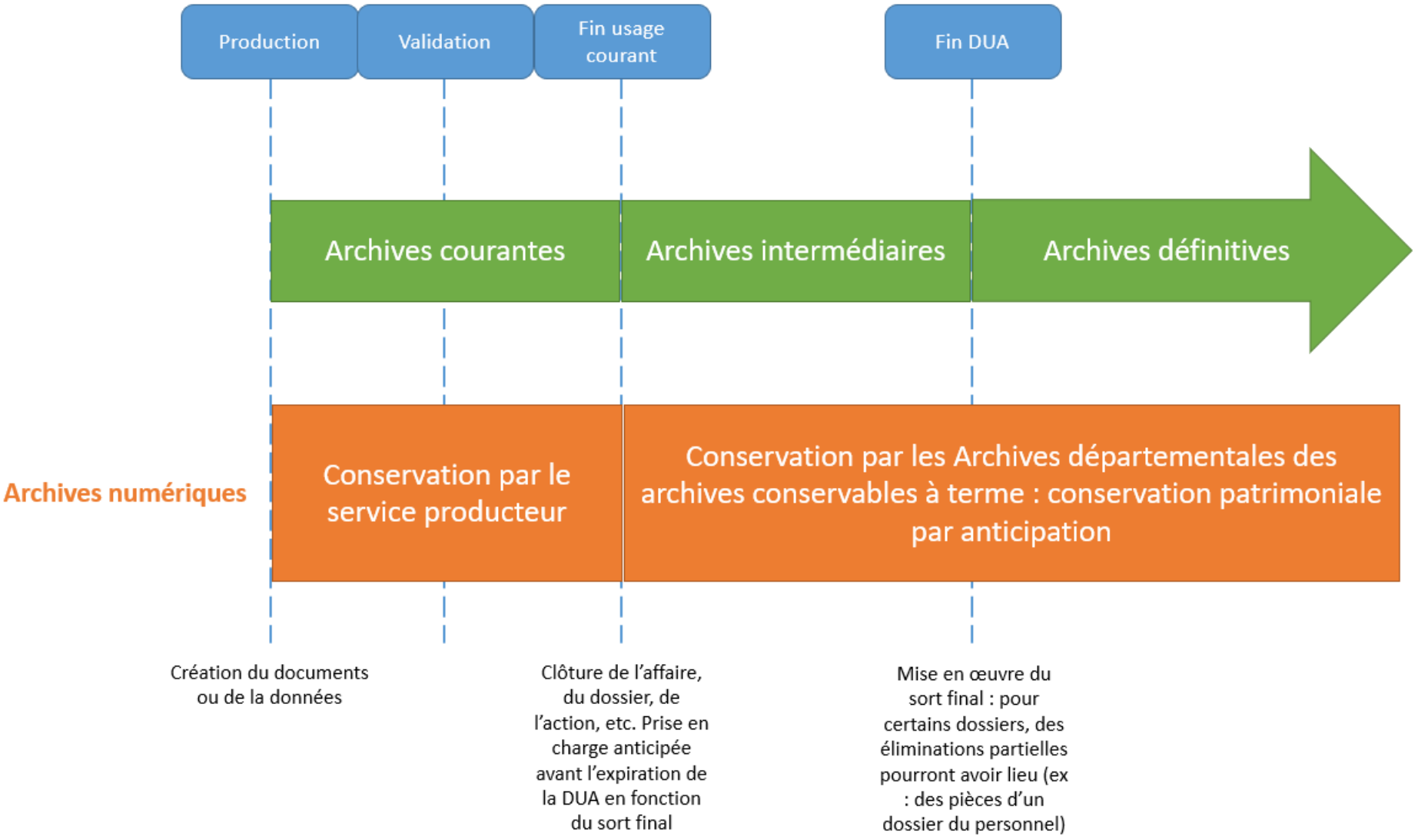
Lors de la prise en charge du versement, plusieurs opérations techniques et archivistiques peuvent être effectuées (en fonction de sa volumétrie, sa fréquence, etc.) pour :

- améliorer la description du versement dans le but d'en faciliter la gestion et la recherche (métadonnées de gestion, de description ou techniques) ;
- améliorer les conditions de conservation des archives numériques : migration de format, renommage, etc.

Les modalités de ces opérations sont décrites dans la *Déclaration des pratiques d'archivage*. La prise en charge des versements d'archives papiers ou numériques fait l'objet d'un enregistrement dans le registre des entrées des Archives départementales. Les entrées numériques sont en plus enregistrées dans les journaux du SAE.

À l'issue de ces opérations, le service producteur/versant est prévenu du traitement effectif de son versement, selon les modalités définies dans son *Contrat de versement*.

Prise en charge des archives numériques dans le SAE



4.4. Conservation des archives numériques

Les archives numériques versées aux Archives départementales sont conservées dans un système conçu à cet effet et conformes à l'état de l'art. Appuyées de la DSIN, les Archives départementales assurent la pérennisation des archives numériques qui lui sont confiées :

- en assurant leur sécurisation par sauvegarde journalière et réplication des données sur des sites distants ;
- en contrôlant, par calcul d'empreinte, l'intégrité des archives numériques versées dans le SAE, tout au long de leur cycle de vie dans le système ;
- en assurant une surveillance régulière sur l'obsolescence des formats de fichier et planifiant des opérations de conversions des formats obsolètes afin d'assurer la lisibilité des archives numériques dans le temps ;
- en mettant en place des mécanismes de contrôle régulier des supports avec, lorsqu'un support de stockage est identifié comme obsolète, une opération de migration.

Certaines de ces opérations font l'objet d'un enregistrement dans les journaux du SAE.

📌 POINT CLÉ : Conservation des données à caractère personnel et des données sensibles

Le SAE traite des archives numériques contenant des données à caractère personnel et des données sensibles.

Les **PRINCIPES** suivants s'appliquent :

✓ **FINALITÉ ET LICÉITÉ DU TRAITEMENT** : Le traitement des données personnelles dans le SAE répond à une obligation légale (conservation des archives publiques, article 6.1.c du RGPD).

✓ **MINIMISATION DES DONNÉES** : Seules les données nécessaires à la gestion des archives numériques et à leur communication sont conservées. Les données excessives sont éliminées lors du tri archivistique.

✓ **LIMITATION DE LA CONSERVATION** : La conservation des données personnelles dans les archives publiques bénéficie de l'exception prévue à l'article 89 du RGPD. Les durées de conservation respectent le Code du patrimoine et les délais de communicabilité.

✓ **SÉCURITÉ** : Des mesures techniques et organisationnelles appropriées garantissent la sécurité des données personnelles (chiffrement, contrôles d'accès, traçabilité, etc.).

✓ **DROITS DES PERSONNES** : Les droits d'accès, de rectification et d'opposition s'exercent conformément au Code du patrimoine (articles L. 213-1 à L. 213-8). Le droit à l'effacement ne s'applique pas aux archives publiques définitives sauf cas exceptionnels.

✓ **RÔLE DU DPD** : Le Délégué à la protection des données est consulté pour toute question relative au traitement des données personnelles dans le SAE. Il est membre du comité de pilotage.

POINT CLÉ : Comment les archives sont-elles protégées ?

SAUVEGARDE :
- Sauvegarde journalière
- 3 copies dont 1 hors site

INTÉGRITÉ :
- Calcul d'empreinte (type hash SHA-256 ou SHA-512)
- Contrôle hebdomadaire automatique
- Alerte immédiate en cas d'anomalie

PÉRENNITÉ :
- Surveillance annuelle de l'obsolescence
- Migration périodique des supports
- Conversion préventive des formats

SÉCURITÉ :
- Chiffrement des données
- Contrôle d'accès strict
- Traçabilité complète

→ Les archives sont plus sûres dans le SAE que sur les serveurs !

4.5. Gestion du cycle de vie des archives numériques

La gestion du cycle de vie des archives numériques consiste en :

- la mise à jour (modification, suppression) des métadonnées de gestion (durée d'utilité administrative, sort final, communicabilité, etc.), techniques ou descriptives associées aux archives numériques prises en charge dans le SAE ;
- la mise en œuvre, à l'issue de la durée d'utilité administrative, du sort final « conservation partielle après tri ou échantillonnage » des archives numériques prises en charge (les archives numériques en « conservation intégrale » n'étant pas concernées), dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur pour les archives publiques. L'opération pourra porter sur un ensemble de dossiers (conservation d'un échantillon) ou sur le tri interne d'un dossier (élimination de certaines pièces d'un dossier).

En plus, dans des cas exceptionnels, et uniquement après avis du service producteur et validation du contrôle scientifique et technique, des archives numériques conservées dans le SAE pourront également faire l'objet d'éliminations partielles ou totales. Ces situations concernent principalement :

- les duplicatas ou versions non validées découverts a posteriori ;
- les documents dont le statut d'archives publiques est remis en cause ;
- les évolutions législatives imposant la destruction.

Les modifications des métadonnées font l'objet d'un enregistrement dans les journaux du SAE.

L'opération d'élimination des archives numériques ne peut avoir lieu qu'après validation d'un bordereau d'élimination par le service producteur. Elle a pour effet de rendre totalement et définitivement inaccessibles les archives numériques, y compris leurs métadonnées et les enregistrements associés.
La suppression concerne l'ensemble des fichiers y compris les sauvegardes. Les éliminations donnent lieu à la fourniture d'un certificat de destruction. Les éliminations font l'objet d'un enregistrement dans les journaux du SAE.

4.6. Accès aux archives numériques conservées

Les archives numériques collectées par les Archives départementales sont par défaut communicables de plein droit aux usagers[7]. Cependant, des exceptions existent, visant notamment à protéger la vie privée des personnes, la sécurité publique et la sûreté de l'État, le secret commercial et industriel, etc.[8] Une demande de dérogation peut être déposée par un usager, selon les modalités définies dans la *Déclaration des pratiques d'archivage*, pour bénéficier d'un accès anticipé aux archives numériques soumises à un délai de communicabilité.

[7] Article L213-1 du Code du Patrimoine.
[8] Articles L213-2 à L213-8 du Code du Patrimoine.

Pour accéder aux archives numériques qui ont été collectées par les Archives départementales, des outils de recherche, en interne ou en ligne, sont mis à disposition des agents de celles-ci, des services producteurs et des usagers. Les utilisateurs autorisés peuvent ainsi effectuer des recherches dans les archives numériques afin de retrouver une information puis d'accéder au document archivé.
Il est à noter que les outils mis à disposition en ligne sont soumis à des règles de sécurité particulières, notamment pour les archives numériques conservées dans le SAE.

Lorsqu'un service producteur souhaite accéder à une archive numérique qu'il a versée, il doit en faire la demande aux Archives départementales selon les modalités fixées dans la *Déclaration des pratiques d'archivage*.
Pour le public extérieur, la consultation se fait dans les locaux des Archives départementales en salle de lecture, selon les conditions définies dans son règlement, ou à distance quand le service sera disponible. Ce même règlement précise les dispositions relatives à la reproduction et à la réutilisation des informations publiques.

La consultation des archives numériques fait l'objet d'un enregistrement dans les journaux du SAE.

4.7. Restitution des archives numériques

Quelle qu'en soit la cause[9], les archives numériques (y compris les métadonnées) de certains producteurs (commune, établissement public d'hospitalisation communal, donateur privé qui a confié ses archives numériques sous forme de dépôt, etc.) pourront, à sa demande, lui être restituées[10]. La restitution ne peut en aucun cas concerner des archives publiques dont les Archives départementales ont la charge définitive.

La restitution sera suivie de la destruction des archives numériques (y compris les métadonnées) dans le SAE par la DSIN et libérera les Archives départementales de sa responsabilité. Les opérations de restitution des archives numériques font l'objet d'un enregistrement dans les journaux du SAE.

Les archives numériques sont restituées selon des modalités conformes au SEDA. Ces modalités et les supports de restitution des archives numériques sont précisés dans le *Contrat de service*, conclu entre le service propriétaire et les Archives départementales.

[9] Cause possible : fin de dépôt volontaire par une commune/intercommunalité, demande d'un donateur privé ayant conservé la propriété des archives numériques, transfert de compétences entre collectivités, autres cas prévus par convention, etc.
[10] Voir notamment les articles L212-6 et L212-14 du Code du patrimoine.

4.8. Réversibilité et stratégie de sortie

La réversibilité des archives numériques, c'est-à-dire la possibilité de les récupérer dans un format standard et exploitable, est garantie par le système mis en place. Cette réversibilité peut intervenir en cas de :

- changement de solution technique (migration vers un nouveau SAE) ;
- restitution à un producteur (cas prévus réglementairement, voir point 4.7) ;
- externalisation de la gestion des archives intermédiaires.

Les modalités de réversibilité comprennent notamment :

- export possible à tout moment au format SEDA le plus récent ;
- fourniture des archives numériques avec leurs métadonnées complètes ;
- fourniture des journaux associés ;
- accompagnement documentaire (format des données, référentiels utilisés).

Des clauses contractuelles sont également définies avec l’hébergeur de la solution dans le contrat avec l'Opérateur d'archivage extérieur. Sont notamment formalisés :

- l'obligation de restitution dans un format standard (SEDA) ;
- un délai maximal de restitution ;
- la destruction sécurisée des données après restitution ;
- des pénalités en cas de non-respect.

Un test de réversibilité partielle est réalisé annuellement sur un échantillon d'archives numériques pour vérifier la procédure.

5. Rôles, acteurs et intervenants

La présente politique d'archivage électronique définit quatre rôles impliquant des responsabilités sur les archives numériques. Les six acteurs pouvant interagir avec ces archives numériques, et donc endosser l'un ou l'autre de ces rôles, sont quant à eux définis conformément au Standard d'échange de données pour l'archivage (SEDA).

5.1. Rôles et responsabilités associées

5.1.1. L'Autorité juridique

L'Autorité juridique est responsable du contenu des archives numériques.

Le rôle d'Autorité juridique est endossé par des acteurs différents au cours du cycle de vie des archives numériques :

- il est assuré, pendant tout le temps de leur durée d'utilité courante et intermédiaire, **avant versement dans le SAE, par le Service producteur** ;
- **après versement dans le SAE, par le Service d'archives**, c'est-à-dire par les Archives départementales.

POINT CLÉ : Qui est responsable ? Cas pratique

SITUATION : Un dossier RH de 2015 est demandé en justice

CAS 1 : Le dossier est encore dans le système RH
→ Responsable : La DRH
→ Si perte/altération → **Responsabilité de la DRH**

CAS 2 : Le dossier a été versé au SAE en 2020
→ Responsable : Les Archives départementales
→ La DRH peut demander accès mais n'est plus responsable
→ Si perte/altération → **Responsabilité des Archives départementales**

CONSÉQUENCE :
Le versement **TRANSFÈRE** la responsabilité juridique
= **DÉCHARGE** pour le service producteur
= **ENGAGEMENT** pour les Archives départementales

C'est pourquoi les contrôles à l'entrée sont si stricts !

Pour organiser et réaliser le versement, l'Autorité juridique peut s'appuyer sur un Opérateur de versement. Dans ce cas, l'Opérateur de versement est désigné dans le *Contrat de service*.

L'Autorité juridique est garante de la fiabilité et de l'authenticité des archives numériques dont elle confie la conservation à l'Autorité d'archivage.

⚠ POINT D'ALERTE : responsabilité sur les archives éliminables à terme

PRINCIPE :
Les archives numériques à éliminer à terme (hors cas de conservation partielle après tri ou échantillonnage) ne sont pas versées dans le SAE.

CONSÉQUENCE :
Le service producteur reste responsable de la conservation de ses archives éliminables pendant toute leur DUA, qui peut aller de quelques jours à plusieurs années selon les prescriptions réglementaires (comptabilité, marchés publics, etc.).

OBLIGATIONS DU SERVICE PRODUCTEUR :

- Assurer la conservation sécurisée de ces archives
- Assurer leur communication (instances de contrôle, usagers)
- Garantir la conformité RGPD si données à caractère personnel ou sensibles
- Organiser l'élimination à l'échéance avec visa obligatoire

EXCEPTION POSSIBLE :
Les Archives départementales peuvent, après étude au cas par cas, accepter l'intégration d'archives numériques éliminables dans le SAE si la criticité juridique, les DUA ou les conditions de conservation le justifient et si les conditions techniques le permettent (chaîne de confiance préservée, métadonnées exploitables).

5.1.2. L'Autorité d'archivage

L'Autorité d'archivage est responsable de l'ensemble des services fournis pour la conservation des archives numériques. Ce rôle est assuré par le Service d'archives.
Les Archives départementales deviennent l'Autorité d'archivage à partir du versement (SAE).
L'Autorité d'archivage garantit la pérennité et l'intégrité, dans le temps, des archives numériques qui lui sont confiées et pour lesquelles elle a délivré une attestation de prise en charge. Elle est responsable de l'ensemble des engagements de services définis dans la partie Services fournis par les Archives départementales de la présente politique d'archivage électronique et dans les *Contrats de services et de versement*.
L'Autorité d'archivage veille à ce que tous les acteurs se conforment aux exigences de la Politique d'archivage électronique ; elle doit prévoir et mettre en œuvre des procédures et moyens de contrôle interne du système et veiller au respect, par les différents intervenants dans le processus d'archivage électronique, des principes définis dans la politique d'archivage électronique.
Enfin, l'Autorité d'archivage est chargée de rédiger et de faire évoluer la politique d'archivage électronique en fonction des évolutions législatives, réglementaires, technologiques ainsi que des besoins fonctionnels exprimés par les acteurs.

5.1.3. L'Opérateur d'archivage

L'Opérateur d'archivage fournit de manière opérationnelle les services. Dans le cadre du SAE, il maintient le système en conditions opérationnelles dans le cadre contractuel qui le lie à l'Autorité d'archivage.
Pour les archives numériques, c'est la DSIN qui est l'Opérateur d'archivage. La DSIN délègue certains services à un opérateur extérieur.

À ce titre, la DSIN :

- assure le pilotage technique du SAE ;
- délègue l'hébergement physique et le maintien en condition opérationnelle des infrastructures et des outils logiciels à un opérateur extérieur.

Les Archives départementales conservent la maîtrise d'ouvrage et le contrôle des opérations d'archivage.

5.1.4. L'Autorité de contrôle

L'Autorité de contrôle vérifie les conditions de conservation des archives numériques et veille notamment à la conformité des services rendus avec la réglementation et les engagements de services décrits dans la présente politique d'archivage électronique.
Pendant tout le cycle de vie des archives numériques, les Archives départementales sont l'autorité de contrôle.

5.2. Acteurs et intervenants

5.2.1. Le service producteur

Le Service producteur est l'entité qui a produit les informations (données/documents numériques et leurs métadonnées) destinées à être archivées dans le SAE, c'est-à-dire qui les a créées ou reçues dans le cadre de son activité.

5.2.2. Le service versant

Le Service versant est l'entité qui transfère des archives numériques dont il est responsable à un Service d'archives, qu'il les ait produites ou qu'il en ait hérité d'un Service producteur dont il a repris les attributions[11].
Les Services versants sont, sauf cas particulier, les services évoqués dans la rubrique « le service producteur ».
Chaque Service versant utilisateur du SAE est lié contractuellement au Service d'archives par un *Contrat de service*.

[11] Dans certains cas particuliers, le service d'archives peut se substituer au service producteur/versant, notamment lors d'opérations de récupération d'archives numériques « orphelines » (organismes dissous, entités diverses ayant produit des documents collaboratifs).

5.2.3. L'opérateur de versement

L'Opérateur de versement est l'entité chargée des opérations techniques de transfert des archives numériques demandées par un Service producteur/Service versant, mais qui n'est ni le Service producteur ni le Service versant.
Au sein du Département, l'Opérateur de versement est la DSIN, un tiers-archiveur, un tiers-hébergeur, etc.

5.2.4. Le service d'archives

Le Service d'archives est l'entité destinataire du transfert des archives numériques. Il assure la gestion des informations transférées par les Services producteurs et versants et il les communique aux Demandeurs dans le respect des conditions légales, réglementaires et/ou contractuelles.

Les Archives départementales sont le Service d'archives. Il joue le rôle d'Autorité d'archivage et détient à ce titre la responsabilité des services fournis décrits dans la partie Services fournis par les Archives départementales de la présente politique d'archivage électronique.

POINT CLÉ : Acteurs et responsabilités

SERVICE PRODUCTEUR (ex: Direction des Routes)
→ Produit les archives
→ Responsable de leur qualité
→ Prépare et effectue le versement
→ Conserve l'accès après versement

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
→ Conseillent en amont
→ Contrôlent les versements
→ Conservent et sécurisent
→ Deviennent responsables juridiques après versement

DSIN
→ Fournit l'infrastructure technique
→ Assure la disponibilité
→ N'a pas accès au contenu

Au versement, la responsabilité bascule du service producteur vers les Archives

5.2.5. Le demandeur

Le Demandeur désigne toute personne physique ou morale qui souhaite consulter les informations conservées par le Service d'archives dans le respect des conditions légales, réglementaires ou contractuelles en vigueur.

Les Demandeurs sont :

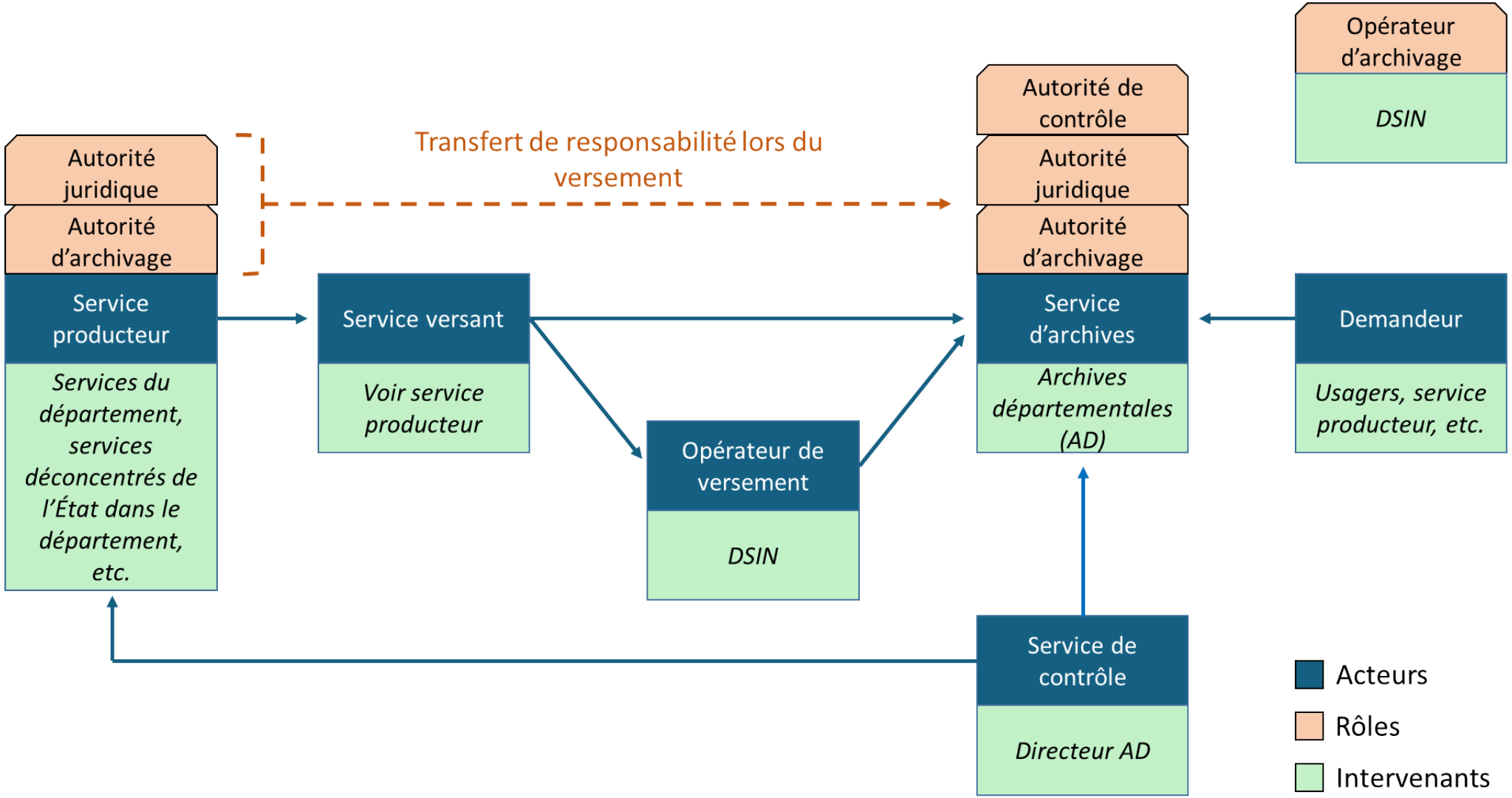
- les services producteurs et/ou les services versants ;
- les usagers ;
- les agents des Archives départementales de Seine-et-Marne.

5.2.6. Le service du contrôle (contrôle scientifique et technique)

L'autorité en charge du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives numériques publiques audite et contrôle la conformité des services rendus. Elle autorise également, le cas échéant, la communication et l'élimination des archives numériques.
L'autorité chargée du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques ici concernées est le représentant de l'État territorialement compétent[12].

[12] Articles R212-2 à R212-4 du Code du patrimoine.
Voir aussi la note DGP/SIAF/2013/005

Acteurs, rôles et intervenants pour les archives numériques



6. Engagements de service

Cette partie détaille, pour chacun des critères de disponibilité, d'intégrité, de traçabilité, de sécurité et de confidentialité, les engagements des Archives départementales et de la DSIN. Des dispositions particulières à un Service producteur utilisateur du service peuvent être conclues dans les *Contrats de service*.

6.1. Disponibilité du SAE et des informations qu'il conserve

On entend par disponibilité le fait, pour les utilisateurs du SAE, de pouvoir accéder au moment voulu aux données et aux fonctionnalités du système.

Dans le cadre du SAE, l'engagement de service en matière de disponibilité est fort. Le SAE étant intégré au plan d'urgence du département.

Des délais particuliers sont fixés pour les cas suivants :

- délai maximum pour délivrer l'accusé de réception de prise en charge d'un versement : 60 jours ;
- délai maximum de mise à disposition des archives numériques pour consultation : 30 jours ;
- délai maximum de mise à disposition des archives numériques pour restitution: 30 jours.

Ces délais entre 30 et 60 jours seront précisés lors de la mise en route du système en fonction des moyens techniques et organisationnels.

6.2. Intégrité des informations conservées par le SAE

L'intégrité est la caractéristique d'une information qui n'a subi aucune altération ou modification intentionnelle ou accidentelle. Le SAE garantit l'intégrité de l'ensemble des informations qu'il conserve. Cette garantie repose sur un mécanisme de prise et de vérification d'empreintes, régulières et systématiques.
Dans le cas où une alerte relative à la perte d'intégrité d'une archive numérique est émise par le système, l'Autorité juridique responsable de cette archives numérique sera immédiatement alertée. Si cette autorité juridique n'a pas produit cette archives numérique mais l'a reçu d'un tiers, c'est cette autorité juridique qui en informera l'émetteur.

6.3. Traçabilité des opérations, journaux

L'ensemble des opérations effectuées au sein du SAE est enregistré et tracé au sein de journaux qui sont eux-mêmes archivés dans le système.
Afin de constituer un ensemble de données à la fois suffisantes et cohérentes en matière de traçabilité, deux grands types d'événements sont enregistrés par le SAE :

- les événements ayant trait à l'exploitation du système (logs de connexion, communications, etc.) ;

- les événements qui affectent les archives numériques elles-mêmes (contrôles au moment du versement, migration de format, modification de métadonnées, consultation, etc.).

6.3.1. Intégrité des journaux

Les journaux sont conservés dans les mêmes conditions de sécurité et d'intégrité que les archives numériques auxquelles ils se rapportent. Ils sont horodatés une fois par jour, y compris en cas d'absence d'activité, et la continuité de la journalisation est assurée par un mécanisme de chaînage des journaux, conforme aux règles de l'art.

6.3.2. Conservation des journaux

Les journaux du SAE ne doivent pas faire l'objet d'un effacement. En cas de restitution des archives numériques, le journal est restitué avec les archives numériques auxquelles il se rapporte et les événements de restitution sont journalisés.

6.3.3. Consultation des journaux

Les journaux sont communiqués, sur demande des utilisateurs, par les Archives départementales et par extrait uniquement selon les conditions définies dans la *Déclaration des pratiques d'archivage*.

6.4. Confidentialité des informations conservées dans le SAE

Les Archives départementales garantissent la confidentialité des informations conservées dans le SAE, c'est-à-dire que les informations ne sont disponibles et divulguées qu'aux personnes ou processus autorisés.

Le *Contrat de service* définit la liste nominative des utilisateurs au sein de l'Autorité juridique habilités à consulter les archives numériques versées.

Le *Contrat de versement* définit la communicabilité des archives numériques versées dans le SAE, en conformité avec les dispositions du Code du patrimoine à cet effet.

6.5. Sécurité du SAE et contrôle des accès

6.5.1. Respect des bonnes pratiques en matière de sécurité

La mise en œuvre des mesures de sécurité et de contrôle des accès se fait dans le respect strict des éléments de sécurité prévus dans la Politique de sécurité des systèmes d'information. L'application des procédures de sécurité est supervisée par le Responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) du Département.
L'architecture réseau des systèmes informatiques supportant les fonctions du SAE respecte les bonnes pratiques en matière de sécurité réseau (cloisonnement,

séparation des environnements (test / production), règles de filtrage, robustesse des équipements réseau).

6.5.2. Contrôle des accès au système et aux locaux de stockage

Le SAE n’est accessible, physiquement et logiquement, qu'à des personnes nominativement autorisées. Les restrictions d'accès aux systèmes et informations sont définies conformément à leur besoin de sécurité et à la criticité des actions autorisées sur les données et ressources. Les utilisateurs du SAE font l'objet d'une identification personnelle et unique. Il conviendra également de distinguer l’accès rendu possible, en interne aux services producteurs, au public en salle de lecture ou sur internet, en conformité avec le Code du patrimoine et le RGPD.

Les locaux abritant le SAE font l'objet de contrôles d'accès physique empêchant l'accès à des personnes non autorisées. Les locaux sont protégés contre les accidents et pannes dus à l'environnement : dégâts des eaux, incendies, pannes électriques, panne de la climatisation, panne des réseaux de télécommunication.

7. Diffusion et mise à jour

Le contenu de la politique d'archivage électronique est fixé et mis à jour par les Archives départementales pour tenir compte des besoins et de l'évolution du contexte légal et règlementaire. Les principes décrits dans la présente politique d'archivage électronique doivent être en permanence conformes à la réalité.

Ainsi, il est prévu une réévaluation annuelle de la politique d'archivage électronique, qui peut entraîner, en cas d'écart entre le contenu et la réalité, sa mise à jour.
Une mise à jour est effectuée obligatoirement, sans attendre la réévaluation annuelle, si un des aspects suivants est modifié en cours d'année :

- périmètre d'action ou changement d'organisation interne des Archives départementales ;
- évaluation législative, réglementaire ou normative significative ;
- évolution des services fournis par les Archives départementales.

La politique d'archivage électronique est portée à la connaissance de tous les acteurs concernés par le biais de l'intranet des services producteurs du Département (Myriade), par le site internet des Archives départementales et par tout autre moyen de communication qui pourra être jugé pertinent.

La Politique d'archivage électronique, visée par le directeur des Archives départementales, au titre du contrôle scientifique et technique, est validée par le Directeur général des services (DGS).

Procédure de validation :

- modifications mineures (corrections, précisions, mise à jour de références) : validation par le directeur des Archives départementales
- modifications majeures (nouveaux services, changements d'engagements, évolution du périmètre) : circuit de validation complet (DSIN, Archives départementales, DGS)

8. Glossaire

Archive courante

Archive nécessaire à l'activité quotidienne du service producteur.

Archive intermédiaire

Archive dont l'utilité administrative est réduite mais qui doit être conservée temporairement pour des raisons juridiques ou de gestion.

Archive définitive

Archive conservée sans limitation de durée pour sa valeur patrimoniale ou historique.

Bordereau d'élimination

Document réglementaire listant les documents et données soumis par un Service producteur au visa de l'autorité en charge du contrôle scientifique et technique, ou proposés pour l'élimination par un Service d'archives au service dont émanent les documents.

Contrat de service

Contrat unique entre un Service producteur (ou versant) et l'Autorité d'archivage. Le contrat formalise les engagements de chacun des intervenants dans le processus d'archivage et les niveaux de service lorsque ceux-ci diffèrent des conditions standards définies dans la partie Services fournis par les Archives départementales.

Contrat de versement

Contrat pour un ensemble typologique homogène (dossier de personnel, dossier d'aide social à l'enfance, etc.). Le contrat formalise les règles pour la description et le versement des archives numériques.

Contrôle scientifique et technique (CST)

Compétence légale de l'administration des archives s'appliquant à la gestion, à la conservation, au traitement et à la communication des archives publiques et aux archives privées ayant fait l'objet d'une mesure de classement[13].

Le contrôle scientifique et technique porte sur les conditions de gestion, de collecte, de sélection et d'élimination ainsi que sur le traitement, le classement, la conservation et la communication des archives. Il est destiné à assurer la sécurité des documents, le respect de l'unité des fonds et de leur structure organique, la qualité scientifique et technique des instruments de recherche, la compatibilité des systèmes de traitement et la mise en valeur du patrimoine archivistique[14].

Cycle de vie

Ensemble des étapes menant de la création d'un document ou d'une donnée à sa destination finale.

[13] Article L212-15 du Code du patrimoine.
[14] Articles R212-3 à R212-4 du Code du patrimoine.

Délai de communicabilité

Espace de temps légal ou réglementaire à l'expiration duquel un document ou une donnée devient librement communicable.

Déclaration des pratiques d’archivage (DPA)

Document décrivant les moyens techniques et organisationnels mis en œuvre pour atteindre les objectifs (exigences) fixés dans la politique d’archivage électronique. La DPA peut contenir les règles de conservation applicables à chaque famille de documents (durées, formats, métadonnées, sort final) ou renvoyer vers un référentiel de conservation séparé.

Durée d’utilité administrative (DUA)

Durée réglementaire ou pratique pendant laquelle un document ou une donnée est susceptible d'être utilisé par le service producteur ou son successeur, au terme de laquelle est appliquée la décision concernant son traitement final. Le document ou la donnée ne peut être détruit pendant cette période qui constitue sa durée minimale de conservation.

Durée d’utilité courante (DUC)

Durée pendant laquelle un document ou une donnée est régulièrement utilisé par le service qui l’a produit.

Empreinte (hash)

Résultat d'une fonction mathématique appliquée à un fichier numérique qui permet de vérifier son intégrité. Toute modification du fichier entraîne un changement d'empreinte.

Journal

Document ou ensemble de documents qui consigne l’ensemble des opérations ayant trait à un paquet d’information archivé dans le SAE, et/ou assurant la traçabilité des opérations réalisées par le système d'archivage.

Métadonnées

Données décrivant le contexte, le contenu et la structure des documents et leur gestion dans le temps.

Migration de format

Opération consistant à convertir un document d'un format numérique vers un autre pour assurer sa lisibilité à long terme.

Profil d’archivage

Document qui définit la structure et le contenu attendus pour un bordereau de versement.

Sort final

Destination d'un document ou d’une donnée à l'expiration de son délai d'utilité administrative : élimination totale, conservation partielle après tri ou échantillonnage, conservation totale.

Standard d’échange de données pour l’archivage (SEDA)

Standard technique qui permet de modéliser les transactions d’un processus d’archivage (transfert, communication…) entre différents acteurs (service producteur, service d’archives…). Il précise les messages échangés ainsi que les métadonnées à utiliser pour décrire, gérer et pérenniser l’information.

Système d’archivage électronique

Le système d’archivage électronique est un écosystème se composant d’infrastructures matérielles, de solutions logicielles et de processus métier pilotés et réalisés par des archivistes, dont l’objet est de garantir la bonne gestion du cycle de vie des archives numériques conservées dans ces systèmes, leur authenticité, leur intégrité et enfin leur pérennisation à travers le temps.

Tableau de gestion

Référentiel listant les documents produits par une entité avec leurs durées de conservation et leur sort final.

Transfert

Transmission effective des données entre le Service producteur / versant et le Service d’Archives.

Versement

Opération matérielle et intellectuelle par laquelle la responsabilité de la conservation d'archives numériques passe du Service producteur ou du Service versant au Service d’archives.

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-2/07A

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-D261113_207AH1-DE

Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/11/13-2/07A**

Commission n° 2 - Education et Culture
Rapporteur(s) : NETTHAVONGS Céline

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : SOSINSKI Sandrine

OBJET : SPL "PARSEF" - Apports en compte courant d'associés - Remboursement anticipé et attribution. Avenant n°1 à la convention d'attribution d'un ACCA au bénéfice de la SPL

La Plateforme d'approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est francilien est entrée en fonctionnement en septembre 2024. Il est proposé que le Département, en qualité de coactionnaire, consente un nouvel apport en compte courant d'associés au bénéfice de la Société Publique Locale (SPL) pour répondre au Besoin en Fonds de Roulement (BFR) suite au remboursement par la SPL du précédent apport en compte courant d'associés d'un montant de 1,4 M€. En effet, la SPL atteint progressivement son premier niveau d'objectifs cibles et elle dispose actuellement d'un plan d'affaires à trois ans visant l'atteinte de l'équilibre financier. Pour autant, l'atteinte des tonnages cibles par le Département et l'intégration plus longue que prévue des lycées d'autres départements franciliens, assorties désormais d'une tension sur la matière agricole qui fragilise l'approvisionnement sur certaines denrées, appellent une intervention financière du Département conjointement à l'intervention de la Région. Aussi, il est proposé que le Conseil départemental décide d'un apport en compte courant d'associés à la SPL pour un montant de 4 000 000 €, encadré par une convention bipartite.
Enfin, il est également nécessaire de décider du remboursement anticipé par la SPL au Département d'un précédent apport en compte courant d'associés d'un montant de 1 400 000 €.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, et notamment, son article L.1531-1 renvoyant aux articles L.1522-5 et L.1522-4 ;

VU le Code de commerce, et notamment, ses articles L.225-1 et suivants relatifs aux sociétés anonymes,

VU le Code de l'Éducation, et notamment, ses articles L.213-2 et L421-23,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, portant Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/13 A en date du 26 septembre 2019, approuvant les statuts de la SPL « Plateforme d'approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est francilien », signés en date du 25 mars 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 en date du 19 novembre 2021, relative à l'Apport en compte courant d'associés au bénéfice de la Société Publique Locale "Plateforme d'approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est francilien" pour l'année 2021 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°1/06 en date du 15 novembre 2024 relatif à l'avenant à la convention cadrant l'attribution d'un apport en compte courant d'associés au bénéfice de la Société Publique Locale (SPL) « Plateforme d'approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est francilien » pour transformation de l'avance en compte courant en augmentation du capital.

VU la délibération du Conseil départemental n°7/14 en date du 3 avril 2025 fixant un apport en compte courant d'associé au bénéfice de la SPL « Plateforme d'approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est francilien pour l'année 2025

VU la délibération du Conseil départemental n°2/11 en date du 14 avril 2026 relatif à la transformation de l'avance en compte courant en augmentation du capital mise en place en 2025 ainsi qu'à la fixation d'un nouvel apport en compte courant d'associé au bénéfice de la SPL « Plateforme d'approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est francilien »

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026 relative au budget du Département pour 2026,

VU les Procès-verbaux du Conseil d'administration de la SPL « Plateforme Approv'Halles» en date du 28 septembre 2026 et du 6 novembre 2026,

VU le Procès-verbal de l'assemblée Générale de la SPL « Plateforme Approv'Halles» en date du 13 octobre 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le remboursement anticipé d'un montant de 1 400 000 euros (un million quatre-cent-mille euros) par la SPL « Plateforme d'approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est francilien » au Département de Seine-et-Marne.

Article 2 : d'approuver le projet d'avenant n° 1 à la convention sus-désignée, tel que joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant au nom du Département.

Adopté à la majorité

Ont voté POUR : 39

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, Mme Nolwenn LE BOUTER,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
Mme Claudine THOMAS, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice

Ont voté CONTRE : 2

M. Anthony GRATACOS, Mme Nathalie MOINE

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 4

M. Olivier LAVENKA en sa qualité de représentant du Département au sein de la SPL "PARSEF",
Mme Daisy LUCZAK en sa qualité de représentante du Département au sein de la SPL "PARSEF",
Mme Virginie THOBOR en sa qualité de représentante du Département au sein de la SPL "PARSEF",
M. Xavier VANDERBISE en sa qualité de représentant du Département au sein de la SPL "PARSEF"

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-2/07A

Etait ABSENT : 1

M. Jean LAVIOLETTE



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-D261113_207AH1-DE

Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

Conseil départemental du 13 novembre 2026
Annexe à la délibération n°2/07A

AVENANT N°1

A LA CONVENTION D'APPORT EN COMPTE-COURANT D'ASSOCIÉS

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental agissant en application de la délibération n°1/14 du Conseil Départemental en date du 19 novembre 2021, ci-après dénommé « le Département »,

ET :

La Société Publique Locale « Plate-forme d'approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est francilien », au capital de 19,5 M€ représentée par son Directeur Général en exercice, dont le siège est situé au 16 avenue Renier Accore à PROVINS (77160), ci-après dénommée « la SPL ».

Désignés individuellement par « la Partie » ou collectivement par « les Parties ».

ETANT PREALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Afin d'assurer les besoins en fonds de roulement (BFR) de la SPL, le Département de Seine-et-Marne a versé à la SPL une avance en compte courant d'associés, dont les termes sont définis par la convention signée en date du 20 mai 2026.

Le Département, qui détient 50 % du capital de la SPL, a souhaité lui consentir, conformément aux dispositions des articles L.1522-4 et L.1522-5 du Code Général des Collectivités territoriales, une avance en compte courant d'associés d'un montant de 1 400 000 € (1,4 M€) euros dans les conditions définies par ladite convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Les parties conviennent de modifier l'article 4 de la convention signée en date du 20 mai 2026 par de nouvelles dispositions.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS MODIFIÉES

Le deuxième paragraphe de l'article 4 de la convention initiale est modifié comme suit :
La transformation en augmentation de capital « ou le remboursement par anticipation peut être effectué à tout moment » sur demande de la SPL et après accord du Département, avant le terme de la période définie à l'article 3.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par celles de l'avenant n°1 et par celles du présent avenant demeurent inchangées et applicables.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Melun, le

Pour la Société Publique Locale « Plateforme d'approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est francilien »

Le Directeur Général

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil départemental

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-2/07B

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-D261113_207BH1-DE

Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/11/13-2/07B**

Commission n° 2 - Education et Culture
Rapporteur(s) : NETTHAVONGS Céline

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : SOSINSKI Sandrine

OBJET : SPL "PARSEF" - Apports en compte courant d'associés - Remboursement anticipé et attribution. Convention d'attribution d'un apport en compte courant d'associés au bénéfice de la SPL "PARSEF".

La Plateforme d'approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est francilien est entrée en fonctionnement en septembre 2024. Il est proposé que le Département, en qualité de coactionnaire, consente un nouvel apport en compte courant d'associés au bénéfice de la Société Publique Locale (SPL) pour répondre au Besoin en Fonds de Roulement (BFR) suite au remboursement par la SPL du précédent apport en compte courant d'associés d'un montant de 1,4 M€. En effet, la SPL atteint progressivement son premier niveau d'objectifs cibles et elle dispose actuellement d'un plan d'affaires à trois ans visant l'atteinte de l'équilibre financier. Pour autant, l'atteinte des tonnages cibles par le Département et l'intégration plus longue que prévue des lycées d'autres départements franciliens, assorties désormais d'une tension sur la matière agricole qui fragilise l'approvisionnement sur certaines denrées, appellent une intervention financière du Département conjointement à l'intervention de la Région. Aussi, il est proposé que le Conseil départemental décide d'un apport en compte courant d'associés à la SPL pour un montant de 4 000 000 €, encadré par une convention bipartite.
Enfin, il est également nécessaire de décider du remboursement anticipé par la SPL au Département d'un précédent apport en compte courant d'associés d'un montant de 1 400 000 €.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, et notamment, son article L.1531-1 renvoyant aux articles L.1522-5 et L.1522-4 ;

VU le Code de commerce et, notamment, ses articles L. 225-1 et suivants relatifs aux sociétés anonymes,

VU le Code de l'éducation et, notamment, ses articles L. 213-2 et L. 421-23,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, portant Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 A en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/13 A en date du 26 septembre 2019, approuvant les statuts de la SPL "Plateforme d'approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est francilien", signés en date du 25 mars 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/14 en date du 19 novembre 2021 fixant un apport en compte courant d'associés au bénéfice de la SPL "Plateforme d'approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est francilien" pour l'année 2021

VU la délibération du Conseil départemental n°1/06 en date du 15 novembre 2024 relative à l'avenant à la convention cadrant l'attribution d'un apport en compte courant d'associés au bénéfice de la Société Publique Locale (SPL) « Plateforme d'approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est francilien » pour transformation de l'avance en compte courant en augmentation du capital.

VU la délibération du Conseil départemental n°07/14 en date du 3 avril 2025 relative à l'apport en compte courant d'associés au bénéfice de la SPL PARSEF pour l'année 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/11 en date du 14 avril 2026 relatif à la transformation de l'avance en compte courant en augmentation du capital ainsi qu'à la fixation d'un nouvel apport en compte courant d'associé au bénéfice de la SPL « Plateforme d'approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est francilien »

VU les délibérations du Conseil départemental n°2/02 en date du 14 avril 2026 relatives au budget du Département pour 2026,

VU les Procès-verbaux du Conseil d'administration de la SPL « Plateforme Approv'Halles » en date du 28 septembre 2026 et du 6 novembre 2026,

VU le Procès-verbal de l'assemblée Générale de la SPL « Plateforme Approv'Halles » en date du 13 octobre 2026,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de verser à la SPL « Plateforme d'approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est francilien », une avance de 4 000 000 € (quatre millions d'euros) en compte courant, visant à assurer à la consolidation du Besoin de Fonds Roulement de ladite SPL.

Article 2 : d'approuver le projet de convention entre la SPL et le Département de Seine-et-Marne, tel que joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Article 4 : de prélever les crédits correspondants sur l'opération 2023P013O128 « Avance en compte courant SPL » du budget annexe de la restauration scolaire pour l'année 2026.

Adopté à la majorité

Ont voté POUR : 39

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-2/07B

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, Mme Nolwenn LE BOUTER,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
Mme Claudine THOMAS, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice

Ont voté CONTRE : 2

M. Anthony GRATACOS, Mme Nathalie MOINE

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 4

M. Olivier LAVENKA en sa qualité de représentant du Département au sein de la SPL "PARSEF",
Mme Daisy LUCZAK en sa qualité de représentante du Département au sein de la SPL "PARSEF",
Mme Virginie THOBOR en sa qualité de représentante du Département au sein de la SPL "PARSEF",
M. Xavier VANDERBISE en sa qualité de représentant du Département au sein de la SPL "PARSEF"

Etait ABSENT : 1

M. Jean LAVIOLETTE



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-D261113_207BH1-DE
Publication n°93 - Délibération du Conseil départemental du vendredi 13 novembre 2026 Date de publication en ligne le 16 novembre 2026

Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

CONVENTION D'APPORT EN COMPTE-COURANT D'ASSOCIÉS

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental agissant en application de la délibération n° 1/14 du Conseil Départemental en date du 19 novembre 2021, ci-après dénommé « le Département »,

ET :

La Société Publique Locale « Plate-forme d'approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est francilien », au capital de 19,5 M€, représentée par son Directeur Général en exercice, dont le siège est situé au 16 avenue Renier Accore à PROVINS (77160), ci-après dénommée « la SPL ».

Désignés individuellement par « la Partie » ou collectivement par « les Parties ».

ETANT PREALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Afin d'assurer les besoins en fonds de roulement (BFR) de la SPL, le Département de Seine-et-Marne accepte de verser à la SPL une avance en compte courant d'associés, dont les termes sont définis par la présente convention.

Le Département, qui détient 50 % du capital de la SPL, souhaite lui consentir, conformément aux dispositions des articles L.1522-4 et L.1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, une avance en compte courant d'associés d'un montant de 4 000 000 euros dans les conditions définies ci-après.

La présente convention de compte courant d'associés (ci-après dénommée « la convention ») a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition et de remboursement de cet apport en compte courant.

La convention a été préalablement autorisée conformément aux dispositions de l'article L225-38 du code de commerce, par une délibération du Conseil d'administration de la SPL en date du 6 novembre 2026

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La convention a pour objet de définir les modalités de versement par le Département, en qualité d'actionnaire au côté de la Région Ile-de-France, d'un apport en compte courant d'associés à la SPL dans le cadre de la mise en œuvre de la Plateforme d'approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est francilien.

Cette avance vise à asseoir la situation de la trésorerie de la SPL sur l'année 2027 en attendant que les résultats du plan d'affaire produisent leurs effets.

ARTICLE 2 - NATURE ET MONTANT DE L'AVANCE

Le Département verse à la SPL la somme de 4 millions d'euros (4000 000 €) à titre d'avance en compte courant d'associés. Cette somme sera inscrite au nom du Département en compte courant ouvert dans les livres de la SPL. Au plus tard trente (30) jours après la date de la signature de la convention, le Département procèdera au virement du montant de l'avance sur le compte bancaire de la SPL

ARTICLE 3 — DUREE DE LA CONVENTION

L'avance en compte courant d'associés est consentie pour une durée de deux (2) ans à compter de la signature de la convention, éventuellement renouvelable pour une durée -de deux (2) années supplémentaires par avenant, sur demande expresse de la SPL et selon l'accord de l'actionnaire.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Au terme de la période définie à l'article 3, l'avance sera soit remboursée au Département, sur première demande de sa part ou sur demande de la SPL après accord du Département, soit transformée pour tout ou partie en augmentation de capital dans les conditions prévues à l'article L. 225-127 et suivants du Code du Commerce.

Le remboursement de l'avance par anticipation, en totalité ou en partie ainsi que la transformation en augmentation de capital pourront intervenir à première demande du Département sur demande de la SPL après accord du Département, avant le terme de la période définie à l'article 3.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

L'apport en compte courant d'associés ne sera pas rémunéré mais consenti à titre gratuit.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige. A défaut, la juridiction compétente pour en connaître sera le Tribunal administratif de Melun.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Melun, le

Pour la Société Publique Locale « Plateforme d'approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est francilien »

Le Directeur Général

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-3/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-D261113_301H1-DE

Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/11/13-3/01**

Commission n° 3 - Jeunesse et Sports
Rapporteur(s) : LACROIX Sarah

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : LUCZAK Daisy

OBJET : Renouvellement des conventions de mécénat avec les entreprises Transdev et Viabus pour le projet « Conseil départemental des Jeunes » - Régularisation des dons acceptés à titre conservatoire

Dans le cadre de sa politique jeunesse, le Département de Seine-et-Marne a mis en place, depuis la rentrée scolaire 2024, le Conseil départemental des Jeunes pour offrir aux collégiens la possibilité de s'exprimer sur des sujets qui les préoccupent et de s'investir dans l'élaboration de projets et la mise en place d'actions d'intérêt général pour les jeunes du territoire. À cet effet, une recherche de mécénat a été engagée pour le projet du « Conseil départemental des Jeunes » pour lequel les entreprises Transdev et Viabus proposent de renouveler leur soutien. Il est proposé de régulariser l'acceptation des dons, pris à titre conservatoire par arrêté règlementaire n°2026/001/DGAE en date du 21 octobre 2026.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général des Impôts,

VU la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/08 du 6 avril 2023 relative au lancement de la démarche de mécénat au sein du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/07 du 21 juin 2024 relative à la mise à jour de la charte éthique du mécénat,

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-3/01

VU l'arrêté règlementaire n°2026/001/DGAE en date 21 octobre 2026 relatif à l'acceptation des dons en mécénat de compétence, à titre conservatoire, des entreprises Transdev et Viabus dans le cadre du projet du Conseil départemental des Jeunes, années 2026-2028,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les projets de convention et leurs annexes telles que jointes à la présente délibération.

Article 2 : d'accepter définitivement le don pris à titre conservatoire par l'arrêté réglementaire n°2026/001/DGAE signé par le Président du Conseil départemental en date du 21 octobre 2026.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU,
M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-3/01

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-D261113_301H1-DE
Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ET

L'ENTREPRISE VIABUS

POUR L'ACTE DE MÉCÉNAT DANS LE CADRE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES JEUNES

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°3/01 en date du 13 novembre 2026.
Domicilié à l'Hôtel du Département, CS 50377, 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

L'ENTREPRISE VIABUS
Représentée par Monsieur Bertrand BERNINI, Directeur général,
Domiciliée à 31/33 avenue de Meaux, 77470 POINCY.
N° SIRET : 504 166 935 00024

Ci-après dénommée « le Mécène»,

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « les Parties »,

Vu la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et notamment les dispositions codifiées aux articles 200 et 238 bis du Code général des Impôts (CGI) ;

Vu la Charte éthique de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne, adoptée par l'Assemblée départementale, par délibération n°2/08 en date du 6 avril 2023 et modifiée par délibération de l'Assemblée départementale n°7/07 en date du 21 juin 2024.

PRÉAMBULE

Le Département et le Mécène ont pour objectif commun le projet « Conseil départemental des Jeunes », ci-après dénommé « le Projet ».

Le Département de Seine-et-Marne a mis en place, depuis la rentrée 2024, le Conseil Départemental des Jeunes (CDJ). Cette instance vise à offrir aux collégiens la possibilité de s'exprimer sur des sujets qui les préoccupent et de s'investir dans l'élaboration de projets et la mise en place d'actions d'intérêt général pour les jeunes du territoire.

Ce dispositif se veut également un moyen privilégié d'apprentissage de la citoyenneté. À travers leurs actions, les élus du CDJ développeront ainsi leur esprit d'initiative et leur sens de l'engagement au service de l'intérêt général.
Composé d'un binôme élu dans chacun des 23 cantons de Seine-et-Marne, soit 46 jeunes conseillers, le CDJ est élu pour un mandat de deux ans. Répartis en cinq commissions thématiques, les jeunes élus ont, au cours de leur mandat, élaboré

collectivement plusieurs projets et se sont réunis en séance plénière à trois reprises chaque année scolaire à l'Hôtel du Département à Melun.

Le premier étant arrivé à son terme, de nouvelles élections ont été organisées à la rentrée 2026 afin de désigner les 46 nouveaux conseillers départementaux jeunes qui siégeront pour la période 2026-2028.
Aussi, pour écarter les obstacles financiers liés au transport et contribuer à la réussite du Projet, une recherche de soutien a été engagée par le Département.

Le Mécène, qui a pour activité le transport de personnes, a souhaité contribuer aux actions menées par le Département en soutenant la réalisation du Projet sous la forme d'un mécénat de compétences.

Les Parties se sont donc rapprochées en vue de définir les modalités de la présente convention destinée à régir leurs relations au titre du présent mécénat.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :
- les modalités de soutien apporté par le Mécène au Département pour parvenir à mettre en œuvre le Projet décrit ci-dessus ;
- les modalités de valorisation des contreparties au soutien apporté par le Mécène consenties par le Département.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU MÉCÈNE

Conformément à la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, et à l'article 238 bis du Code général des Impôts, le versement du Mécène, retenu dans la limite de 20 000€ ou 5 pour mille du chiffre d'affaires de ce dernier, ouvre droit à une réduction d'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à cet article.

Le Département, bénéficiant de soutien via le mécénat, gère le Projet en toute indépendance et autonomie.
Le Mécène s'engage à ne pas influer sur le Projet tant en son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) qu'auprès des acteurs que le Projet pourrait mobiliser.

2.1 Contribution en mécénat

Afin d'apporter son soutien au Projet, le Mécène s'engage à réaliser gratuitement au profit du Département la prestation décrite ci-après, dans le cadre du mécénat de compétences, pour un coût total valorisé à hauteur de 5 400 € (cinq mille quatre cent euros) nets de taxes, pour les années scolaires 2026-2027 et 2027-2028, soit jusqu'au 4 juillet 2028.

La prestation porte sur le transport aller-retour des jeunes élus de leurs collèges respectifs jusqu'à l'Hôtel du Département pour qu'ils assistent aux réunions plénières du Conseil départemental des Jeunes.

Modalité de réalisation de la prestation :

- Public concerné : 2 élèves pour chacun des 8 collèges listés ci-dessous.
- Jour concerné : les mercredis de 10h00 à 15h00, à raison de trois fois par année scolaire. Pour les années scolaires 2026-2027 et 2027-2028, sous réserve de modification du calendrier, la première réunion est programmée le mercredi 4 novembre 2026.
- Moyen utilisé : véhicules de transport en commun avec chauffeurs du Mécène.
- Itinéraire : le Mécène a établi deux circuits de ramassage depuis les collèges suivants :
  - Circuit n°1 :

Collège du Parc des Tourelles, allée André Benoist, 77410 Claye-Souilly
Collège Jeanne Bonnardel-Beguin, 103 bis rue Cambacérès, 77230 Moussy-le-Neuf
Collège Jacques Monod, 2 avenue du 8 Mai 1945, 77270 Villeparisis
Collège Mon plaisir, 6 rue de la Chapelle, 77580 Crécy-la-Chapelle

  - Circuit n°2 :

Collège Albert Camus, rue Albert Camus, 77100 Meaux

Collège La Rochefoucauld, 59 rue du Guet, 77260 La Ferté-sous-Jouarre
Collège Hippolyte Rémy, 28 rue Marcel Clavier, 77120 Coulommiers
Collège Marie-Amélie Le Fur, 1 impasse Louis Braille, 77170 Coubert

- Horaire de ramassage : le Mécène transmettra au Département un planning horaire de ramassage aller/retour à communiquer aux élèves.
- Valorisation du mécénat de compétence :
  Selon les modalités d'exécution de la prestation décrites ci-dessus, le Mécène valorise la prestation comme suit :
  - Circuit n°1 : 450 € par trajet aller/retour x 6 mercredis sur les années scolaires 2026-2027 et 2027-2028, soit 2 700 €
  - Circuit n°2 : 450 € par trajet aller/retour x 6 mercredis sur les années scolaires 2026-2027 et 2027-2028, soit 2 700 €

Afin de pouvoir délivrer annuellement le reçu fiscal correspondant à la prestation effectuée à titre gracieuse, le Mécène s'engage à fournir au Département, avant le 31 janvier de l'année suivante, les éléments de la valorisation de la prestation comme suit :
- Nom et prénom du chauffeur
- Trajet effectué, kilométrage et coût.

Le détail de la valorisation de la prestation sera communiqué à l'administration fiscale sur le CERFA n°16216*01.

2.2 Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le Mécène accorde au Département le droit d'utiliser son logotype et son nom à l'occasion de la communication relative au Projet suivant la charte graphique fournie par ses soins, les éléments relatifs à celle-ci devant être rendus au Mécène à l'issue du partenariat. Toute nouvelle utilisation sera soumise à validation expresse du Mécène.

2.3 Droit d'utilisation des photographies

Le mécène peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le Département dont il est propriétaire et liées au Projet pour tout usage non commercial, dans le monde entier, et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication du Projet.
À cet égard, le Département déclare au Mécène qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Mécène contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou auteurs du Projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du Projet.

Pour ces utilisations, le Mécène s'engage à :
- préciser les crédits d'image suivants : © Département de Seine-et-Marne
- opposer à proximité de chaque visuel utilisé une mention expliquant le lien entre le dit visuel et le soutien du Mécène avec le Projet.

2.4 Obligations du Mécène dans la réalisation de la prestation

Le personnel du Mécène affecté à l'exécution de la prestation reste sous le contrôle administratif et la seule autorité hiérarchique et disciplinaire du Mécène pendant toute la durée de la prestation. Il restera par conséquent soumis au contrat de travail qui le lie à cet employeur.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à affecter le don au soutien du Projet tel que décrit ci-dessus.

3.1 Contreparties

3.1.1 Octroi des contreparties

Le Département accorde au Mécène des contreparties en communication, relations publiques, mise à disposition d'espaces et remises matériel à son action de mécénat valorisées dans la limite de 25% maximum du montant de l'apport du Mécène, soit dans la limite de 1 350 € (mille trois cent cinquante euros) nets de taxes.

Les contreparties, définies en annexe 1 à la présente convention, pourront être consenties au Mécène pendant une durée n'excédant pas la date du 31 décembre 2028.

3.1.2 Utilisation des contreparties

Lorsque le Mécène en fait la demande, le Département lui fait parvenir un état des contreparties consommées et celles qui restent à consommer.

La durée de la consommation par le Mécène des contreparties octroyées par le Département ne peut excéder 12 (douze) mois suivant la fin de la présente convention.

3.2 Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le Département s'engage à faire mention du partenariat avec le Mécène sur tous les supports de communication liés au Projet et notamment à reproduire le logotype du Mécène sur tous les documents écrits relatifs au Projet.

Le Département s'engage à soumettre au Mécène les documents reprenant son logotype avant impression, afin qu'il puisse notamment vérifier son utilisation au regard de sa charte graphique.

Le Département autorise le Mécène à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

ARTICLE 4 - REÇU FISCAL

Le Mécène s'engage à transmettre au Département le détail annuel de la prestation et sa valorisation tel que décrit à l'article 2.1 de la présente convention, avant le 31 janvier suivant l'année de réalisation de la prestation.

Le Département s'engage à remettre au Mécène un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (Cerfa n°16216*01) dans un délai de 3 mois suivant la réception du détail annuel et de la valorisation de la prestation effectuée à communiquer à l'administration fiscale.

ARTICLE 5 - OBLIGATION DÉCLARATIVE DU MÉCÈNE

En application du 6 de l'article 238 bis du CGI, le Mécène qui effectue au cours d'un exercice fiscal plus de 10 000 euros de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au même article, doit déclarer par voie électronique à l'administration fiscale, à l'aide du formulaire n° 2069-RCI-SD, le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des différents bénéficiaires ainsi que le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

La valeur des biens et services reçus en contrepartie à déclarer par le Mécène est récapitulée en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DÉCLARATIVE DU DÉPARTEMENT

En application de l'article 222 *bis* du CGI, l'organisme qui délivre des reçus ou tous autres documents par lesquels il indique à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 *bis* du CGI est tenu de déclarer chaque année à l'administration fiscale, le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente convention et à respecter les principes édictés par la Charte éthique de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne, en annexe 2 à la présente convention.

La Charte de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne rappelle les principes que doivent poursuivre les deux Parties dans le cadre de leur partenariat.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE SUIVI DU PROJET

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

- Pour le Département : Madame Christelle ROYER, chargée de mission ressources financiers et mécénat, Direction générale adjointe de l'Éducation, de l'Attractivité et des Stratégies départementales, Hôtel du Département, 77000 Melun, 01.64.14.74.58 ou 06.45.24.60.08
- Pour le Mécène : Bertrand BERNINI, Directeur Général, Viabus, 31 avenue de Meaux, 77470 POINCY. Tel : 01.60.32.40.40.

ARTICLE 9 - LA RECHERCHE D'AUTRES MÉCÈNES

Le Département s'autorise à rechercher d'autres mécènes pour la réalisation du Projet. Pour ce faire, il pourra contacter d'autres entreprises ou particuliers.

Le Département informe le Mécène de toute reconduction et de tout nouveau partenariat avec une autre entreprise, et s'engage à ne conclure ou reconduire d'accord de partenariat avec une entreprise que le Mécène considère être du même secteur d'activité ou d'un secteur d'activé dont l'image pourrait aller à l'encontre de celle du Mécène, qu'après accord préalable exprès de celui-ci.

ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

Le présente convention de mécénat prend effet à partir de la date de sa signature par les Parties et s'achèvera le 4 juillet 2028, sans préjudice du droit d'utilisation des photographies et du nom du Projet accordé à l'article 2.3 par le Département au Mécène.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

Les annexes à la présente convention en font partie intégrante et sont considérées avec cette dernière comme formant un ensemble indivisible. Leur modification doit également faire l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Chaque partie s'engage à avoir souscrit un contrat d'assurances couvrant sa responsabilité civile.
Chaque partie assumera les sinistres qui leur sont imputables. En cas de litige, il sera fait recours à un tiers compétent pour déterminer les responsabilités.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION

13.1 Abandon ou inexécution du Projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la convention est résiliée de plein droit.

13.2 Inexécution des obligations

La résiliation du contrat sera de plein droit, en cas d'inexécution par l'une des deux Parties de ses obligations contractuelles, après la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours.

En cas de résiliation, le Mécène ne pourra plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image du Département et du Projet et réciproquement.

13.3 Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des évènements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

ARTICLE 14 - LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de chercher un accord amiable dans les 30 jours suivant la naissance de ce différend avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

ARTICLE 15 - ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, Jean-François PARIGI	Pour l'Entreprise Viabus Le Directeur général, Bertrand BERNINI

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

CONTREPARTIES ACCORDÉES AU MÉCÈNE

DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE MÉCÉNAT POUR LE PROJET

« CONSEIL DEPARTEMENTAL DES JEUNES »

Le Département accorde au Mécène des contreparties en communication, relations publiques et remises matériel à son action de mécénat valorisées dans la limite d'une disproportion marquée, soit 25% maximum du montant total de l'apport du Mécène, pour son soutien en mécénat de compétences, dans la limite de 1 350 € (mille trois cent cinquante euros) nets de taxes sur toute la durée de la convention.
Il est considéré que la valorisation des contreparties est répartie comme suit :

- contreparties immatérielles (communication et image), non quantifiables, représentent 10% du montant total du don.
- contreparties matérielles (relation publiques, mise à disposition d'espaces et remises matériel), quantifiables, représentent 15% du montant total du don.

COMMUNICATION / IMAGE

Durant toute la durée du projet, le Département de Seine-et-Marne s'engage à utiliser le nom et le logotype du Mécène sur tous les supports de communication institutionnelle liés au Projet[1] (Affiches, flyers, plaquettes, site Internet et réseaux sociaux[2]…).

La mention du Projet et du Mécène pourra également être effectuée dans les publications internes et externes au Département (Sésame[3], Diapason[4], Seine-et-Marne Magazine, newsletters, site Internet).

RELATIONS PUBLIQUES

Dans le cadre du Projet

Le Département associe le Mécène à chacune des manifestations organisées par le Département concernant le Projet (conférence de presse, inauguration, …)[5] .

Évènements organisés dans le cadre du réseau des Mécènes

Le Département associe le mécène aux temps d'échanges de type networking organisés dans le cadre du réseau des mécènes.

Le Département convie le Mécène à la soirée du réseau des mécènes du Conseil départemental organisée chaque année.

PRESTATIONS ET REMISES MATÉRIEL

Le Département propose également au Mécène, à titre gracieux, les remises de matériel, dans la limite des 15% des contreparties matérielles restants, soit 810 € (huit cent dix euros).

La valeur des biens et services reçus en contrepartie à déclarer par le Mécène sera communiquée annuellement par le Département au Mécène avant le 31 décembre de l'année de consommation.

[1] Hors promotion commerciale ou promotion de l'entreprise
[2] Facebook, Twitter, Instagram LinkedIn
[3] Intranet du Conseil départemental de Seine-et-Marne
[4] Magazine interne au Conseil départemental de Seine-et-Marne
[5] Manifestations indiquées à titre indicatif

ANNEXE 2 À LA CONVENTION

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

CHARTE ÉTHIQUE DU MÉCÉNAT

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, le Conseil départemental de Seine-et-Marne souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par le Conseil départemental et ses partenaires publics et institutionnels.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne entend fédérer un maximum d'acteurs privés autour des projets d'envergure et d'intérêt départementaux.

1. Le cadre légal

La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 relative au développement du mécénat, complétée par la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises constituent encore aujourd'hui le cadre général du mécénat.
L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.
Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat.

2. Définition

Le mécénat est un « *soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général* ».

A noter la différence avec le parrainage qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).
La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations du Conseil départemental de Seine-et-Marne avec d'éventuels parrains.

Le mécénat implique une *« disproportion marquée »* entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la règlementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal

Les dons effectués au titre du mécénat au profit du Conseil départemental de Seine-et-Marne ouvrent droit à une réduction d'impôt prévue par le CGI :

3.1. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI)

La réduction fiscale correspond à 60% du montant du don dans la limite 20 000€ par an ou 0,5% du chiffre d'affaires hors taxes, avec la possibilité, en cas de dépassement du plafond, de reporter l'excédent sur les 5 exercices suivants.
Pour les dons supérieurs à 2 millions d'euros, la réduction fiscale est abaissée à 40%[6].

[6] Loi Finances 2020

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôt égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).
Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

3.2. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI)

La réduction d'impôt correspond à 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants

3.3. Reçu fiscal

A la réception du don, le Conseil départemental de Seine-et-Marne établit un reçu fiscal conformément aux modèles Cerfa en vigueur « *reçu des dons et versements effectués par les particuliers / entreprises* » de l'administration fiscale et le transmet au mécène.

4. Restrictions quant à l'acceptation des dons

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à veiller à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools.
Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet au Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat non seulement de sa commande publique - aussi bien à l'occasion de la passation de ces contrats, qu'au cours de leur exécution - mais aussi de toute procédure de sélection préalable portant sur l'affectation d'un équipement ou d'une parcelle relevant du domaine public du Département.

Ainsi, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des prestataires.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure de mise en concurrence en cours ou à venir.
Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

5. Affectation du don

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre le Conseil départemental de Seine-et-Marne et le mécène.
En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait du Conseil départemental de Seine-et-Marne, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

6. Règles applicables en matière de contreparties

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, le Conseil départemental de Seine-et-Marne fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

6.1 Pour les entreprises

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 5-B-19-08 du 19 décembre 2022 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

6.2 Pour les particuliers :

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 73€ (CGI livre premier art.28 et arrêté du ministère de l'Économie des Finances et de la Relance du 09/06/2021).

Dans tous les cas, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes, quel que soit leur nature, pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « donateurs», « bienfaiteurs », « amis», « mécènes », etc.

7. Communication

Dans le cadre d'actions de mécénat, le Conseil départemental de Seine-et-Marne et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété du Conseil départemental de Seine-et-Marne par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. Le Conseil départemental de Seine-et-Marne mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, le Conseil départemental de Seine-et-Marne fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image du Conseil départemental ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par le Conseil départemental auprès de l' Institut national de la propriété industrielle (INPI).

8. Co-partenariat / Exclusivité

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

9. Indépendance intellectuelle et artistique

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

10. Confidentialité

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

11. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence

Conformément au statut de la fonction publique, et afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts et d'atteinte à la probité, le Département de Seine-et-Marne veille à ce que ses élus et agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.
Dans ce cadre, la Charte de déontologie des élus et des agents départementaux, s'applique aux élus et agents du Département dans leurs relations avec les mécènes.

Les élus et agents susceptibles d'avoir un intérêt dans le cadre du projet de mécénat s'engagent à déclarer toute situation de conflit d'intérêts. À ce titre, ils s'abstiennent de participer aux réunions et travaux relatifs au mécénat et de donner tout avis ou toute instruction. L'instruction du dossier est dès lors assurée par un autre agent ne se retrouvant pas dans une situation de conflit d'intérêts. De même, lorsqu'un élu se retrouve dans une situation de conflit d'intérêts en raison de ses rapports avec le mécène, il est tenu de se déporter de tout le processus relatif au mécénat.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un prestataire de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

Le respect des règles déontologiques et de probité s'impose également au mécène. Celui-ci est tenu de s'abstenir d'aborder, durant les réunions et les rencontres réservées au mécénat, toute procédure de passation d'un contrat de la commande publique, et dans le cas où le mécène est déjà prestataire de la collectivité, toute procédure d'exécution de celui-ci.

L'opération de mécénat n'accorde aucun avantage à un mécène soumissionnaire ou titulaire d'un contrat de la commande publique.

Un mécène ne peut ainsi conditionner son soutien à l'obtention d'un contrat de la commande publique.

Les élus et agents départementaux s'interdisent de recevoir de la part du mécène tout avantage de quelque nature que ce soit. Le Département de Seine-et-Marne veille à la stricte application des principes de la commande publique dont celui d'égalité de traitement des candidats.

S'agissant des autres contrats administratifs pouvant par ailleurs être conclus avec des mécènes, le Département, à travers ses élus et agents, et le mécène veillent respectivement à appliquer les mêmes principes généraux.

12. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, le Conseil départemental de Seine-et-Marne et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

13. Application des dispositions

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-D261113_301H1-DE
Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ET

L'ENTREPRISE TRANSDEV

POUR L'ACTE DE MÉCÉNAT DANS LE CADRE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES JEUNES

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°3/01 en date du 13 novembre 2026
Domicilié à l'Hôtel du Département, CS 50377, 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

L'ENTREPRISE TRANSDEV
Représentée par Monsieur Laurent OUDOTTE, Directeur Territoire Île-de-France Sud,
Domiciliée à 1, rue Saint-Jacques, 77700 BAILLY-ROMAINVILLIERS,
N° SIRET : 53254014300023

Ci-après dénommée « le Mécène»,

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « les Parties »,

Vu la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et notamment les dispositions codifiées aux articles 200 et 238 bis du Code général des Impôts (CGI) ;

Vu la Charte éthique de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne, adoptée par l'Assemblée départementale, par délibération n°2/08 en date du 6 avril 2023 et modifiée par délibération de l'Assemblée départementale n°7/07 en date du 21 juin 2024.

PRÉAMBULE

Le Département et le Mécène ont pour objectif commun le projet « Conseil départemental des Jeunes », ci-après dénommé « le Projet ».

Le Département de Seine-et-Marne a mis en place, depuis la rentrée 2024, le Conseil Départemental des Jeunes (CDJ). Cette instance vise à offrir aux collégiens la possibilité de s'exprimer sur des sujets qui les préoccupent et de s'investir dans l'élaboration de projets et la mise en place d'actions d'intérêt général pour les jeunes du territoire.

Ce dispositif se veut également un moyen privilégié d'apprentissage de la citoyenneté. À travers leurs actions, les élus du CDJ développeront ainsi leur esprit d'initiative et leur sens de l'engagement au service de l'intérêt général.
Composé d'un binôme élu dans chacun des 23 cantons de Seine-et-Marne, soit 46 jeunes conseillers, le CDJ est élu pour un mandat de deux ans. Répartis en cinq commissions thématiques, les jeunes élus ont, au cours de leur mandat, élaboré

collectivement plusieurs projets et se sont réunis en séance plénière à trois reprises chaque année scolaire à l'Hôtel du Département à Melun.

Le premier étant arrivé à son terme, de nouvelles élections ont été organisées à la rentrée 2026 afin de désigner les 46 nouveaux conseillers départementaux jeunes qui siégeront pour la période 2026-2028.
Aussi, pour écarter les obstacles financiers liés au transport et contribuer à la réussite du Projet, une recherche de soutien a été engagée par le Département.

Le Mécène, qui a pour activité le transport de personnes, a souhaité contribuer aux actions menées par le Département en soutenant la réalisation du Projet sous la forme d'un mécénat de compétences.

Les Parties se sont donc rapprochées en vue de définir les modalités de la présente convention destinée à régir leurs relations au titre du présent mécénat.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :
- les modalités de soutien apporté par le Mécène au Département pour parvenir à mettre en œuvre le Projet décrit ci-dessus ;
- les modalités de valorisation des contreparties au soutien apporté par le Mécène consenties par le Département.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU MÉCÈNE

Conformément à la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, et à l'article 238 bis du Code général des Impôts, le versement du Mécène, retenu dans la limite de 20 000€ ou 5 pour mille du chiffre d'affaires de ce dernier, ouvre droit à une réduction d'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à cet article.

Le Département, bénéficiant de soutien via le mécénat, gère le Projet en toute indépendance et autonomie.
Le Mécène s'engage à ne pas influer sur le Projet tant en son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) qu'auprès des acteurs que le Projet pourrait mobiliser.

2.1 Contribution en mécénat

Afin d'apporter son soutien au Projet, le Mécène s'engage à réaliser gratuitement au profit du Département la prestation décrite ci-après, dans le cadre du mécénat de compétences, pour un coût total valorisé à hauteur de 6 700 € (six mille sept cents euros) nets de taxes, pour les années scolaires 2026-2027 et 2027-2028, soit jusqu'au 4 juillet 2028.

La prestation porte sur le transport aller-retour des jeunes élus de leurs collèges respectifs jusqu'à l'Hôtel du Département pour qu'ils assistent aux réunions plénières du Conseil départemental des Jeunes.

Modalité de réalisation de la prestation :

- Public concerné : 2 élèves pour chacun des 9 collèges listés ci-dessous.
- Jour concerné : les mercredis de 10h00 à 15h00, à raison de trois fois par année scolaire. Pour les années scolaires 2026-2027 et 2027-2028, sous réserve de modification du calendrier, la première réunion est programmée le mercredi 4 novembre 2026.
- Moyen utilisé : véhicules de transport en commun avec chauffeurs du Mécène.
- Itinéraire : le Mécène a établi deux circuits de ramassage depuis les collèges suivants :
  - Circuit n°1 « Nord Seine-et-Marne » :

Collège Simone Veil, 5 avenue jean Monnet, 77500 Chelles
Collège Marcel Rivière, 2 avenue Bonnet, 77400 Lagny-sur-Marne
Collège Jacques-Yves Cousteau, 3 place du Clos Saint-Georges, 77600 Bussy-Saint-Georges
Collège Pablo Picasso, 10 place Pablo Picasso, 77420 Champs-sur-Marne
Collège Eugène Delacroix, avenue Eugène Delacroix, 77680 Roissy-en-Brie
Collège Jean Baptiste Vermay, 1 avenue du Général de Gaulle, 77220 Tournan-en-Brie

➢ Circuit n°2 « Sud Seine-et-Marne » :
Collège Emilie Chevallier, 39 rue des Varennes, 77460 Souppes-sur-Loing
Collège Lucien Cézard, 7rue Félix Herbert, 77300 Fontainebleau
Collège François Villon, rue Émile Filée, 77310 Saint-Fargeau-Ponthierry

- Horaire de ramassage : le Mécène transmettra au Département un planning horaire de ramassage aller/retour à communiquer aux élèves.
- Valorisation du mécénat de compétence :
  Selon les modalités d'exécution de la prestation décrites ci-dessus, le Mécène valorise la prestation comme suit :
  - Circuit n°1 : 574 € par trajet aller/retour x 6 mercredis sur les années scolaires 2026-2027 et 2027-2028, soit 3 444 €
  - Circuit n°2 : 542,66 € par trajet aller/retour x 6 mercredis sur les années scolaires 2026-2027 et 2027-2028, soit 3 256€

Afin de pouvoir délivrer annuellement le reçu fiscal correspondant à la prestation effectuée à titre gracieuse, le Mécène s'engage à fournir au Département, avant le 31 janvier de l'année suivante, les éléments de la valorisation de la prestation comme suit :
- Nom et prénom du chauffeur
- Trajet effectué, kilométrage et coût.

Le détail de la valorisation de la prestation sera communiqué à l'administration fiscale sur le CERFA n°16216*01.

2.2 Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le Mécène accorde au Département le droit d'utiliser son logotype et son nom à l'occasion de la communication relative au Projet suivant la charte graphique fournie par ses soins, les éléments relatifs à celle-ci devant être rendus au Mécène à l'issue du partenariat. Toute nouvelle utilisation sera soumise à validation expresse du Mécène.

2.3 Droit d'utilisation des photographies

Le mécène peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le Département dont il est propriétaire et liées au Projet pour tout usage non commercial, dans le monde entier, et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication du Projet.
À cet égard, le Département déclare au Mécène qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Mécène contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou auteurs du Projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du Projet.

Pour ces utilisations, le Mécène s'engage à :
- préciser les crédits d'image suivants : © Département de Seine-et-Marne
- opposer à proximité de chaque visuel utilisé une mention expliquant le lien entre le dit visuel et le soutien du Mécène avec le Projet.

2.4 Obligations du Mécène dans la réalisation de la prestation

Le personnel du Mécène affecté à l'exécution de la prestation reste sous le contrôle administratif et la seule autorité hiérarchique et disciplinaire du Mécène pendant toute la durée de la prestation. Il restera par conséquent soumis au contrat de travail qui le lie à cet employeur.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à affecter le don au soutien du Projet tel que décrit ci-dessus.

3.1 Contreparties

3.1.1 Octroi des contreparties

Le Département accorde au Mécène des contreparties en communication, relations publiques, mise à disposition d'espaces et remises matériel à son action de mécénat valorisées dans la limite de 25% maximum du montant de l'apport du Mécène, soit dans la limite de 1 675 € (mille six cent soixante-quinze euros) nets de taxes.

Les contreparties, définies en annexe 1 à la présente convention, pourront être consenties au Mécène pendant une durée n'excédant pas la date du 4juillet 2028.

3.1.2 Utilisation des contreparties

Lorsque le Mécène en fait la demande, le Département lui fait parvenir un état des contreparties consommées et celles qui restent à consommer.

La durée de la consommation par le Mécène des contreparties octroyées par le Département ne peut excéder 12 (douze) mois suivant la fin de la présente convention.

3.2 Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le Département s'engage à faire mention du partenariat avec le Mécène sur tous les supports de communication liés au Projet et notamment à reproduire le logotype du Mécène sur tous les documents écrits relatifs au Projet.

Le Département s'engage à soumettre au Mécène les documents reprenant son logotype avant impression, afin qu'il puisse notamment vérifier son utilisation au regard de sa charte graphique.

Le Département autorise le Mécène à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

ARTICLE 4 - REÇU FISCAL

Le Mécène s'engage à transmettre au Département le détail annuel de la prestation et sa valorisation tel que décrit à l'article 2.1 de la présente convention, avant le 31 janvier suivant l'année de réalisation de la prestation.

Le Département s'engage à remettre au Mécène un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (Cerfa n°16216*01) dans un délai de 3 mois suivant la réception du détail annuel et de la valorisation de la prestation effectuée à communiquer à l'administration fiscale.

ARTICLE 5 - OBLIGATION DÉCLARATIVE DU MÉCÈNE

En application du 6 de l'article 238 bis du CGI, le Mécène qui effectue au cours d'un exercice fiscal plus de 10 000 euros de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au même article, doit déclarer par voie électronique à l'administration fiscale, à l'aide du formulaire n° 2069-RCI-SD, le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des différents bénéficiaires ainsi que le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

La valeur des biens et services reçus en contrepartie à déclarer par le Mécène est récapitulée en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DÉCLARATIVE DU DÉPARTEMENT

En application de l'article 222 *bis* du CGI, l'organisme qui délivre des reçus ou tous autres documents par lesquels il indique à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 *bis* du CGI est tenu de déclarer chaque année à l'administration fiscale, le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente convention et à

respecter les principes édictés par la Charte éthique de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne, en annexe 2 à la présente convention.

La Charte de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne rappelle les principes que doivent poursuivre les deux Parties dans le cadre de leur partenariat.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE SUIVI DU PROJET

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

- Pour le Département : Madame Christelle ROYER, chargée de mission ressources financiers et mécénat, Direction générale adjointe de l'Éducation, de l'Attractivité et des Stratégies départementales, Hôtel du Département, 77000 Melun, 01.64.14.74.58 ou 06.45.24.60.08
- Pour le Mécène : Monsieur Laurent OUDOTTE, Directeur Territoire Île-de-France Sud, 1 rue Saint-Jacques, 77700 BAILLY-ROMAINVILLIERS.

ARTICLE 9 - LA RECHERCHE D'AUTRES MÉCÈNES

Le Département s'autorise à rechercher d'autres mécènes pour la réalisation du Projet. Pour ce faire, il pourra contacter d'autres entreprises ou particuliers.

Le Département informe le Mécène de toute reconduction et de tout nouveau partenariat avec une autre entreprise, et s'engage à ne conclure ou reconduire d'accord de partenariat avec une entreprise que le Mécène considère être du même secteur d'activité ou d'un secteur d'activé dont l'image pourrait aller à l'encontre de celle du Mécène, qu'après accord préalable exprès de celui-ci.

ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention de mécénat prend effet à partir de la date de sa signature par les Parties et s'achèvera le 4 juillet 2028, sans préjudice du droit d'utilisation des photographies et du nom du Projet accordé à l'article 2.3 par le Département au Mécène.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

Les annexes à la présente convention en font partie intégrante et sont considérées avec cette dernière comme formant un ensemble indivisible. Leur modification doit également faire l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Chaque partie s'engage à avoir souscrit un contrat d'assurances couvrant sa responsabilité civile.
Chaque partie assumera les sinistres qui leur sont imputables. En cas de litige, il sera fait recours à un tiers compétent pour déterminer les responsabilités.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION

13.1 Abandon ou inexécution du Projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la convention est résiliée de plein droit.

13.2 Inexécution des obligations

La résiliation du contrat sera de plein droit, en cas d'inexécution par l'une des deux Parties de ses obligations contractuelles, après la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours.

En cas de résiliation, le Mécène ne pourra plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image du Département et du Projet et réciproquement.

13.3 Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des évènements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

ARTICLE 14 - LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de chercher un accord amiable dans les 30 jours suivant la naissance de ce différend avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

ARTICLE 15 - ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, Jean-François PARIGI	Pour l'Entreprise Transdev Le Directeur Territoire Île-de-France Sud, Laurent OUDOTTE

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

CONTREPARTIES ACCORDÉES AU MÉCÈNE

DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE MÉCÉNAT POUR LE PROJET

« CONSEIL DEPARTEMENTAL DES JEUNES »

Le Département accorde au Mécène des contreparties en communication, relations publiques et remises matériel à son action de mécénat valorisées dans la limite d'une disproportion marquée, soit 25% maximum du montant total de l'apport du Mécène, pour son soutien en mécénat de compétences, dans la limite de 1 675 € (mille six cent soixante-quinze euros) nets de taxes sur toute la durée de la convention.
Il est considéré que la valorisation des contreparties est répartie comme suit :

- contreparties immatérielles (communication et image), non quantifiables, représentent 10% du montant total du don.
- contreparties matérielles (relation publiques, mise à disposition d'espaces et remises matériel), quantifiables, représentent 15% du montant total du don.

COMMUNICATION / IMAGE

Durant toute la durée du projet, le Département de Seine-et-Marne s'engage à utiliser le nom et le logotype du Mécène sur tous les supports de communication institutionnelle liés au Projet[1] (Affiches, flyers, plaquettes, site Internet et réseaux sociaux[2]…).

La mention du Projet et du Mécène pourra également être effectuée dans les publications internes et externes au Département (Sésame[3], Diapason[4], Seine-et-Marne Magazine, newsletters, site Internet).

RELATIONS PUBLIQUES

Dans le cadre du Projet

Le Département associe le Mécène à chacune des manifestations organisées par le Département concernant le Projet (conférence de presse, inauguration, …)[5] .

Évènements organisés dans le cadre du réseau des Mécènes

Le Département associe le mécène aux temps d'échanges de type networking organisés dans le cadre du réseau des mécènes.

Le Département convie le Mécène à la soirée du réseau des mécènes du Conseil départemental organisée chaque année.

PRESTATIONS ET REMISES MATÉRIEL

Le Département propose également au Mécène, à titre gracieux, des remises de matériel dans la limite des 15% des contreparties matérielles restants, soit 1 005 €.

La valeur des biens et services reçus en contrepartie à déclarer par le Mécène sera communiquée annuellement par le Département au Mécène avant le 31 décembre de l'année de consommation.

[1] Hors promotion commerciale ou promotion de l'entreprise
[2] Facebook, Twitter, Instagram LinkedIn
[3] Intranet du Conseil départemental de Seine-et-Marne
[4] Magazine interne au Conseil départemental de Seine-et-Marne
[5] Manifestations indiquées à titre indicatif

ANNEXE 2 À LA CONVENTION

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

CHARTE ÉTHIQUE DU MÉCÉNAT

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, le Conseil départemental de Seine-et-Marne souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par le Conseil départemental et ses partenaires publics et institutionnels.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne entend fédérer un maximum d'acteurs privés autour des projets d'envergure et d'intérêt départementaux.

1. Le cadre légal

La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 relative au développement du mécénat, complétée par la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises constituent encore aujourd'hui le cadre général du mécénat.
L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.
Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat.

2. Définition

Le mécénat est un « *soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général* ».

A noter la différence avec le parrainage qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).
La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations du Conseil départemental de Seine-et-Marne avec d'éventuels parrains.

Le mécénat implique une *« disproportion marquée »* entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la règlementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal

Les dons effectués au titre du mécénat au profit du Conseil départemental de Seine-et-Marne ouvrent droit à une réduction d'impôt prévue par le CGI :

3.1. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI)

La réduction fiscale correspond à 60% du montant du don dans la limite 20 000€ par an ou 0,5% du chiffre d'affaires hors taxes, avec la possibilité, en cas de dépassement du plafond, de reporter l'excédent sur les 5 exercices suivants.
Pour les dons supérieurs à 2 millions d'euros, la réduction fiscale est abaissée à 40%[6].

[6] Loi Finances 2020

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôt égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).
Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

3.2. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI)

La réduction d'impôt correspond à 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants

3.3. Reçu fiscal

A la réception du don, le Conseil départemental de Seine-et-Marne établit un reçu fiscal conformément aux modèles Cerfa en vigueur « *reçu des dons et versements effectués par les particuliers / entreprises* » de l'administration fiscale et le transmet au mécène.

4. Restrictions quant à l'acceptation des dons

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à veiller à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools.
Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet au Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat non seulement de sa commande publique - aussi bien à l'occasion de la passation de ces contrats, qu'au cours de leur exécution - mais aussi de toute procédure de sélection préalable portant sur l'affectation d'un équipement ou d'une parcelle relevant du domaine public du Département.

Ainsi, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des prestataires.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure de mise en concurrence en cours ou à venir.
Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

5. Affectation du don

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre le Conseil départemental de Seine-et-Marne et le mécène.
En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait du Conseil départemental de Seine-et-Marne, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

6. Règles applicables en matière de contreparties

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, le Conseil départemental de Seine-et-Marne fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

6.1 Pour les entreprises

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 5-B-19-08 du 19 décembre 2022 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

6.2 Pour les particuliers :

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 73€ (CGI livre premier art.28 et arrêté du ministère de l'Économie des Finances et de la Relance du 09/06/2021).

Dans tous les cas, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes, quel que soit leur nature, pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « donateurs», « bienfaiteurs », « amis», « mécènes », etc.

7. Communication

Dans le cadre d'actions de mécénat, le Conseil départemental de Seine-et-Marne et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété du Conseil départemental de Seine-et-Marne par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. Le Conseil départemental de Seine-et-Marne mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, le Conseil départemental de Seine-et-Marne fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image du Conseil départemental ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par le Conseil départemental auprès de l' Institut national de la propriété industrielle (INPI).

8. Co-partenariat / Exclusivité

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

9. Indépendance intellectuelle et artistique

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

10. Confidentialité

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

11. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence

Conformément au statut de la fonction publique, et afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts et d'atteinte à la probité, le Département de Seine-et-Marne veille à ce que ses élus et agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.
Dans ce cadre, la Charte de déontologie des élus et des agents départementaux, s'applique aux élus et agents du Département dans leurs relations avec les mécènes.

Les élus et agents susceptibles d'avoir un intérêt dans le cadre du projet de mécénat s'engagent à déclarer toute situation de conflit d'intérêts. À ce titre, ils s'abstiennent de participer aux réunions et travaux relatifs au mécénat et de donner tout avis ou toute instruction. L'instruction du dossier est dès lors assurée par un autre agent ne se retrouvant pas dans une situation de conflit d'intérêts. De même, lorsqu'un élu se retrouve dans une situation de conflit d'intérêts en raison de ses rapports avec le mécène, il est tenu de se déporter de tout le processus relatif au mécénat.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un prestataire de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

Le respect des règles déontologiques et de probité s'impose également au mécène. Celui-ci est tenu de s'abstenir d'aborder, durant les réunions et les rencontres réservées au mécénat, toute procédure de passation d'un contrat de la commande publique, et dans le cas où le mécène est déjà prestataire de la collectivité, toute procédure d'exécution de celui-ci.

L'opération de mécénat n'accorde aucun avantage à un mécène soumissionnaire ou titulaire d'un contrat de la commande publique.

Un mécène ne peut ainsi conditionner son soutien à l'obtention d'un contrat de la commande publique.

Les élus et agents départementaux s'interdisent de recevoir de la part du mécène tout avantage de quelque nature que ce soit. Le Département de Seine-et-Marne veille à la stricte application des principes de la commande publique dont celui d'égalité de traitement des candidats.

S'agissant des autres contrats administratifs pouvant par ailleurs être conclus avec des mécènes, le Département, à travers ses élus et agents, et le mécène veillent respectivement à appliquer les mêmes principes généraux.

12. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, le Conseil départemental de Seine-et-Marne et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

13. Application des dispositions

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-4/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-D261113_401H1-DE

Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/11/13-4/01**

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : COZIC Bernard

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : LUCZAK Daisy

OBJET : Programmation du FSE+ : soutien aux actions d'accompagnement social dans les Maisons départementales des solidarités

La programmation du FSE+ permet le cofinancement d'actions d'accompagnement social destinées aux personnes en grande difficulté et en situation de pauvreté.
En tant que chef de file des solidarités, le Département de Seine-et-Marne met en œuvre des dispositifs d'insertion sur l'ensemble de son territoire, au plus près des Seine-et-Marnais, notamment au sein des Maisons départementales des solidarités (MDS).
Une expérimentation relative à l'accompagnement social soutenu par le FSE+ a été menée à compter de la fin de l'année 2024 dans deux MDS : Roissy-en-Brie et Tournan-en-Brie.
Au regard des résultats positifs obtenus, la généralisation du cofinancement par le FSE+ aux 14 MDS a été décidée en 2025. Ce dispositif se poursuivra jusqu'à la fin de l'année 2028.
Ce cofinancement fera l'objet de deux conventions distinctes :
Une première convention couvrant rétroactivement la période 2025-2026 et permettant de généraliser les actions d'accompagnement mises en œuvre dans le cadre de l'expérimentation ;
Une seconde convention couvrant la période 2027-2028, ciblée spécifiquement sur les bénéficiaires du RSA dans le cadre du déploiement de l'outil de gestion des parcours Viesion.
Il vous est proposé d'approuver l'octroi des deux subventions prévisionnelles du FSE+ correspondant aux deux périodes de réalisation suivantes :
1 700 823,14 € pour la période comprise entre le 16 avril 2025 et le 31 décembre 2026 ;
1 532 508,91 € pour les années 2027 et 2028.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 46, point d), 149, 153, paragraphe 2, point a), 164, 175, paragraphe 3 et 349,

Vu le Règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus,

Vu le Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) no 1296/2013,

Vu la décision (UE) 2025/2630 de la Commission du 16 décembre 2025 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général et abrogeant la décision 2012/21/UE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), et notamment son article 78,

Vu le Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu l'Accord de partenariat France 2021-2027 portant sur les fonds européens FEDER-FSE+-FTJ et FEAMP du 2 juin 2022,

Vu le classement de la Région Ile-de-France dans la catégorie des régions « les plus développées » de l'Union Européenne avec un taux de cofinancement FSE+ pour la période 2021-2027 plafonné à 40 %,

Vu le courrier de M. le préfet d'Ile-de-France du 1er août 2022, notifiant au Département son statut d'unique organisme intermédiaire du FSE+ 2021-2027, et la dotation du FSE + correspondante,

Vu le Programme national FSE+ validé par la Commission européenne le 28 octobre 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°4/02 du 15 décembre 2022 approuvant la demande de subvention globale FSE+ pour les années 2022 à 2027

Vu l'avis favorable du Comité régional de Programmation du 7 juin 2023 statuant sur la demande de subvention globale FSE+ présentée par le Département de Seine-et-Marne,

Vu la convention de subvention globale FSE+ octroyée au Département de Seine-et-Marne signée par le Préfet de Région le 21 juin 2023,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer aux actions internes retenues, dont les noms figurent en annexe n° 1 à la présente délibération, une subvention FSE+ d'un montant total de 3 233 332,05 euros pour la période du 16 avril 2025 au 31 décembre 2028, qui sera prélevée sur le budget départemental et qui se décompose comme suit :

- Pour l'opération « Accompagnement social renforcé en MDS – 2025-2026 » sur le budget ressources humaines à hauteur de : 1 700 823,14 €

- Pour l'opération « Accompagnement social renforcé en MDS – 2027-2028 » sur le budget ressources humaines à hauteur de : 1 532 508,91 €

Article 2 : d'approuver le modèle d'acte attributif FSE+ à conclure avec la Direction générale adjointe des Solidarités porteuse des actions visées à l'article 1 ci-dessus, tels que joint en annexe n°2 de la présente délibération

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département les actes attributifs sur le modèle visé à l'article 2 ci-dessus

Article 4 : d'approuver, conformément à la décision (UE) 2025/2630 de la Commission du 16 décembre 2025, la création, pour chacune des actions retenues, d'un service d'intérêt économique général (S.I.E.G.) tel que défini à l'article 9 du modèle l'acte attributif visé à l'article 2.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU,
M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-4/01

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Conseil départemental du 13 novembre 2026
Annexe n°1 à la délibération n°4/01

Conseil départemental du 13 novembre 2026
Annexe n° 1 à la délibération

FSE + - TABLEAU DE PROGRAMMATION ANNÉE 2025-2028

Appel à projets interne visant à renforcer l' accompagnement social des personnes à risque ou en situation de pauvreté en Seine-et-Marne (IDF-OI2158) - Objectif spécifique L-

STRUCTURE	INTITULÉ DE L'ACTION	N° de dossier Ma Démarche FSE+	Période de réalisation	sur la durée totalede l'opération			dont	dont	dont	dont	TAUX DE COFINANCEMENT FSE	AVIS DU COMITÉ DE PROGRAMMATION
				Budget global	Autofinancement	Montant de la subvention FSE	FSE 2025	FSE 2026	FSE 2027	FSE 2028		
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SOLIDARITÉS (DGAS)	ACCOMPAGNEMENT SOCIAL RENFORCÉ EN MDS - 2025/2026	202602862	DU 16/04/2025 au 31/12/2026	4 252 057,88 €	2 551 234,74 €	1 700 823,14 €	671 160,30 €	1 029 662,84 €			40%	FAVORABLE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SOLIDARITÉS (DGAS)	ACCOMPAGNEMENT SOCIAL RENFORCÉ EN MDS - 2027/2028	202602864	DU 01/01/2027 au 31/12/2028	3 831 272,29 €	2 298 763,38 €	1 532 508,91 €			769 488,73 €	763 020,18 €	40%	FAVORABLE
					TOTAL FSE	3 233 332,05 €						

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-D261113_401H1-DE

Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

[Logo 2]

Ex : Préfecture, autre

[Logo 1]

Ex : DREETS, Conseil départemental, autre

Acte attributif relatif à l'octroi d'une subvention [FSE+ / FTJ] au titre du Programme [Libellé du programme].

N° Ma Démarche FSE+ : [Numéro de l'opération]

Année(s) : [Années de « Période prévisionnelle de réalisation du projet » de l'opération, exemple : 2021, 2022, 2023]

Nom du bénéficiaire [Raison social de l'établissement bénéficiaire]

Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,
Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant un Fonds social européen plus (FSE +),
Vu le règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant un Fonds pour une transition juste,
Vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2059 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant le règlement (UE) n°2018/1046 ayant modifié les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et ayant abrogé le règlement (UE, Euratom) n°966/2012,
Vu le règlement (UE) n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt général, prolongé par le règlement (UE) n°2020/1474 jusqu'au 31 décembre 2023 et vu le règlement (UE) n°2023/2832 applicable à compter du 1er janvier 2024,
Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis, prolongé par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, jusqu'au 31 décembre 2023 et vu le règlement (UE) n° 2023/2831 applicable à partir du 1er janvier 2024,
Vu le règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne et vu le règlement (UE) 2023/1315 de la Commission européenne du 23 juin 2023 jusqu'au 31 décembre 2026,
Vu le régime exempté n° SA.58981, relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et

vu le régime cadre exempté de notification SA 111722 applicable à partir du 1er janvier 2024, adopté sur la base du règlement (UE) 2023/1315,
Vu le régime exempté n° SA.100189, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et vu le régime cadre exempté de notification SA 111728 applicable à partir du 1er janvier 2024, adopté sur la base du règlement (UE) 2023/1315,
Vu le régime exempté n°SA.58982, relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et vu le régime cadre exempté de notification SA 111727 applicable à compter du 1er janvier 2024, adopté sur la base du règlement (UE) 2023/1315,
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 96/46/CE (dit RGPD),
Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant,
Vu la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics,
Vu la décision de la Commission européenne du 28 octobre 2022 n°C(2022) 7892 portant adoption du « programme [FSE+», Ou Vu la décision de la Commission européenne du 28 novembre 2022 n°C(2022) 8795 portant adoption du « programme [FTJ] »,
Vu le Code de la commande publique,
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021,
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée,
Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,
Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des départements et de leurs établissements publics administratifs,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, l'article 137 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024
Vu la convention de subvention globale notifiée en date du xx/xx/XXXX et signée entre [] et [],

Vu l'avenant à la convention de subvention globale notifié en date du xx/xx/XXXX et signé entre [] et [],
Vu l'appel à projets [intitulé et code]
Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention [FSE+/FTJ] en date du xx/xx/XXXX,
Vu l'avis du Comité de programmation, réuni le xx/xx/XXXX et la notification de l'attribution de l'aide en date du xx/xx/XXXX,

Identification des parties

Entre,

D'une part, l'[organisme intermédiaire / autorité de gestion déléguée]

Raison sociale : [Raison sociale de l'établissement gestionnaire]

Numéro SIRET [N° de SIRET de l'établissement gestionnaire]

Statut juridique [Statut juridique de l'établissement gestionnaire]

Adresse complète [Adresse complète de l'établissement gestionnaire]

Code postal – Commune [Code postal – Commune de l'établissement gestionnaire]

Code INSEE [Code INSEE de l'établissement gestionnaire]

Représenté(e) par [Civilité Prénom Nom, fonction du représentant légal de l'établissement gestionnaire]

Ci-après dénommé « le service gestionnaire »

Et d'autre part,

Raison sociale [Raison sociale de l'établissement porteur]

N° SIRET [N° de SIRET de l'établissement gestionnaire]

Statut juridique [Statut juridique de l'établissement porteur]

Adresse complète [Adresse complète de l'établissement porteur]

Code postal – Commune [Code postal-Commune de l'établissement porteur]

Code INSEE [Code INSEE de l'établissement porteur]

Représenté(é) par [Civilité Prénom Nom, fonction du représentant légal de l'établissement porteur]

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'acte attributif

Dans le cadre du programme national du [Fonds social européen + / Fonds de transition juste] pour la période 2021-2027, le Comité de programmation a émis un avis favorable en date du XX/XX/XXXX concernant l'opération [Intitulé de l'opération].

La description détaillée de l'opération figure dans l'annexe I de la présente décision.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du [Intitulé du programme], au titre de :

Priorité : [Priorité sur laquelle l'opération est positionnée]

Objectif spécifique : [OS sur lequel l'opération est positionnée]

[Complément d'article]

Article 2 : Périodes couvertes par l'acte attributif

Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération

La période de réalisation est comprise entre le [date de début de l'opération] et le [date de fin de l'opération].

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par le présent acte attributif.

La prestation éventuelle d'un commissaire aux comptes pour attester l'acquittement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date de transmission du bilan final.

Article 2.2 : Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses présentées au réel relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le [date de fin de l'opération + 6 mois], soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation dans la limite fixée à l'article 65.2 du règlement UE 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire avant la transmission du bilan final.

Articles 2.3 : Entrée en vigueur et modification de l'acte attributif

L'acte attributif prend effet à compter de sa notification au bénéficiaire.

Toute demande d'avenant modifiant le présent acte attributif ou ses annexes doit avoir été déposée dans Ma Démarche FSE+ au plus tard 12 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 7.

[Complément d'article]

Article 3 : Coût et financement de l'opération

Article 3.1 : Plan de financement de l'opération

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération est de : [coût total de l'opération] euros.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II du présent acte attributif.

La subvention [FSE+/FTJ] attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de [montant FSE+ / FTJ] euros maximum, soit un taux maximum arrondi à deux décimales de [taux FSE+ / FTJ] % du coût total éligible de l'opération.

Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées à partir du 1er janvier 2021 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2.
- Être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- Être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature et des dépenses exposées par des tiers.

[Complément d'article]

Article 4 : Obligations comptables

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération.

A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

[Complément d'article]

Article 5 : Production des bilans d'exécution et des demandes de paiement par le bénéficiaire

Article 5.1 : Période de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement

4 cas possibles :

Cas 1 :

Pour les opérations dont la durée de réalisation est inférieure ou égale à 12 mois, le bénéficiaire est tenu de produire un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le [date de fin + 6 mois]. RG1

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire, acceptée par le service gestionnaire et en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de l'acte attributif et d'arrêter le montant effectif de l'aide du [FSE+ / FTJ] sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire peut aussi, à son initiative, établir un bilan de solde. Ce bilan permet de produire un bilan final avant la date de fin de réalisation de l'opération ou de déposer un bilan final en lieu et place d'un ou plusieurs bilan(s) intermédiaire(s). Un bilan de solde est assimilé à un bilan final. Toutes les dispositions de l'acte attributif relatives au bilan final sont applicables à ce type de bilan.

Cas 2 :

Pour les opérations dont la durée de réalisation est supérieure à 12 mois et inférieure ou égale à 24 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- [menu déroulant pour choisir de créer 0 ou 1 bilan intermédiaire avec sa date de dépôt] : création au maximum d'un bilan intermédiaire et option possible de ne créer aucun bilan intermédiaire

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le [date de fin + 6 mois] même RG1

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire, acceptée par le service gestionnaire et en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de l'acte attributif et d'arrêter le montant effectif de l'aide du [FSE+ / FTJ] sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire peut aussi, à son initiative, établir un bilan de solde. Ce bilan permet de produire un bilan final avant la date de fin de réalisation de l'opération ou de déposer un bilan final en lieu et place d'un ou plusieurs bilan(s) intermédiaire(s). Un bilan de solde est assimilé à un bilan final. Toutes les dispositions de l'acte attributif relatives au bilan final sont applicables à ce type de bilan.

Cas 3 :

Pour les opérations dont la durée de réalisation est supérieure à 24 mois et inférieure ou égale à 36 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- [menu déroulant pour choisir de créer un ou 2 bilans intermédiaires avec leur date de dépôt] : RG2 obligation de créer au minimum 1 bilan intermédiaire et option possible de créer 2 bilans intermédiaires

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le [date de fin + 6 mois] même RG1

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire, acceptée par le service gestionnaire et en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de l'acte attributif et d'arrêter le montant effectif de l'aide du [FSE+ / FTJ] sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire peut aussi, à son initiative, établir un bilan de solde. Ce bilan permet de produire un bilan final avant la date de fin de réalisation de l'opération ou de déposer un bilan final en lieu et place d'un ou plusieurs bilan(s) intermédiaire(s). Un bilan de solde est assimilé à un bilan final. Toutes les dispositions de l'acte attributif relatives au bilan final sont applicables à ce type de bilan.

Cas 4 :

Pour les opérations dont la durée de réalisation est supérieure à 36 mois et inférieure ou égale à 48 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- [champ libre pour choisir 2 bilans intermédiaires ou 3 avec leur date de dépôt] : RG3 obligation de créer au minimum 2 bilans intermédiaires et option possible de créer 3 bilans intermédiaires

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le [date de fin + 6 mois] même RG1

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire, acceptée par le service gestionnaire et en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de l'acte attributif et d'arrêter le montant effectif de l'aide du [FSE+ / FTJ] sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire peut aussi, à son initiative, établir un bilan de solde. Ce bilan permet de produire un bilan final avant la date de fin de réalisation de l'opération ou de déposer un bilan final en lieu et place d'un ou plusieurs bilan(s) intermédiaire(s). Un bilan de solde est assimilé à un bilan final. Toutes les dispositions de l'acte attributif relatives au bilan final sont applicables à ce type de bilan.

Article 5.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'applicatif « Ma Démarche FSE+ ».

La demande de paiement jointe au bilan d'exécution doit être datée et signée électroniquement pour être recevable.

Tout bilan d'exécution doit comprendre les éléments suivants :

- Les pièces justifiant du respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le [FSE+ / FTJ] ;

- Les attestations de cofinancement ou les conventions correspondant *a minima* à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution ainsi que les attestations de non mobilisation des crédits européens, si ces documents ne le spécifient pas ;
- Pour les bilans intermédiaires, les ressources effectivement encaissées et les attestations de paiement afférentes ;
- Pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinanceur indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération ;
- Un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération, et des livrables justifiant des réalisations ;
- Les pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, conformément aux règles d'éligibilité européennes et nationales applicables ;
- Les pièces non comptables permettant de justifier du rattachement des dépenses déclarées à l'opération ;
- La justification des valeurs retenues pour les taux d'affectation utilisés au titre des dépenses directes ;
- Les pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence, le cas échéant, pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 10 du présent acte attributif ;
- Les pièces attestant du nombre d'unités valorisées pour les dépenses présentées sous forme de coûts standard unitaire ;
- Le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le bénéficiaire à la date du bilan ;
- Le cas échéant, les pièces justificatives relatives à l'éligibilité des participants.

[Complément d'article]

Article 6 : Détermination de la subvention [FSE+ / FTJ] due

Article 6.1 : Modalités de contrôle de service fait

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait des bilans d'exécution produits, en vue de déterminer le montant de la subvention [FSE+ / FTJ] due au bénéficiaire.

Les vérifications du service gestionnaire peuvent reposer sur l'examen de tout ou partie de :

- La conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière du présent acte attributif ;
- L'équilibre du plan de financement ;
- Le montant des ressources perçues par le bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- L'absence de surfinancement de l'opération ;
- L'éligibilité des dépenses déclarées au réel et leur rattachement à l'opération ;
- L'acquittement effectif des dépenses déclarées au réel ;
- Le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature ou des dépenses de tiers ;
- Le respect de la réglementation relative aux aides d'État ;
- Le respect des obligations de la publicité liées au cofinancement de l'opération par le [FSE+ / FTJ] ;

- Le cas échéant, l'éligibilité des participants au regard des éventuelles conditions fixées dans l'acte attributif, le programme national ou l'appel à projets. L'inéligibilité de participants conduit à une réfaction de toutes les dépenses à due proportion du taux d'inéligibilité constaté ;
- Le respect des obligations de mise en concurrence.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération.

Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe relative aux modalités d'échantillonnage et d'extrapolation du présent acte attributif.

Article 6.2 : Notification du contrôle de service fait et recours

Les résultats du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires. Ce délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires et supérieur à 30 jours calendaires à compter de la notification, est suspensif du délai mentionné à l'article 74 du règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 susvisé.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le service gestionnaire précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

Article 6.3 : Détermination des ressources de l'opération

L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits [FSE+ / FTJ] dus.

Si une subvention n'est pas affectée en totalité à l'opération cofinancée et que l'acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l'opération ainsi que le mode de calcul de cette part, le bénéficiaire est tenu de justifier la part d'affectation de cette subvention à l'opération conventionnée.

Le service gestionnaire apprécie le bien-fondé de la justification apportée.

A défaut de justification ou si le service gestionnaire considère la justification insuffisante, la subvention est rapportée en totalité aux ressources affectées à l'opération conventionnée.

Article 6.4 : Modalités de calcul de la subvention [FSE+ / FTJ]

Modalités de détermination du [FSE+ / FTJ] dû au titre d'un bilan intermédiaire

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire à l'appui d'un bilan intermédiaire, le montant de l'acompte [FSE+ / FTJ] est calculé par différence entre le montant des dépenses éligibles retenues plafonné au montant total des dépenses conventionnées et des ressources externes effectivement retenues par le gestionnaire.

Si les ressources retenues sont supérieures aux dépenses retenues, il n'est procédé à aucun paiement [FSE+ / FTJ] à titre d'acompte par le service gestionnaire.

Si les dépenses retenues sont supérieures aux ressources retenues, le montant [FSE+ / FTJ] de l'acompte est limité au montant des dépenses retenues auquel est appliqué le taux de cofinancement [FSE+ / FTJ] conventionné.

Modalités de détermination du [FSE+ / FTJ] dû au titre du bilan final

Le montant [FSE+ / FTJ] dû est calculé par différence entre le montant cumulé des dépenses éligibles retenues diminué du montant définitif des ressources externes retenues au titre de l'opération dans la limite du montant et du taux de cofinancement [FSE+ / FTJ] conventionnés et après déduction des versements déjà effectués au titre du présent acte attributif.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant [FSE+ / FTJ] dû + total des financements publics nationaux encaissés) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'État, la participation européenne est réduite à due concurrence.

[Complément d'article]

Article 7 : Modification des conditions d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur les caractéristiques techniques et financières telles que définies dans le présent acte attributif et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à l'acte attributif ayant pour effet de remettre en cause :

- L'objet et la finalité de l'opération
- Le profil de plan de financement

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- Il est déposé sur Ma Démarche FSE + au plus tard 12 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération ;
- Il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- Il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé par le responsable légal du service gestionnaire

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- La modification du périmètre physique de l'acte attributif sans toutefois remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération
- L'augmentation du montant [FSE+ / FTJ] total ou du taux de cofinancement [FSE+ / FTJ] prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- L'augmentation du coût total éligible de l'opération ;

- L'introduction de dépenses sur un poste conventionné dans lequel aucune dépense prévisionnelle n'avait été saisie ;
- La prolongation de la période de réalisation de l'opération ;
- La modification des modalités de versement de la subvention [FSE+ / FTJ].

[Complément d'article]

Article 8 : Obligations de renseignement des données relatives aux participants et aux entités

Article 8.1 : Obligations relatives aux entités

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE+, les données relatives aux entités de l'opération conventionnée.

La liste des données relatives aux entités, à renseigner, figure en annexe du présent acte attributif.

Article 8.2 : Obligations relatives aux participants

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE+ au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que détaillées en annexe du présent acte attributif. A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information Ma Démarche FSE+.

Dans le cadre du bilan intermédiaire, les données obligatoires relevant de l'identification du participant et de sa situation à l'entrée dans l'opération doivent être complètes dans le système d'information Ma Démarche FSE+ afin de pouvoir déposer la demande de paiement.

Dans le cadre d'un bilan final, outre les données obligatoires relevant de l'identification du participant et de sa situation à l'entrée dans l'opération, les données relatives à sa sortie de l'opération doivent être complètes dans le système d'information Ma Démarche FSE+ afin de pouvoir déposer la demande de paiement. Cette obligation ne s'applique pas aux participants accompagnés au titre de l'objectif spécifique L.

Les données obligatoires sont listées en annexe du présent acte attributif (annexe IV), certaines données relevant de l'annexe I du Règlement FSE+ ne sont pas obligatoires pour la comptabilisation d'un participant ; notamment concernant les participants accompagnés au titre de l'objectif spécifique L. Les participants ont la possibilité ~~de ne pas renseigner~~ d'indiquer « ne souhaite pas répondre » pour les deux indicateurs se rapportant à l'origine étrangère et à la situation d'exclusion du logement, en raison du caractère personnel des données.

Par ailleurs, l'indicateur relatif à la résidence en zone rurale est calculé automatiquement par le système d'information Ma Démarche FSE+, via l'adresse du participant qui est une donnée obligatoire.

Conformément au Règlement général n°2016/679 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément auxdits textes, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel le concernant, qu'il peut exercer auprès du Délégué à la protection des données de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse suivante : dgefp.protectiondesdonnées@emploi.gouv.fr

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine.

[Complément d'article]

Article 9 : Réglementation applicable au regard de l'encadrement des aides

Rédaction qui dépend de celle sélectionnée par le Gestionnaire.

7 cas possibles :

Cas 1 :

Par le présent acte attributif qui constitue le mandat, l'organisme [champs rapatrié nom organisme] s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe technique I, laquelle fait partie intégrante de l'acte attributif.

Dans ce cadre, le [FSE+ / FTJ] contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général conformément à la décision 2012 /21/UE du 20 décembre 2011.

Le contrôle de service fait, par la vérification que les ressources ne sont pas supérieures aux dépenses, établit du même coup l'absence de surcompensation du service d'intérêt économique général.

Cas 2 :

Par le présent acte attributif qui constitue le mandat, l'organisme [champs rapatrié nom organisme] s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe technique I, laquelle fait partie intégrante de l'acte attributif.

Cette aide publique est allouée au titre du règlement européen n°360/2012 du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ainsi qu'au titre du règlement (UE) n° 2023/2832 à compter du 1er janvier 2024.

Cas 3 :

Compte tenu du caractère non économique de l'activité conventionnée, la réglementation relative aux aides d'Etat ne s'applique pas au titre du présent acte attributif.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la règlementation applicable.

Cas 4 :

Cette aide publique est allouée au titre du règlement européen n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ainsi qu'au titre du règlement (UE) n° 2023/2831 à compter du 1er janvier 2024.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la règlementation applicable.

Cas 5 :

Cette aide publique est allouée sur la base du régime d'aide exempté n° SA.58981 pour les actions de formation que les entreprises réalisent à destination des salariés, adopté sur la base du RGEC n°651/2014 (prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 et sur la base du régime cadre exempté de notification SA 111722, adopté sur la base du Règlement (UE) n° 2023/1315, applicable à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la règlementation applicable.

Cas 6 :

Cette aide publique est allouée sur la base du régime d'aides exempté n°SA.100189 pour les services de conseil en faveur des PME adopté sur la base du RGEC n°651/2014 (prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020) et sur la base du régime cadre exempté de notification SA 111728, adopté sur la base du Règlement (UE) n° 2023/1315, applicable à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la règlementation applicable.

Cas 7 :

Cette aide publique est allouée sur la base du régime d'aides exempté n°SA.58982 pour les aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés, adopté sur la base du RGEC n°651/2014 (prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020) et sur la base du régime cadre exempté de notification SA 111727, adopté sur la base du Règlement (UE) n° 2023/1315, applicable à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la règlementation applicable.

[Complément d'article]

Article 10 : Procédure d'achat de biens, fournitures et services

Les achats de biens, fournitures et services sont effectués selon les modalités de mise en concurrence détaillées ci-dessous.

En dessous de 40 000 euros HT* :

Les bénéficiaires soumis ou non au Code de la commande publique, doivent fournir les pièces justificatives suivantes :

- Pour un achat inférieur à 1 000 euros HT : aucune pièce requise ;
- Entre 1 000 euros et moins de 15 000 euros HT : un devis ou le résultat de comparaison des prix ;
- Entre 15 000 euros et 40 000 euros HT : consultation d'au moins 3 candidats = 3 devis (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre). L'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si les conditions posées – selon les cas – par les articles R 2122-1 à R 2122-11 du Code de la commande publique sont satisfaites.

A partir de 40 000 euros HT* :

Les bénéficiaires non soumis au Code de la commande publique appliquent les modalités suivantes : consultation d'au moins 3 candidats = 3 devis (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre).

A partir de 40 000 euros HT, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si les conditions posées – selon les cas – par les articles R 2122-1 à R 2122-11 du Code de la commande publique sont satisfaites.

En cas de manquement aux obligations ci-dessus, une correction de 25% est appliquée au montant des achats concernés déclarés dans une demande de paiement.

Les bénéficiaires assujettis au Code de la commande publique appliquent les dispositions de la réglementation nationale.

A partir de 40 000 euros HT, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si les conditions posées – selon les cas – par les articles R 2122-1 à R 2122-11 du Code de la commande publique sont satisfaites.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services, sont déterminées selon les barèmes fixés dans la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452.

* Le seuil en-dessous duquel une procédure n'est pas requise est de 40 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020. La procédure d'achat s'analyse au regard des seuils fixés par la réglementation applicable à la date de l'achat.

[Complément d'article]

Article 11 : Conflit d'intérêts

L'article 61 du Règlement (UE/Euratom) n°2018/1046 prévoit que « les acteurs financiers (...) et les autres personnes, y compris les autorités nationales à tout niveau, intervenant dans l'exécution budgétaire en gestion directe, indirecte ou partagée, y compris les actes préparatoires à celle-ci, ainsi que dans l'audit ou le contrôle, ne prennent aucune mesure à l'occasion de laquelle leurs propres intérêts pourraient être en conflit avec ceux de l'Union. Ils prennent en outre les mesures appropriées pour éviter un conflit d'intérêts dans les fonctions relevant de leur responsabilité et pour remédier aux situations qui peuvent, objectivement, être perçues comme un conflit d'intérêts. »

Il définit le conflit d'intérêts de la manière suivante : « Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne, visés au paragraphe 1, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect. »

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de l'acte attributif.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de l'acte attributif doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

[Complément d'article]

Article 12 : Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutée par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à assurer l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et à tenir compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du [FSE+ / FTJ] à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai de conservation des pièces relatives à l'opération, pour une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'autorité de gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire, sans préjudice des règles régissant les aides d'Etat.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de l'acte attributif concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

[Complément d'article]

Article 13 : Publicité et communication

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du [FSE+ / FTJ] fixée par la réglementation européenne et par les dispositions nationales conformément aux dispositions prévues à l'annexe III du présent acte attributif.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du [FSE+ / FTJ] aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent, et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, une correction financière déterminée par le service gestionnaire jusqu'à 3% des montants [FSE+ / FTJ] dus peut être appliquée.

En application de l'article 49.3 du règlement (UE) 2021/1060, les données suivantes sont mises à disposition du public sur le site fse.gouv.fr

- La raison sociale du bénéficiaire ;
- L'intitulé de l'opération ;
- L'objectif de l'opération et les réalisations escomptées ou effectives ;
- La date du début de l'opération ;
- La date d'achèvement prévue ou réelle de l'opération ;

- Le coût total de l'opération ;
- Le taux de cofinancement par l'Union ;
- Le fonds concerné ;
- L'objectif spécifique concerné ;
- La localisation de l'opération ;
- La situation géographique du bénéficiaire si l'opération concerne plusieurs emplacements.

[Complément d'article]

Article 14 : Evaluation de l'opération

Les données relatives aux indicateurs seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et des conditions de mise en œuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du service gestionnaire et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération.

[Complément d'article]

Article 15 : Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire ou le titulaire du marché s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de du présent acte attributif.

Le bénéficiaire ou titulaire du marché s'engage à informer les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées (comme les participants et les salariés ou agents dont les salaires sont valorisés en dépenses éligibles) de leur production dans le système d'information Ma Démarche FSE+ conformément aux articles 13 et 14 du Règlement général n°2016/679 sur la protection des données.

Le bénéficiaire ou titulaire du marché s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pour une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'autorité de gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire, sans préjudice des règles régissant les aides d'Etat.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Le montant de l'aide [FSE+ / FTJ] peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service gestionnaire à exiger du bénéficiaire le reversement des sommes indûment perçues.

[Complément d'article]

Article 16 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont constituées du présent acte attributif, de ses éventuels avenants et de l'ensemble des annexes suivantes :

- Annexe I description de l'opération ;
- Annexe II budget prévisionnel de l'opération ;
- Annexe III relative aux obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement [FSE+ / FTJ] ;
- Annexe IV relative au suivi des participants et des entités et des indicateurs [FSE+ / FTJ] ;
- Annexe V relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation.
- Annexe VI [Nom de l'annexe]

[Complément d'article]

Le gestionnaire, représenté par [Civilité Prénom Nom, Fonction du représentant légal de l'établissement gestionnaire]

_____



_____

Notifié et rendu exécutoire à la date de signature par le service gestionnaire

Annexe I – Description de l'opération

Identification du dossier	
Intitulé du projet	[Texte associé] Formulaire demande de subvention --> Page "Généralités"
Numéro de l'opération	[Ex : 202200230]
Candidat	[Raison sociale de l'établissement du service porteur]
Priorité d'investissement	[Code priorité, ex : 1]
Objectif spécifique	[Code OS, ex : 1. L]
Dispositif	[Code dispositif, ex 1. L. 1]
Période prévisionnelle de réalisation du projet	Du [date de début] au [date de fin] Formulaire demande de subvention --> Page "Généralités"
Coût total prévisionnel	[Dépenses totales / Total] Formulaire demande de subvention --> Page "Plan de financement", bloc "Dépenses prévisionnelles"
Subvention FSE sollicitée	[Total de la ligne "Fonds Européens"] Formulaire demande de subvention --> Page "Plan de financement", bloc "Ressources prévisionnelles", tableau "Tableau récapitulatif des ressources prévisionnelles
Taux co-financement [FSE+ / FTJ]	[Codification du plan de financement]
	[Libellé profil plan de financement] Formulaire demande de subvention --> Page "Plan de financement", bloc "Structuration"
Programme	[Libellé du programme] Formulaire demande de subvention --> Page "Généralités"
Contexte global	
Intitulé de l'appel à projets :	Formulaire demande de subvention --> Page "Généralités"
Région administrative :	Formulaire demande de subvention --> Page "Généralités"
Périmètre géographique :	[Commune /ou Département / ou Région] Formulaire demande de subvention --> Page "Généralités"

Commune / Département / Région :	[Liste de la sélection renseignée] Formulaire demande de subvention --> Page "Généralités"
Contexte projet	
Contexte dans lequel s'inscrit le projet	[Texte associé] Formulaire demande de subvention --> Page "Projet", bloc "Contenu et finalité".
Finalités / résultats attendus du projet	[Texte associé] Formulaire demande de subvention --> Page "Projet", bloc "Contenu et finalité".
Contenu du projet	[Texte associé] Formulaire demande de subvention --> Page "Projet", bloc "Contenu et finalité".
Modalités d'intégration des problématiques relatives à l'égalité femmes-hommes dans le projet	[Texte associé] Formulaire demande de subvention --> Page "Projet", bloc "Contenu et finalité".
Calendrier du projet	[Texte associé] Formulaire demande de subvention --> Page "Projet", bloc "Contenu et finalité".
Cette opération comprend-elle des participants ?	[Valeur Oui/Non] Formulaire demande de subvention --> Page "Projet", bloc "Contenu et finalité".
Liste des principales actions	[Texte associé] Formulaire demande de subvention --> Page "Projet", bloc "Contenu et finalité".
Nombre prévisionnel de participants	[Tableau "Nombre prévisionnel de participants"] Formulaire demande de subvention --> Page "Projet", bloc "Contenu et finalité".
Eligibilité du public	
Caractéristiques du public ciblé	[Texte associé] Formulaire demande de subvention --> Page "Projet", bloc "Eligibilité du public"
« Typologie de pièces justificatives de l'éligibilité des participants » : [Pièces citées dans la demande] ou	[Texte associé] Formulaire demande de subvention Page « Projet », bloc « Eligibilité du public »

tout équivalent accepté par le service gestionnaire »	

Annexe II – Budget prévisionnel de l'opération

Rapatriement de toute la partie « Plan de financement » du PDF de la demande de subvention.

Annexe III : Obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE+ ou FTJ

I. Généralités

Les bénéficiaires du Fonds social européen Plus (FSE+) et du Fonds de transition juste (FTJ) doivent faire mention du soutien de l'Union européenne sur tous les supports de communication utilisés pour la mise en œuvre d'une opération destinée au public ou aux participants.

- **L'emblème de l'Union européenne** doit être apposé sur l'ensemble des supports de communication ;
- La mention « Financé par l'Union européenne » ou « Cofinancé par l'Union européenne » doit figurer en toutes lettres à côté de l'emblème ;
- L'emblème occupe **une place de choix sur tous les supports** de communication.

A titre d'exemple :



Ou



II. L'Europe s'engage

Le logo « L'Europe s'engage » et ses déclinaisons par région, proposé par l'ANCT, est utilisé sur les supports de communication de la DGEFP et recommandé pour les services déconcentrés du ministère en charge du travail.

Exemple



Les bénéficiaires peuvent utiliser ce logo **s'ils le souhaitent**.

× Il est interdit pour tous de l'utiliser sur les affiches, panneaux et plaques.

Le logo « L'Europe s'engage » ne fait pas partie des obligations de communication.

III. Les supports de communications

Les bénéficiaires s'assurent que les participants à leur opération ont été informés du financement de l'opération par l'Union européenne. Ils apposent sur l'ensemble des documents cités ci-dessous l'emblème et la mention Cofinancé par l'Union européenne (ou Financé par l'Union européenne) :

- *Les sites internet et les médias sociaux*

Les bénéficiaires doivent fournir sur leur site Internet officiel et sur leurs sites de médias sociaux une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien. La finalité et les résultats de l'opération doivent apparaître. La description doit mettre en lumière le soutien financier de l'Union.

- *Les documents et matériel de communication* à destination du public et des participants

- *Les affiches, panneaux et plaques* (le support à utiliser dépend du coût total de l'opération, cf. IV). Il est recommandé d'utiliser le Generator pour les créer : il répond à toutes les obligations réglementaires

- *Les signatures mail,* si le nom de l'opération cofinancée est indiqué

IV. Affiches, panneaux ou plaques : choisir son support en fonction du coût total de l'opération

► Conformément à l'article 50 du règlement (UE) 2021/1060, le bénéficiaire appose des plaques ou panneaux d'affichage permanents bien visibles du public présentant l'emblème de l'Union, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés et que le coût total de ces opérations est supérieur à 100 000 euros.

► **Pour les autres opérations,** le bénéficiaire informe le public du soutien obtenu par le fonds en affichant, bien visible du public, une affiche de format A3 minimum ou un affichage électronique équivalent.
Ces affichages doivent présenter des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les fonds.

Tous les supports de communication reprennent l'affichage de l'emblème et doivent répondre aux caractéristiques techniques décrites ci-dessous.

Cette obligation ne s'applique pas aux opérations bénéficiant d'un soutien au titre de l'objectif spécifique défini à l'article 4, paragraphe 1, alinéa m, du règlement FSE+ : "lutter contre la privation matérielle en apportant une aide alimentaire et/ou une assistance matérielle de base aux personnes les plus démunies".

► **Opérations de + de 10 millions d'euros**
Pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse les 10 millions d'euros, les bénéficiaires doivent organiser une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission européenne et l'autorité de gestion responsable.

V. Les caractéristiques d'utilisation de la mention et de l'emblème

⇨ ***Où placer l'emblème sur les documents de communication***

Pour les services déconcentrés et les opérateurs de l'État, la charte graphique de l'État doit être appliquée en même temps que l'obligation réglementaire européenne.

► Vous êtes un service déconcentré de l'État

Bloc marque en haut à gauche + Intitulé de la direction en haut à droite + logo l'Europe s'engage* en bas à gauche + à côté emblème avec la mention : « Financé par l'Union européenne » ou « Cofinancé par l'Union européenne »

Si présence d'autres partenaires : ils doivent être ajoutés en bas à droite.

** sauf sur les affiches, panneaux et plaques.*

Pour les affiches, panneaux et plaques, il est recommandé de suivre les consignes du Generator

► Vous êtes un opérateur de l'État (France Travail, Anact, etc.)

Bloc « République Française » en haut à gauche + votre logo en haut à droite

L'emblème européen se situe en bas à gauche s'il s'agit de votre partenaire principal (hauteur du financement), en bas à droite s'il s'agit d'un partenaire secondaire.

Pour les affiches, panneaux et plaques, il est recommandé de suivre les consignes du Generator

⇨ ***La mention***

- **Police de caractère**

✓ Sont autorisées : Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu.

Pour les services déconcentrés et les opérateurs de l'État, c'est la police Arial qui doit être utilisée.

✓ La taille de police est proportionnelle à la taille de l'emblème

× L'italique, le soulignement et les effets sont interdits

× Le texte ne doit pas se situer sur l'emblème

- **Couleurs**

✓ La couleur de la police est Reflex Blue, noir ou blanc selon la couleur du fond

⇨ ***Couleurs de l'emblème***

✓ **Les couleurs autorisées**

→ Cas n°1 : général, emblème bleue et jaune

- surface du rectangle = Pantone Reflex Blue
- étoiles = Pantone Yellow



→ Cas n°2 : reproduction en monochrome

- En noir
  - surface du rectangle : blanc, entourer d'un filet noir
  - étoiles : noires sur le fond blanc



- En bleu
  - surface du rectangle : reflex blue, utiliser cette couleur à 100% sur le fond
    étoiles : obtenues en négatif blanc



→ Cas n°3 : reproduction sur fond de couleur
Si l'emblème doit se trouver sur un fond de couleur : entourer le rectangle d'un bord blanc, d'une épaisseur égale à vingt-cinquième de la hauteur du rectangle.



→ Cas n°4 : pour les sites Internet
- surface du rectangle = Pantone Reflex Blue / RGB : 0/51/153 (#003399)
- étoiles = Pantone Yellow / RGB : 255/204/0 (#FCC00)



× Toutes les autres combinaisons de couleurs sont interdites

⇨ ***Présence d'autres logos***

✓ Si d'autres logos sont affichés en plus de l'emblème, ce dernier a au moins la même taille, mesurée en hauteur et en largeur, que le plus grand des autres logos
× Aucun logo ne doit être fusionné avec l'emblème
× En dehors de l'emblème et du logo « L'Europe s'engage », aucune autre identité visuelle et aucun autre logo ne doivent être utilisés pour mettre en relief le soutien de l'Union.

VI. Sanctions financières

Le Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes, article 50 « Responsabilité des bénéficiaires » §3 précise :
« Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent […], et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en annulant jusqu'à 3% du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée. »

VII. Les outils à votre disposition

Les emblèmes en couleurs et monochromes, avec ou sans la mention **« Financé par l'Union européenne »** ou « Cofinancé par l'Union européenne » ainsi que les logos « l'Europe s'engage » sont téléchargeables sur le site fse.gouv.fr

Les emblèmes peuvent également être téléchargés depuis le site https://european-union.europa.eu/principles-countries-history/symbols/european-flag_fr

Une plateforme pour générer des affiches, panneaux et plaques : InforegioGenerator (inforegio-generator.s3-website.eu-west-3.amazonaws.com).

Annexe IV : Suivi des entités et des participants des opérations du programme national FSE+

Les indicateurs communs de réalisation et de résultat sont règlementaires[1], ils sont utilisés pour suivre les progrès dans la mise en œuvre du programme national FSE+. Les indicateurs communs sont déclinés de manière identique pour l'ensemble des objectifs spécifiques du programme (I et II de la présente Annexe).

Des indicateurs spécifiques supplémentaires ont été définis par l'Autorité de gestion[2], ils diffèrent selon les objectifs spécifiques du programme afin de suivre le niveau de réalisation de dispositifs et actions spécifiques mis en œuvre sur le territoire français. Certains indicateurs communs et les indicateurs spécifiques supplémentaires constituent le cadre de performance du programme (III de la présente Annexe).

En outre, afin de mesurer les effets de l'intervention du FSE+, des valeurs cibles à atteindre sont définies au niveau du programme à fin 2024 et fin 2029 pour certains indicateurs de réalisation communs et spécifiques, fin 2029 seulement pour certains indicateurs de résultat communs et spécifiques et déclinées au niveau des autorités de gestion déléguées et de leurs organismes intermédiaires.

Les 63 indicateurs du cadre de performance (37 de réalisation, 26 de résultat) reflètent pour certains les changements survenus dans la situation des participants ou des entités entre le début et la sortie immédiate des opérations, et pour d'autres la situation à plus long terme après la sortie des opérations (6 mois, 3 ans).

Les indicateurs sont alimentés, suivant les cas :

- par les données issues du renseignement d'un questionnaire participant (IV de la présente Annexe) ;

- par les données issues des réponses à des questions spécifiques posées au porteur de projet ;

- de façon automatique à partir de l'encodage de certains champs au niveau de l'instruction ;

- pour les indicateurs à plus long terme, par les résultats d'enquête sur échantillon représentatif.

[1] Annexe I et II du Règlement (UE) n° 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds social européen plus)

[2] Comme autorisé par l'article 17 du Règlement (UE) n° 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds social européen plus)

1) Liste des indicateurs communs relatifs aux entités du programme national FSE+

Nom de l'indicateur	Méthode de renseignement
CO18 - Nombre d'administrations ou de services publics bénéficiant d'un soutien	Agrégé par l'autorité de gestion à partir du statut des bénéficiaires recevant une aide FSE+
CO19 - Nombre de micro, petites et moyennes entreprises bénéficiant d'un soutien	Nombre renseigné par le bénéficiaire dans son bilan d'exécution

2) Liste des indicateurs communs relatifs aux participants du programme national FSE+

Les indicateurs communs listés dans le tableau ci-dessous sont alimentés automatiquement à partir du module « participants » de l'outil de gestion Ma Démarche FSE+.

Ce module est renseigné par les bénéficiaires à partir d'une série de questions qu'ils doivent poser à chaque participant accompagné (cf. partie IV). Un questionnaire papier comportant l'ensemble des questions à l'entrée dans l'opération (coordonnées + situation à l'entrée) est fourni aux bénéficiaires afin de faciliter la collecte des données.

Le report des données se fait soit par saisie directe de fiches participants individualisées dans le module, soit par un import en masse des données via un fichier Excel pro format.

Attention : pour les participants relevant des opérations de l'OS L seuls les indicateurs signalés par un astérisque (*) sont comptabilisés.

Indicateurs communs de réalisation		Données collectées permettant de renseigner l'indicateur
CO01	Nombre total de participants	Somme des participants de l'opération
CO02	Chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée	Statut sur le marché du travail à l'entré chômeur
CO03	Chômeurs de longue durée	Statut sur le marché du travail à l'entrée = chômeur et durée du chômage >= 12 mois
CO04	Personnes inactives	Statut sur le marché du travail à l'entré inactif
CO05	Personnes exerçant un emploi, y compris les Indépendants	Statut sur le marché du travail à l'entré en emploi
CO06	Moins de 18 ans*	Date de naissance
CO07	18 à 29 ans*	Date de naissance
CO08	Plus de 54 ans*	Date de naissance
CO09	Titulaires d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire ou inférieur (CITE 0 à 2)	Niveau de formation au plus atteint à l'entrée = CITE à 2
CO10	Titulaires d'un diplôme du second cycle de l'enseignement secondaire (CITE3) ou de l'enseignement post secondaire non supérieur (CITE4)	Niveau de formation au plus atteint à l'entrée = CITE 3 ou 4
CO11	Titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur (CITE 5 à 8)	Niveau de formation au plus atteint à l'entrée = CITE 5 à 8
CO12	Personnes handicapées*	En situation de handicap
CO13	Ressortissants de pays tiers*	Nationalité hors UE
CO14	Participants d'origine étrangère*	Au moins un des deux parents né hors

CO15	Minorités (y compris les communautés marginalisées telles que les Roms)	NON RENSEIGNE
CO16	Personnes sans domicile fixe ou confrontées à l'exclusion de leur logement*	Sans domicile fixe ou confrontées à l'exclusion du logement
CO17	Personnes venant de zone rurale*	Déterminé à partir de la commune de résidence du participant

Indicateurs communs de résultat		
CR01	Les personnes engagées dans la recherche d'un emploi au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à l'en = inactif et à la sortie = en recherche d'emploi (chômeur)
CR02	Les personnes suivant des études ou une formation au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à la s = études ou formation
CR03	Les personnes obtenant une qualification au terme de leur participation	Oui à la question : Le participant a-t-il obtenu une qualification ?
CR04	Les personnes exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à l'en = chômeur, inactif et à la sortie = en emploi

Indicateurs communs de résultat à plus long terme		
CR05	Les personnes exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation	Par enquête menée par l'Autorité de gestion, ne concerne que les chômeurs et inactifs à l'entrée
CR06	Les personnes jouissant d'une meilleure situation sur le marché du travail six mois après la fin de leur participation	Par enquête menée par l'Autorité de gestion, ne concerne que les personnes en emploi : mesure d'un changement dans la nature de l'emploi, la promotion, l'accès à responsabilités

3) Liste des indicateurs spécifiques du programme national FSE+, composant le cadre de performance du programme

Ces indicateurs sont également alimentés automatiquement à partir du module « participants » de l'outil de gestion Ma Démarche FSE+ (voir modalités décrites supra).

NB : la Martinique étant la seule région ultrapériphérique (RUP) parmi les régions en transition, des indicateurs spécifiques lui ont été attribués afin de suivre la mise en œuvre du FSE+ dans les RUP.

Priorité	Libellé objectif spécifique	Indicateurs de réalisation	Indicateurs de résultat
Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignée marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus			
Priorité 1	**Objectif spécifique H :** favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés	CO02 - Chômeurs + CO04 – Inactifs	CR04 - Chômeurs ou inactifs à l'entrée l'opération accédant à l'emploi, y com à titre indépendant CR05 - Chômeurs ou inactifs à l'entrée l'opération occupant un emploi six mo après la fin de leur participation, y compris à titre indépendant
		CO03 - Chomeurs longue durée	CR04 - Chômeurs de longue durée à l'entrée de l'opération accédant à l'emploi, y compris à titre indépendan CR05 - Chômeurs de longue durée à l'entrée de l'opération occupant un er six mois après la fin de leur participati compris à titre indépendant
		Salariés en insertion	CR05 - Salariés en insertion à l'entrée l'opération accédant à l'emploi, y com à titre indépendant
		Bénéficiaires de minima sociaux CO12 - Participants en situation de handicap Participants en quartier prioritaire de la politique de la ville	

Priorité 1	**Objectif spécifique L :** promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les personnes les plus démunies et les enfants	CO01 - Total participants Participants de moins de 16 ans Bénéficiaires de minima sociaux CO16 - Personnes en exclusion du logement Nombre de structures bénéficiant d'un soutien d'ingénierie de lutte contre l'exclusion et les violences	Personne en exclusion du logement ay accédé à un logement pérenne à 6 mo Nombre de structures soutenues déclarant une meilleure prise en charg des personnes exclues ou violentées

	Priorité 2 - Renforcer l'emploi des jeunes et la réussite éducative		
Priorité 2	**Objectif spécifique A :** améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale	CO02 - Chômeurs + CO04 - Inactifs (moins de 30 ans) Participants accompagnés vers et dans l'alternance	CR04 - Chômeurs ou inactifs à l'entré de l'opération accédant à l'emploi, y compris à titre indépendant CR05 - Chômeurs ou inactifs à l'entrée l'opération occupant un emploi six mo après la fin de leur participation, y compris à titre indépendant CR02 - Participants en formation ou enseignement au terme de leur participation Nombre de participants ayant conclu contrat d'alternance à 6 mois
	Objectif spécifique F : promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité, en particulier pour les groupes défavorisés (...)	CO01- Nombre total de participants	Personne suivant un enseignement ou une formation 6 mois après l'issue de l'intervention

	Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques		
Priorité 3	**Objectif spécifique G :** promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment les possibilités de renforcement des compétences et de reconversion flexibles pour tous, en tenant compte des compétences entrepreneuriales et numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle	CO05 - Personnes exerçant un emploi Nombre de salariés licenciés économiques Personnes en emploi titulaires d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire (CITE 0 à 2) Nombre de TPE-PME bénéficiant d'opérations de GPEC Nombre de demandeurs d'emploi en formation à Mayotte / Nombre de demandeurs d'emploi en formation à Saint Martin	CR03 - Personnes acquérant une qualification à l'issue de l'intervention CR05 - Salariés licenciés économiques l'entrée de l'opération occupant un emploi six mois après la fin de leur participation, y compris à titre indépendant
	Objectif spécifique E : améliorer la qualité, le caractère inclusif et l'efficacité des systèmes d'éducation et de formation ainsi que leur adéquation au marché du travail, notamment par la validation de l'apprentissage non formel et informel, pour favoriser l'acquisition de compétences clés dont les compétences entrepreneuriales et numériques (…)	Total participants enseignants et membres de l'équipe éducative Nombre d'établissements mettant en œuvre une opération "d'école inclusive" Nombre de projets visant à améliorer l'orientation à Mayotte Nombre de projets visant à améliorer l'orientation à Saint-Martin	Nombre de participants enseignants e membres de l'équipe éducative ayant adapté leurs méthodes pédagogiques, mois

Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain			
Priorité 4	**Objectif spécifique A :** améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale	CO 19 - Nombre de micro, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien Nombre de structures ayant bénéficié d'un appui de la tête de réseau Nombre de structures bénéficiant du soutien d'un dispositif local d'accompagnement	Nombre de micro, petites, moyennes entreprises soutenues pérennes, à 3 a
	Objectif spécifique C : promouvoir la participation équilibrée des femmes et des hommes au marché du travail, l'égalité des conditions de travail et un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée (...)	CO19 - Nombre de micro, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien	Nombre d'entreprises accompagnées ont mis en place des changements d'organisation ou de conditions de tra pour améliorer l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée
	Objectif spécifique D : promouvoir l'adaptation des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs au changement, le vieillissement actif et en bonne santé ainsi qu'un environnement de travail sain et bien adapté qui tient compte des risques pour la santé	CO19 - Nombre de micro, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien	Nombre d'entreprises ayant déployé nouvelles mesures à destination des employés de plus de 54 ans
Priorité 5 - Aide matérielle aux personnes les plus démunies			
Priorité 5	**Objectif spécifique M :** lutter contre la privation matérielle en apportant une aide alimentaire et/ou une assistance matérielle de base aux personnes les plus démunies (...)	EMCO02 – Valeur totale de l'aide alimentaire, pour les RUP EMCO05 – Valeur totale des biens distribués	EMCR01 – Nombre de bénéficiaires fir recevant une aide alimentaire, pour le RUP EMCR10 – Nombre de bénéficiaires fir recevant une aide matérielle EMCR19 – Nombre de bénéficiaires fir bénéficiant de bons / cartes

Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants			
Priorité 6	**Objectif spécifique H :** favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés	Nombre de projets d'innovation, hors projets d'essaimage, soutenus Nombre de projets d'innovation soutenus pour leur essaimage	Nombre de projets d'innovation, hors projets d'essaimage, ayant obtenu de résultats positifs pour l'insertion social ou professionnelle aptes à être étendu

Priorité 7 - Réponse aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques			
Priorité 7	**Objectif spécifique A :** améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail (…)	COO1 - Total Participants Nombre de participants accompagnés à la création/reprise d'entreprise, pour Mayotte Nombre de participants accompagnés à la création/reprise d'entreprise, pour Saint-Martin	CR04 - Chômeurs ou inactifs à l'entrée de l'opération accédant à l'emploi, y compris à titre indépendant CR05 - Chômeurs ou inactifs à l'entrée de l'opération occupant un emploi six mois après la fin de leur participation, compris à titre indépendant
	Objectif spécifique F : promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive (…)	Nombre de participants bénéficiant d'une aide à la mobilité	CR03 - Personnes acquérant une qualification à l'issue de l'intervention soutenue par le FSE
	Objectif spécifique K : améliorer l'égalité d'accès en temps utile à des services abordables, durables et de qualité (…)	CO01 – Total participants	CR03 – Personnes acquérant une qualification à l'issue de l'intervention

4) Questions à renseigner par le porteur de projet pour chaque participant afin de permettre le renseignement des indicateurs

Les champs identifiés avec un astérisque (*) sont nécessaires à la création de la fiche d'un participant dans Ma Démarche FSE+, les champs avec un double astérisque (**) sont bloquants au stade du bilan final si la donnée n'est pas recueillie.

Par ailleurs, les champs identifiés avec un $ ne sont pas demandés pour les participants d'une opération relevant de l'OS L.

Données à recueillir
Détail d'un participant Numéro Nom * Prénom * Date de naissance * Sexe * La commune de naissance est-elle en France ?
Coordonnées du participant Adresse complète ** [3] Code postal – Commune ** [3] Téléphone fixe ** [4] Téléphone portable ** [4] Courriel ** [4] [3] *L'adresse est requise, sauf si l'adresse d'un référent est renseignée en lieu et place de celle du participant* [4] *Bloquant si au moins un moyen de contact parmi téléphone fixe, téléphone portable et courriel n'est pas renseigné pour le participant ou, à défaut, pour un référent*

Coordonnées du référent

Nom

Prénom

Adresse complète ** [5]

Code postal - Commune ** [5]

Téléphone fixe ** [6]

Téléphone portable ** [6]

Courriel ** [6]

[5] *Bloquant en l'absence d'adresse du participant*

[6] *Bloquant en l'absence d'au moins un moyen de contact du participant (au moins un moyen de contact d'un référent parmi téléphone fixe, portable, courriel)*

Indicateurs à l'entrée

Date d'entrée dans l'action *

Le participant est-il de nationalité française ? **

Le participant est-il ressortissant d'un pays de l'UE ? **

Statut sur le marché du travail à l'entrée dans l'action **$

Durée du chômage **$

Le participant est-il en formation ou à l'école à l'entrée de l'opération ?$

Le participant est-il inscrit, et depuis combien de temps, à Pôle Emploi **$

Niveau de diplôme à l'entrée dans l'action **$

Le participant bénéficie d'une reconnaissance officielle du handicap ? **

Le participant est allocataire des minimas sociaux (RSA, ASS, AAH...)

Le participant est sans domicile fixe ou confronté à l'exclusion du logement **

Le participant est d'origine étrangère (au moins un de ses deux parents né à l'étranger) **

Indicateurs à la sortie

Date sortie **

Sortie anticipée du participant **$

Raison de l'abandon **$

Situation sur le marché du travail à la sortie **$

Le participant a obtenu une qualification au terme de sa participation **$

Le participant entame une nouvelle étape du parcours **

l'Europe s'engage en France

Cofinancé par l'Union européenne

Annexe V : Règles d'échantillonnage et d'extrapolation

Le principe général du contrôle de service fait est celui d'un contrôle exhaustif des pièces justificatives comptables et non comptables listées dans le bilan d'exécution.

Cependant, le gestionnaire peut recourir à l'échantillonnage tant pour l'analyse des dépenses déclarées que pour le contrôle de l'éligibilité des participants.

Le gestionnaire doit alors être en mesure de justifier le recours à l'échantillonnage par le nombre élevé de pièces justificatives à contrôler.

En cas de recours à l'échantillonnage, les suites données au contrôle de l'échantillon dépendent des conclusions du gestionnaire.

Ainsi, en l'absence de constat d'irrégularité dans l'échantillon contrôlé (défini selon les modalités fixées dans la présente fiche technique), le gestionnaire valide les dépenses ou les participants déclarés à partir de ce seul échantillon.

A contrario, si le gestionnaire identifie une ou plusieurs irrégularité(s) à partir de l'échantillon contrôlé, le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté.

Même en cas d'extrapolation du taux d'irrégularité constaté, le bénéficiaire conserve la possibilité de justifier pendant la période contradictoire du contrôle de service fait que le taux d'irrégularité réel des dépenses ou des participants échantillonnés est inférieur au taux d'irrégularité extrapolé.

Les méthodes d'échantillonnage décrites dans cette annexe constituent le droit commun. Tout gestionnaire souhaitant utiliser d'autres méthodes doit au préalable obtenir l'approbation de l'autorité de gestion du programme.

1 - Echantillonnage pour l'analyse des dépenses

a) Modalités de constitution de l'échantillon

Chacun des quatre postes de dépenses ouverts (dépenses de personnel, dépenses de fonctionnement, dépenses de prestation de service et dépenses liées aux participants) peut être composé de trois types de dépenses :

- Des dépenses directes payées par la structure bénéficiaire (comprenant les dépenses liées au recours à des intérimaires et les dépenses de personnel mis à disposition ***à titre onéreux***) ;
- Des dépenses de tiers ;
- Des dépenses en nature.

Au sein de chaque poste, l'échantillonnage est réalisé au niveau d'un type de dépenses.

En règle générale, l'unité de sélection au sein du type de dépenses est la pièce comptable.

Cependant, le gestionnaire a la possibilité de prendre en compte une autre unité de sélection (action, salarié...), si l'unité retenue est plus pertinente au regard de la nature de l'opération ou du type de dépenses examiné.

Si l'unité de sélection retenue pour un type de dépenses est la pièce comptable (facture par exemple), le gestionnaire examine l'ensemble des pièces non comptables (devis, feuilles d'émargement...) et des justificatifs d'acquittement (facture acquittée, visa du comptable public...) correspondant à chaque pièce comptable échantillonnée.

Pour toute autre unité de sélection, le gestionnaire examine l'ensemble des pièces comptables, des pièces non comptables et des justificatifs d'acquittement correspondants à chaque unité sélectionnée.

Exemples :

Type de dépenses contrôlé	Unité sélectionnée	Pièces comptables examinées	Pièces non comptables examinées	Justificatif de l'acquittement des dépenses
Dépenses directes de prestations de services	Pièce comptable (facture)		- Demande de devis correspondant à la facture pour vérification de la mise en concurrence le cas échéant ; - Compte-rendu d'exécution de la prestation de service	Visa du bilan d'exécution par le commissaire aux comptes attestant de l'acquittement des dépenses y figurant
Dépenses directes de personnel	Salarié	Bulletins de salaire du salarié	a) Pour les personnels affectés à temps fixe par mois sur l'opération concernée, les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail b) Pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération, les pièces sont des copies de fiches de temps, à minima mensuelles datées et signées par le salarié et le responsable hiérarchique, ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération.	Des copies des bulletins de paie, ou les données issues de manière automatisée de la déclaration sociale nominative, pour les dépenses de personnel

N.B. Pour les dépenses calculées en appliquant un régime de forfaitisation, le gestionnaire n'a pas à contrôler de pièces comptables et de preuves d'acquittement pour justifier le forfait. En revanche, pour les dépenses déclarées dans le cadre d'un régime de coûts standards unitaires ou d'un régime de coûts forfaitaires, le contrôle de service fait donne lieu à une vérification de tout ou partie des pièces non comptables justifiant ces dépenses. Les pièces justificatives non comptables peuvent alors être échantillonnées selon les modalités fixées dans la présente annexe.

Un échantillon doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel.

Les dépenses indirectes forfaitisées ne donnent pas lieu à un contrôle de pièces justificatives non comptables par le gestionnaire.

La taille de l'échantillon dépend du nombre total d'unités du type de dépenses contrôlé :

- Si le type de dépenses comprend moins de 500 unités, le contrôle porte sur 1/7e des unités du type concerné et au minimum 30 unités [3];
- Si le type de dépenses comprend 500 unités ou plus, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique ci-dessous.

Effectif de la population (exemple) (Double cliquer, dans l'outil disponible sur Ma Ligne FSE, sur la cellule bleue pour la renseigner)	500
Niveau de confiance (non modifiable)	80,0%
Taux d'irrégularité attendu (non modifiable)	2,0%
Marge de précision (non modifiable)	2,0%
Intervalle de confiance (non modifiable)	1,28
Taille de l'échantillon	69

b) Règles d'extrapolation

Les règles d'extrapolation diffèrent selon la méthode applicable pour le calcul de la taille de l'échantillon. Ainsi, en cas d'application de la première méthode (sélection d'1/7eme du nombre total d'unités et d'au

[3] Dans le cas où le type de dépenses comprend de une à trente unités, le contrôle est exhaustif.

moins 30 unités), le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté à l'ensemble des dépenses du type de dépenses considéré.

En cas d'application de la seconde méthode (utilisation de l'outil statistique), le taux d'irrégularité constaté à partir de l'échantillon contrôlé doit être appliqué à l'ensemble des dépenses du type de dépenses considéré. La correction extrapolée finale est égale à la somme du montant ainsi calculé et de la marge de précision (cf. tableau).

Exemples :

Nombre d'unités échantillonnées	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon	Calcul du taux extrapolé	Calcul de la correction
100	1/7 e minimum 30	30	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 5 %	Dépenses totales du type de dépenses (100 000 euros) x taux extrapolé (5 %) = 5 000 euros
300	1/7 e minimum 30	43 (arrondi à l'unité)	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 5 %	Dépenses totales du type de dépenses (100 000 euros) x taux extrapolé (5 %) = 5 000 euros
1000	Outils statistique	74	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 5 %	A= Dépenses totales du type de dépenses (100 000 euros) x taux extrapolé (5 %) = 5 000 euros B= A x marge de précision (2 %) = 100 euros Correction = A+ B = 5 100 euros

2 - Echantillonnage lors du contrôle de l'éligibilité des participants

a) Modalités d'échantillonnage et d'extrapolation

Les règles d'échantillonnage pour le contrôle de l'éligibilité des participants sont identiques aux règles d'échantillonnage pour le contrôle des dépenses.
Ainsi, un échantillon de participants doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel.
Pour tout participant sélectionné, le gestionnaire vérifie les pièces nécessaires au contrôle de l'éligibilité du public (fiche de prescription, agrément, etc.).

La taille de l'échantillon dépend du nombre total de participants figurant dans le bilan d'exécution.
Ainsi, si le nombre total de participants est inférieur à 500, le contrôleur de service fait contrôle 1/7 e du nombre total de participants et au minimum 30 participants. Si le nombre total de participants est supérieur ou égal à 500, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique.
La méthode d'extrapolation diffère selon la méthode applicable pour le calcul de la taille de l'échantillon.
Ainsi, en cas d'application de la première méthode (sélection d'1/7e du nombre total de participants et d'au moins 30 participants), le contrôleur de service fait extrapole le taux d'inéligibilité constaté à l'ensemble des dépenses retenues.
En cas d'application de la seconde méthode (utilisation de l'outil statistique), le taux d'irrégularité constaté à partir de l'échantillon contrôlé doit être majoré de la marge de précision et appliqué à l'ensemble des dépenses retenues (cf. tableau).

b) Suites données au contrôle de l'éligibilité des participants

Si le gestionnaire constate l'inéligibilité de tout ou partie des participants à partir du bilan d'exécution, un taux d'inéligibilité est calculé :

Taux d'inéligibilité = (nombre de participants inéligibles / nombre total de participants) *100

Exemple : 5 participants inéligibles / 57 participants contrôlés. Le taux d'inéligibilité constaté à appliquer est de ((5/57)*100) = 8,77%.

Le taux d'inéligibilité est extrapolé à l'ensemble des dépenses retenues au terme du contrôle de service fait.

Attention : si le gestionnaire utilise l'outil statistique, le taux d'inéligibilité sera multiplié par 1.02 pour prendre en compte la marge de précision de 2 % (cf. infra).

A défaut d'extrapolation, le gestionnaire est tenu de contrôler l'exhaustivité des participants et de corriger l'ensemble des dépenses affectées par cette inéligibilité.

Enfin, à chaque bilan, une synthèse financière de l'opération est réalisée afin de déterminer le montant FSE+ /FTJ dû à l'issue du (des) contrôle(s) sur l'opération. Lorsque l'opération comporte des participants, un taux d'inéligibilité est également recalculé sur la base de l'ensemble des participants contrôlés sur le(s) bilan(s) de cette opération et est appliqué à l'ensemble des dépenses retenues en contrôle de service fait.

Exemples :

Nombre de participants échantillonnés	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon	Taux extrapolé	Calcul de la correction

400 participants	1/7 e minimum 30	57 participants	Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon : 8,77%	Le taux d'inéligibilité des participants est appliqué automatiquement au total des dépenses retenues au CSF.
3 000 participants	Outils statistique	78 participants	Le taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon est de : 4%, avec la marge de précision il devient 4*(1.02) = 4,08%	Marge de précision = 2% Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon = 4,08 % Dépenses totales retenues après contrôle de service fait : (350 000 euros) * taux extrapolé corrigé = 14 280 euros. Le taux d'inéligibilité des participants est appliqué au total des dépenses retenues au CSF.

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-4/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-D261113_402H1-DE

Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/11/13-4/02**

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : COZIC Bernard

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : PAUL-PETIT Vincent

OBJET : Insertion des Allocataires du Revenu de Solidarité Active (ARSA) : subvention à Initiatives 77 dans le cadre du dispositif "Emploi Pérenne"

Le Département de Seine-et-Marne pilote les politiques d'insertion en faveur des allocataires du RSA. À travers le dispositif « Emploi Pérenne », porté par Initiatives 77, il mobilise les opportunités offertes au sein de la collectivité, notamment dans les collèges, pour proposer des parcours concrets associant missions de suppléance, contrats aidés et formations.
Depuis son lancement en 2020, ce dispositif a démontré son efficacité, avec près de 650 bénéficiaires accompagnés et plus de 70 000 heures de suppléance réalisées chaque année.
Dans la continuité des engagements pris pour la période 2026-2028, il est proposé d'attribuer à Initiatives 77 une subvention complémentaire d'un montant de 185 032 €, afin de répondre aux besoins supplémentaires de suppléance.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU les articles L. 263-1 et L. 263-2 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'organisation départementale du dispositif d'insertion et au Plan départemental d'insertion (PDI),

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques de l'insertion,

VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

Vu la délibération du Conseil départemental n°4/03 en date du 25 septembre 2025, validant le principe de l'appel à projets relatif au développement de parcours d'accès à l'emploi pérenne 2026/2028,

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-4/02

Vu la délibération du Conseil départemental n°4/07 en date du 18 décembre 2025, validant les résultats de l'appel à projets relatif au développement de parcours d'accès à l'emploi pérenne 2026/2028

Vu la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026 approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°4/08 en date du 14 avril 2026 reconduisant le dispositif « Emploi pérenne » pour la période allant du 1er mai au 31 décembre 2026.

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer à Initiatives77 une subvention d'un montant total de 185 032€ en supplément du budget de 456 438,80€ accordé dans la convention de partenariat de l'axe 2 validé lors de la séance du 14 avril 2026.

Cette subvention sera prélevée sur l'opération « développement de parcours d'accès à l'emploi pérenne (AE25) » de l'action « dispositifs d'insertion » du budget départemental.

Article 2 : d'approuver le projet d'avenant à la convention à conclure avec la structure visée à l'article 1, tel que joint en annexe 1 à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département l'avenant visé à l'article 2 ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU,
M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Ont voté CONTRE : 0

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-4/02

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-D261113_402H1-DE

Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

AVENANT 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/02 du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 13 novembre 2026 2026,
ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART

ET **Initiatives 77,** association régie par la loi du 1er juillet 1901
et ayant son siège social au 41/49 avenue Gallieni 77000 Melun
représentée par sa Présidente, Madame Sandrine SOSINSKI
ci-après dénommée « la structure ».

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

Le Département de Seine-et-Marne assure l'élaboration et la mise en place des politiques d'insertion pour les personnes allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA), conformément à la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion. Depuis 2015, le Département a totalement refondé le dispositif d'insertion des bénéficiaires du RSA, afin de les accompagner vers un retour à l'emploi pérenne, gage d'insertion sociale et citoyenne. Cette orientation s'est concrétisée par la mise en place du Juste Droit permettant à chaque bénéficiaire du RSA de disposer d'un référent. Dans la continuité de ces actions, le Département a souhaité lancer un appel à projets ayant pour objet le retour à l'emploi durable des allocataires du revenu de solidarité active (ARSA).

Initiatives77, en tant qu'opérateur départemental, a présenté une réponse à cet appel à projet qui a reçu un avis favorable du comité de sélection. L'objet de la présente convention est de préciser les modalités de coopération entre le Département et Initiatives77 pour la mise en œuvre du projet retenu.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour but de modifier l'article 2 dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « Emploi Pérenne – Axe 2».

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DE L'AVENANT

L'article 2 de la convention initiale « ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT » est modifié ainsi :

Le Département s'engage à soutenir financièrement la structure par le versement d'une subvention d'un montant de 641 470,80 € pour la période allant du 1er janvier au 31 août 2026. La subvention départementale est créditée au compte de la structure par le Département selon les modalités suivantes :

- Versement d'un acompte à hauteur de 216 474,36 € à la signature de la convention initiale ;
- Versement d'un second acompte à hauteur de 148 676,68 € à la signature de la convention modificative;
- Versement d'un troisième acompte à hauteur de 185 032 € à la signature du présent avenant ;
- Versement du solde suite à la production d'un bilan.

Le versement sera effectué sur le compte dont les coordonnées bancaires seront transmises par la structure au Département. La subvention pourra être proratisée au regard de la non-atteinte des objectifs quantitatifs et financiers

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions de la convention annuelle initiales non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de signature par les parties.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour Initiatives 77
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-4/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-D261113_403H1-DE

Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/11/13-4/03**

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : JULLEMIER Denis

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : SOSINSKI Sandrine

OBJET : Renouvellement du soutien départemental aux structures accompagnant les jeunes vers le logement

Priorité de l'exécutif, la politique d'insertion des jeunes constitue un enjeu inscrit au titre du Plan Départemental d'Insertion et de retour vers l'Emploi (PDIE) 2024-2028 et sur le volet logement au sein du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) de Seine-et-Marne.
L'accès à un logement stable constitue le premier levier de l'autonomie et de l'insertion professionnelle des jeunes. Pourtant, l'entrée dans le parcours résidentiel représente aujourd'hui un défi majeur pour les moins de 30 ans. Pour lutter contre la précarité des jeunes, le Département de Seine-et-Marne soutient plusieurs structures proposant aux jeunes des solutions de logement.
Il est proposé de poursuivre l'engagement du Département en faveur du logement des jeunes par l'attribution de subventions pour un montant global de 126 993,50 € à Relais Jeunes, l'ARILE et l'ADSEA.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/05 en date du 9 février 2024, approuvant le Plan départemental d'insertion et de retour vers l'emploi (PDIE) pour la période 2024-2028,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/02 en date du 19 décembre 2024, approuvant le Règlement d'Intervention de la Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale en matière de subventions,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 14 avril 2026, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2026,

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-4/03

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer, au titre du logement des jeunes, aux associations énumérées ci-après, une subvention d'un montant total de **126 993,50€**, qui sera prélevée sur l'opération « actions d'insertion par le logement (DF26) » de l'action intitulée « actions d'insertion par le logement » du budget départemental de l'année 2026, et qui se répartit comme suit :

- à l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence en Seine-et-Marne (ADSEA77), pour la gestion du foyer des jeunes travailleurs de Melun .....**20 727 €**
- à l'association RELAIS JEUNES 77 pour la gestion de ses résidences et de ses « foyers soleil » .....**86 266,50 €**
- à l'association régionale pour l'insertion, le logement et l'emploi (ARILE) pour la gestion de ses logements passerelles .....**20 000 €**

Article 2 : d'approuver les projets de conventions à conclure avec chacune des associations, détaillant les conditions d'octroi, d'emploi et de contrôle de l'utilisation de la subvention attribuée, tels que joints en annexes 1 à 3 de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces conventions au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU,
M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Ont voté CONTRE : 0

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-4/03

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception préfecture
077-227700010-20261113-D261113_403H1-DE

Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

CONVENTION D'OBJECTIFS 2026 VISANT A FORMALISER LE SOUTIEN DU DÉPARTEMENT AU FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS "FRANÇOIS GOMEZ" DE MELUN

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n°4/03 du Conseil départemental en date du 13 novembre 2026,
ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART

ET l'**Association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de Seine-et-Marne (ADSEA 77)**
régie par la loi du 1er juillet 1901, gestionnaire du **Foyer de jeunes travailleurs "François GOMEZ" de Melun**
et ayant son siège social : 2 bis rue Saint Louis - 77000 MELUN
représentée par sa Présidente, Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU
ci-après dénommée « l'association ».

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

Dans le cadre de la politique menée en faveur du logement social, le Département de Seine-et-Marne a décidé d'encourager l'accès au logement des jeunes. A ce titre, le Département soutient l'action du Foyer de jeunes travailleurs (FJT) François GOMEZ situé à Melun dans les différents volets de son activité. Cette résidence est sous la responsabilité de l'Association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de Seine-et-Marne (ADSEA 77).

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'A.D.S.E.A. 77 par l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour son activité liée au logement des jeunes âgés de 16 à 30 ans, dans le cadre de la gestion du Foyer de jeunes travailleurs François GOMEZ à Melun.

La structure dispose d'un double agrément résidence sociale et foyer de jeunes travailleurs d'une capacité de 130 places. L'offre de service de l'établissement est tournée vers la recherche d'une trajectoire promotionnelle d'insertion par le logement, qui favorise la préparation à l'autonomie des jeunes.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

2.1 - Activités de l'association

Le soutien du Département vise à encourager l'activité de l'association dans le cadre d'un partenariat établi avec le FJT François GOMEZ autour d'un certain nombre d'actions liées à l'insertion par le logement des jeunes âgés de 16 à 30 ans, notamment :

1 - mettre à disposition des jeunes des logements adaptés,
2 - proposer des actions d'accueil, d'information et d'orientation en matière de logement et d'insertion socio-professionnelle,
3 - assurer un accompagnement individualisé ainsi qu'un ensemble d'actions collectives visant l'autonomie sociale et économique des publics logés.

Le FJT se veut également un outil privilégié pour répondre de manière plus efficiente aux trajectoires des publics, suite à une prise en charge au sein des établissements et services de l'ADSEA 77, comme au sein des établissements et services de l'aide sociale à l'enfance.

2.2 – Objectifs de moyens et de réalisation

Le FJT François GOMEZ s'engage à **donner priorité aux demandes des jeunes suivis par les services du Département et notamment dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance**. Au titre de la convention, est attendu a minima l'accueil d'une dizaine de jeunes issus du public cible du Département.

L'admission d'un jeune au FJT respectera la procédure suivante :

- les démarches de demande d'hébergement seront réalisées par le jeune lui-même en tant qu'acteur de son devenir et volontaire dans cette démarche ;
- le référent éducatif sera invité par l'équipe d'animation du FJT à présenter la situation et le projet du jeune ;
- un contrat tripartite entre le jeune, le FJT et le service concerné sera signé préalablement à l'accueil. Il précisera les engagements de chacune des parties et définira précisément les articulations internes et externes quant au suivi du jeune ;
- quelle que soit la problématique du jeune et sa situation, la décision finale sera prise par l'équipe du FJT qui en informera le jeune et, le cas échéant, le référent éducatif dans un délai maximum de 6 jours ;
- pour les jeunes les plus en difficulté, le travailleur social référent ou à défaut un représentant des services de l''aide sociale à l'enfance s'engage à intervenir immédiatement à la demande de l'équipe du FJT et à assurer le suivi éducatif pendant toute la durée du séjour du jeune au foyer.

2.3 - Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de l'article 2.1.

2.4 - Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

2.5 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

L'association s'engage à fournir les documents suivants :

- les derniers comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes), approuvés et certifiés dans les conditions légales dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été allouée ;
- le rapport annuel d'activité.

2.6 - Participation à la cartographie de l'offre d'insertion

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, l'association s'engage à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par la structure. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.).

2.7 - Obligation de publicité

La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

2.8 - Contrat d'engagement républicain

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté ».

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

2.9 – Règlement européen sur la protection des données

La structure s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/19 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (le règlement européen sur la protection des données) et la loi Informatique & Libertés modifiée le 20 juin 2018. Conformément au règlement RGPD, les structures publiques ou privées doivent mettre en place un mode de stockage et de traitement des données personnelles permettant d'en assurer la protection.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

3.1 - Subvention

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association par le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **20 727 €** au titre de l'année 2026.

3.2 - Modalités de versement

Le mandatement sera effectué en une fois dès signature de la présente convention par les parties.

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'ÉVALUATION GLOBALE - COMITÉ DE SUIVI

L'association transmettra au Département un rapport d'activité annuel présentant le bilan qualitatif et quantitatif des actions menées. Ce bilan devra présenter à minima : le nombre et le profil des jeunes logés, les services prescripteurs, les actions collectives réalisées, les sorties du dispositif, la teneur des relations partenariales notamment avec les Maisons départementales des solidarités du département autour des objectifs visés dans la présente convention d'objectifs. Elle fournira aussi les comptes analytiques des recettes et dépenses de la structure.

Par ailleurs, l'association s'engage à :

- mettre en place un comité de suivi qui se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du Directeur du FJT, pour s'assurer de la bonne réalisation des objectifs retenus et procéder au bilan,
- participer à toute réunion organisée par le Département en lien avec le dispositif financé.

ARTICLE 5 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit des structures. La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 6 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 2 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention,
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention débute le 1er janvier 2026 et prendra fin au 31 décembre 2026.

ARTICLE 9 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'association
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

Accusé de réception préfecture
077-227700010-20261113-D261113_403H1-DE

Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

CONVENTION D'OBJECTIFS 2026 VISANT A FORMALISER LE SOUTIEN DU DÉPARTEMENT AU FONCTIONNEMENT GLOBAL DE L'ASSOCIATION RELAIS JEUNES 77

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n°4/03 du Conseil départemental en date du 13 novembre 2026,
ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART

ET l'**Association RELAIS JEUNES 77**
régie par la loi du 1er juillet 1901, et ayant son siège social :
22, rue Pierre Mendès France 77200 TORCY
représentée par son Président, Monsieur Fernand VERDELLET
ci-après dénommée « l'association ».

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

L'association RELAIS JEUNES 77 mène une activité globale en faveur des jeunes et de leur insertion sociale, professionnelle et par le logement. Association de loi 1901 fondée en 1984 l'objectif est de favoriser l'autonomie des moins de 30 ans, par l'accès à un premier logement accompagné. Sa mission est de proposer une porte vers l'autonomie par l'habitat et l'accompagnement individuel et collectif. Offrir à chaque jeune une solution de logement financièrement accessible et adaptée à leurs besoins au travers de lieux de vie favorisant l'insertion sociale et professionnelle
Relais Jeunes dispose de 5 résidences en Seine et Marne qui accueillent, chaque année, environ 900 résident.e.s.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente convention a pour objet de définir les obligations des parties signataires pour l'organisation et le financement d'actions d'insertion par le logement en faveur d'un public jeune.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

2.1 - Activités de l'association

Le soutien du Département vise à encourager l'activité de l'association dans le cadre de la réalisation d'actions d'insertion par le logement en faveur d'un public jeune.

Ces jeunes bénéficieront d'un accompagnement personnalisé et de l'action socio-éducative menés par l'association. Cette action vise l'autonomie, l'apprentissage de la vie de locataire et l'accès à un logement de droit commun.

L'association anime par ailleurs des ateliers de recherche de logements, ainsi que des permanences délocalisées permettant de toucher des publics jeunes ne s'inscrivant pas toujours dans les dispositifs institutionnels.

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (humains, matériels et financiers), à la réalisation de ces actions.

L'association s'engage à donner priorité aux demandes des jeunes suivis par les services du Département et notamment dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

2.2 - Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de l'article 2.1.

2.3 - Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

2.4 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

L'association s'engage à fournir les documents suivants :

- les derniers comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes), approuvés et certifiés dans les conditions légales dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été allouée ;
- le rapport annuel d'activité.

2.5 - Participation à la cartographie de l'offre d'insertion

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, l'association s'engage à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par la structure. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.).

2.6 - Obligation de publicité

La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

2.7 - Contrat d'engagement républicain

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté ».

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

2.8 – Règlement européen sur la protection des données

La structure s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/19 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (le règlement européen sur la protection des données) et la loi Informatique & Libertés modifiée le 20 juin 2018. Conformément au règlement RGPD, les structures publiques ou privées doivent mettre en place un mode de stockage et de traitement des données personnelles permettant d'en assurer la protection.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

3.1 - Subvention

Au titre de l'année 2026, le Département s'engage à soutenir financièrement l'association par le versement d'une subvention de fonctionnement à caractère général destinée à l'ensemble de ses structures d'un montant total de **86 266,50 €**.

3.2 - Modalités de versement

Le mandatement sera effectué en une fois dès signature de la présente convention par les parties.

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'ÉVALUATION GLOBALE - COMITÉ DE SUIVI

L'association transmettra au Département un rapport d'activité annuel présentant le bilan qualitatif et quantitatif des actions menées. Ce bilan devra présenter à minima : le nombre et le profil des jeunes logés, les services prescripteurs, les actions collectives réalisées, les sorties du dispositif, la teneur des relations partenariales notamment avec les Maisons départementales des solidarités du département autour des objectifs visés dans la présente convention d'objectifs. Elle fournira aussi les comptes analytiques des recettes et dépenses de la structure.

Par ailleurs, l'association s'engage à :

- mettre en place un comité de suivi qui se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du Directeur de la structure, pour s'assurer de la bonne réalisation des objectifs retenus et procéder au bilan,
- participer a toute réunion organisée par le Département en lien avec le dispositif financé.

ARTICLE 5 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit des structures. La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 6 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 2 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention,
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention débute le 1er janvier 2026 et prendra fin au 31 décembre 2026.

ARTICLE 9 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'association
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

Accusé de réception préfecture
077-227700010-20261113-D261113_403H1-DE

Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

CONVENTION D'OBJECTIFS 2026 VISANT A FORMALISER LE SOUTIEN DU DÉPARTEMENT AU FONCTIONNEMENT GLOBAL DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE POUR L'INSERTION, LE LOGEMENT ET L'EMPLOI (ARILE)

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n°4/03 du Conseil départemental en date du 13 novembre 2026,
ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART

ET l'**Association régionale pour l'insertion, le logement et l'emploi (ARILE)**
régie par la loi du 1er juillet 1901, et ayant son siège social :
51, rue de l'Abyme – 77700 MAGNY-LE-HONGRE
représentée par son Président, Monsieur Philippe JEANNIN
ci-après dénommée « l'association ».

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

L'association propose aux jeunes âgés de 18 à 25 ans en démarche d'insertion professionnelle, d'être hébergés en sous-location pour une durée de six mois renouvelables une fois, et de bénéficier d'un accompagnement social individuel. Cet accompagnement porte tant sur l'intégration dans le cadre de vie et sur l'accès au logement autonome, que sur l'insertion socio-professionnelle et ce grâce à une action partenariale menée avec les structures existantes (Mission locale…).

Au-delà de son activité d'hébergement, l'association propose, dans le cadre de son point information logement, un soutien aux jeunes à la recherche d'une solution d'hébergement.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'association par le versement d'une subvention de fonctionnement pour son activité en faveur de l'insertion par le logement des jeunes.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

2.1 - Activités de l'association

Le soutien du Département vise à encourager l'activité de l'association dans l'accompagnement individualisé apporté aux jeunes qui sont à la recherche d'une solution d'hébergement, notamment par :

- l'accueil de jeunes en fin de parcours de formation ou en insertion professionnelle et qui ne bénéficient pas encore de revenus propres ou suffisants,
- une offre de services favorisant l'accès au logement : information, soutien économique et technique dans la recherche d'un logement durable, etc.

Par la présente convention, l'association s'engage à accueillir de façon prioritaire le public accompagné par le département au titre du service social départemental ou de l'aide sociale à l'enfance.

2.2 - Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de l'article 2.1.

2.3 - Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

2.4 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

L'association s'engage à fournir les documents suivants :

- les derniers comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes), approuvés et certifiés dans les conditions légales dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été allouée ;
- le rapport annuel d'activité.

2.5 - Participation à la cartographie de l'offre d'insertion

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, l'association s'engage à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par la structure. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.).

2.6 - Obligation de publicité

La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

2.7 - Contrat d'engagement républicain

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté ».

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

2.8 – Règlement européen sur la protection des données

La structure s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/19 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (le règlement européen sur la protection des données) et la loi Informatique & Libertés modifiée le 20 juin 2018. Conformément au règlement RGPD, les structures publiques ou privées doivent mettre en place un mode de stockage et de traitement des données personnelles permettant d'en assurer la protection.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

3.1 - Subvention

Au titre de l'année 2026, le Département s'engage à soutenir financièrement l'association par le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **20 000 €**.

3.2 - Modalités de versement

Le mandatement sera effectué en une fois dès signature de la présente convention par les parties.

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'ÉVALUATION GLOBALE - COMITÉ DE SUIVI

L'association transmettra au Département un rapport d'activité annuel présentant le bilan qualitatif et quantitatif des actions menées. Ce bilan devra présenter à minima : le nombre et le profil des jeunes logés, les services prescripteurs, les actions collectives réalisées, les sorties du dispositif, la teneur des relations partenariales notamment avec les Maisons départementales des solidarités du département autour des objectifs visés dans la présente convention d'objectifs. Elle fournira aussi les comptes analytiques des recettes et dépenses de la structure.

Par ailleurs, l'association s'engage à :

- mettre en place un comité de suivi qui se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du Directeur de la structure, pour s'assurer de la bonne réalisation des objectifs retenus et procéder au bilan,
- participer à toute réunion organisée par le Département en lien avec le dispositif financé.

ARTICLE 5 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit des structures. La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 6 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 2 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention,
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention débute le 1er janvier 2026 et prendra fin au 31 décembre 2026.

ARTICLE 9 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'association
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-4/04

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-D261113_404H1-DE

Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/11/13-4/04**

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : GBIORCZYK Anne

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GARREAU Isoline

OBJET : Validation des résultats de la campagne de subventions "Innovation Santé" 2026

Afin de poursuivre la mise en œuvre du Pacte Santé 77, le Département a lancé, en avril 2026, une campagne de subventions « Innovation Santé » destinée soutenir des projets locaux. Cette campagne a pour objectif d'accompagner des projets innovants contribuant à améliorer l'accès aux soins des Seine-et-marnais ainsi que les conditions d'exercice des acteurs de santé sur le territoire.
L'innovation en santé se caractérise par son caractère novateur, sa capacité à répondre aux besoins de la population et la valeur ajoutée qu'elle apporte par rapport aux dispositifs existants. Elle recouvre également les innovations technologiques et organisationnelles, ainsi que celles portant sur la prise en charge des patients, des usagers et des aidants. Cette campagne s'articule autour de trois thématiques : l'e-santé, la solidarité territoriale et la promotion de la santé, ainsi que l'accompagnement des mutations de l'exercice des professionnels de santé.
19 candidatures ont été reçues et 9 projets ont été retenus, reflétant la diversité des thématiques abordées, des territoires concernés et des structures porteuses.
Les deux projets « Médibus » et « STHETO – Parcours de soins complets », retenus en 2024, verront leur subvention de fonctionnement reconduite pour la troisième et dernière fois en 2026.
Il est proposé d'approuver l'attribution de subventions aux 9 porteurs de projet sélectionnés ainsi qu'aux deux projets de l'année 2024 mentionnés ci-dessus, pour un montant de 120 000 euros en fonctionnement et de 78 871 euros en investissement au titre de l'année 2026.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment dans son article L. 3211-1,

VU la loi n°2009-8779 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-4/04

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 d'Ile-de-France arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le 26 octobre 2023,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifié par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil général n°4/04 en date du 30 avril 2014, relative aux actions en faveur de la Démographie Médicale,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/01 en date du 19 juin 2020 portant sur les démarches opérationnelles à l'appui de la politique départementale de l'attractivité médicale,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026 portant approbation du budget primitif pour l'année 2026,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/21, en date du 14 avril 2026, portant apportant approbation du règlement d'intervention des subventions « Innovation en santé »,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les résultats des candidatures retenues lors de la campagne de subventions « Innovation Santé » 2026 et de leur attribuer les subventions afférentes telles que définies en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'approuver la reconduction des 2 projets « Medibus » et « STHETO » pour un montant de 20 000 € par projet.

Article 3 : de prélever les crédits sur l'opération « Actions innovantes en santé DI26 » de l'action « Démographie Médicale » pour la partie Investissement et sur l'opération « Actions innovantes AE26 » de l'action « Démographie Médicale » pour la partie Fonctionnement du budget départemental de l'année 2026.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-4/04

Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-D261113_404H1-DE

Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

Conseil départemental du 24 septembre 2026
Annexe à la délibération n°4/04

SELECTION DES PROJETS

Lors de la campagne de subventions « Innovation Santé » 2026, neuf projets ont été présélectionnés.

Le détail de ces projets ainsi que le montant des subventions proposées est présenté ci-après.

PROJETS RETENUS - FONCTIONNEMENT				
Structure	**Projet**	**Thématique**	**Montants demandés**	**Montants accordés**
Fondation l'Elan Retrouvé	Bien Manger	Solidarité territoriale et promotion de la santé	14 280,00 €	14 280,00 €
GHEF	Dépistage du Syndrome d'apnée du sommeil	Solidarité territoriale et promotion de la santé	939,00 €	939,00 €
URPS Chirurgiens Dentistes	Prévention bucco-dentaire via l'application StellKey	E-Santé	20 000,00 €	20 000,00 €
Centre de santé itinérant MEDIBUS Sud 77	Parcours coordonné de suivi infirmier à domicile et concertation médico-infirmière pour les patients fragiles	Solidarité territoriale et promotion de la santé	20 000,00 €	20 000,00 €
Coallia	Equipe mobile d'accès aux soins	Accompagnement des mutations de l'exercice des professionnels de santé	20 000,00 €	20 000,00 €
CCAS de Pontault-Combault	Journée du Cœur des Femmes	Solidarité territoriale et promotion de la santé	5 300,00 €	4 781,00 €

Conseil départemental du 24 septembre 2026
Annexe à la délibération n°4/04

PROJETS RETENUS - INVESTISSEMENT				
Structure	**Projet**	**Thématique**	**Montants demandés**	**Montants accordés**
FAM - La résidence le Chemin	Télémédecine au service du parcours de soins des résidents	E-Santé	4 000,00 €	4 000,00 €
GHEF	Dépistage du Syndrome d'apnée du sommeil	Solidarité territoriale et promotion de la santé	14 871,00 €	14 871,00 €
Centre de santé itinérant MEDIBUS Sud 77	Parcours coordonné de suivi infirmier à domicile et concertation médico-infirmière pour les patients fragiles	Solidarité territoriale et promotion de la santé	20 000,00 €	20 000,00 €
Centre de Santé Sud 77	Acquisition d'un échographe	Solidarité territoriale et promotion de la santé	20 000,00 €	20 000,00 €
CC2M	L'éco voiture de la Mobilité Senior pour la Santé	Solidarité territoriale et promotion de la santé	20 000,00 €	20 000,00 €

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-4/05

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-D261113_405H1-DE

Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/11/13-4/05**

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : COZIC Bernard

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : MUNCH Mireille

OBJET : Mobilisation du fonds de soutien à la mobilité pour favoriser le maintien à domicile.

La mobilité en Seine-et-Marne constitue un défi central pour l'ensemble des activités du département, avec des répercussions particulièrement marquées pour les professionnels du secteur de l'aide à domicile. Pour y répondre, le Département actionne différents leviers dont le fonds de soutien à la mobilité. Ce dispositif s'inscrit dans un cadre légal renforcé.
La loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2025 (LFSS) promulguée le 28 février dernier, a prévu l'attribution d'une nouvelle recette pour la branche Autonomie. Par ailleurs, la loi dite « Bien vieillir » du 8 avril 2024 a instauré, à compter de 2025, un fonds mobilité pérenne de 75 millions d'euros par an, dont les modalités d'application sont précisées par le décret du 13 août 2025, modifié par celui du 12 juin 2026.
Ces crédits, piloté par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), ont été répartis entre les départements selon une clef basée sur le volume d'heures APA / PCH 2023, pondéré du coefficient de ruralité.
En 2025, l'enveloppe pour la Seine-et-Marne, a été fixée à 754 038 €. Elle a été attribuée aux Services Autonomie à Domicile (SAD) et à la Plateforme des Métiers de l'Autonomie pour un montant de 753 131 €.
En 2026, cette enveloppe a été reconduite à hauteur de 754 038 € par la CNSA.
Il est proposé d'approuver la première répartition du fonds mobilité 2026 pour un montant total de 689 431 €.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article 20 de la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-4/05

VU la Loi n° 2025-199 du 28/02/2025 de Financement de la sécurité sociale pour 2025 (LFSS) qui prévoit l'affectation d'une nouvelle recette à la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), pour la mise en place du Fonds de soutien à la mobilité,

VU l'adoption du budget de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en date du 10 décembre 2025 reconduisant le montant de 75M€ en vue de la mise œuvre de l'article 20 de la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie,

VU le Décret n°2025-817 du 13 aout 2025 relatif à l'aide financière de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques versées aux Département par la Caisse Nationale de Solidarité et fixant son montant pour 2025,

VU le Décret n°2026-506 du 12 juin 2026 venant modifier le Décret n°2025-817 du 13 aout 2025 relatif à l'aide financière de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques versées aux Département par la Caisse Nationale de Solidarité et son annexe fixant le montant alloué au Département de Seine-et-Marne à 754 038 €.

VU la délibération du Conseil départemental n°4/01 du 5 avril 2024 adoptant le schéma départemental de l'autonomie 2024-2028,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/14 du 25 septembre 2025, approuvant la mobilisation du Fonds de soutien à la mobilité pour favoriser le maintien à domicile,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/03 du 14 avril 2026, approuvant le budget primitif du Département au titre de l'exercice 2026,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'annexe 1 de la Caisse Nationale de Solidarité déclinant les programmes 2026 au titre du fonds mobilité et aux échanges de pratiques ;

Article 2 : d'approuver la répartition des crédits du Fonds mobilité 2026 telle que présentée en annexe 2 à la présente délibération ;

Article 3 : d'approuver le modèle de convention de soutien à la mobilité pour les Services Autonomie à Domicile (SAD), telle que présentée en annexe 3 à la présente délibération.

Article 4 : d'imputer la dépense de 689 431€ au programme « Aide à domicile et accord-cadre CNSA » et à l'opération « Fonds de soutien à la mobilité ».

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer les conventions au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-4/05

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU,
M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception préfecture
077-227700010-20261113-D261113_405H1-DE

Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

ANNEXE 1 : CNSA

Déclinaison des programmes 2026 au titre du fonds mobilité et aux échanges de pratiques

ENVELOPPE CNSA 2026 : 754 038 €

- **596 280 € (achat, location, aide au permis)**
- **93 151 € (Partage des bonnes pratiques …)**

1. PROGRAMME GENERAL DE SOUTIEN A LA MOBILITE DES AIDES A DOMICILE

- **Montant total prévisionnel 2026 : 596 280 € (achat, location, aide au permis)**
- Nombre de SAD concernés et type :

Statut	Nombre de SAD
SAD habilite à l'aide sociale	19
SAD non habilite à l'aide sociale	100
Public habilite à l'aide sociale	3
Public non habilite à l'aide sociale	11
Privé non lucratif habilité à l'aide sociale	0
Privé non lucratif non habilité à l'aide sociale	65
Prive lucratif habilite à l'aide sociale	0
Prive lucratif non habilité à l'aide sociale	40

1.1 Objectif : aide à la constitution de flottes de véhicules à faibles ou très faibles émissions, à l'achat ou en location longue durée (obligatoire à 50% minimum des dépenses du programme général de soutien à la mobilité)

- Montant prévisionnel dédié à l'achat ou location de véhicule : **374 280 €**

  - Achat :

- Montant prévisionnel total : **326 904 €**
- Nombre véhicules : 18
- Montant unitaire (plafond : 20 000 € ou 4 000 €/an pour amortissement)

  - Location :

- Montant prévisionnel total : **47 376 €**
- Nombre véhicules : 3
- Aide mensuelle : plafond : 350 €/mois dans la limite de 20 000 €

  - Types (électriques, hybrides) : 50 % des véhicules à faible ou très faible émission

1.2. Objectif 2 : aide au permis

- Montant prévisionnel : **222 000 €**
- 74 permis dans la limite d'un plafond de 3 000 €

2. PROGRAMME FAVORISANT L'ORGANISATION DE TEMPS DE DIALOGUE ET DE PARTAGE DE BONNES PRATIQUES ENTRE LES PROFESSIONNELS DE L'AIDE A DOMICILE

- **Montant total prévisionnel 2026 : 93 151 €**

- Objectifs :
  - Assurer le diagnostic et l'accompagnement mobilité des personnes en insertion mises en lien pour être recrutées par les SAD, ainsi que pour assurer la bonne prise en compte des besoins mobilité des structures du domicile.
  - Coordonner, programmer et animer des temps d'échanges de pratiques et de formation/action sur les solutions mobilités et le permis : en lien avec les Plateforme mobilité, avec les SAD et les conseillers en insertion professionnelle.

- Types d'actions : temps de coordination, d'échange, de formation, d'accompagnement

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-D261113_405H1-DE

Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

Conseil départemental du 13 novembre 2026
Annexe n°2 à la délibération n°4/05

ANNEXE 2 : Tableau de répartition des crédits attribués dans le cadre du Fonds mobilité 2026

Nom du SAD	COMMUNE	Véhicule à faible émission	Proposition P1	Proposition P2	Montant total proposé P1 et P2
CEKA SERVICE Thomery	THOMERY	hybride	20 000 €	1 800 €	**21 800 €**
CEKA SERVICE Bois-le-Roi	THOMERY	hybride	20 000 €	1 800 €	**21 800 €**
LA COURTE ECHELLE	MELUN	hybride	18 249 €	1 418 €	**19 667 €**
AIDOM EXPERT PROVINS	PROVINS	hybride	18 959 €	1 535 €	**20 494 €**
ACAD	LA CHAPELLE-LA-REINE	hybride	20 000 €	461 €	**20 461 €**
JVA SERVICE - ADENIOR	LAGNY-SUR-MARNE	hybride	10 000 €	1 800 €	**11 800 €**
BIEN ÊTRE ET TRANQUILLITÉ	ROISSY-EN-BRIE	électrique	19 755 €	1 650 €	**21 405 €**
SANTE SERVICE AUTONOMIE	COULOMMIERS	hybride	8 400 €	1 794 €	**10 194 €**
DOMUSVI DOMICILE	COUPVRAY	électrique	19 488 €	1 168 €	**20 656 €**
DOMUSVI DOMICILE	MELUN	électrique	19 488 €	1 168 €	**20 656 €**
LE SERVICE A VOTRE PORTE	MELUN	hybride	20 000 €	1 800 €	**21 800 €**
TANDEM	LAGNY SUR MARNE	électrique	19 840 €	1 800 €	**21 640 €**
ADMR MORMANT	MORMANT	électrique	19 998 €	1 800 €	**21 798 €**
ADMR CENTRE BRIE	NANGIS	hybride	19 999 €	1 792 €	**21 791 €**
SAD PAYS DE MEAUX	TRILPORT	hybride	20 000 €	1 445 €	**21 445 €**
BIEN VIVRE A DOM- ADHAP	MOUROUX	électrique	11 052 €	1 800 €	**12 852 €**
BIEN VIVRE A DOM- ADHAP	SAINT MARD	électrique	11 052 €	1 800 €	**12 852 €**
BIEN VIVRE A DOM- ADHAP	MEAUX	électrique	18 000 €	1 800 €	**19 800 €**
AGE D'OR SERVICE	MORET-LOING-ET-ORVANN	hybride	20 000 €	1 800 €	**21 800 €**
SAD AUXENCE ex ADMR BRAY-SUR SEINE	BRAY SUR SEINE	hybride	20 000 €	1 780 €	**21 780 €**
VYV DOMICILE LIEUSAINT	LIEUSSAINT	hybride	20 000 €	1 800 €	**21 800 €**
Sous TOTAL SAD P1		**8 électriques 13 hybrides**	**374 280 €**		
Sous TOTAL SAD P2				**34 011 €**	
Sous TOTAL STYCH (permis) P1			**222 000 €**		
Sous TOTAL PDMA (diagnostic mobilité et expertise P2				**59 140 €**	
TOTAL FINAL ATRIBUE			**596 280 €**	**93 151 €**	**689 431 €**
BUDGET DISPONIBLE					**754 038 €**
SOLDE DISPONIBLE					**64 607 €**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-D261113_405H1-DE
Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

CONVENTION LIANT LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LE SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE «Nom_du_SAAD»

ENTRE :

D'UNE PART,

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,
domicilié Hôtel du Département, 77010 MELUN Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental n°4/05 du 13 novembre 2026.
Ci-après dénommé « le Département »,

ET :

D'AUTRE PART,

Le Service Autonomie à Domicile (SAD)
«Nom_du_SAD» situé à «ADRESSE», «CP» «COMMUNE», Représenté par son gérant/ Président, (agissant en exécution de la décision du ……dont le siège social est situé à ……..……

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

Dans le cadre de son Schéma départemental de l'autonomie 2024-2028, le Département de Seine-et-Marne souhaite garantir l'équilibre et moderniser l'offre domiciliaire et institutionnelle sur son territoire.

Le Département de Seine-et-Marne bénéficie pour l'année 2026, du Fonds mobilité de la Caisse Nationale de Solidarités et de l'Autonomie (CNSA), visant à apporter des solutions de mobilité pour le secteur du service à la personne au domicile.

Pour bénéficier de ce Fonds mobilité, le Département de Seine-et-Marne a défini son dispositif de soutien en fonction des besoins Seine-et-Marnais. Suite à une expérimentation de mise en relation de personnes en insertion et en recherche d'emploi avec des Services Autonomie à Domicile pour favoriser les recrutements, la mobilité s'est révélée être un frein majeur.

Le Département de Seine-et-Marne souhaite donc lier son programme de soutien à la mobilité au recrutement de personnes en insertion pour apporter des solutions aux difficultés de recrutement des SAD et de mobilité pour les professionnels.

Pour mener ce programme, le Département s'appuiera sur son expérimentation insertion /

autonomie, ainsi que sur les acteurs suivants :

Acteurs de l'autonomie :
- Services Autonomie à Domicile (SAD)
- Direction de l'Autonomie (DA)

Acteurs de l'insertion :
- Acteurs de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE)
- Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale (DIHCS).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier au bénéficiaire au titre de la modernisation et la professionnalisation des services autonomie à domicile.

Cette participation vise à améliorer le recrutement des Services Autonomie à Domicile, à faciliter les conditions de réalisations de leurs missions pour les professionnels du domicile, à assurer les déplacements nécessaires pour réaliser l'aide aux personnes âgées et/ou des personnes en situation de handicap à domicile, par un soutien à la mobilité.

La participation du Département s'inscrit dans le cadre de ses diagnostics mobilité/insertion/autonomie et dans le cadre des critères du nouveau Fonds mobilité déployé par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie.

ARTICLE 2 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT

2-1 : Participation

Le Département s'engage à soutenir financièrement le Service Autonomie à Domicile pour l'achat d'un véhicule ou une location de longue durée afin de favoriser les déplacements liés aux missions d'aide à la personne, selon les modalités suivantes et l'annexe jointe :

- Programme 1 : «Avis_de_la__commision_P1» € pour «ACHAT_OU__LEASING» d'un véhicule «Véhicule_à_faible_émission»,
- Programme 2 : «Avis_de_la_commission_P2» € pour le recrutement et l'accompagnement d'une personne en insertion.

Le Département s'engage à activer son réseau de partenaires : PDMA et structures d'insertion. Ses partenaires sont chargés d'assurer l'accompagnement vers l'emploi des personnes en insertion volontaires pour un emploi dans le secteur de l'aide à la personne mais rencontrant des freins de compétences ou de mobilité.

Cet accompagnement comprend la levée des freins et la mobilisation des outils ou de formations nécessaires à la montée en compétences des personnes sus visées.

2-2 : Modalités de versement

La participation d'un montant total de «Montant_total_avis_commission_P1_et_P2» € sera versée postérieurement à la signature au bénéficiaire de la présente convention.

Le paiement de la participation sera effectué sur le compte bancaire indiqué sur le relevé d'identité bancaire ou postal transmis par le bénéficiaire.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

3-1 : Mise en œuvre de la convention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la participation du Département :

- pour l'achat dans la limite de 20 000 € par véhicule pour une aide directe à l'achat ou de 4 000 € par an pour l'amortissement de l'aide.
- pour la location longue durée, dans la limite de 350 euros par véhicule et par mois, dans un plafond de 20 000 €.

Le bénéficiaire s'engage à recruter une personne en insertion ayant une problématique de mobilité avant le 31 mai 2027. La forme du contrat de recrutement est laissée à l'appréciation du bénéficiaire avec comme condition minimale d'un contrat à durée déterminée (CDD) d'un an.

Il est entendu qu'aucune durée minimale hebdomadaire n'est demandée (le recrutement peut être un temps partiel).

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un programme d'accueil et de tutorat en lien étroit avec la structure d'insertion et la PDMA. Chaque partie s'engage à assure une communication régulière pour mettre en place des solutions à tout frein rencontré et à faire un état des progressions sur la mobilité et les compétences métier. Il est entendu qu'il relève de la structure d'insertion et de la PDMA de mettre en place des solutions pour lever les freins et le SAD s'engage à faciliter la mise en œuvre des solutions.

Il est entendu que le(s) véhicule(s) financés sont des véhicules de service et non exclusifs pour la personne en insertion recrutée.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un bilan (annexe), avant le 31 mai 2027, de la mise en œuvre des actions :

- Programme 1 : factures d'achat ou contrat de location longue durée 2026,
- Programme 2 : annexe complétée et programme d'accueil et de suivi.

3-2 : Obligations comptables

Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions comptables relatives à la perception d'aides publiques, telles que définies par les lois et règlements, et notamment à communiquer aux services du Département son bilan, son compte de résultat et son rapport d'activité relatifs au dernier exercice connu.

Le bénéficiaire s'engage à présenter un bilan des actions réalisées au plus tard 30 avril 2027 afin que le Département justifie les dépenses auprès de la CNSA avant le 30 juin de chaque année. Le contenu du bilan devra être conforme à celui prévu au titre de la convention conclue avec le Département. Pour

ce faire, le Département s'engage à transmettre au bénéficiaire le modèle type de bilan à la signature de la convention en annexe jointe.

Le bénéficiaire s'engage également à présenter toutes les factures correspondant à la réalisation du projet, objet de la présente convention.

L'annexe complétée sera considérée comme attestation de réalisation et compte financier définitif de l'action. Elle devra être attestée, signée et transmise avant le 31 mai 2027.

3-3 : Contrôle de l'utilisation de la participation

Le bénéficiaire accepte et facilite tout contrôle de l'emploi de la participation départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 4 : RESILIATION

La présente convention ne pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la participation n'est pas utilisée conformément aux dispositions de l'article 1 et 3-1,
- en cas de dissolution ou disparition de la structure pour quelque cause que ce soit.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit du bénéficiaire.

La résiliation en cas d'utilisation non conforme de la subvention à sa destination entrainera la récupération de la subvention par l'envoi d'un titre de recettes.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 5 : RESTITUTION DE LA PARTICIPATION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la participation au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la participation est utilisée par le bénéficiaire pour un achat non conforme à l'objet de la présente convention ;
- en l'absence des factures d'achat ou contrat de location longue durée ;
- en cas d'absence de recrutement d'une personne en insertion entre la date de signature de la convention et le 31 mai 2027.
- selon le montant Argus en cas de revente du véhicule dans les 5 suivant le versement de la participation financière départementale,
- au prorata des mois restant à courir en cas de rupture du contrat de location longue durée avant l'échéance prévue.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 7 : DUREE ET PROROGATION DE LA CONVENTION

La présente convention court sur une période d'un an et prendra fin lorsque le bénéficiaire aura exécuté ses obligations prévues à l'article 3.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux,

À Melun, le

Pour …….	Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président/Directeur général	Le Président du Conseil départemental

Conseil Départemental du 13 novembre 2026
Annexe n°3 à la délibération n°4/05

Annexe :

Annexe dépenses mobilité prévisionnelles et ralisées (de la date de signature convention 2026 au 31 mai 2027)

Nom du SAD							
Adresse du SAD							
Statut (public, privé lucratif, privé non lucratif)							
Habilitation (habilité HAS ou non habilité NHAS)							
Programme 1 (dans la limite de 20 000 €)	Montant prévisionnel	Nombre échéance en mois (amortissement ou leasing)	Total prévisionnel	Total réalisé (à transmettre av 31 mai 2027)			
Achat (montant prévisionnel)							
Location (montant prévisionnel mensuel)							
Véhicule à faible émission (oui / non)							
si oui, précisez : électrique, hybride							
si oui, précisez si montant installation borne rechargeable							
Total Programme 1							
Programme 2 (dans la limite de 1 800 €) (à transmettre av 31 mai 2027)	Nombre d'heures prévisionnel	coût horaire	Total	Nombre d'heures réalisées	coût horaire		
Heures de dialogue et cadrage du recrutement							
Heures d'échanges de construction du parcours							
Heures de tutorat, d'échange et de suivi							
Total Programme 2							
Indicateurs évaluation (à transmettre av 31 mai 2027)	Type de contrat à l'entrée(CDI ou CDD)	Durée du contrat à l'entrée si CDD	Temps hebdomadaire	Embauche à la sortie du financement (oui/non) ?	Type de contrat à la sortie (CDI ou CDD)	Durée du contrat à la sortie	Temps hebdomadaire
Contrat personne recrutée							
Formation suivi par la personne recrutée pendan	Formation (oui/non)	Quelle formation ?	Type de formation	Diplôme ou certification obtenu-e			
Réalisation des plans d'aide	Nombre d'heures réalisées en plus grace au	Nombre d'heures réalisées en plus grace à la personne					

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-4/06

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-D261113_406H1-DE

Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/11/13-4/06**

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : COZIC Bernard

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : LUCZAK Daisy

OBJET : Actualisation des critères d'éligibilité en matière de versement de subventions d'investissement aux Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux (ESMS) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap

Il est proposé de faire évoluer le dispositif de soutien à l'investissement des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux, afin de tenir compte des nouveaux besoins du secteur médico-social. Cette évolution vise à élargir et harmoniser les conditions d'éligibilité, dans un objectif d'équité entre les structures accueillant des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. L'attribution des subventions restera conditionnée à la pertinence du projet et à l'analyse de la situation financière de l'établissement.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU les délibérations du Conseil départemental du n°4/10A et n°4/10B en date du 22 avril 2005 et n°4/04A et n°4/04B en date du 24 octobre 2008 relatives aux subventions d'équipement accordées par le Département au secteur des personnes âgées et au secteur des personnes en situation de handicap ;

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU l'avis des commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-4/06

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les critères d'éligibilité relatifs au versement de subventions d'investissement aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes en situation de handicap, publics et privés totalement habilitées à l'aide sociale, tels que présentés dans le tableau en annexe n° 1 à la présente délibération.

Article 2 : d'approuver le modèle de convention présenté à l'annexe n°2 de la présente délibération, relatif à l'attribution d'une subvention d'investissement, de nature immobilière ou mobilière,

Article 3 : d'abroger les dispositions des délibérations n°4/10A et n°4/10B en date du 22 avril 2005 et n°4/04A et n°4/04B en date du 24 octobre 2008 portant sur ce sujet, dont les délibérations précitées.

Article 4 : d'autoriser le Président à signer la convention au nom du département

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU,
M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-4/06

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ATTRIBUEES PAR LE DEPARTEMENT AUX ESMS

Critères d'éligibilité

ESMS POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP Publics et privés non lucratifs 100 % HAS		
Nature de la dépense	**Avec Hébergement**	**Sans hébergement*** *dont accueils de jour, dispositifs spécifiques (UVP, PASA, UPHV …)
Etudes et prestations d'ingénierie préalables à des dépenses d'équipements et qui seront ensuite intégrées au coût d'une immobilisation	20% du montant HT de la dépense, dans la limite d'une aide financière du Département de 250 000 €	20% du montant HT de la dépense, dans la limite d'une aide financière du Département de 50 000 €
Travaux de construction, reconstruction, extension*, restructuration lourde *comptabilisation des créations de places uniquement	15 000 €/place	4 000 €/place
Travaux d'aménagement, amélioration, rénovation, réhabilitation, mise aux normes, performance énergétique, accessibilité, domotique	13 000 €/place	3 000 €/place
Travaux de sécurité	20 % du montant HT de la dépense, dans la limite d'une aide financière du Département de 300 000 €	20 % du montant HT de la dépense, dans la limite d'une aide financière du Département de 50 000 €
Mise en conformité des cuisines et de leurs équipements	30 % du montant HT de la dépense, dans la limite d'une aide financière du Département de 150 000 €	30 % du montant HT de la dépense, dans la limite d'une aide financière du Département de 30 000 €
Acquisition d'équipements	30% du montant HT de la dépense, dans la limite d'une aide financière du Département de 1 500 €/place	30% du montant HT de la dépense, dans la limite d'une aide financière du Département de 1 000 €/place

Accusé de réception préfecture
077-227700010-20261113-D261113_406H1-DE
Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A [L'ORGANISME OU L'ETABLISSEMENT] SITUE À [COMMUNE]

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,
Sis Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX
Représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en exécution de la délibération la Commission permanente du ……
Ci–après dénommé "Le Département"

D'UNE PART,

ET

[L'ORGANISME GESTIONNAIRE] ou [L'ETABLISSEMENT]
situé à ……
Représenté par …….
Agissant en qualité de …….
Ci- après dénommé « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet le versement d'une subvention transférable au bénéficiaire pour un montant de … Euros.

Ces fonds seront destinés à financer …

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties.

Elle s'étend jusqu'à la fin à de la durée de l'amortissement des biens ou des immobilisations subventionnées.

Pour la présente subvention, la durée s'étend sur … ans.

Jusqu'à l'amortissement complet des biens ou des immobilisations acquises, une fraction de la subvention proportionnelle à l'annuité d'amortissement sera rapportée au résultat de l'exercice.

ARTICLE 3 : CONDITIONS ET MODALITES DE VERSEMENT

Quel que soit le mode de versement retenu, le gestionnaire associatif doit, à peine de nullité de la convention, signer un contrat d'engagement de respect des principes de la République (décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021).

Un exemplaire est joint en annexe de la présente.

Versement unique

La subvention peut être versée en une seule fois, pour les subventions mobilières d'un montant inférieur ou égal à 10 000€.

Versements échelonnés et avances

Lorsque la subvention porte sur des dépenses supérieures à 10 000€, elle fait l'objet de plusieurs versements en fonction des montants prévus au Plan Pluriannuel d'Investissement du Département (PPI) pour l'opération concernée.

Ces montants peuvent faire l'objet d'une avance, pour un montant n'excédant pas 30% de la subvention totale, sur autorisation écrite signée du Président du Conseil départemental.

Le versement de la subvention pour les investissements mobiliers est conditionné à la production des factures acquittées.

Pour les investissements immobiliers, le paiement s'effectue sur production d'attestations certifiées par le maître d'œuvre et le gestionnaire dans la limite des montants prévus par la présente convention.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU CO-COTRACTANT

Le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser la subvention conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention,
- effectuer les travaux prévus à l'article 1 de la présente convention,
- informer le Département du déroulement de l'opération prévue à l'article 1 de la présente convention, et produire en temps utile tout justificatif qui lui serait demandé pour le versement de la subvention,
- permettre au Département d'exercer tous contrôles qu'il jugerait utile pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention,
- fournir annuellement au Département une copie certifiée conforme de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité, tel que cela est prévu par l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : CADUCITE, RESILIATION ET RECUPERATION

Caducité

Le présent contrat est régi par les dispositions prévues par le règlement budgétaire et financier, notamment par son article 47. Il y est indiqué qu'en cas de non commencement d'exécution des travaux ou d'achat des biens subventionnés dans les 4 ans suivants l'émission du premier mandat de versement du premier acompte, la subvention sera caduque de plein droit.

Résiliation aux torts du bénéficiaire

La présente convention sera résiliée pour faute, à l'initiative du Département et sans préavis, si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations, notamment celles relatives à l'affectation de la subvention.

Le Département récupèrera alors la part du financement qui n'a pas été affectée conformément à la destination prévue.

En aucun cas, la résiliation ne pourra donner lieu à indemnités pour le bénéficiaire. Celui-ci s'expose néanmoins, en cas d'utilisation de la subvention impropre à sa destination, à une sanction de son autorité de tarification tel que le prévoit l'article L. 313-14-2 du code de l'action sociale et des familles.

Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention peut être résiliée par le Département à tout moment pour motif d'intérêt général moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Perte de l'habilitation à l'aide sociale

La perte de l'habilitation entrainera également la récupération de la partie non amortie de la subvention.

Le Département récupèrera le montant restant à amortir, c'est à dire la valeur nette comptable du bien ou des immobilisations à la date de fin de l'habilitation.

Le cas spécifique des propriétaires bailleurs sociaux

Le bénéficiaire bailleur social, en contrepartie de la subvention perçue, fait bénéficier l'établissement qui fait l'objet des travaux d'une déduction de son loyer. Le montant de cette déduction, équivalente à un douzième du montant de l'amortissement annuel de la subvention, sera visible sur les quittances de loyer remises à l'établissement.

En cas de fermeture ou de cession de l'établissement avant l'amortissement complet des investissements, le Département récupèrera la partie non amortie de la subvention à la date de la cession ou de la fermeture.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable avant toute saisine de la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Melun.

Fait en 2 exemplaires originaux,
A Savigny-le-Temple, le ……

Pour le bénéficiaire

Le Président du Conseil départemental,

Annexe n° 2 à la délibération n°
Conseil départemental du 13 novembre 2026

Annexe n° 1 à la convention

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,
Sis Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX
Représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en exécution de la délibération de ……
Ci–après dénommé "Le Département"

D'UNE PART,

ET

L'association ……..
Dont le siège social est ……..
Représenté par ……..
Agissant en qualité de …….
Ci- après dénommé « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le présent contrat d'engagement républicain est conclu dans le cadre de l'attribution d'une subvention publique par le **Département de Seine-et-Marne** à l'association ……

Il est établi conformément à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'association reconnaît avoir pris connaissance du contrat d'engagement républicain et s'engage à le respecter pendant toute la durée de la convention de subvention.

Engagement n° 1 – Respect des lois de la République

L'association s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur et à ne pas entreprendre ni poursuivre d'action manifestement contraire aux lois et règlements.

Elle s'engage notamment à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Engagement n° 2 – Liberté de conscience

L'association s'engage à respecter la liberté de conscience de ses membres et bénéficiaires.

Elle s'engage à ne pas imposer à ses membres ou aux personnes auxquelles elle s'adresse une adhésion à une conviction politique, philosophique ou religieuse.

Engagement n° 3 – Liberté des membres de l'association

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de participer à ses activités, d'y adhérer ou de s'en retirer librement.

Elle s'engage à ne pas exercer de pression sur ses membres ou sur les personnes auxquelles elle s'adresse afin de les contraindre à adhérer ou à participer à ses activités.

Engagement n° 4 – Égalité et non-discrimination

L'association s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage à ne faire aucune discrimination, notamment en raison de l'origine, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de la situation de famille, de l'apparence physique, de la vulnérabilité résultant de la situation économique, du patronyme, du lieu de résidence, de l'état de santé, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, des convictions politiques, des activités syndicales, de la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation ou une prétendue race, ou de la religion.

Engagement n° 5 – Fraternité et prévention de la violence

L'association s'engage à agir dans un esprit de fraternité et à ne pas provoquer ou encourager la haine ou la violence envers quiconque.

Elle s'engage à ne pas cautionner ou encourager les agissements violents ou attentatoires à la dignité et à la liberté des personnes.

Engagement n° 6 – Respect de la dignité de la personne humaine

L'association s'engage à respecter la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à ne pas entreprendre ou poursuivre des actions susceptibles de porter atteinte à la dignité, à l'intégrité ou à la sécurité des personnes.

Engagement n° 7 – Respect des symboles de la République

L'association s'engage à respecter les symboles de la République que sont le drapeau tricolore, l'hymne national « La Marseillaise » et la devise de la République « Liberté, Égalité, Fraternité ».

Le présent contrat est signé dans le cadre de l'attribution des subventions accordées par le Département de Seine-et-Marne.

Fait en 2 exemplaires originaux,
A Melun, le ……

P/l'association ……., Le Président du Conseil départemental,

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-4/07

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-D261113_407H1-DE

Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/11/13-4/07**

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : PASQUIER Véronique

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : MUNCH Mireille

OBJET : Avenant de prolongation de la délégation de service public de téléassistance pour les personnes âgées et des personnes adultes handicapées.

Afin de permettre aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap de pouvoir choisir librement de rester à leur domicile en toute sérénité, le Département a créé le service départemental de téléassistance. Ce service contribue, de manière significative, à favoriser le maintien à domicile en apportant un surcroît de sécurité aux personnes isolées ou présentant des risques. Le Département en a délégué la gestion et l'exploitation depuis 2012 à un opérateur dont c'est le cœur de métier. Ce choix de gestion garantit la couverture totale du territoire, réduit le coût du service et préserve ainsi l'autonomie des 7 000 abonnés recensés au 1er décembre 2025. Le contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation et la gestion du service public départemental arrive à échéance au 31 mars 2027.
L'Assemblée départementale a, lors de sa séance de décembre 2025, approuvé le lancement d'une nouvelle procédure de mise en concurrence en vue de désigner le futur exploitant de la délégation de service public.
Cependant, compte tenu des délais nécessaires à l'analyse des offres et à la sélection de l'attributaire, ainsi que de l'exigence de garantir la continuité du service, notamment au regard des contraintes liées au renouvellement éventuel du matériel des abonnés, il est proposé de prolonger l'actuelle délégation de service public, confiée au groupement Europ Téléassistance et Europ Assistance France, jusqu'au 30 septembre 2027.
A compter du 1er octobre 2026, la société Europ Téléassistance devient "Redion Service Téléassistance".

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L 1121-3, L. 3135-1 à L. 3135-2 et R. 3135-1 à R. 3135-10,

VU la délibération du Conseil général n°4/01 du 15 octobre 2010, relative à la création d'un service de téléassistance départemental,

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-4/07

VU la délibération du Conseil départemental n°4/02 en date du 7 février 2020 désignant le groupement Europ Assistance–Europ Assistance France en qualité de délégataire du service départemental de téléassistance pour une durée de 7 ans à compter d'avril 2020,

VU le contrat de délégation de service de service public relatif à l'exploitation du service départemental de téléassistance au profit des personnes âgées et des personnes adultes handicapées conclu entre le Département de Seine-et-Marne et la Société Europe Assistance France et notifié le 29 avril 2020

VU la délibération du Conseil départemental n°4/10 en date du 26 septembre 2024 relative à l'avenant n°1 portant sur la modification de l'article 14 du contrat de la délégation de service public conclu le 7 octobre 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/16 en date du 18 décembre 2025 relative au renouvellement de la délégation de service public de téléassistance pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap.

VU la délibération du Conseil départemental n°4/23 en date du 14 avril 2026 relative à l'avenant n°2 portant sur la modification de l'annexe 11 du contrat de délégation de service public conclu le 16 avril 2026,

VU l'avis de la Commission de Délégation de Service Public en date du 15 octobre 2026,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant de prolongation jusqu'au 30 septembre 2027 du contrat de délégation service public de téléassistance avec Redion Service Téléassistance, "anciennement Europ assistance".

Article 2 : d'autoriser le Président à signer l'avenant en annexe à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU,
M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-4/07

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-D261113_407H1-DE

Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

ANNEXE N°1

CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL DE TELEASSISTANCE AU PROFIT DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES ADULTES HANDICAPEES

AVENANT N°3

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de Seine-et-Marne, Hôtel du Département – 77100 MELUN cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération n°4/07 du Conseil départemental en date du 13 novembre 2026.
Ci-après désigné le « **Délégant** » ou le « **Département** »

D'une part

ET

Le Groupement conjoint constitué entre :

- REDION SERVICE TELEASSISTANCE, mandataire solidaire, société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, immatriculée au registre des sociétés de Bobigny sous le numéro 453 798 647, dont le siège social est sis à SAINT DENIS - 93210, 11-17 avenue François Mitterrand, représentée par Charles VIVIER, son Président

ET

- REDION FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 5 316 384 euros, immatriculée au registre des sociétés de Bobigny sous le numéro 403 147 903, dont le siège social est sis à SAINT DENIS - 93210, 11-17 avenue François Mitterrand, représentée par Nicolas SINZ, son Président

Ci-après dénommé le « **Délégataire** »

D'autre part

Le Délégant et le Délégataire sont ci-après dénommés individuellement une « **Partie** ».

PREAMBULE

Par délibération n°4/02 en date du 7 février 2020, le Département a décidé du principe du recours à un contrat de délégation de service public pour la mise en place et l'exploitation du service départemental de téléassistance au profit des personnes âgées et des personnes adultes handicapées du Département.

Le Département a conclu le contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation du service départemental de téléassistance au profit des personnes âgées et des personnes adultes handicapées le 29 avril 2020 avec le groupement Europ Téléassistance – Europ Assistance France (le « Contrat de DSP »).

La durée initiale du contrat de délégation de service public telle que précisée par son article 2.5 est de 7 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur. Le contrat de délégation de service public arrive ainsi à échéance le 31 mars 2027.

Dans ce cadre, et afin d'assurer la continuité du service, le Département a, par délibération en date du 18 décembre 2025, retenu le principe du recours à un nouveau contrat de délégation de service public sous forme d'affermage (concession de services) pour l'exploitation du service de téléassistance.

Toutefois, eu égard aux délais nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure, et afin de ne pas compromettre la continuité du service de téléassistance, il convient de prolonger la durée du présent contrat de délégation de service public (DSP).
Tel est l'objet du présent avenant.

Par délibération n°XX/XX du 13 novembre 2026, le Conseil Départemental a, en conséquence, autorisé Monsieur le Président, à signer le présent avenant au Contrat de DSP «Avenant n°3».

EN CONSEQUENCE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet
Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée du Contrat de DSP du temps strictement nécessaire pour permettre au Département de mener à bien la procédure de renouvellement de la délégation de service public de téléassistance, sans compromettre la continuité du service.
La durée du Contrat de DSP telle que précisée en son article 2.5 « Prise d'effet et durée » est ainsi prolongée de 6 mois, soit jusqu'au 30 septembre 2027.

Article 2 – Autres stipulations
L'Avenant n°3 n'a pour effet de ne modifier aucune stipulation du Contrat de DSP et de ses Annexes autres que celles qui le sont expressément par l'Avenant n°3.

Article 3 – Portée de l'Avenant n°3
L'Avenant n°3 contient l'intégralité de l'accord des Parties en ce qui concerne son objet et prévaut sur tout accord verbal ou écrit antérieur s'y rapportant.

L'Avenant n°3 forme un tout indivisible avec le Contrat de DSP et ses Annexes de sorte que le Contrat de DSP et ses Annexes, tels que modifiés, se poursuivent et produisent tous leurs effets.

Conseil départemental du 13 novembre 2026
Annexe à la délibération n°4/07

Article 4 - Entrée en vigueur et durée
L'Avenant n°3 entre en vigueur après qu'il ait été notifié au Délégataire par le Département.

Fait en **deux exemplaires originaux**,

Melun, le

Pour le Département

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Pour le Délégataire

REDION France

Nicolas SINZ
Président

REDION Service Téléassistance

Charles VIVIER
Président

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-6/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-D261113_601H1-DE

Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/11/13-6/01**

Commission n° 6 - Transports et Mobilités
Rapporteur(s) : RABASTE Brice

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : SOSINSKI Sandrine

OBJET : Mise à jour des documents supports de la Commission d'Indemnisation Amiable Tzen 2 : règlement de la Commission, guide d'information, formulaire de demande d'indemnisation - secteur avenue Thiers à Melun

Le Département s'est engagé sur la mise en œuvre d'une procédure de règlement amiable des litiges liés aux conséquences des travaux du Tzen 2 sur l'activité économique des commerçants. Ce mode alternatif de règlement des conflits implique la mise en place d'une Commission d'Indemnisation Amiable (CIA), chargée de déterminer le montant de l'indemnité allouée, le cas échéant, à un commerçant ou artisan. Approuvée lors de la séance du 26 septembre 2019, la Commission d'Indemnisation Amiable est désormais en place. Il convient aujourd'hui d'approuver la mise à jour du règlement de la Commission, du guide d'information et du formulaire de demande d'indemnisation ayant pour objet de préciser le périmètre d'éligibilité à l'indemnisation pour le secteur avenue Thiers à Melun.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code civil, et notamment son article 2044,

VU l'arrêté préfectoral n° 14 DCSE EXP 12 du 30 juillet 2014 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation d'une liaison de transport en site propre, le T ZEN 2, entre Sénart et Melun, sur le territoire des communes de Lieusaint, Savigny le Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis et Melun et emportant mise en comptabilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson,Vert-Saint-Denis,

VU l'arrêté préfectoral n°2019/20 DCSE BPE EXP du 6 juin 2019 portant prorogation des effets de la Déclaration d'utilité publique mentionnée ci-dessus,

VU les délibérations du STIF n° 2012/0208 et n° 2012/0209 du 11 juillet 2012 respectivement relatives au bilan de la concertation et au schéma de principe, à la désignation du maître d'ouvrage et la convention de financement de l'avant-projet du TZEN2 Sénart-Melun,

VU la déclaration de projet relative au T Zen 2 Sénart-Melun approuvée par délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2014/06/27-3/04 du 27 juin 2014,

VU la délibération du STIF n° 2017/429 du 28 juin 2017 approuvant l'avant-projet du TZEN 2,

VU la délibération n°3/08 du 26 septembre 2019 approuvant la création de la Commission Indemnisation Amiable dans le cadre des travaux Tzen 2,

VU la délibération n°3/04 du 19 décembre 2019 approuvant le règlement de la Commission Indemnisation Amiable dans le cadre des travaux Tzen 2,

VU la délibération n°3/08 du 28 mai 2021 approuvant l'évolution du règlement de la Commission Indemnisation Amiable dans le cadre des travaux Tzen 2 sur le second secteur de travaux à Savigny-le-Temple,

VU la délibération n°6/02A du 20 juin 2025 approuvant l'approbation des documents supports de la Commission d'Indemnisation Amiable Tzen 2 mis à jour (règlement de la Commission, guide d'information, formulaire de demande d'indemnisation). Secteur Melun Nord,

VU la délibération n°6/02B du 20 juin 2025 approuvant l'approbation des documents supports de la Commission d'Indemnisation Amiable Tzen 2 mis à jour (règlement de la Commission, guide d'information, formulaire de demande d'indemnisation). Secteur Melun RD 306-606,

VU la délibération n°6/02C du 20 juin 2025 approuvant l'approbation des documents supports de la Commission d'Indemnisation Amiable Tzen 2 mis à jour (règlement de la Commission, guide d'information, formulaire de demande d'indemnisation). Secteur Routoires/Olof Palme à Savigny-le-Temple,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la mise à jour des documents relatifs à la Commission d'Indemnisation Amiable (règlement de la Commission, guide d'information et formulaire de demande d'indemnisation) ayant pour objet d'y préciser le périmètre d'éligibilité à l'indemnisation pour un secteur de travaux défini afin de les adopter dans leurs versions consolidées telles qu'annexées à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer lesdits documents associés à la Commission d'Indemnisation Amiable (règlement de la Commission, guide d'information et formulaire de demande d'indemnisation).

Article 3 : d'imputer les crédits sur l'opération "Conv 3 – DT – Indemnisation Amiable secteur 1 et 2 de l'action "Infrastructures de transport ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-6/01

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU,
M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Publication de la délibération du Conseil départemental du vendredi 13 novembre 2026
Date de publication en ligne le 16 novembre 2026
Conseil départemental du 13 novembre 2026
Annexe n°1 à la délibération n°6/01
Accusé de réception préfecture
077-227700010-20261113-D261113_601H1-DE
Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

BUS Tzen2 NOUVELLE LIGNE
Lieusaint ‹› Melun

Règlement de la commission d'indemnisation amiable

MELUN Août 2026

LE TZEN 2 EN ROUTE VERS LES MOBILITÉS DE DEMAIN

EN ATTENTE DE BAT



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Région îledeFrance

seine&marne LE DÉPARTEMENT

îledeFrance mobilités



↑
Avenue Thiers, vue depuis le Nord (boulevard Chamblain), Melun
Intentions d'aménagements

Préambule

Le Département de Seine-et-Marne est maître d'ouvrage des travaux publics pour la réalisation d'une liaison en transport en commun en site propre Tzen 2 entre Lieusaint (Trait d'Union) et Melun (gare).

Ces travaux consistent principalement en la réalisation d'une voie réservée et de stations dédiées aux véhicules de transport en commun et en l'aménagement sur les espaces connexes, de voiries, carrefours, trottoirs, aménagements cyclables, stationnements, plantations.

Les objectifs de ces travaux sont d'améliorer la mobilité des habitants des agglomérations de Sénart et Melun, de favoriser l'intermodalité, d'accompagner le développement économique et urbain des territoires desservis, de participer au réaménagement de l'espace public.

Malgré toutes les précautions prises durant l'ensemble des travaux, le Département de Seine-et-Marne est conscient des perturbations que les différents chantiers successifs sont susceptibles d'engendrer sur l'activité économique locale. C'est la raison pour laquelle il propose d'accompagner les établissements professionnels touchés par les nuisances inhérentes à l'ensemble de ces travaux, sur une période globale allant du 3 juin 2019 jusqu'à l'achèvement de la totalité des travaux de la liaison en transport en commun en site propre Tzen 2 entre Lieusaint (Trait d'Union) et Melun (gare).

Liaison entre Lieusaint et Melun

Commission d'indemnisation créée en 2019

Par délibération en date du 26 septembre 2019, le Conseil départemental de Seine-et-Marne a donc créé une commission d'indemnisation amiable des préjudices économiques liés à l'exécution des travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sur le périmètre des travaux publics du Tzen 2 tel que précisé à l'article 2, et sur la période précitée.

Cette procédure a pour objectif la mise en place d'un dispositif simple et rapide permettant le traitement des demandes d'indemnisation dans les meilleurs délais, en prenant pour base les principes d'indemnisation retenus par les tribunaux administratifs.

La commission d'indemnisation amiable est chargée d'étudier les demandes d'indemnisation des professionnels riverains qui estiment avoir subi des difficultés économiques sérieuses directement liées aux travaux et entraînant une diminution notable de leur activité.

Si la mise en place de cette commission permet un traitement plus rapide des dossiers, elle ne garantit aucunement l'attribution systématique d'indemnités.



↑
Avenue Thiers,
vue depuis le Sud, Melun
Intentions d'aménagements

Sommaire

Organisation et fonctionnement

ARTICLE 1 Objet de la commission 4
ARTICLE 2 Périmètre d'intervention 4
ARTICLE 4 Siège de la commission 6
ARTICLE 5 Secrétariat de la commission 6
ARTICLE 6 Périodicité des séances 6
ARTICLE 7 Durée d'existence de la commission 6
ARTICLE 8 Modalités de saisine de la commission 7
ARTICLE 9 Dépôt de dossier de demande d'indemnisation 7

Procédure de saisine de la commission 07

ARTICLE 11 Préparation de la séance 8
ARTICLE 12 Déroulement de la séance 8

Instruction en séance des dossiers soumis à la commission 08

ARTICLE 10 Contenu de dossier de demande d'indemnisation 8
ARTICLE 13Tenue et police de séance 9
ARTICLE 14 Examen du dossier par la commission 9
ARTICLE 15 Critères d'attribution des indemnités 9
ARTICLE 16 Modalités de calcul de l'indemnité proposée 10
ARTICLE 17 Délibéré de la commission 10
ARTICLE 18 Communication de l'avis 10

Avis rendus par la commission 10

ARTICLE 19 Notification de la décision 11
ARTICLE 20 Accord transactionnel 11
ARTICLE 21 Paiement 11
ARTICLE 22 Recours 11
ARTICLE 23 Suivi de l'activité de la CIA 11
ARTICLE 24 Adoption et modification du règlement 11

Autres dispositions 11

Organisation et fonctionnement

ARTICLE 1

Objet de la commission

La commission d'indemnisation amiable (CIA) a pour objet :

1. d'instruire les dossiers de demandes d'indemnisation des préjudices commerciaux susceptibles d'être causés aux professionnels riverains en raison de l'exécution des travaux publics pour la réalisation d'une liaison en transport en commun en site propre Tzen 2 entre Lieusaint (Trait d'Union) et Melun (gare) sous maîtrise d'ouvrage du Département de Seine-et-Marne, en s'appuyant sur les éléments techniques, juridiques et financiers ;
2. d'examiner le bien-fondé et la recevabilité de la demande d'indemnisation par l'analyse de la réalité et l'étendue du préjudice selon les critères énoncés dans le présent règlement ;
3. d'émettre un avis pour éclairer la décision du Département de Seine-et-Marne, qui le cas échéant, approuvera la transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et conviendra des modalités de financement de l'indemnisation.

Compte tenu de l'importance des aménagements à réaliser sur un linéaire de 19 km, les travaux du Tzen 2 font l'objet d'un phasage.

Le quatrième secteur des travaux de Melun (n° 4) inclut l'avenue Thiers et son croisement avec le boulevard Chamblain ainsi que l'amorce de la rue Saint-Ambroise à Melun.

Il constituera le critère géographique des demandes d'indemnisation susceptibles d'être soumises à la commission. Les secteurs de travaux suivants seront définis ultérieurement.

Pour chacun des secteurs de travaux, la date retenue pour le commencement du chantier est la date de notification du premier ordre de service prescrivant de démarrer des travaux sur le secteur concerné. Pour le second secteur de travaux, cette date est ainsi fixée au 21 août 2026.

Les critères et les modalités d'indemnisation sont décrits dans les articles suivants. La commission émettra un avis sur les demandes, en prenant pour base les principes d'indemnisation dégagés par la jurisprudence administrative en matière de réparation des dommages de travaux publics.

ARTICLE 2

Périmètre d'intervention

Les professionnels peuvent être victimes de préjudices résultant des travaux publics pour la réalisation d'une liaison en transport en commun en site propre Tzen 2 entre Lieusaint (Trait d'Union) et Melun (gare).
Ils consistent principalement en la réalisation d'une voie réservée et de stations dédiées aux véhicules de transport en commun et en l'aménagement sur les espaces connexes, de voiries, carrefours, trottoirs, aménagements cyclables, stationnements, plantations.
L'ensemble de ces travaux est réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Département.

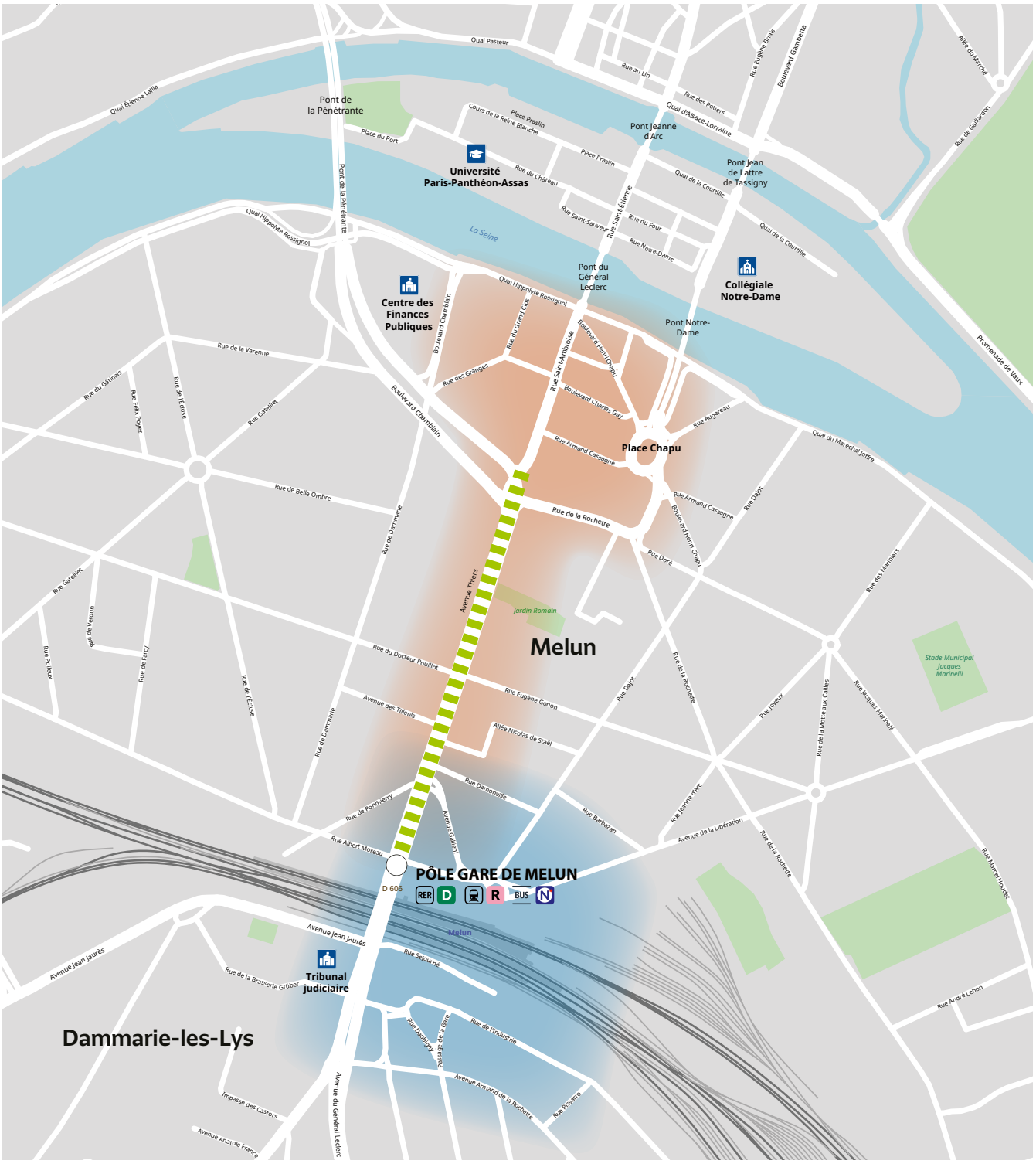
Les travaux de dévoiement des réseaux concessionnaires sont exclus du champ de compétence de la présente commission, sauf dans le cas particulier où leur simultanéité avec les travaux du Tzen 2 ne permet pas de dissocier leur impact propre sur l'activité commerciale de celui des travaux du Tzen 2.

Le quatrième secteur des travaux de Melun (n° 4) inclut l'avenue Thiers et son croisement avec le boulevard Chamblain ainsi que l'amorce de la rue Saint-Ambroise à Melun. Les professionnels concernés par les demandes d'indemnisation sont indiqués sur le périmètre disponible sur la carte ci-après.

Le présent règlement de la commission sera mis à jour préalablement au démarrage de chaque nouveau secteur de travaux afin de préciser le périmètre des professionnels riverains éligibles.

La commission pourra, à titre exceptionnel, instruire des demandes hors périmètre, s'il est clairement identifié que le préjudice est directement lié aux travaux.

MELUN - SECTEUR THIERS



BUS Tzen2

Aménagements Tzen 2 en travaux

Périmètre d'éligibilité à l'indemnisation du projet Tzen 2

Périmètre d'éligibilité à la CIA du projet de réaménagement du pôle gare de Melun

Melun - secteur avenue Thiers (n° 4)

BUS Tzen2

ARTICLE 3

Composition de la commission

La commission est présidée par un magistrat de l'ordre administratif. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la présidence de la commission est assurée par son suppléant. En cas de changement, le tribunal administratif de Melun désigne un nouveau magistrat pour la présidence de la commission.

La commission est composée comme suit :

- cinq membres avec voix délibérative :
  - le président, vice-président du tribunal administratif de Melun désigné par la présidente du tribunal administratif de Melun ;
  - un élu représentant le Département de Seine-et-Marne ;
  - un élu représentant la commune concernée par le dossier soumis à délibération ;
  - un élu représentant la chambre de commerce et d'industrie de Seine-et-Marne ;
  - un élu représentant la chambre des métiers et de l'artisanat de Seine-et-Marne ;
- membres avec voix consultative :
  - deux référents techniques du Département de Seine-et-Marne ;
  - un référent technique de la ou les communes concernées par l'ordre du jour ;
  - un référent technique de la CCI de Seine-et-Marne ;
  - un référent technique de la CMA de Seine-et-Marne ;
  - un représentant de la ou les associations de commerçants de la commune concernée, sauf demande contraire du professionnel requérant ;
  - toute personne susceptible d'éclairer la CIA par son expertise ;
  - au cours des réunions, la commission sera assistée d'un expert-comptable missionné par le Département. Préalablement à la tenue de la réunion, cet expert-comptable aura rédigé une note synthétique sur chacun des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Sont également désignés, par leur entité respective, des membres suppléants au nombre identique à celui des membres titulaires, y compris pour le président de la commission. En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, celui-ci sera remplacé par un suppléant.

Les membres de la commission ne peuvent participer aux débats et statuer s'ils ont un lien personnel ou professionnel avec l'un des demandeurs.

Sur demande motivée du demandeur, le président peut décider de demander à un membre de la commission de ne pas siéger lors de l'examen du dossier du demandeur.

Des honoraires sont prévus pour le magistrat président de la commission et le cas échéant, pour son suppléant (voir délibération n° CD-2019/09/26-3/08 du 26 septembre 2019).

ARTICLE 4

Siège de la commission

Le siège de la commission est situé à :
Hôtel du Département
Direction des transports
Secrétariat de la commission d'indemnisation
CS 50377
77010 Melun cedex

ARTICLE 5

Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par le Département de Seine-et-Marne.

Toutes les demandes de renseignements et d'informations doivent être adressées au secrétariat :

- par mail (voie à privilégier) : commerces.Tzen2@departement77.fr ;
- par courrier à :
  - Département de Seine et Marne
    Direction des transports
    Secrétariat de la commission d'indemnisation
    CS 50377
    77 010 MELUN cedex
- par téléphone au : 01 64 14 77 77.

ARTICLE 6

Périodicité des séances

Le rythme des réunions de la CIA est défini selon le nombre de dossiers à étudier. Le calendrier des séances est fixé par le président de la commission en accord avec le secrétariat et en fonction des demandes.

ARTICLE 7

Durée d'existence de la commission

La CIA est créée à compter du 26 septembre 2019, date de la délibération de l'Assemblée départementale. Elle est dissoute à l'achèvement de l'examen des dossiers reçus pour le dernier secteur de travaux du Tzen 2.

01 Procédure de saisine de la commission

ARTICLE 8

Modalités de saisine de la commission

Tout professionnel riverain, tel que défini à l'article 15, subissant un préjudice du fait de la réalisation des travaux dans le périmètre (défini à l'article 2) peut saisir la commission, dès lors qu'il constate une baisse significative de son activité par rapport, le cas échéant, aux trois dernières années avant travaux sur le secteur.

Le demandeur est tenu d'établir la réalité du préjudice subi, en faisant éventuellement appel aux services d'un conseil qu'il choisira et rémunérera. Les éléments financiers doivent, en tout état de cause, être certifiés par un expert-comptable.

Le demandeur peut se procurer le dossier de demande d'indemnisation soit sur le site internet tzen2.com, depuis l'espace dédié, soit par mail à l'adresse électronique suivante : **commerces.tzen2@departement77.fr.**

Tout recours contentieux formé devant une juridiction prive le demandeur de la possibilité de bénéficier de la procédure amiable.

ARTICLE 9

Dépôt de dossier de demande d'indemnisation

Le dossier de demande d'indemnisation renseigné, accompagné des pièces justificatives demandées, doit être :

- soit transmis par voie électronique à l'adresse électronique visée à l'article 8 ;
- soit envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse visée à l'article 5 ;
- soit remis par le demandeur contre récépissé au secrétariat de la commission à l'adresse suivante :
  Direction des transports
  Secrétariat de la commission d'indemnisation
  3, rue Barthel
  77000 Melun

Les pièces justificatives complémentaires ou observations éventuelles devront également être envoyées par voie électronique ou par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis auprès du secrétariat de la commission contre récépissé pour être recevables.

Si le dossier est complet, le secrétariat de la CIA adresse un récépissé d'enregistrement de la demande du professionnel concerné.

Si le dossier est incomplet, le secrétariat de la CIA invite le demandeur à fournir les pièces manquantes.

Les dossiers ne pourront être déposés qu'à l'expiration d'un délai minimum de 3 mois après le début de la perte de chiffre d'affaires reliée aux travaux du secteur concerné.

Pour chaque secteur de travaux, les demandes d'indemnisation sont recevables pendant toute la durée des travaux du secteur et dans un délai de 8 mois après la date de signature du procès-verbal (PV) de réception du secteur concerné.

Plusieurs demandes d'indemnisation concernant des périodes de travaux successives pourront être déposées par un même demandeur, en respectant toutefois un délai de 3 mois minimum entre deux demandes.

ARTICLE 10

Contenu de dossier de demande d'indemnisation

Chaque demande est présentée selon le modèle joint en annexe au présent règlement. Le dossier est constitué :

- d'une présentation de l'entreprise, des caractéristiques commerciales de l'entreprise (jours et heures d'ouverture, type de produits, de clientèle, etc.) ;
- de l'évolution du chiffre d'affaires, certifiée par un comptable ;
- des éléments de gestion ;
- des éléments de structuration du chiffre d'affaires des 3 dernières années ;
- la mention spécifique pour les secteurs dont les travaux concessionnaires se terminent moins de 3 ans avant le démarrage des travaux Tzen 2 ;
- du descriptif du préjudice ;
- de l'évaluation chiffrée du préjudice commercial par l'entreprise ;
- des pièces justificatives à fournir :
  - un extrait récent K-bis ou extrait d'immatriculation au répertoire des métiers ;
  - une attestation comptable de la situation fiscale et sociale ;
  - des copies des bilans et comptes de résultats des 3 derniers exercices ;
  - si possible, une ou plusieurs photos significatives ou bien des témoignages ;
  - un relevé d'identité bancaire (RIB).

La commission se réserve en outre le droit, au cas par cas, de demander la production de pièces complémentaires de nature à éclairer le dossier, le demandeur pouvant, quant à lui, produire toute pièce qu'il jugera utile pour l'examen de sa demande.

02 Instruction en séance des dossiers soumis à la commission

ARTICLE 11

Préparation de la séance

Le secrétariat adresse une convocation aux membres de la commission, au plus tard 20 jours avant la réunion. Le président approuve l'ordre du jour (liste des dossiers qui seront examinés au cours de la séance). Il est transmis 10 jours avant la séance avec les dossiers des demandeurs aux membres de la CIA ainsi que la fiche synthèse de chaque dossier examiné en séance préparée par le secrétariat accompagnée de la note de l'expert-comptable.

L'envoi des éléments cités peut-être dématérialisé par voie électronique, sur accord de chacun des membres de la commission.

En cas d'urgence, le président peut décider l'inscription de dossiers supplémentaires, pour examen en séance. Une séance peut être annulée par le président 5 jours avant la date fixée, si l'ordre du jour est insuffisant.

ARTICLE 12

Déroulement de la séance

À l'ouverture de la séance, la présence des membres et leur qualité est constatée par le président qui donne connaissance des absences excusées.

Un quorum d'au moins 3 des membres à voix délibérative concernés est nécessaire à la tenue de la séance et à la validité des avis rendus par la commission (dont le président ou son suppléant). Les procurations ne sont pas acceptées.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres pour la tenue de la séance cette fois-ci sans nécessité de quorum.

Les avis de la commission sont pris à la majorité simple des voix exprimées. En cas de partage de voix, le président de la commission a voix prépondérante.

Le vote a lieu à main levée.

À l'issue de chaque réunion, il est dressé un procès-verbal qui sera soumis à l'approbation du président de la commission. En cas de demande de rectification, la rédaction du nouveau texte est fixée, en séance, par la commission.

ARTICLE 13

Tenue et police de séance

La commission siège à huit clos.

Les séances de la commission sont confidentielles. Les membres de la commission déclarent renoncer à assister les demandeurs et s'engagent à respecter la confidentialité des séances.

Le demandeur dont le dossier est examiné est convoqué au moins 8 jours avant la date de la commission par lettre simple ou par voie électronique. Il devra se présenter à l'horaire mentionné sur la convocation. Il pourra être assisté d'un expert-comptable, d'un avocat ou de la personne de son choix.

Le demandeur est introduit en séance au moment opportun et la quitte immédiatement après son audition.

Toutes les informations, comptables et autres, fournies par les demandeurs ainsi que les prises de position individuelles des membres de la commission ont un caractère confidentiel.

La commission peut demander un supplément d'instruction, le dossier étant alors examiné dès qu'il a été satisfait à cette demande.

À la demande du président, la CIA peut procéder à toute demande d'expertise qu'elle jugera utile en complément de celles apportées par les demandeurs.

Elle peut procéder à l'audition, à la demande du président, de toute personne susceptible d'éclairer ses débats.

Le président dispose seul de la police de la réunion.

ARTICLE 14

Examen du dossier par la commission

À l'issue des instructions techniques et économiques, celles-ci sont soumises pour avis à la commission. Toutes les demandes inscrites dans l'ordre du jour de la séance sont examinées successivement par les membres de la commission.

Le secrétariat présente en séance chaque dossier en résumant les faits et en rappelant les prétentions du demandeur, lesquels sont contenus dans la fiche de synthèse préparée par le secrétariat et transmise avec l'ordre du jour et le dossier aux membres de la commission.

Afin d'éclairer les travaux de la commission, les référents techniques du Département présentent les travaux, leur déroulé et dates, de façon à établir la réalité et l'importance de la gêne causée par le chantier (cause, étendue, effet, durée).

L'expert-comptable visé à l'article 3 du présent règlement présentera en outre, si nécessaire, un bref résumé de son étude. Après audition du demandeur, la commission détermine, dans un premier temps, au regard des critères visés à l'article 15 du présent règlement et au vu de la localisation de l'activité et des éléments techniques présentés, si la demande entre dans le champ d'application de son intervention et si le demandeur est placé dans une situation susceptible d'ouvrir droit à indemnités.

Si tel n'est pas le cas, la commission propose le rejet de la demande.

Dans le cas contraire et lorsqu'elle considère que la demande est fondée, la commission, après examen des éléments économiques, évalue le montant de l'indemnité susceptible d'être allouée au demandeur.

ARTICLE 15

Critères d'attribution des indemnités

Pour examiner les dossiers de demandes d'indemnisation, la CIA s'appuie sur les règles dégagées par la jurisprudence en matière de dommage des travaux publics.

La procédure est ouverte aux seuls commerçants de détail, prestataires de service et artisans avec réception de clientèle. Sont exclus du dispositif les commerçants non sédentaires ainsi que ceux ayant déjà perçu une indemnisation dans le cadre d'une procédure d'acquisition foncière lié à ce projet.

Pour être éligible, le professionnel doit remplir les conditions suivantes :

- **secteur d'activité :** le professionnel doit être inscrit au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire de la Chambre des métiers ;
- **critère d'antériorité :** le professionnel doit être installé dans son point de vente depuis au moins 6 mois avant le démarrage du secteur de travaux le concernant mentionné dans le présent règlement et ses avenants ;
- **critère géographique :** le professionnel doit être riverain d'une des voies publiques inclues dans le périmètre cité à l'article 2 ;
- **critères économiques :** le professionnel doit connaître une baisse significative de son activité en raison des travaux et en apporter la preuve.

Pour donner droit à réparation, le préjudice doit présenter cumulativement les principales caractéristiques dont il revient au professionnel de démontrer l'existence :

- le dommage doit être direct, actuel, certain, anormal et spécial ;
- le demandeur doit apporter la preuve du lien de causalité entre les travaux et le préjudice invoqué.

La fin de la période ouvrant droit à indemnisation interviendra, pour chaque secteur de travaux, 8 mois après la date de signature du procès-verbal (PV) de réception du secteur concerné à l'origine du préjudice.

ARTICLE 16

Modalités de calcul de l'indemnité proposée

Les professionnels dont le chiffre d'affaires, sur la période des travaux Tzen 2, a diminué de 10 % ou plus par rapport à la période calendaire précédente prise avant le chantier, sont éligibles au dispositif amiable.

L'indemnité est calculée à partir d'une perte de marge brute moyenne constatée sur la période retenue par la commission de date à date en comparaison avec la même période sur la moyenne des trois années précédant les travaux.

Les périodes de fermeture pour congés et autres éléments significatifs pourront venir en déduction du montant de l'indemnité proposé.

03 Avis rendus par la commission

ARTICLE 17

Délibéré de la commission

Si la commission constate que le demandeur ne se trouve pas dans une situation susceptible d'ouvrir droit à indemnisation, elle émet un avis défavorable.

Si la commission constate, au contraire, que le demandeur se trouve dans une situation susceptible d'ouvrir droit à indemnisation, elle procède alors à l'examen des éléments économiques. Si ces éléments permettent de considérer que le demandeur a subi, du fait des travaux effectués dans le périmètre défini à l'article 2, un préjudice indemnisable au sens des articles 15 et 16 du présent règlement, elle émet un avis favorable à une indemnisation et détermine le montant à proposer au Département de Seine-et-Marne.

À la fin de chaque séance, le secrétariat de la CIA consigne dans le procès-verbal les montants d'indemnisation proposés pour chaque dossier.

ARTICLE 18

Communication de l'avis

Pour chaque dossier de demande d'indemnisation, le secrétariat communique l'avis motivé de la commission et le dossier complet de la demande au Département de Seine-et-Marne qui décidera en dernier lieu du caractère indemnisable du préjudice et du montant des indemnisations. Il sera rendu compte à la commission de la suite donnée à la proposition qu'elle a formulée.

Le secrétariat de la commission établira à la fin de l'opération un bilan sur lequel figureront le nombre de demandes présentées et les solutions retenues, ainsi que le nombre des indemnisations proposées qui auraient été refusées par le demandeur.

ARTICLE 19

Notification de la décision

Le demandeur reçoit notification de la décision du Département de Seine-et-Marne dans un délai de 30 jours à compter de la séance.

ARTICLE 20

Accord transactionnel

Si le demandeur est d'accord avec la proposition d'indemnisation, il est invité à signer un protocole transactionnel comportant versement de l'indemnité contre renonciation à tout recours contentieux (articles 2044 et suivants du Code civil).

La transaction sera conclue entre le demandeur et le Département de Seine-et-Marne.

Toute acceptation du protocole d'accord vaut renonciation expresse à tout recours contentieux à l'encontre du maître d'ouvrage pour les travaux mentionnés à l'article 2 du présent règlement.

En l'absence de réponse dans un délai de 30 jours francs, le demandeur sera réputé avoir refusé la proposition.

ARTICLE 21

Paiement

Une fois l'accord signé par les deux parties, le Département de Seine-et-Marne procède au paiement du montant de l'indemnité.

ARTICLE 22

Recours

Si la demande n'est pas acceptée ou si le demandeur refuse la proposition d'indemnisation, il lui reviendra de saisir, s'il le souhaite, les juridictions compétentes pour demander réparation du préjudice qu'il estime avoir subi.

04 Autres dispositions



ARTICLE 23

Suivi de l'activité de la CIA

La commission établit un rapport d'activité qui est présenté en séance au plus tard 1 an après l'achèvement de chaque secteur de travaux.

ARTICLE 24

Adoption et modification du règlement

Ce règlement est adopté et modifié par délibération de l'assemblée départementale.

Un dispositif de communication de proximité est mis en place

Une information régulière via des flashs info

Des posts sur les réseaux sociaux
(page Facebook et site internet)

Des stands d'information

Toujours à votre écoute

L'ambassadeur sur Tzen 2



Boris BOUREMANI
07 86 82 74 50
boris.bouremani@axodyn.com

Plus d'informations sur le projet aussi sur :

Site **tzen2.com.fr**

Facebook **www.facebook.com/BusTzen2**



La Maison du Tzen 2 à votre écoute

Le Département de Seine-et-Marne et Boris, ambassadeur du Tzen 2, vous invitent au : **16, rue Saint-Étienne, à Melun,** au sein de la Maison du Tzen 2, un local dédié à l'information sur le projet.



Editée par le Département de Seine-et-Marne – Crédit photos : Parimage image non contractuelles
Juin 2026 - Ne pas jeter sur la voie publique - IMPRIM'VERT®

BUS Tzen2 NOUVELLE LIGNE Lieusaint ‹› Melun

Publication de la délibération du Conseil départemental du vendredi 13 novembre 2026
Conseil départemental du 13 novembre 2026
Date de publication en ligne le 16 novembre 2026
Annexe n°2 à la délibération n°6/01
Accusé de réception préfecture
077-227700010-20261113-D261113_601H1-DE
Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

BUS Tzen2 NOUVELLE LIGNE
Lieusaint ‹› Melun

Guide d'information des commerçants et professionnels riverains du Tzen 2

MELUN Août 2026

LE TZEN 2 EN ROUTE VERS LES MOBILITÉS DE DEMAIN

EN ATTENTE DE BAT



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Région îledeFrance

seine&marne LE DÉPARTEMENT

îledeFrance mobilités



↑
Avenue Thiers,
vue depuis le Nord
(boulevard Chamblain), Melun
Intentions d'aménagements

Sommaire

Le Tzen 2 : vers une mobilité durable en Seine-et-Marne

Le dispositif d'information

Sur site 06

- Des infos travaux 6
- Des stands d'informations 6
- Des panneaux d'information 6
- Un agent de proximité : l'ambassadeur du Tzen 2 6
- Un local d'information : la Maison du Tzen 2 6

En ligne 06

- Le site internet du projet 6
- La page Facebook officielle 6
- L'adresse mail dédiée aux commerçants 6

La commission d'indemnisation amiable

De qui est-elle composée ? 08

Qui peut être indemnisé ? 08

Comment déposer un dossier de demande ? 09

- Les pièces justificatives à fournir 9
- Où vous procurer le formulaire de demande ? 9

Quels préjudices sont indemnisés ? 09

Les étapes de la procédure 10

- ÉTAPE 1 Quand déposer votre dossier ? 10
- ÉTAPE 2 Constituer votre dossier 10
- ÉTAPE 3 Déposer votre dossier 10
- ÉTAPE 4 L'étude de votre demande 10
- ÉTAPE 5 L'avis rendu par la CIA 10
- ÉTAPE 6 La décision d'indemnisation du Département et le versement 10

Le périmètre d'éligibilité

Le Tzen 2 : vers une mobilité durable en Seine-et-Marne

Ce projet participe aux mutations sociales et économiques positives à l'œuvre sur le territoire et a pour ambition de les renforce.

Il apparaît comme une opportunité pour stimuler le développement économique local et dynamiser les quartiers traversés. Cette offre va permettre ainsi un regain d'attractivité non négligeable pour les communes concernées.



LE TZEN 2 EN CHIFFRES

19 km
dont 95 % de voies dédiées aux bus

26
stations dans chaque sens

7 j/7
de 5 h à minuit

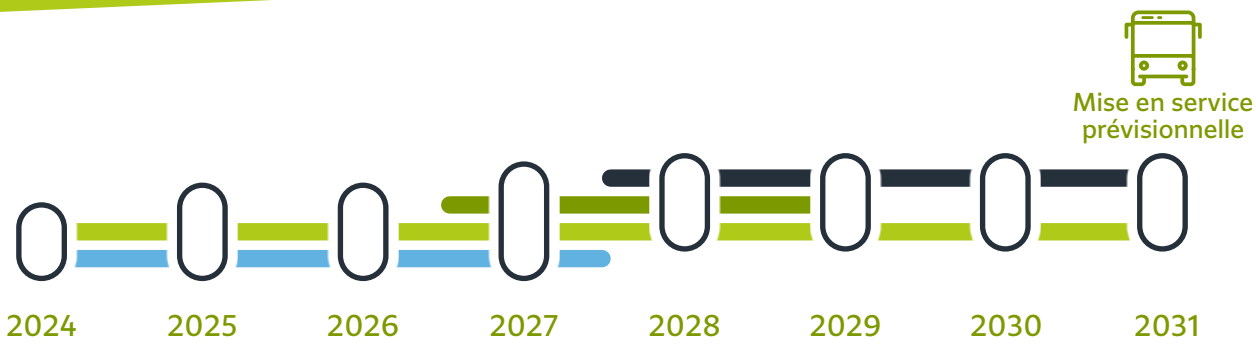
6 min
entre chaque bus en heures de pointes

+ d'arbres replantés
que d'arbres supprimés à termes et au global

Espaces sécurisés et confortables

Aménagements accessibles

Calendrier prévisionnel des travaux



TRAVAUX À SAVIGNY-LE-TEMPLE

TRAVAUX À MELUN

TRAVAUX À CESSON

TRAVAUX À VERT-SAINT-DENIS

Le dispositif d'information

Pour vous accompagner pendant la période de travaux, le Département de Seine-et-Marne a mis en place un dispositif d'information complet.

Sur site

Des infos travaux

Il s'agit de documents distribués dans les boites aux lettres des riverains des chantiers afin de les informer des opérations à venir et leurs éventuels effets.

Des stands d'informations

Ils peuvent être organisés afin d'informer le public des avancées des chantiers et répondre aux questions en direct.

Des panneaux d'information

Les chantiers du Tzen 2 sont clairement identifiés grâce à une signalétique spécifique.

Un agent de proximité : l'ambassadeur du Tzen 2

L'ambassadeur du Tzen 2 est présent sur le terrain, notamment à proximité des chantiers en cours, ainsi qu'au sein du local dédiée à l'information sur le projet, la Maison du Tzen 2 (16, rue Saint-Étienne à Melun), pour répondre à vos questions et faciliter la transmission d'informations entre le Département de Seine-et-Marne et vous.

Boris BOUREMANI
07 86 82 74 50
boris.bouremani@axodyn.com

Un local d'information : la Maison du Tzen 2

La Maison du Tzen 2 (16, rue Saint-Étienne à Melun) est un espace d'information dédié au projet. Des permanences y sont régulièrement assurées par l'ambassadeur afin de répondre à vos questions et de vous fournir toutes les informations utiles sur le projet. De la documentation y est également mise à disposition.

Rendez-vous les :
Mardi : 12 h – 14 h
Mercredi : 13 h – 19 h
Jeudi : 12 h – 14 h
Samedi : 13 h – 18 h

En ligne

Le site internet du projet

Il recense l'ensemble des informations utiles sur le projet et dispose d'une rubrique dédiée aux commerçants.

- **https://tzen2.com**

La page Facebook officielle

Elle vous permet de suivre l'actualité du projet et d'avoir accès aux ressources documentaires du projet.

- **https://www.facebook.com/BusTzen2**

L'adresse mail dédiée aux commerçants

Elle vous permet de contacter directement l'équipe projet pour lui adresser vos questions et demandes.

- **commerces.tzen2@departement77.fr**





↑
Avenue Thiers,
vue depuis le Sud, Melun
Intentions d'aménagements

La commission d'indemnisation amiable

La commission d'indemnisation amiable (CIA) est née d'une volonté du Département et de ses partenaires de limiter au maximum les nuisances du chantier Tzen 2 et leurs conséquences sur l'activité économique des commerçants et artisans riverains.

Ce dispositif volontariste permet un traitement plus simple et plus rapide des demandes d'indemnisation qu'une procédure contentieuse auprès du tribunal administratif.

La commission est chargée d'étudier les demandes d'indemnisation, d'examiner leur recevabilité et de proposer un montant au Département qui décidera au final d'indemniser ou non le professionnel demandeur.

Son objectif est de faciliter l'indemnisation des professionnels riverains directement impactés par les travaux du bus à haut niveau de service Tzen 2.

Son règlement est librement accessible en téléchargement dans la rubrique « Vous êtes commerçant / artisan ? » du site officiel Tzen2. com.accompagner pendant la période de travaux, le Département de Seine-et-Marne a mis en place un dispositif d'information complet.

De qui est-elle composée ?

La CIA est présidée par le vice-président du tribunal administratif de Melun. Elle est composée des personnes suivantes.

Les membres à voix délibératives :

- le président de la CIA, vice-président du tribunal administratif de Melun ;
- un représentant élu du Département ;
- un représentant élu de la commune concernée ;
- un représentant élu de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) ;
- un représentant élu de la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA).

Les membres à voix consultatives :

- deux référents techniques du Département ;
- un référent technique de la commune concernée ;
- un référent technique de la CCI ;
- un référent technique de la CMA ;
- un représentant de l'association de commerçants de la commune, sauf demande contraire du professionnel requérant ;
- toute personne susceptible d'éclairer la CIA par son expertise.

Qui peut être indemnisé ?

La CIA est présidée par le vice-président du tribunal administratif de Melun. Elle est composée des personnes suivantes.

Sont éligibles les commerçants et artisans riverains avec accueil de la clientèle :

- situés dans la zone de travaux du Tzen 2 (voir détail du périmètre page 11) ;
- inscrits au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire de la chambre des métiers ;
- installés dans leur point de vente depuis au moins 6 mois avant le début des travaux du secteur concerné ;
- constatant une perte d'au moins 10 % de leur chiffre d'affaires en raison des travaux d'aménagement du Tzen 2 réalisés par le Département.

Sont exclus du dispositif les commerçants non sédentaires ainsi que ceux ayant déjà perçu une indemnisation dans le cadre d'une procédure d'acquisition foncière liée à ce projet.

Quels préjudices sont indemnisés ?

Afin d'être pris en compte par l'indemnisation, le dommage doit être :

- **actuel et certain :** les travaux liés au Tzen 2 doivent être la cause directe du dommage et le professionnel doit pouvoir prouver une baisse réelle de son activité ;
- **direct :** la perte de chiffre d'affaires doit trouver directement sa cause dans l'exécution des travaux ;
- **spécial :** il ne doit concerner qu'un nombre limité de personnes identifiées se trouvant dans une situation particulière et être directement lié à la réalisation des travaux (par exemple, le bruit ou la poussière ne sont pas des natures de dommages subis spécifiquement par quelques riverains) ;
- **anormal :** il présente un degré de gravité tenant compte de la gêne occasionnée, de son intensité.

Les dossiers de demandes sont étudiés au cas par cas mais l'attribution d'une indemnisation n'est pas systématique car elle dépend de la situation particulière de chaque demandeur.

Seuls les travaux sous maîtrise d'ouvrage du Département de Seine-et-Marne dans le cadre du Tzen 2 sont éligibles à une indemnisation par la commission d'indemnisation amiable.

Comment déposer un dossier de demande ?

Si vous répondez aux critères d'éligibilité et estimez subir un préjudice en raison des travaux du Tzen 2, vous pouvez préparer votre dossier de demande d'indemnisation.

Les pièces justificatives à fournir

- Formulaire de demande complété et signé
- Présentation de l'entreprise et de ses caractéristiques commerciales
- Évolution du chiffre d'affaires certifiée par un comptable
- Éléments de gestion de l'entreprise
- Structuration du chiffre d'affaires des 3 dernières années
- Descriptif du préjudice
- Évaluation chiffrée du préjudice commercial par l'entreprise
- RIB et extrait récent du K-bis ou immatriculation de l'entreprise au répertoire des métiers
- Attestation comptable de la situation fiscale et sociale
- Copie des bilans et comptes de résultats des 3 dernières années.

Le lien de causalité entre les travaux du Tzen 2 et le préjudice invoqué doit être apporté par le demandeur.

Où vous procurer le formulaire de demande ?

- Accédez à la rubrique « Vous êtes commerçant/artisan ? »
  - via le site internet www.tzen2.com Vous êtes commerçant/artisan > Demande d'indemnisation – documents téléchargeables

ou

- En scannant le QR code
- À la Maison du Tzen 2 : 16, rue Saint-Etienne, Melun
- Auprès de Boris, l'ambassadeur du Tzen 2 : **boris.bouremani@axodyn.com**
- Auprès du secrétariat de la CIA : commerces. **tzen2@departement77.fr**

Les étapes de la procédure

ÉTAPE 1

Quand déposer votre dossier ?

- Dès 3 mois consécutifs de perte de chiffre d'affaires constatée
- Au plus tard 8 mois après la date de signature du procès-verbal (PV) de réception du secteur concerné
- Des demandes successives sont possibles, en respectant un délai de 3 mois entre chaque demande

ÉTAPE 2

Constituer votre dossier

Imprimez toutes les pages du formulaire de demande d'indemnisation

- Remplissez le formulaire de demande d'indemnisation en intégralité et signez aux endroits indiqués
- Réunissez l'ensemble des pièces justificatives à fournir en appui du dossier
- Pensez à photocopier l'intégralité du dossier et conserver les photocopies
- Rassemblez votre dossier et l'ensemble des pièces justificatives et mettez-les dans une enveloppe

Attention : tout dossier incomplet ne pourra être traité.

ÉTAPE 3

Déposer votre dossier

- Par mail à l'adresse commerces.tzen2@departement77.fr (voie à privilégier)
- Par courrier avec accusé / réception à l'adresse : Département 77 – Direction des transports – Secrétariat de la CIA - CS 50377 – 77010 Melun cedex
- En main propre au secrétariat de la commission à l'adresse 3, rue Barthel - 77000 Melun

ÉTAPE 4

L'étude de votre demande

Le secrétariat de la commission d'indemnisation amiable étudie chaque demande. Si le dossier est complet, un récépissé vous sera adressé.

Si le dossier est incomplet, il vous sera demandé de fournir les pièces manquantes.

Chaque dossier fait l'objet d'une instruction visant à s'assurer de l'éligibilité de la demande, ainsi que d'une expertise technique et économique.

ÉTAPE 5

L'avis rendu par la CIA

La commission d'indemnisation amiable se réunit afin d'étudier chaque demande d'indemnisation.

Vous êtes invité à présenter oralement votre demande devant la commission.

Vous recevez une convocation au moins 8 jours avant votre audition :

- si la commission juge la demande recevable : proposition d'indemnisation ;
- si la commission juge la demande non recevable : proposition de rejet ;
- elle communique son avis au Département.

ÉTAPE 6

La décision d'indemnisation du Département et le versement

La commission permanente du Département, instance décisionnaire, se prononce définitivement sur la demande et le montant de l'indemnisation.

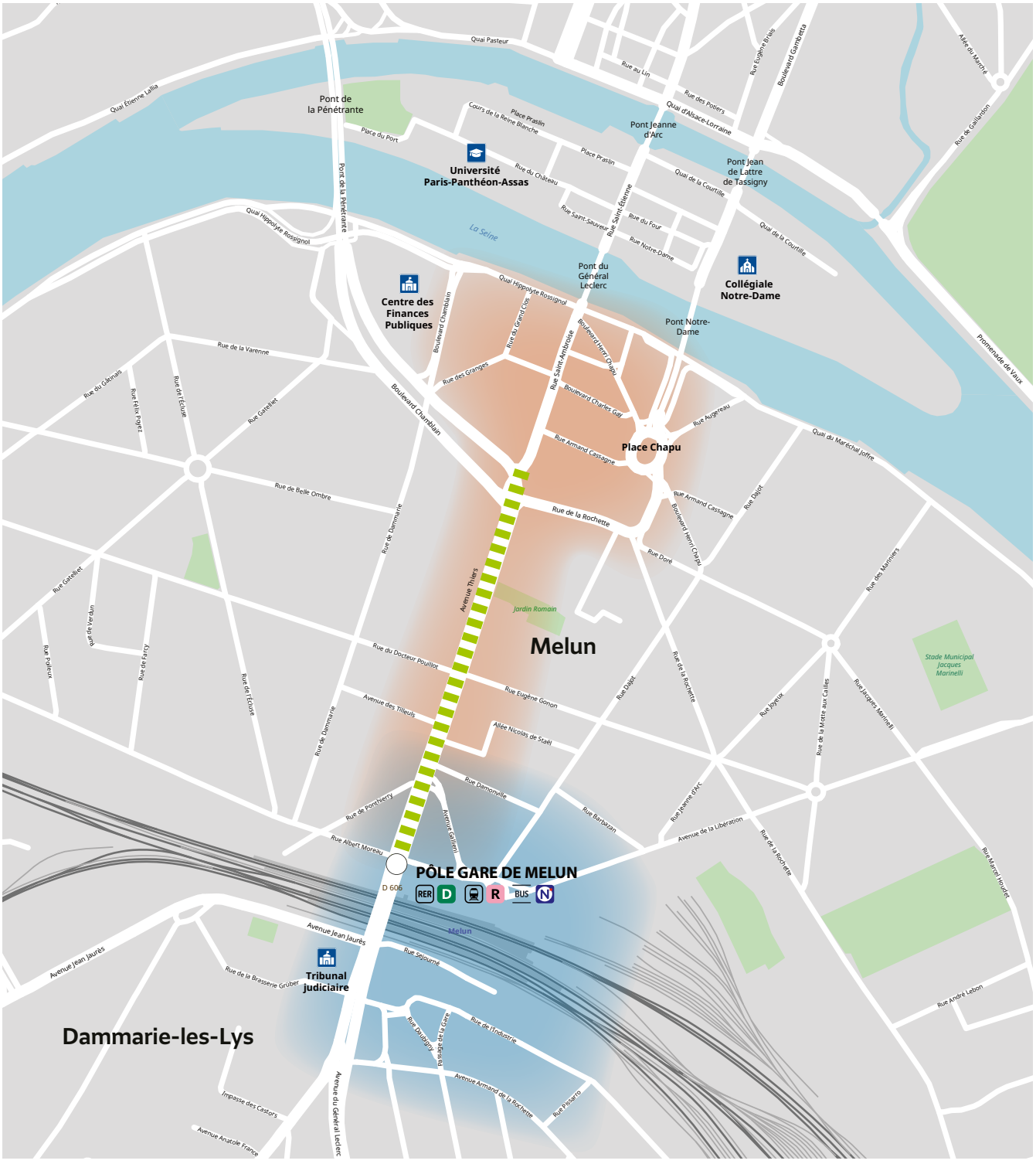
- Vous êtes informé de la décision du Département et invité à signer un protocole transactionnel. Vous disposez alors de 30 jours francs pour le signer.
- Après signature du protocole, le Département procède au versement de l'indemnité.

La signature du protocole vous engage à renoncer à tout recours contentieux.

Si vous n'obtenez pas satisfaction dans le cadre de la procédure amiable, vous avez la possibilité de saisir le tribunal administratif.

Le périmètre d'éligibilité

MELUN - SECTEUR THIERS



BUS Tzen2

Aménagements Tzen 2 en travaux

Périmètre d'éligibilité à l'indemnisation du projet Tzen 2

Périmètre d'éligibilité à la CIA du projet de réaménagement du pôle gare de Melun

Melun - secteur avenue Thiers (n° 4)

BUS Tzen2

Un dispositif de communication de proximité est mis en place

Une information régulière via des flashs info

Des posts sur les réseaux sociaux
(page Facebook et site internet)

Des stands d'information

Toujours à votre écoute

L'ambassadeur sur Tzen 2



Boris BOUREMANI
07 86 82 74 50
boris.bouremani@axodyn.com

Plus d'informations sur le projet aussi sur :

Site **tzen2.com.fr**

Facebook **www.facebook.com/BusTzen2**



La Maison du Tzen 2 à votre écoute

Le Département de Seine-et-Marne et Boris, ambassadeur du Tzen 2, vous invitent au : **16, rue Saint-Étienne, à Melun,** au sein de la Maison du Tzen 2, un local dédié à l'information sur le projet.



Editée par le Département de Seine-et-Marne – Crédit photos : Parimage image non contractuelles
Juin 2026 - Ne pas jeter sur la voie publique - IMPRIM'VERT®

BUS Tzen2 NOUVELLE LIGNE Lieusaint ‹› Melun

Publication de la délibération du Conseil départemental du vendredi 13 novembre 2026
Date de publication en ligne le 16 novembre 2026
Annexe n°3 à la délibération n°6/01
Accusé de réception préfecture
077-227700010-20261113-D261113_601H1-DE
Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

BUS Tzen2

NOUVELLE LIGNE

Lieusaint ‹› Melun

Formulaire de demande d'indemnisation

MELUN Août 2026

LE TZEN 2 EN ROUTE VERS LES MOBILITÉS DE DEMAIN

EN ATTENTE DE BAT



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Région îledeFrance

seine&marne LE DÉPARTEMENT

îledeFrance mobilités



↑
Avenue Thiers,
vue depuis le Nord
(boulevard Chamblain), Melun
Intentions d'aménagements

Consignes à suivre

1. Remplir les champs nécessaires à la constitution de votre dossier.
2. Vérifiez les pièces à joindre à votre dossier (page 16).
3. Conservez une copie de votre dossier.
4. Envoyez votre dossier au secrétariat de la commission d'indemnisation amiable. Pour déposer votre dossier, vous devez respecter un délai minimum de 3 mois après le début de la perte de chiffre d'affaires reliée aux travaux Tzen 2 du secteur concerné. La date limite de dépôt du dossier est fixée à 8 mois après la date de signature du procès-verbal (PV) de réception du secteur concerné.

Le dossier est à retourner dûment complété, daté et signé, à l'attention du secrétariat
de la commission amiable, soit :

- par voie électronique à commerces. **tzen2@departement77.fr ;**
- en recommandé avec accusé de réception à l'adresse postale du secrétariat :
  Département de Seine-et-Marne
  Direction des transports
  Secrétariat de la commission d'indemnisation
  3, rue Barthel
  CS 50377
  77010 Melun cedex
- ou remis par le demandeur, contre récépissé, à l'adresse ci-dessus (il vous sera demandé de justifier votre identité en cas de dépôt en mains propres).

Pour toute demande de renseignement et d'information, le secrétariat est joignable par e-mail **commerces.tzen2@departement77.fr** ou par téléphone au **01 64 14 77 77.**



↑
Avenue Thiers,
vue depuis le Sud, Melun
Intentions d'aménagements

Sommaire

Dossier de demande d'indemnisation

Fiche d'identité 05

Présentation de l'activité 07

Caractéristiques commerciales de l'entreprise 09

Nature de la clientèle 10

Commercialisation du produit 10

Éléments d'identification du dommage

Accès à l'entreprise 11

Autres nuisances 11

- Gestion des ressources humaines 12
- Autres mesures 12

Mesures prises en raison des difficultés 12

Incidence des travaux sur le chiffre d'affaires et la marge globale

Historique du chiffre d'affaires 13

Évolution de la marge brute 14

Évolution quantitative de l'activité (facultatif) 14

Récapitulatif général 15

Liste des pièces

- Liste des pièces obligatoire à joindre au dossier 16
- Liste des pièces complémentaires facultatives 16

Attestations sur l'honneur

Attestation sur l'honneur n° 1 17

Attestation sur l'honneur n° 2 18

Dossier de demande d'indemnisation

Nom, prénom de l'exploitant : .....

.....

Qualité (propriétaire, gérant, etc.) : .....

.....

Dénomination commerciale ou raison sociale : .....

.....

Enseigne ou sigle : .....

.....

Adresse de l'établissement : .....

.....

Commune concernée : .....

.....

Nature de l'activité : .....

.....

Période des travaux de date à date : .....

.....

Type de travaux en cause : .....

.....

.....

.....

Je sollicite une réparation indemnitaire de (indiquer la somme en chiffres et en lettres) : .....

.....

.....

.....

Souhaitez-vous que le représentant de l'association de commerçants de votre commune siège lors de votre audition à la séance de la commission :

☐ oui .....
☐ non

01 Fiche d'identité

Siret : .....

Code NAF : .....

Raison sociale ou dénomination sociale : .....

.....

Sigle ou enseigne : .....

Statut de l'établissement :

☐ Siège .....
☐ Établissement secondaire, précisez la localisation du siège

Adresse (établissement principal) : .....

.....

Nombre d'établissements : .....

Forme juridique :

☐ Entreprise individuelle .....
☐ SA .....
☐ SARL .....
☐ EURL .....
☐ Société de fait
☐ SNC
☐ Autres (à préciser) : .....

.....

.....

Date de création de l'établissement objet du présent dossier : ..... / ..... / .....

Date d'implantation de l'établissement objet du présent dossier : ..... / ..... / .....

Vous êtes :

☐ Propriétaire du local commercial .....
☐ Locataire du local commercial

Numéro de téléphone : .....

Numéro de portable : .....

Numéro de fax : .....

E-mail : .....

Forme juridique : .....

☐ Entreprise individuelle .....
☐ Société de fait .....
☐ SA .....
☐ SNC .....
☐ SAS .....
☐ SARL .....
☐ EURL

Autre (à préciser) : .....

.....

.....

Si société : répartition du capital et date de souscription ou d'acquisition des titres :

Actionnaires	% capital détenu

Régime fiscal : .....

.....

.....

Imposition des bénéfices : ☐ BIC-IR ☐ IS ☐ BNC-IR

TVA : ☐ Assujetti ☐ Non assujetti

Date de clôture de l'exercice comptable : ..... / ..... / .....

02 Présentation de l'activité

	Matin	Après-midi
Lundi		
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi		
Samedi		
Dimanche		

Périodes de fermeture pour congés :

du ..... / ..... / ..... au ..... / ..... / .....

du ..... / ..... / ..... au ..... / ..... / .....

du ..... / ..... / ..... au ..... / ..... / .....

du ..... / ..... / ..... au ..... / ..... / .....

Effectif global : .....

dont salariés : .....

À temps plein : .....

À temps partiel : .....

Total équivalent temps plein : .....

Effectif actuel	Effectif année n-1	Effectif n-2	Effectif n-3

Nom, adresse et téléphone :

• du comptable : .....

.....

.....

• de l'expert-comptable / centre de gestion agrée : .....

.....

.....

• autre conseil (à préciser) : .....

.....

.....

.....

Modalités d'exploitation du fonds de commerce :

☐ Propriétaire exploitant ☐ Location gérance ☐ Contrat de franchise

☐ Autres : .....

.....

Propriété des murs :

☐ Propriétaire (directement ou par le biais d'une SCI) ☐ Locataire à un tiers

Nombre d'établissements et/ou de succursales : .....

Adresse des autres établissements : .....

.....

.....

.....

03 Caractéristiques commerciales de l'entreprise

Avez-vous procédé à des modifications sur votre activité (commercialisation de nouveaux produits, nouvelles activités ou nouvelles prestations auprès de votre clientèle, abandon de produits, activités ou prestations, travaux dans les locaux professionnels, agrandissement ou réduction de superficie ; changement d'activité, etc.) ?

Préciser la date des évolutions intervenues et leurs liens éventuels avec les travaux.

Le ..... / ..... / ..... : .....

.....

.....

Le ..... / ..... / ..... : .....

.....

.....

Le ..... / ..... / ..... : .....

.....

.....

Le ..... / ..... / ..... : .....

.....

.....

Le ..... / ..... / ..... : .....

.....

.....

Droit d'occupation du domaine public : ☐ oui ☐ non

Si oui, nature de l'autorisation accordée et date d'obtention : le ..... / ..... / ..... : .....

.....

.....

.....

Cette autorisation a-t-elle été modifiée ou retirée à l'occasion des travaux ?

.....

.....

.....

04 Nature de la clientèle

(Préciser, si possible, s'il s'agit d'une clientèle de proximité ou de passage et si vous en disposez, de l'information sur les lieux d'origine de la clientèle.)

05 Commercialisation du produit

(Préciser les caractéristiques de commercialisation des produits ou services vendus : vente sur rendez-vous, ventes d'impulsion, ventes liées à une saisonnalité, part des ventes par internet, par téléphone, ventes livrées, etc.)

Éléments d'identification du dommage

01 Accès à l'entreprise

(Décrire l'importance, indiquer la durée et préciser la période des difficultés d'accès aux locaux où s'exerce l'activité de l'entreprise). Les plans et photos sont conseillés.

02 Autres nuisances

(Décrire la nature et la durée des nuisances, autres que celles résultant des difficultés d'accès, ayant fait obstacle à la poursuite momentanée de l'exploitation ou ayant profondément affecté les conditions d'exploitation.)

03 Mesures prises en raison des difficultés

Gestion des ressources humaines

(Si l'entreprise emploie des salariés, précisez notamment si ceux-ci ont été en situation de chômage technique ou s'ils ont été invités à prendre leurs congés annuels durant la période d'inactivité de l'entreprise, ou toute autre mesure.)

Autres mesures

(Exemples : investissement réalisé en matière de communication, information clientèle, modification des horaires, des rythmes de livraison, diminution du niveau des commandes, prêt bancaire pour raison de trésorerie, etc.)

Incidence des travaux sur le chiffre d'affaires et la marge globale

01 Historique du chiffre d'affaires

Chiffre d'affaires HT en euros	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Janvier						
Février						
Mars						
Avril						
Mai						
Juin						
Juillet						
Août						
Septembre						
Octobre						
Novembre						
Décembre						
MONTANT TOTAL DE CA ANNUEL						

NB :

- pour les activités multiples (tabac, presse, bimbeloterie, etc.) : produire un tableau des chiffres d'affaires par activité accompagné du taux de commission ;
- pour les activités multi-sites : produire un CA annuel par site + un CA mensuel.

Présentation de justificatifs :

- cas général : copie des déclarations CA3 de TVA relatives à tous les mois indiqués ci-dessus ;
- autres cas : présentation de l'original du livre des recettes ou à défaut la copie, certifiée par votre expert-comptable ou votre centre de gestion agréé, à la commission.

02 Évolution de la marge brute

	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Marge brute annuelle en pourcentage du CA						

03 Évolution quantitative de l'activité (facultatif)

	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Janvier						
Février						
Mars						
Avril						
Mai						
Juin						
Juillet						
Août						
Septembre						
Octobre						
Novembre						
Décembre						
TOTAL						

04 Récapitulatif général

Perte marge brute	
*Surcoûts divers / frais engagés	
Total estimé du préjudice (€)	

**Les surcoûts induits par les travaux doivent faire l'objet de justificatifs (factures) et d'une évaluation détaillée. Parmi ceux-ci l'on trouve :*

1. *les surcoûts liés au financement : emprunts, découverts ;*
2. *les surcoûts liés à l'emploi : licenciements de personnel, mise en chômage technique ;*
3. *les surcoûts liés à l'échelonnement des encours sociaux et fiscaux ;*
4. *les surcoûts induits par les aménagements liés aux nuisances des travaux ;*
5. *les surcoûts liés aux dépenses publicitaires supplémentaires engagées ;*
6. *les surcoûts liés aux réparations de dégâts liés aux travaux ;*
7. *les surcoûts générés par les services d'un expert-comptable (auto-entrepreneur ou micro-entreprise).*

Je certifie l'exactitude des informations contenues dans le présent dossier.

Fait à : .....

Date : le ..... / ..... / .....

Signature et cachet

Liste des pièces

Liste des pièces obligatoire à joindre au dossier

1. Dossier ci-joint de demande d'indemnisation dûment complété
2. Extrait K-bis ou extrait d'immatriculation au répertoire des métiers ou certificat d'immatriculation URSSAF, datant de moins de 3 mois
3. Liasses fiscales des 3 dernières années de référence (bilan, compte de résultat et annexes)
4. Éléments de gestion (solde intermédiaire de gestion des 3 derniers exercices) accompagnés du détail des produits et charges et de tout document de gestion établi par l'entreprise
5. Éléments de structuration du chiffre d'affaires (chiffres d'affaires « vente au détail », « vente en gros, etc.) des 3 dernières années
6. Les attestations de déclaration et de paiement pour l'URSSAF, le RSI, la TVA, l'IR, l'IS
7. Relevé d'identité bancaire (RIB)
8. Les deux attestations sur l'honneur à compléter
9. Justificatif et détail de valorisation des surcoûts

NB : les pièces comptables 3, 4 et 5 ou tout élément comptable intermédiaire (CA mensuels notamment) devront être certifiées par votre expert-comptable, par un centre

Liste des pièces complémentaires facultatives

Photos significatives sur la situation du point de vente pendant les travaux.

Vous pouvez également ajouter, si vous le jugez utile, toutes les pièces de nature à justifier de conditions particulières d'exploitation et de manière générale, toutes les pièces de nature à établir la réalité des préjudices subis sur le fait des travaux et le bien-fondé de la demande d'indemnisation.



Attestations sur l'honneur

01 Attestation sur l'honneur n° 1

Je soussigné(e) : .....

.....

Adresse : .....

.....

.....

Agissant au nom et pour le compte de : .....

.....

Atteste sur l'honneur avoir satisfait à l'ensemble de mes obligations fiscales et sociales : déclarations et paiements.

Pour ces derniers, je déclare :

- ☐ avoir sollicité des délais de paiement
- ☐ avoir obtenu l'octroi de délais de paiement
- ☐ ne pas avoir sollicité de délais de paiement
- ☐ ne pas avoir obtenu de délais de paiement

Auprès de :

- ☐ Recette des impôts
- ☐ URSSAF
- ☐ MSA
- ☐ Trésor public
- ☐ Autre (préciser) : .....

.....

Fait à : .....

Date : le ..... / ..... / .....

Signature et cachet

02 Attestation sur l'honneur n° 2

Je soussigné(e) : .....

.....

Adresse : .....

.....

.....

Agissant au nom et pour le compte de : .....

.....

Atteste sur l'honneur avoir pris connaissance du règlement de la commission et l'accepter.

Fait à : .....

Date : le ..... / ..... / .....

Signature et cachet

Un dispositif de communication de proximité est mis en place

Une information régulière via des flashs info

Des posts sur les réseaux sociaux
(page Facebook et site internet)

Des stands d'information

Toujours à votre écoute

L'ambassadeur sur Tzen 2



Boris BOUREMANI
07 86 82 74 50
boris.bouremani@axodyn.com

Plus d'informations sur le projet aussi sur :

Site **tzen2.com.fr**

Facebook **www.facebook.com/BusTzen2**



La Maison du Tzen 2 à votre écoute

Le Département de Seine-et-Marne et Boris, ambassadeur du Tzen 2, vous invitent au : **16, rue Saint-Étienne, à Melun,** au sein de la Maison du Tzen 2, un local dédié à l'information sur le projet.



Editée par le Département de Seine-et-Marne – Crédit photos : Parimage image non contractuelles
Juin 2026 - Ne pas jeter sur la voie publique - IMPRIM'VERT®

BUS Tzen2 NOUVELLE LIGNE Lieusaint ‹› Melun

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-7/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-D261113_702H1-DE

Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/11/13-7/02**

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : ROBACHE Christian

OBJET : Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle en faveur des communes et EPCI défavorisés : répartition de la dotation 2026

Le Conseil Départemental est appelé à répartir le Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle (F.D.P.T.P.) entre les communes et les E.P.C.I. défavorisés de Seine-et-Marne.
Il s'agit de la dotation notifiée par l'Etat au titre de 2026 de 3 913 847,05 €.
Il est proposé à l'Assemblée de répartir cette dotation entre communes et E.P.C.I. en reconduisant exactement la répartition appliquée avant la réforme de la taxe professionnelle : 72,43 % aux communes et 27,57 % aux E.P.C.I., soit 2 834 972,21 € aux communes et 1 078 874,84 € aux E.P.C.I.
Les modalités de répartition entre communes d'une part et E.P.C.I. d'autre part sont ensuite maintenues.
429 communes et 21 E.P.C.I. sont éligibles au fonds en 2026.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1648 A IV Bis,

VU la loi n°96-314 en date du 12 avril 1996,

VU le décret n° 88-988 du 17 octobre 1988, relatif au fonds départemental de la taxe professionnelle modifiée par décret n°2009-51 du 14 janvier 2009,

VU la délibération n°08/01 en date du 26 novembre 2004, par laquelle le Conseil départemental s'est prononcé sur les critères de répartition entre EPCI défavorisés,

VU la délibération n°07/01 en date du 4 novembre 2013, par laquelle le Conseil départemental s'est prononcé sur les critères de répartition entre communes défavorisées,

VU l'arrêté du Préfet de Seine-et-Marne en date du 21 avril 2026, valant notification de la dotation d'État FDPTP 2026.

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-7/02

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article l : De répartir la dotation d'État notifiée par la Préfecture de Seine-et-Marne, soit **3 913 847,05 €** entre les communes et les E.P.C.I. défavorisées ainsi qu'il suit :

- **1 078 874,84 €** en faveur des E.P.C.I.,

- **2 834 972,21 €** en faveur des communes.

Article 2 : Les modalités de répartition adoptées pour les E.P.C.I. lors de la séance du 26 novembre 2004 sont maintenues.

Article 3 : Les modalités de répartition adoptées pour les communes lors de la séance du 4 novembre 2013 sont maintenues.

Article 4 : Les E.P.C.I. bénéficiaires de la ressource qui leur est allouée sont mentionnés à l'annexe n°1 de la présente délibération.

Article 5 : Les communes bénéficiaires de la ressource qui leur est allouée sont mentionnées à l'annexe n°2 de la présente délibération, étant précisé que les attributions inférieures à 150 € ne sont pas versées et réabondent le fond pour les autres communes.

Article 6 : Le détail des critères de répartition utilisés pour établir « la liste des communes et groupements de communes qui, dans le département, sont défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges » (Article 4 – décret n°88.988 du 17/10/1998) figure en annexe n° 3 de la présente délibération

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU,
M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-7/02

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception préfecture
077-227700010-20261113-D261113_702H1-DE
FDPTP 2026
EPCI
Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

FDPTP 2026
Répartition des EPCI

Libellé EPCI	Total répartition 2026 (après limitation)*
CA COULOMMIERS PAYS DE BRIE	**115 408,76**
CA DE MARNE ET GONDOIRE	**34 030,92**
CA DU PAYS DE FONTAINEBLEAU	**65 902,72**
CA DU PAYS DE MEAUX	**66 963,44**
CA MELUN VAL DE SEINE	**49 973,95**
CA PARIS-VALLÉE DE LA MARNE	**94 655,20**
CA VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION	**80 980,19**
CC BRIE DES RIVIÈRES ET CHÂTEAUX	**88 488,89**
CC DE LA BRIE NANGISSIENNE	**26 771,82**
CC DES DEUX MORIN	**92 684,30**
CC DU BASSEE MONTOIS	**11 388,53**
CC DU PAYS DE L'OURCQ	**58 555,37**
CC DU PAYS DE MONTEREAU	**28 812,24**
CC DU PROVINOIS	**46 330,33**
CC DU VAL BRIARD	**34 960,41**
CC GATINAIS VAL DE LOING	**48 274,37**
CC MORET SEINE ET LOING	**42 743,87**
CC OREE DE LA BRIE	**21 967,39**
CC PAYS DE NEMOURS	**14 427,12**
CC PLAINES ET MONTS DE FRANCE	**28 889,98**
CC PORTE BRIARDES ENTRE VILLE ET FORETS	**26 665,04**
Total à répartir	**1 078 874,84**

*Plafonnement à 145% de la dotation attribuée l'année N-1

Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

FDPTP 2026
Répartition des communes

Nom de la commune	Total dotation 2026 Après répartition (avec arrondi)
AMILLIS	7 985,17
ANDREZEL	3 296,39
ARBONNE-LA-FORET	1 986,72
ARGENTIERES	5 102,75
ARMENTIERES-EN-BRIE	8 578,70
ARVILLE	28 052,86
AUFFERVILLE	515,04
AUGERS-EN-BRIE	1 822,30
AULNOY	6 672,58
AVON	1 572,35
BABY	17 152,99
BAGNEAUX-SUR-LOING	8 022,26
BAILLY-ROMAINVILLIERS	1 109,34
BALLOY	3 824,92
BANNOST-VILLEGAGNON	219,10
BARBEY	1 618,11
BARCY	6 357,03
BASSEVELLE	10 656,04
BAZOCHES-LES-BRAY	10 376,34
BEAUCHERY-SAINT-MARTIN	2 522,67
BEAUMONT-DU-GATINAIS	7 192,80
BEAUVOIR	5 470,45
BELLOT	12 051,10
BERNAY-VILBERT	5 767,77
BETON-BAZOCHES	8 810,05
BEZALLES	11 070,47
BLENNES	9 552,36
BOISDON	4 423,26
BOISSISE-LA-BERTRAND	261,37
BOISSISE-LE-ROI	2 006,76
BOISSY-AUX-CAILLES	10 298,78
BOISSY-LE-CHATEL	9 590,35
BOITRON	9 262,13
BOMBON	1 286,80
BOUGLIGNY	8 616,25
BOULEURS	12 157,97
BOURRON-MARLOTTE	532,29
BOUTIGNY	3 380,93
BRANSLES	8 657,90
BRAY-SUR-SEINE	5 882,19
BREAU	4 557,80
BRIE-COMTE-ROBERT	2 455,91
BROSSE-MONTCEAUX	2 018,39
BROU-SUR-CHANTEREINE	4 936,86
BURCY	2 232,09
BUSSIERES	19 066,87

FDPTP 2026
Répartition des communes

Nom de la commune	Total dotation 2026 Après répartition (avec arrondi)
BUSSY-SAINT-GEORGES	2 310,42
CANNES-ECLUSE	6 033,98
CELLE-SUR-MORIN	8 469,54
CELY	238,36
CERNEUX	7 672,12
CESSON	1 876,35
CESSOY-EN-MONTOIS	3 644,47
CHAILLY-EN-BIERE	173,44
CHAILLY-EN-BRIE	11 388,29
CHAINTREAUX	11 308,01
CHALAUTRE-LA-GRANDE	5 734,65
CHALAUTRE-LA-PETITE	2 826,75
CHALMAISON	4 575,09
CHAMIGNY	10 374,60
CHAMPAGNE-SUR-SEINE	8 167,89
CHAMPCENEST	4 103,54
CHAMPDEUIL	2 429,62
CHAMPS-SUR-MARNE	5 791,19
CHANGIS-SUR-MARNE	10 300,16
CHANTELOUP-EN-BRIE	2 024,52
CHAPELLE-GAUTHIER	5 079,25
CHAPELLE-IGER	3 467,94
CHAPELLE-LA-REINE	2 070,39
CHAPELLE-RABLAIS	6 835,89
CHAPELLE-SAINT-SULPICE	12 309,31
CHAPELLES-BOURBON	4 768,31
CHAPELLE-MOUTILS	16 805,31
CHARMENTRAY	4 064,38
CHARNY	732,49
CHARTRONGES	9 924,03
CHATEAUBLEAU	11 733,90
CHATEAU-LANDON	2 038,26
CHATELET-EN-BRIE	1 076,19
CHATENAY-SUR-SEINE	10 170,04
CHATENOY	510,37
CHATILLON-LA-BORDE	2 506,09
CHAUFFRY	11 495,09
CHAUMES-EN-BRIE	4 623,23
CHELLES	2 382,39
CHENOISE-CUCHARMOY	9 499,37
CHENOU	14 113,79
CHESSY	3 113,35
CHEVRU	10 324,92
CHEVRY-COSSIGNY	1 287,70
CHEVRY-EN-SEREINE	5 829,73
CHOISY-EN-BRIE	6 958,16

FDPTP 2026
Répartition des communes

Nom de la commune	Total dotation 2026 Après répartition (avec arrondi)
CITRY	16 140,54
CLAYE-SOUILLY	1 728,53
CLOS-FONTAINE	1 817,48
COCHEREL	10 106,94
COLLEGIEN	3 048,81
COMBS-LA-VILLE	3 330,42
COMPANS	6 263,67
CONDE-SAINTE-LIBIAIRE	8 445,73
CONGIS-SUR-THEROUANNE	8 294,97
COUBERT	1 860,77
COUILLY-PONT-AUX-DAMES	4 496,14
COULOMBS-EN-VALOIS	4 309,49
COULOMMES	7 326,22
COULOMMIERS	6 065,28
COUPVRAY	2 926,94
COURCELLES-EN-BASSEE	4 766,27
COURPALAY	6 918,02
COURQUETAINE	6 256,17
COURTACON	22 933,69
COURTOMER	1 079,52
COURTRY	1 513,02
COUTENCON	6 420,45
COUTEVROULT	6 697,54
CRECY-LA-CHAPELLE	3 801,30
CREGY-LES-MEAUX	8 681,03
CREVECOEUR-EN-BRIE	6 888,19
CRISENOY	470,37
CROISSY-BEAUBOURG	1 057,53
CROIX-EN-BRIE	1 003,48
CROUY-SUR-OURCQ	3 927,53
CUISY	6 512,07
DAGNY	8 349,73
DAMMARIE-LES-LYS	7 282,56
DAMMARTIN-EN-GOELE	2 295,89
DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX	6 547,14
DAMPMART	1 529,22
DHUISY	4 163,86
DIANT	35 901,09
DONNEMARIE-DONTILLY	8 605,30
DOUE	8 385,38
DOUY-LA-RAMEE	8 350,46
ECHOUBOULAINS	3 375,54
ECRENNES	3 875,62
EGLIGNY	12 333,86
EGREVILLE	4 566,36
EMERAINVILLE	2 115,24

FDPTP 2026
Répartition des communes

Nom de la commune	Total dotation 2026 Après répartition (avec arrondi)
ESBLY	615,11
ESMANS	1 320,59
ETREPILLY	3 966,58
EVERLY	10 882,35
EVRY-GREGY-SUR-YERRE	152,77
FAREMOUTIERS	10 569,49
FAVIERES	4 072,04
FERICY	4 909,59
FERRIERES	1 638,86
FERTE-GAUCHER	7 857,27
FERTE-SOUS-JOUARRE	6 695,69
FLAGY	3 057,75
FONTAINEBLEAU	2 069,61
FONTAINE-FOURCHES	5 937,97
FONTAINS	5 430,18
FONTENAILLES	5 293,30
FONTENAY-TRESIGNY	2 220,96
FORGES	17 015,29
FOUJU	4 529,36
FRETOY	8 738,62
FUBLAINES	7 198,05
GARENTREVILLE	332,85
GASTINS	7 321,60
GENEVRAYE	1 372,86
GERMIGNY-L'EVEQUE	459,46
GERMIGNY-SOUS-COULOMBS	29 273,96
GESVRES-LE-CHAPITRE	5 307,28
GIREMOUTIERS	8 566,29
GIRONVILLE	37 267,31
GOUAIX	7 082,52
GRANDE-PAROISSE	1 453,89
GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	855,29
GRAVON	14 903,09
GRETZ-ARMAINVILLIERS	2 497,30
GRISY-SUISNES	194,32
GRISY-SUR-SEINE	4 715,55
GUERARD	8 161,64
GUIGNES	8 580,19
GURCY-LE-CHATEL	6 759,17
HAUTEFEUILLE	11 267,69
HAUTE-MAISON	17 457,52
HERME	11 442,42
HONDEVILLIERS	6 394,09
ICHY	1 600,25
ISLES-LES-MELDEUSES	1 125,19
ISLES-LES-VILLENOY	1 945,83

FDPTP 2026
Répartition des communes

Nom de la commune	Total dotation 2026 Après répartition (avec arrondi)
IVERNY	11 684,40
JAIGNES	568,19
JAULNES	5 422,20
JOSSIGNY	623,66
JOUARRE	6 869,56
JOUY-LE-CHATEL	6 643,48
JOUY-SUR-MORIN	10 342,56
JUILLY	307,43
JUTIGNY	11 731,96
LAGNY-SUR-MARNE	2 216,76
LAVAL-EN-BRIE	1 340,02
LECHELLE	3 458,30
LESCHEROLLES	8 014,30
LESIGNY	1 143,27
LEUDON-EN-BRIE	7 920,43
LIEUSAINT	5 324,77
LIVERDY-EN-BRIE	5 188,81
LIVRY-SUR-SEINE	1 122,57
LIZINES	17 099,74
LIZY-SUR-OURCQ	8 564,25
LOGNES	5 176,17
LONGPERRIER	4 945,82
LONGUEVILLE	10 750,21
LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX	4 332,46
LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE	4 669,83
LUISETAINES	10 125,05
LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX	3 901,71
LUZANCY	10 532,20
MADELEINE-SUR-LOING	6 882,10
MAGNY-LE-HONGRE	1 053,49
MAISONCELLES-EN-BRIE	2 187,63
MAISONCELLES-EN-GATINAIS	3 891,31
MAISON-ROUGE	9 120,09
MARCHEMORET	4 199,56
MARCILLY	6 127,97
MARETS	8 843,26
MAREUIL-LES-MEAUX	2 788,39
MARLES-EN-BRIE	2 713,13
MAROLLES-EN-BRIE	11 909,24
MAROLLES-SUR-SEINE	1 160,36
MARY-SUR-MARNE	682,45
MAUPERTHUIS	9 948,01
MAUREGARD	52 775,20
MAY-EN-MULTIEN	5 502,87
MEAUX	6 877,61
MEE-SUR-SEINE	8 486,47

FDPTP 2026
Répartition des communes

Nom de la commune	Total dotation 2026 Après répartition (avec arrondi)
MEIGNEUX	8 175,66
MEILLERAY	14 233,69
MELUN	7 829,59
MELZ-SUR-SEINE	6 083,00
MERY-SUR-MARNE	10 184,82
MESNIL-AMELOT	38 628,94
MESSY	6 079,53
MISY-SUR-YONNE	4 413,00
MITRY-MORY	4 687,78
MOISENAY	2 406,40
MOISSY-CRAMAYEL	5 733,59
MONDREVILLE	13 379,51
MONS-EN-MONTOIS	9 648,25
MONTCEAUX-LES-MEAUX	2 944,63
MONTCEAUX-LES-PROVINS	3 944,47
MONCOURT-FROMONVILLE	190,55
MONTDAUPHIN	26 747,14
MONTENILS	43 934,86
MONTEREAU-FAULT-YONNE	11 736,84
MONTEREAU-SUR-LE-JARD	24 454,16
MONTEVRAIN	1 534,88
MONTGE-EN-GOELE	764,17
MONTHYON	200,85
MONTIGNY-LE-GUESDIER	8 305,31
MONTIGNY-LENCOUP	10 341,21
MONTMACHOUX	5 639,15
MONTOLIVET	17 452,26
MORET-LOING-ET-ORVANNE	790,89
MORMANT	4 687,23
MORTCERF	3 773,06
MORTERY	22 634,20
MOUROUX	7 849,28
MOUSSEAUX-LES-BRAY	6 243,24
MOUSSY-LE-NEUF	1 572,46
MOUSSY-LE-VIEUX	3 376,97
NANDY	4 730,46
NANGIS	7 547,40
NANTEAU-SUR-LUNAIN	3 093,93
NANTEUIL-LES-MEAUX	3 190,83
NANTEUIL-SUR-MARNE	10 957,44
NEMOURS	7 387,30
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS	8 058,57
NEUFMOUTIERS-EN-BRIE	7 707,87
NOISIEL	7 581,75
NOISY-RUDIGNON	7 840,83
NOYEN-SUR-SEINE	6 363,05

FDPTP 2026
Répartition des communes

Nom de la commune	Total dotation 2026 Après répartition (avec arrondi)
OBSONVILLE	20 398,01
OCQUERRE	968,44
OISSERY	9 145,66
ORLY-SUR-MORIN	9 493,47
ORMES-SUR-VOULZIE	6 183,95
ORMESSON	3 519,48
OTHIS	2 445,07
OZOIR-LA-FERRIERE	2 019,02
OZOUER-LE-VOULGIS	7 745,02
PALEY	3 366,88
PAMFOU	7 335,94
PAROY	8 945,26
PASSY-SUR-SEINE	33 046,73
PENCHARD	7 881,54
PERTHES	825,80
PEZARCHES	5 244,86
PIERRE-LEVEE	9 879,39
PIN	612,10
PLESSIS-AUX-BOIS	7 960,11
PLESSIS-FEU-AUSSOUX	3 429,97
PLESSIS-L'EVEQUE	8 221,12
PLESSIS-PLACY	5 770,75
POIGNY	2 584,45
POLIGNY	2 653,61
POMMEUSE	8 578,83
POMPONNE	3 106,18
PONTAULT-COMBAULT	2 632,87
PONTCARRE	590,51
PRECY-SUR-MARNE	1 191,15
PRINGY	2 613,27
PROVINS	5 287,95
PUISIEUX	4 917,18
QUINCY-VOISINS	1 495,93
RAMPILLON	5 366,79
REAU	5 355,06
REBAIS	9 516,99
REMAUVILLE	700,18
REUIL-EN-BRIE	7 226,70
ROCHETTE	2 852,72
ROISSY-EN-BRIE	3 856,96
ROUILLY	10 318,94
ROUVRES	768,08
ROZAY-EN-BRIE	1 614,52
RUBELLES	3 628,79
RUPEREUX	4 983,44
SAACY-SUR-MARNE	10 449,38

FDPTP 2026
Répartition des communes

Nom de la commune	Total dotation 2026 Après répartition (avec arrondi)
SABLONNIERES	11 830,23
SAINT-AUGUSTIN	9 038,42
SAINTE-AULDE	7 075,01
SAINT-BARTHELEMY	17 205,44
SAINTE-COLOMBE	6 855,98
SAINT-CYR-SUR-MORIN	7 642,27
SAINT-DENIS-LES-REBAIS	8 504,28
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	2 659,56
SAINT-FIACRE	10 580,82
SAINT-GERMAIN-LAVAL	7 754,62
SAINT-GERMAIN-SOUS-DOUE	11 910,39
SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	583,67
SAINT-HILLIERS	4 546,59
SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX	4 545,00
SAINT-JUST-EN-BRIE	3 647,18
SAINT-LEGER	8 886,03
SAINT-LOUP-DE-NAUD	5 187,20
SAINT-MAMMES	1 257,49
SAINT-MARD	417,13
SAINT-MARS-VIEUX-MAISONS	3 025,29
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	5 466,60
SAINT-MARTIN-DU-BOSCHET	2 330,27
SAINT-MERY	2 290,45
SAINT-OUEN-EN-BRIE	6 257,87
SAINT-OUEN-SUR-MORIN	10 403,07
SAINT-PATHUS	4 789,81
SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	958,96
SAINT-REMY-DE-LA-VANNE	5 681,28
BEAUTHEIL-SAINTS	8 273,55
SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY	7 769,64
SAINT-SIMEON	8 206,26
SAINT-SOUPPLETS	2 560,28
SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES	2 794,98
SALINS	8 577,81
SAMMERON	8 843,25
SAMOIS-SUR-SEINE	593,74
SAMOREAU	1 238,22
SANCY	10 455,05
SANCY-LES-PROVINS	7 982,12
SAVIGNY-LE-TEMPLE	6 947,34
SAVINS	9 864,94
SEINE-PORT	212,25
SEPT-SORTS	1 267,52
SERRIS	1 760,00
SERVON	1 545,37
SIGNY-SIGNETS	8 401,06

FDPTP 2026
Répartition des communes

Nom de la commune	Total dotation 2026 Après répartition (avec arrondi)
SOGNOLLES-EN-MONTOIS	8 144,51
SOISY-BOUY	6 875,90
SOLERS	2 503,35
SOUPPES-SUR-LOING	4 764,49
SOURDUN	17 921,43
TANCROU	1 780,23
THENISY	8 601,89
THIEUX	982,87
THORIGNY-SUR-MARNE	2 712,93
THOURY-FEROTTES	1 050,21
TIGEAUX	6 062,44
TOMBE	5 659,51
TORCY	6 018,09
TOUQUIN	8 269,40
TOURNAN-EN-BRIE	1 943,29
TRETOIRE	10 238,53
TRILBARDOU	3 554,94
TRILPORT	1 667,64
TROCY-EN-MULTIEN	1 979,44
USSY-SUR-MARNE	5 263,69
VAIRES-SUR-MARNE	2 641,25
VALENCE-EN-BRIE	12 109,65
VANVILLE	3 336,46
VARENNES-SUR-SEINE	6 090,40
VARREDDES	7 984,79
VAUCOURTOIS	8 457,78
VAUDOY-EN-BRIE	2 702,47
VAUX-LE-PENIL	2 012,67
VAUX-SUR-LUNAIN	7 601,11
VENDREST	3 559,18
VERDELOT	17 662,16
VERNEUIL-L'ETANG	3 508,60
VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	632,87
VERT-SAINT-DENIS	3 052,32
VIEUX-CHAMPAGNE	5 300,76
VILLEBEON	10 570,30
VILLEMAREUIL	6 142,54
VILLENAUXE-LA-PETITE	14 214,33
VILLENEUVE-LES-BORDES	9 605,62
VILLENEUVE-SAINT-DENIS	493,92
VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN	2 188,37
VILLENEUVE-SUR-BELLOT	13 245,81
VILLENOY	2 434,48
VILLEPARISIS	4 228,33
VILLEROY	4 903,20
VILLE-SAINT-JACQUES	786,01

FDPTP 2026
Répartition des communes

Nom de la commune	Total dotation 2026 Après répartition (avec arrondi)
VILLIERS-EN-BIERE	17 162,08
VILLIERS-SAINT-GEORGES	9 338,59
VILLIERS-SOUS-GREZ	319,11
VILLIERS-SUR-MORIN	10 994,00
VILLIERS-SUR-SEINE	4 555,50
VILLUIS	11 132,84
VIMPELLES	2 826,05
VINCY-MANOEUVRE	6 244,88
VOINSLES	4 838,39
VOULANGIS	9 074,17
VOULTON	20 219,61
VOULX	1 392,21
VULAINES-LES-PROVINS	33 055,41
VULAINES-SUR-SEINE	191,55
YEBLES	1 163,29
Total à répartir	**2 834 972,21**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-D261113_702H1-DE
Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

Annexe n°3 à la délibération n°7/02

FDPTP 2026

Répartition des communes

Critères et seuils d'éligibilité	**Dotation critère logements sociaux**	**Dotation critère voirie**	**Dotation critère potentiel financier**	**Dotation critère revenu**
Calcul du critère	nbre logements sociaux / nbre logements soumis à la TH	Longueur Voirie / population DGF	Potentiel financier / population DGF	Revenu moyen / population DGF
Poids du critère	10%	25%	55%	10%
Moyenne départementale (base fichier DGF 2026)	24,92	6,83	1 195,91	18 318,18
Niveau seuil		400%	75%	
Valeur du seuil	24,92	27,31	896,93	18 318,18
Condition d'éligibilité	au prorata / total	Si supérieur seuil	Si inférieur seuil	Si inférieur seuil

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-7/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-D261113_703H1-DE

Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/11/13-7/03**

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : ROBACHE Christian

OBJET : Fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux en faveur de commune de moins de 5 000 habitants.
Répartition de l'acompte 2026

Il est proposé de répartir entre les 439 communes de moins de 5 000 habitants éligibles au fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrements ou à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux, l'acompte des produits 2026.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 47-2359 en date du 22 décembre 1947 notamment dans son article 9 portant création des fonds de péréquation des droits de mutation,

VU l'article 1595 bis du code général des impôts,

VU la délibération de l'assemblée départementale du 25 mai 2007, modifiant le barème de répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière sur les mutations à titre onéreux,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-7/03

DÉCIDE

Article 1 : De fixer la répartition de l'acompte 2026 à 50% de la dotation 2025.

Article 2 : D'adopter la répartition du Fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits de mutation au titre de l'acompte 2026 en faveur des communes de moins de 5 000 habitants, telle qu'elle figure en annexe à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU,
M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CD-2026/11/13-7/03

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Publication n°93 - Délibérations du Conseil départemental du vendredi 13 novembre 2026
Date de publication en ligne le 16 novembre 2026
FDPDM
Conseil départemental du 13 novembre 2026
Annexe à la délibération n°7/03

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-D261113_703H1-DE
Répartition de l'acompte 2026
Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026
Date de Publication : 16/11/2026

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DES DROITS DE MUTATION EN FAVEUR DES COMMUNES DE MOINS DE 5 0000 HABITANTS

REPARTITION DE L'ACOMPTE 2026

Nom Commune	FDPDM 2025	Acompte 2026	Canton
CROISSY-BEAUBOURG	103 541,85	51 770,93	CHAMPS-SUR-MARNE
ANNET-SUR-MARNE	127 036,34	63 518,17	
BARCY	24 705,75	12 352,88	
CHAMBRY	44 284,57	22 142,29	
CHARMENTRAY	21 979,77	10 989,89	
CHARNY	76 172,50	38 086,25	
CUISY	28 174,06	14 087,03	
FORFRY	17 609,43	8 804,72	
FRESNES-SUR-MARNE	40 735,31	20 367,66	
GESVRES-LE-CHAPITRE	16 224,66	8 112,33	
GRESSY	35 239,80	17 619,90	
ISLES-LES-VILLENOY	48 612,17	24 306,09	
IVERNY	33 370,50	16 685,25	
MAREUIL-LES-MEAUX	114 532,05	57 266,03	
MESSY	50 015,10	25 007,55	CLAYE-SOUILLY
MONTHYON	67 438,21	33 719,11	
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS	135 568,45	67 784,23	
OISSERY	90 575,71	45 287,86	
PENCHARD	55 078,81	27 539,41	
LE PLESSIS-AUX-BOIS	20 275,66	10 137,83	
LE PLESSIS-L'EVEQUE	21 941,11	10 970,56	
PRECY-SUR-MARNE	38 551,45	19 275,73	
SAINT-MESMES	30 767,72	15 383,86	
SAINT-SOUPPLETS	117 787,17	58 893,59	
TRILBARDOU	33 674,27	16 837,14	
VARREDDES	79 900,11	39 950,06	
VIGNELY	20 343,48	10 171,74	
VILLEROY	33 138,15	16 569,08	
REAU	79 113,38	39 556,69	COMBS-LA-VILLE
AMILLIS	42 573,48	21 286,74	
AULNOY	25 273,01	12 636,51	
BELLOT	43 218,60	21 609,30	
BOISSY-LE-CHATEL	119 299,49	59 649,75	
BOITRON	25 245,59	12 622,80	
LA CELLE-SUR-MORIN	54 706,35	27 353,18	
CHAILLY-EN-BRIE	77 732,27	38 866,14	
LA CHAPELLE-MOUTILS	30 335,77	15 167,89	COULOMMIERS
CHARTRONGES	23 222,65	11 611,33	
CHAUFFRY	46 529,64	23 264,82	
CHEVRU	48 571,98	24 285,99	
CHOISY-EN-BRIE	58 939,25	29 469,63	
DAGNY	23 362,85	11 681,43	
DOUE	52 269,59	26 134,80	
LA FERTE-GAUCHER	163 757,78	81 877,72	
GIREMOUTIERS	19 590,47	9 795,24	

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DES DROITS DE MUTATION EN FAVEUR DES COMMUNES DE MOINS DE 5 0000 HABITANTS

REPARTITION DE L'ACOMPTE 2026

Nom Commune	FDPDM 2025	Acompte 2026	Canton
HAUTEFEUILLE	23 594,68	11 797,34	COULOMMIERS
HONDEVILLIERS	21 636,12	10 818,06	
JOUY-SUR-MORIN	89 032,34	44 516,17	
LESCHEROLLES	31 258,27	15 629,14	
LEUDON-EN-BRIE	17 462,14	8 731,07	
MAISONCELLES-EN-BRIE	45 986,73	22 993,37	
MAROLLES-EN-BRIE	28 990,58	14 495,29	
MAUPERTHUIS	31 901,00	15 950,50	
MEILLERAY	32 568,37	16 284,19	
MONTDAUPHIN	23 996,18	11 998,09	
MONTENILS	8 202,52	4 101,26	
MONTOLIVET	25 058,46	12 529,23	
ORLY-SUR-MORIN	37 358,15	18 679,08	
PEZARCHES	27 281,54	13 640,77	
REBAIS	89 940,60	44 970,30	
SABLONNIERES	43 782,37	21 891,19	
SAINT-AUGUSTIN	76 142,96	38 071,48	
SAINT-BARTHELEMY	26 452,28	13 226,14	
SAINT-CYR-SUR-MORIN	80 522,86	40 261,43	
SAINT-DENIS-LES-REBAIS	47 422,14	23 711,07	
SAINT-GERMAIN-SOUS-DOUE	34 110,26	17 055,13	
SAINT-LEGER	20 903,58	10 451,79	
SAINT-MARS-VIEUX-MAISONS	20 506,23	10 253,12	
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	35 644,82	17 822,41	
SAINT-OUEN-SUR-MORIN	30 664,46	15 332,23	
SAINT-REMY-DE-LA-VANNE	47 176,70	23 588,35	
BEAUTHEIL-SAINTS	88 118,33	44 059,17	
SAINT-SIMEON	44 555,67	22 277,84	
TOUQUIN	58 599,28	29 299,64	
LA TRETOIRE	30 839,51	15 419,76	
VERDELOT	41 513,39	20 756,70	
VILLENEUVE-SUR-BELLOT	54 341,31	27 170,66	
ACHERES-LA-FORET	51 434,02	25 717,01	FONTAINEBLEAU
AMPONVILLE	24 361,45	12 180,73	
ARBONNE-LA-FORET	46 513,45	23 256,73	
BOISSY-AUX-CAILLES	24 106,28	12 053,14	
BOULANCOURT	24 860,54	12 430,27	
BOURRON-MARLOTTE	105 659,74	52 829,87	
BURCY	16 304,23	8 152,12	
BUTHIERS	39 197,44	19 598,72	
CELY-EN-BIERE	52 159,94	26 079,97	
CHAILLY-EN-BIERE	83 652,15	41 826,08	
LA CHAPELLE-LA-REINE	78 985,34	39 492,67	
FLEURY-EN-BIERE	36 721,29	18 360,65	
FROMONT	18 116,27	9 058,14	

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DES DROITS DE MUTATION EN FAVEUR DES COMMUNES DE MOINS DE 5 0000 HABITANTS

REPARTITION DE L'ACOMPTE 2026

Nom Commune	FDPDM 2025	Acompte 2026	Canton
GUERCHEVILLE	19 593,19	9 796,60	FONTAINEBLEAU
HERICY	94 039,27	47 019,64	
NANTEAU-SUR-ESSONNE	25 464,46	12 732,23	
NOISY-SUR-ECOLE	77 832,43	38 916,22	
PERTHES-EN-GATINAIS	78 018,88	39 009,44	
RECLOSES	33 333,12	16 666,56	
RUMONT	14 363,66	7 181,83	
SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE	22 390,55	11 195,28	
SAINT-MARTIN-EN-BIERE	35 848,19	17 924,10	
SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE	47 358,21	23 679,11	
SAMOIS-SUR-SEINE	79 824,27	39 912,14	
SAMOREAU	94 620,44	47 310,22	
TOUSSON	20 468,50	10 234,25	
URY	38 753,28	19 376,64	
LE VAUDOUE	37 182,38	18 591,19	
VILLIERS-EN-BIERE	14 730,75	7 365,38	
VILLIERS-SOUS-GREZ	34 652,15	17 326,08	
VULAINES-SUR-SEINE	99 275,04	49 637,52	
BERNAY-VILBERT	47 110,33	23 555,17	FONTENAY-TRÉSIGNY
LA CHAPELLE-IGER	17 928,07	8 964,04	
LES CHAPELLES BOURBON	27 208,01	13 604,01	
CHATRES	39 834,26	19 917,13	
CHAUMES-EN-BRIE	122 423,53	61 211,77	
COUBERT	73 751,95	36 875,98	
COURPALAY	60 045,88	30 022,94	
COURQUETAINE	17 039,54	8 519,77	
CREVECOEUR-EN-BRIE	33 106,92	16 553,46	
DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX	55 571,06	27 785,53	
EVRY-GREGY-SUR-YERRE	118 732,24	59 366,12	
FAREMOUTIERS	107 407,39	53 703,70	
GRISY-SUISNES	109 459,24	54 729,62	
GUERARD	101 998,85	50 999,43	
HOUSSAYE-EN-BRIE	69 078,06	34 539,03	
LIMOGES-FOURCHES	30 888,31	15 444,16	
LISSY	22 621,88	11 310,94	
LIVERDY-EN-BRIE	54 848,69	27 424,35	
LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX	67 215,90	33 607,95	
MARLES-EN-BRIE	70 590,53	35 295,27	
MORTCERF	56 974,68	28 487,34	
NEUFMOUTIERS-EN-BRIE	57 720,86	28 860,43	
OZOUER-LE-VOULGIS	80 629,94	40 314,97	
PECY	40 896,27	20 448,14	
LE PLESSIS-FEU-AUSSOUX	31 862,35	15 931,18	
POMMEUSE	115 215,58	57 607,79	
PRESLES-EN-BRIE	87 432,23	43 716,12	

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DES DROITS DE MUTATION EN FAVEUR DES COMMUNES DE MOINS DE 5 0000 HABITANTS

REPARTITION DE L'ACOMPTE 2026

Nom Commune	FDPDM 2025	Acompte 2026	Canton
ROZAY-EN-BRIE	100 172,52	50 086,26	FONTENAY-TRÉSIGNY
SOIGNOLLES-EN-BRIE	81 751,95	40 875,98	
SOLERS	51 138,05	25 569,03	
VAUDOY-EN-BRIE	46 003,61	23 001,81	
VOINSLES	35 561,46	17 780,73	
ARMENTIERES-EN-BRIE	49 475,21	24 737,61	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE
BASSEVELLE	28 048,15	14 024,08	
BUSSIERES	33 735,95	16 867,98	
CHAMIGNY	62 794,04	31 397,02	
CHANGIS-SUR-MARNE	55 936,41	27 968,21	
CITRY	45 221,59	22 610,80	
COCHEREL	32 516,22	16 258,11	
CONGIS-SUR-THEROUANNE	72 464,63	36 232,32	
COULOMBS-EN-VALOIS	30 147,97	15 073,99	
CROUY-SUR-OURCQ	68 958,06	34 479,03	
DHUISY	22 487,16	11 243,58	
DOUY-LA-RAMEE	26 562,15	13 281,08	
ETREPILLY	38 372,62	19 186,31	
FUBLAINES	56 514,55	28 257,28	
GERMIGNY-L'EVEQUE	55 101,41	27 550,71	
GERMIGNY-SOUS-COULOMBS	15 645,69	7 822,85	
ISLES-LES-MELDEUSES	36 308,61	18 154,31	
JAIGNES	25 922,37	12 961,19	
JOUARRE	149 008,82	74 504,41	
LIZY-SUR-OURCQ	121 095,00	60 547,50	
LUZANCY	50 019,95	25 009,98	
MARCILLY	26 720,73	13 360,37	
MARY-SUR-MARNE	46 441,32	23 220,66	
MAY-EN-MULTIEN	41 050,62	20 525,31	
MERY-SUR-MARNE	38 006,89	19 003,45	
MONTCEAUX-LES-MEAUX	32 619,85	16 309,93	
NANTEUIL-SUR-MARNE	27 699,16	13 849,58	
OCQUERRE	23 018,42	11 509,21	
PIERRE-LEVEE	29 634,80	14 817,40	
LE PLESSIS-PLACY	21 091,83	10 545,92	
POINCY	34 907,58	17 453,79	
PUISIEUX	21 929,18	10 964,59	
REUIL-EN-BRIE	39 452,04	19 726,02	
SAACY-SUR-MARNE	76 893,96	38 446,98	
SAINTE-AULDE	36 576,61	18 288,31	
SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX	57 065,14	28 532,57	
SAMMERON	49 940,95	24 970,48	
SEPT-SORTS	29 033,10	14 516,55	
SIGNY-SIGNETS	35 718,03	17 859,02	
TANCROU	23 919,25	11 959,63	

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DES DROITS DE MUTATION EN FAVEUR DES COMMUNES DE MOINS DE 5 0000 HABITANTS

REPARTITION DE L'ACOMPTE 2026

Nom Commune	FDPDM 2025	Acompte 2026	Canton
TROCY-EN-MULTIEN	19 566,45	9 783,23	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE
USSY-SUR-MARNE	49 910,60	24 955,30	
VENDREST	35 916,92	17 958,46	
VINCY-MANOEUVRE	24 519,90	12 259,95	
CARNETIN	24 027,76	12 013,88	LAGNY-SUR-MARNE
CHALIFERT	62 885,05	31 442,53	
CHANTELOUP-EN-BRIE	139 047,85	69 523,93	
CONCHES-SUR-GONDOIRE	66 951,79	33 475,90	
DAMPMART	125 820,70	62 910,35	
GOUVERNES	46 288,28	23 144,14	
GUERMANTES	45 530,05	22 765,03	
JABLINES	33 873,36	16 936,68	
LESCHES	35 710,81	17 855,41	
POMPONNE	144 828,11	72 414,06	
LIVRY-SUR-SEINE	82 043,02	41 021,51	MELUN
MAINCY	69 086,17	34 543,09	
MONTEREAU-SUR-LE-JARD	31 446,77	15 723,39	
LA ROCHETTE	136 225,66	68 112,83	
RUBELLES	117 139,30	58 569,65	
SAINT-GERMAIN-LAXIS	35 829,29	17 914,65	
VOISENON	48 701,79	24 350,90	
COMPANS	46 261,71	23 130,86	MITRY-MORY
JUILLY	73 844,33	36 922,17	
LONGPERRIER	98 722,33	49 361,17	
MARCHEMORET	33 249,71	16 624,86	
MAUREGARD	40 880,37	20 440,19	
LE MESNIL-AMELOT	102 057,59	51 028,80	
MONTGE-EN-GOELE	36 040,19	18 020,10	
MOUSSY-LE-NEUF	117 555,17	58 777,59	
MOUSSY-LE-VIEUX	54 820,72	27 410,36	
NANTOUILLET	19 817,67	9 908,84	
ROUVRES	41 030,35	20 515,18	
SAINT-MARD	133 317,25	66 658,63	
THIEUX	37 172,02	18 586,01	
VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN	27 641,01	13 820,51	
VINANTES	22 998,71	11 499,36	
BARBEY	15 629,89	7 814,95	MONTEREAU-FAULT-YONNE
LA BROSSE-MONTCEAUX	37 129,02	18 564,51	
CANNES-ECLUSE	97 203,38	48 601,69	
COURCELLES-EN-BASSEE	18 426,24	9 213,12	
ESMANS	40 863,81	20 431,91	
FORGES	27 532,81	13 766,41	
LA GRANDE-PAROISSE	111 146,87	55 573,44	
LAVAL-EN-BRIE	24 955,24	12 477,62	
MAROLLES-SUR-SEINE	69 826,54	34 913,27	

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DES DROITS DE MUTATION EN FAVEUR DES COMMUNES DE MOINS DE 5 0000 HABITANTS

REPARTITION DE L'ACOMPTE 2026

Nom Commune	FDPDM 2025	Acompte 2026	Canton
MISY-SUR-YONNE	44 036,12	22 018,06	MONTEREAU-FAULT-YONNE
SAINT-GERMAIN-LAVAL	106 452,17	53 226,09	
SAINT-MAMMES	118 606,70	59 303,35	
SALINS	49 204,25	24 602,13	
THOMERY	130 633,13	65 316,57	
VARENNES-SUR-SEINE	140 266,77	70 133,39	
VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	99 274,67	49 637,34	
VILLECERF	37 134,61	18 567,31	
VILLE-SAINT-JACQUES	36 997,95	18 498,98	
ANDREZEL	22 185,31	11 092,66	NANGIS
ARGENTIERES	25 583,76	12 791,88	
AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS	45 726,99	22 863,50	
BEAUVOIR	19 035,78	9 517,89	
BLANDY-LES-TOURS	36 249,96	18 124,98	
BOMBON	45 351,23	22 675,62	
BREAU	25 938,33	12 969,17	
CHAMPDEUIL	33 219,85	16 609,93	
CHAMPEAUX	40 852,49	20 426,25	
LA CHAPELLE-GAUTHIER	66 005,42	33 002,71	
LA CHAPELLE-RABLAIS	43 140,70	21 570,35	
CHARTRETTES	100 310,73	50 155,37	
CHATEAUBLEAU	25 727,57	12 863,79	
LE CHATELET-EN-BRIE	147 111,49	73 555,75	
CHATILLON-LA-BORDE	17 897,66	8 948,83	
CLOS-FONTAINE	19 495,68	9 747,84	
COURTOMER	30 479,14	15 239,57	
CRISENOY	30 071,92	15 035,96	
LA CROIX-EN-BRIE	37 235,80	18 617,90	
ECHOUBOULAINS	31 295,23	15 647,62	
LES ECRENNES	33 565,94	16 782,97	
FERICY	35 347,74	17 673,87	
FONTAINE-LE-PORT	45 040,57	22 520,29	
FONTAINS	21 464,85	10 732,43	
FONTENAILLES	52 898,18	26 449,09	
FOUJU	35 204,67	17 602,34	
GASTINS	36 189,27	18 094,64	
GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	50 945,40	25 472,70	
GUIGNES	149 703,18	74 851,59	
MACHAULT	52 065,71	26 032,86	
MOISENAY	58 152,61	29 076,31	
PAMFOU	53 473,19	26 736,60	
QUIERS	30 065,46	15 032,73	
RAMPILLON	43 087,50	21 543,75	
SAINT-JUST-EN-BRIE	20 684,32	10 342,16	
SAINT-MERY	23 395,56	11 697,78	

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DES DROITS DE MUTATION EN FAVEUR DES COMMUNES DE MOINS DE 5 0000 HABITANTS

REPARTITION DE L'ACOMPTE 2026

Nom Commune	FDPDM 2025	Acompte 2026	Canton
SAINT-OUEN-EN-BRIE	38 746,09	19 373,05	NANGIS
SIVRY-COURTRY	47 666,26	23 833,13	
VALENCE-EN-BRIE	45 401,75	22 700,88	
VANVILLE	18 055,50	9 027,75	
VERNEUIL-L'ETANG	125 311,76	62 655,88	
VIEUX-CHAMPAGNE	18 165,80	9 082,90	
YEBLES	47 960,69	23 980,35	
ARVILLE	14 339,30	7 169,65	NEMOURS
AUFFERVILLE	27 351,74	13 675,87	
BAGNEAUX-SUR-LOING	58 602,45	29 301,23	
BEAUMONT-DU-GATINAIS	50 430,39	25 215,20	
BLENNES	37 541,30	18 770,65	
BOUGLIGNY	37 410,19	18 705,10	
BRANSLES	33 858,41	16 929,21	
CHAINTREAUX	46 483,36	23 241,68	
CHATEAU-LANDON	120 434,36	60 217,18	
CHATENOY	15 706,24	7 853,12	
CHENOU	24 007,50	12 003,75	
CHEVRAINVILLIERS	18 766,55	9 383,28	
CHEVRY-EN-SEREINE	32 299,24	16 149,62	
DARVAULT	47 697,83	23 848,92	
DIANT	23 334,23	11 667,12	
DORMELLES	42 052,73	21 026,37	
EGREVILLE	90 792,20	45 396,10	
FAY-LES-NEMOURS	31 583,85	15 791,93	
FLAGY	32 623,45	16 311,73	
GARENTREVILLE	14 884,19	7 442,10	
LA GENEVRAYE	38 004,38	19 002,19	
GIRONVILLE	16 824,59	8 412,30	
GREZ-SUR-LOING	62 323,56	31 161,78	
ICHY	16 507,71	8 253,86	
LARCHANT	38 173,48	19 086,74	
LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX	54 848,89	27 424,45	
LA MADELEINE-SUR-LOING	24 141,94	12 070,97	
MAISONCELLES-EN-GATINAIS	16 115,86	8 057,93	
MONDREVILLE	25 135,14	12 567,57	
MONCOURT-FROMONVILLE	79 450,99	39 725,50	
MONTIGNY-SUR-LOING	96 893,94	48 446,97	
MONTMACHOUX	19 901,26	9 950,63	
NANTEAU-SUR-LUNAIN	34 791,05	17 395,53	
NOISY-RUDIGNON	32 742,04	16 371,02	
NONVILLE	31 911,83	15 955,92	
OBSONVILLE	17 404,14	8 702,07	
ORMESSON	20 070,99	10 035,50	
PALEY	32 142,65	16 071,33	

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DES DROITS DE MUTATION EN FAVEUR DES COMMUNES DE MOINS DE 5 0000 HABITANTS

REPARTITION DE L'ACOMPTE 2026

Nom Commune	FDPDM 2025	Acompte 2026	Canton
POLIGNY	39 457,01	19 728,51	NEMOURS
REMAUVILLE	26 612,87	13 306,44	
THOURY-FEROTTES	34 748,33	17 374,17	
TREUZY-LEVELAY	24 542,03	12 271,02	
VAUX-SUR-LUNAIN	20 379,03	10 189,52	
VILLEBEON	32 431,84	16 215,92	
VILLEMARÉCHAL	51 541,26	25 770,63	
VILLEMER	38 662,60	19 331,30	
VOULX	64 737,81	32 368,91	
CHEVRY-COSSIGNY	133 045,21	66 522,61	OZOIR-LA-FERRIÈRE
FAVIERES	59 077,85	29 538,93	
FEROLLES-ATTILLY	49 480,47	24 740,24	
FERRIERES-EN-BRIE	144 702,09	72 351,05	
PONTCARRE	76 332,42	38 166,21	
SERVON	123 536,51	61 768,26	
VILLENEUVE-LE-COMTE	73 547,03	36 773,52	
VILLENEUVE-SAINT-DENIS	52 346,56	26 173,28	
AUGERS-EN-BRIE	21 052,76	10 526,38	PROVINS
BABY	16 623,74	8 311,87	
BALLOY	23 745,61	11 872,81	
BANNOST-VILLEGAGNON	37 301,66	18 650,83	
BAZOCHES-LES-BRAY	50 109,21	25 054,61	
BEAUCHERY-SAINT-MARTIN	24 533,11	12 266,56	
BETON-BAZOCHES	45 771,94	22 885,97	
BEZALLES	22 096,49	11 048,25	
BOISDON	16 941,62	8 470,81	
BRAY-SUR-SEINE	86 305,18	43 152,59	
CERNEUX	21 224,43	10 612,22	
CESSOY-EN-MONTOIS	20 063,41	10 031,71	
CHALAUTRE-LA-GRANDE	36 676,86	18 338,43	
CHALAUTRE-LA-PETITE	32 026,68	16 013,34	
CHALMAISON	40 483,15	20 241,58	
CHAMPCENEST	18 201,68	9 100,84	
LA CHAPELLE-SAINT-SULPICE	20 827,65	10 413,83	
CHATENAY-SUR-SEINE	49 052,84	24 526,42	
CHENOISE-CUCHARMOY	69 513,81	34 756,91	
COURCHAMP	15 823,47	7 911,74	
COURTACON	21 620,17	10 810,09	
COUTENCON	21 981,07	10 990,54	
DONNEMARIE-DONTILLY	102 274,11	51 137,06	
EGLIGNY	23 656,41	11 828,21	
EVERLY	33 722,13	16 861,07	
FONTAINE-FOURCHES	30 200,51	15 100,26	
FRETOY-LE-MOUTIER	18 663,23	9 331,62	
GOUAIX	56 793,66	28 396,83	

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DES DROITS DE MUTATION EN FAVEUR DES COMMUNES DE MOINS DE 5 0000 HABITANTS

REPARTITION DE L'ACOMPTE 2026

Nom Commune	FDPDM 2025	Acompte 2026	Canton
GRAVON	17 493,66	8 746,83	
GRISY-SUR-SEINE	15 846,00	7 923,00	
GURCY-LE-CHATEL	33 418,41	16 709,21	
HERME	44 555,87	22 277,94	
JAULNES	26 167,93	13 083,97	
JOUY-LE-CHATEL	69 157,71	34 578,86	
JUTIGNY	32 283,65	16 141,83	
LECHELLE	33 718,81	16 859,41	
LIZINES	19 311,21	9 655,61	
LONGUEVILLE	73 591,45	36 795,73	
LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE	30 466,24	15 233,12	
LUISETAINES	21 029,11	10 514,56	
MAISON-ROUGE-EN-BRIE	40 919,39	20 459,70	
LES MARETS	16 850,30	8 425,15	
MEIGNEUX	22 616,90	11 308,45	
MELZ-SUR-SEINE	25 001,29	12 500,65	
MONS-EN-MONTOIS	30 588,95	15 294,48	
MONTCEAUX-LES-PROVINS	22 603,48	11 301,74	
MONTIGNY-LE-GUESDIER	23 011,10	11 505,55	
MONTIGNY-LENCOUP	59 800,25	29 900,13	
MORTERY	14 147,10	7 073,55	
MOUSSEAUX-LES-BRAY	34 400,92	17 200,46	
MOUY-SUR-SEINE	22 374,05	11 187,03	PROVINS
NOYEN-SUR-SEINE	29 488,40	14 744,20	
LES ORMES-SUR-VOULZIE	43 546,75	21 773,38	
PAROY	18 854,63	9 427,32	
PASSY-SUR-SEINE	10 190,90	5 095,45	
POIGNY	27 081,06	13 540,53	
ROUILLY	29 536,53	14 768,27	
RUPEREUX	12 967,68	6 483,84	
SAINT-BRICE	38 285,15	19 142,58	
SAINTE-COLOMBE	75 427,42	37 713,71	
SAINT-HILLIERS	29 697,78	14 848,89	
SAINT-LOUP-DE-NAUD	44 103,85	22 051,93	
SAINT-MARTIN-DU-BOSCHET	20 676,75	10 338,38	
SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY	27 668,09	13 834,05	
SANCY-LES-PROVINS	25 268,21	12 634,11	
SAVINS	36 733,82	18 366,91	
SIGY	9 622,72	4 811,36	
SOGNOLLES-EN-MONTOIS	28 880,48	14 440,24	
SOISY-BOUY	41 801,30	20 900,65	
SOURDUN	82 571,09	41 285,55	
THENISY	24 614,20	12 307,10	
LA TOMBE	19 259,11	9 629,56	
VILLENAUXE-LA-PETITE	30 700,28	15 350,14	

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DES DROITS DE MUTATION EN FAVEUR DES COMMUNES DE MOINS DE 5 0000 HABITANTS

REPARTITION DE L'ACOMPTE 2026

Nom Commune	FDPDM 2025	Acompte 2026	Canton
VILLENEUVE-LES-BORDES	33 974,93	16 987,47	PROVINS
VILLIERS-SAINT-GEORGES	53 919,18	26 959,59	
VILLIERS-SUR-SEINE	22 566,66	11 283,33	
VILLUIS	22 173,34	11 086,67	
VIMPELLES	31 859,15	15 929,58	
VOULTON	25 657,60	12 828,80	
VULAINES-LES-PROVINS	13 003,06	6 501,53	
BOISSISE-LE-ROI	132 792,80	66 396,40	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
PRINGY	134 299,37	67 149,69	
SEINE-PORT	73 509,07	36 754,54	
BOISSETTES	23 819,12	11 909,56	SAVIGNY-LE-TEMPLE
BOISSISE-LA-BERTRAND	55 097,26	27 548,63	
BOULEURS	68 074,03	34 037,02	SERRIS
BOUTIGNY	41 769,09	20 884,55	
CONDE-SAINTE-LIBIAIRE	61 219,36	30 609,68	
COUILLY-PONT-AUX-DAMES	78 768,22	39 384,11	
COULOMMES	31 901,37	15 950,69	
COUPVRAY	137 612,83	68 806,42	
COUTEVROULT	54 465,00	27 232,50	
LA HAUTE-MAISON	26 771,24	13 385,62	
MONTRY	131 908,68	65 954,34	
SAINT-FIACRE	28 691,78	14 345,89	
SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	130 382,24	65 191,12	
SANCY-LES-MEAUX	27 068,15	13 534,08	
TIGEAUX	27 209,15	13 604,58	
VAUCOURTOIS	22 309,61	11 154,81	
VILLEMAREUIL	25 069,66	12 534,83	
VILLIERS-SUR-MORIN	88 097,98	44 048,99	
VOULANGIS	65 927,29	32 963,65	
BUSSY-SAINT-MARTIN	30 124,88	15 062,44	TORCY
COLLEGIEN	142 926,16	71 463,08	
JOSSIGNY	33 818,61	16 909,31	
LE PIN	60 899,89	30 449,95	VILLEPARISIS
VILLEVAUDE	78 881,98	39 440,99	